REPUBLIQUE FRANCAISE

163e année – N° 9570 LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE Jeudi 21 juin 2018

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs 7887

Haut-commissaire de la République

Textes généraux 7950

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès

Lois du pays 7957

Gouvernement

Délibérations 7958

Textes généraux 7959

Mesures nominatives 7982

Présidence du gouvernement

Textes généraux 7983

Mesures nominatives 7992

Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

Avis et décisions 7998

PROVINCES

Province Nord

Arrêtés et décisions 8032

Province Sud

Arrêtés et décisions 8135

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS 8139

PUBLICATIONS LEGALES 8140

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

publiés pour information en application de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée

Publications par lien électronique

Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire (p. 7887).

Publications par extraits

Ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018 relative au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet (p. 7888).

Publications intégrale

Décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales (p. 7890).

Décret n° 2018-368 du 18 mai 2018 attribuant le grade de licence au diplôme de premier cycle de l'institut d'études politiques de Paris, au diplôme « Enseigner dans le premier degré » de l'université de la Nouvelle-Calédonie, au diplôme du cycle pluridisciplinaire d'études supérieures de l'Université de recherche Paris sciences et lettres-PSL Research University (p. 7895).

Décret n° 2018-369 du 18 mai 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation (p. 7896).

Décret n° 2018-370 du 18 mai 2018 relatif aux conditions du réexamen des candidatures prévu par le IX de l'article L. 612-3 du code de l'éducation et modifiant le code de l'éducation (p. 7901).

Décret n° 2018-371 du 18 mai 2018 relatif au pourcentage des meilleurs bacheliers de chaque lycée bénéficiant d'un accès prioritaire dans les formations de l'enseignement supérieur public (p. 7904).

Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur (p. 7905).

Décret n° 2018-374 du 18 mai 2018 relatif aux seuils de masse prévus par la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils (p. 7908).

Décret n° 2018-376 du 22 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Gestion électronique des demandes d'arrestation provisoire en vue d'extradition - Interpol » (GERRPOL) (p. 7909).

Décret n° 2018-377 du 22 mai 2018 autorisant la mise en uvre du système d'information de la police nationale (SIPol) (p. 7911).

Décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement (p. 7913).

Décret n° 2018-384 du 23 mai 2018 relatif à la sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs de services essentiels et des fournisseurs de service numérique (p. 7916).

Décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules (p. 7925).

Décret n° 2018-388 du 24 mai 2018 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « pré-plainte en ligne » (p. 7930).

Décret n° 2018-390 du 24 mai 2018 relatif à un traitement de données à caractère personnel dénommé « système national de gestion des identifiants » (p. 7933).

Décret n° 2018-397 du 28 mai 2018 portant délégation de compétence au préfet de département pour représenter l'Etat devant le tribunal administratif dans les litiges relatifs aux attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement (p. 7936).

Décret n° 2018-429 du 31 mai 2018 relatif au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet (p. 7937).

Décret n° 2018-441 du 4 juin 2018 diverse dispositions relatives à l'aide juridique (p. 7943).

Décret n° 2018-447 du 4 juin 2018 portant transfert de crédits (p. 7946).

Arrêté du 22 mai 2018 portant création de traitements de données à caractère personnel concernant les mesures de géolocalisation autorisées dans un cadre judiciaire (p. 7947).

Arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (p. 7949).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° 134/HC/CAB/DDS du 13 avril 2018 prononçant l'agrément d'un agent appelé à participer aux visites de sûreté sur l'aéroport international de Nouméa-La Tontouta (p. 7950).

Arrêté n° 141/HC/CAB/DDS du 13 avril 2018 prononçant l'agrément d'un agent appelé à participer aux visites de sûreté sur l'aéroport international de Nouméa-La Tontouta (p. 7950).

Arrêté n° 142/HC/CAB/DDS du 13 avril 2018 prononçant l'agrément d'un agent appelé à participer aux visites de sûreté sur l'aéroport international de Nouméa-La Tontouta (p. 7951).

Arrêté n° 143/HC/CAB/DDS du 13 avril 2018 prononçant l'agrément d'un agent appelé à participer aux visites de sûreté sur l'aéroport international de Nouméa-La Tontouta (p. 7951).

Arrêté n° 144/HC/CAB/DDS du 13 avril 2018 prononçant l'agrément d'un agent appelé à participer aux visites de sûreté sur l'aéroport international de Nouméa-La Tontouta (p. 7951).

Arrêté n° 3140/DAECPP/1300/NCL du 25 mai 2018 portant modification de l'arrêté HC/SAN/N° 3140-1300/NCL du 20 septembre 2017 (p. 7952).

Arrêté n° 34/DAECPP/BAICPP du 25 mai 2018 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public « Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie » (p. 7952).

Arrêté n° HC/DAC/3140-1385 URB du 25 mai 2018 portant attribution d'une subvention à la province Nord (p. 7953).

Arrêté n° HC/DAC/3140-1387 URB du 25 mai 2018 portant attribution d'une subvention à la province Nord (p. 7954).

Arrêté n° HC/SAS/2018/1404 FOR du 25 avril 2018 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud (p. 7955).

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès

Lois du pays

Loi du pays n° 2018-5 du 12 juin 2018 reportant l'entrée en vigueur du régime définitif de la taxe générale sur la consommation (p. 7957).

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2018-79D/GNC du 12 juin 2018 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 7958).

Délibération n° 2018-80D/GNC du 12 juin 2018 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 7958).

Textes généraux

Arrêté n° 2018-1331/GNC du 12 juin 2018 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes pour le recrutement dans le corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 7959).

Arrêté n° 2018-1341/GNC du 12 juin 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 2014-1983/GNC du 5 août 2014 portant habilitation de M. François Petit en qualité d'agent spécial de la société d'assurance « ALPHA INSURANCE A/S » (p. 7959).

Arrêté n° 2018-1343/GNC du 12 juin 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 2015-2241/GNC du 20 octobre 2015 portant habilitation de M. Alain Curtet en qualité d'agent spécial de la société d'assurance « COVEA FLEET » (p. 7959).

Arrêté n° 2018-1345/GNC du 12 juin 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 2015-2239/GNC du 20 octobre 2015 portant habilitation de M. Alain Curtet en qualité d'agent spécial de la société d'assurance « COVEA RISKS » (p. 7960).

Arrêté n° 2018-1347/GNC du 12 juin 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 2010-1329/GNC du 16 mars 2010 portant habilitation de M. Frédéric Ducos en qualité d'agent spécial de la société d'assurance « GAIA INSURANCE A/S » (p. 7960).

Arrêté n° 2018-1351/GNC du 12 juin 2018 relatif à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour de la délégation officielle de la Nouvelle-Calédonie devant participer au « sixième festival des arts de la Mélanésie » (p. 7961).

Arrêté n° 2018-1353/GNC du 12 juin 2018 relatif à l'attribution de subventions d'aides financières aux associations et organismes culturels (p. 7961).

Arrêté n° 2018-1361/GNC du 12 juin 2018 portant modification de l'annexe à l'arrêté n° 2016-1021/GNC du 17 mai 2016 fixant la liste des médecins agréés pour délivrer l'examen médical prévu à l'article R. 118 du code de la route de Nouvelle-Calédonie (p. 7965).

Arrêté n° 2018-1363/GNC du 12 juin 2018 modifiant l'arrêté n° 2012-4335/GNC du 26 décembre 2012 relatif à la tarification des vaccins pouvant être effectués au centre santé et voyages (CSV) de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (p. 7967).

Arrêté n° 2018-1365/GNC du 12 juin 2018 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 portant diverses mesures relatives à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie (p. 7967).

Arrêté n° 2018-1383/GNC du 19 juin 2018 prenant en charge l'hébergement et la restauration pour quatre formateurs de l'école d'application de la sécurité civile (ECASC) (p. 7978).

Arrêté n° 2018-1387/GNC du 19 juin 2018 portant création d'une régie d'avances à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (p. 7978).

Arrêté n° 2018-1397/GNC du 19 juin 2018 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours sur titres pour le recrutement dans le corps des animateurs socio-éducatifs du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie (p. 7979).

Arrêté n° 2018-1417/GNC du 19 juin 2018 relatif à la prise en charge des frais engagés par M. Philippe Calmette et M. Jean-Louis Rey de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) dans le cadre de leur mission d'audit en Nouvelle-Calédonie (p. 7979).

Arrêté n° 2018-1425/GNC du 19 juin 2018 fixant le montant de la composante de stabilisation applicable au 3e trimestre 2018 (p. 7980).

Arrêté n° 2018-1427/GNC du 19 juin 2018 portant nomination des membres du jury du diplôme professionnel d'aide-soignant - promotion revalidants AS 2017 (p. 7980).

Mesures nominatives

Arrêté n° 2018-1323/GNC du 12 juin 2018 portant nomination de Mme Marjorie Fortier en qualité d'adjointe au chef du service de la fiscalité professionnelle, pôle impôt sur le revenu de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie (DSF) (p. 7982).

Arrêté n° 2018-1325/GNC du 12 juin 2018 portant nomination de Mme Laurence Dewulf en qualité de directrice adjointe des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie (DSF) (p. 7982).

Arrêté n° 2018-1327/GNC du 12 juin 2018 portant nomination de M. David Ginocchi en qualité de directeur adjoint des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie (DAJ) (p. 7982).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2018-5316/GNC-Pr du 31 mai 2018 relatif à l'habillement des membres d'équipage de l'Amborella (p. 7983).

Arrêté n° 2018-5652/GNC-Pr du 5 juin 2018 relatif à l'habilitation de M. Michel Cazorla en qualité de coordonnateur santé et sécurité au travail sur les chantiers de bâtiment en Nouvelle-Calédonie (p. 7983).

Arrêté n° 2018-5912/GNC-Pr du 12 juin 2018 relatif à diverses opérations domaniales et habilitant le président du gouvernement à intervenir aux actes correspondants (p. 7984).

Arrêté n° 2018-5936/GNC-Pr du 13 juin 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-17490/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie (p. 7985).

Arrêté n° 2018-5948/GNC-Pr du 13 juin 2018 portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs (p. 7985).

Arrêté n° 2018-5950/GNC-Pr du 13 juin 2018 portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs (p. 7986).

Arrêté n° 2018-5952/GNC-Pr du 13 juin 2018 relatif à la radiation d'une entreprise du registre des transports routiers de personnes de Nouvelle-Calédonie (p. 7986).

Arrêté n° 2018-5958/GNC-Pr du 13 juin 2018 portant création d'une zone temporaire interdite à la circulation maritime et aux activités nautiques entre l'îlot Maître, l'Anse-Vata et la baie des Citrons (commune de Nouméa) (p. 7987).

Arrêté n° 2018-5966/GNC-Pr du 14 juin 2018 portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs (p. 7989).

Arrêté n° 2018-6066/GNC-Pr du 15 juin 2018 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 17 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2014 (p. 7989).

Arrêté n° 2018-6068/GNC-Pr du 15 juin 2018 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 12 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2015 (p. 7989).

Arrêté n° 2018-6070/GNC-Pr du 15 juin 2018 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 20 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2013 (p. 7990).

Arrêté n° 2018-6124/GNC-Pr du 19 juin 2018 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant de la régie d'avances de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (p. 7990).

Mesures nominatives
(Extraits)

Arrêté n° 2018-4608/GNC-Pr du 4 mai 2018 relatif à l'octroi d'une bonification d'ancienneté militaire de M. Danylo Lacherez, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 7992).

Arrêté n° 2018-4656/GNC-Pr du 7 mai 2018 relatif à la nomination de M. Guy Bernard en qualité d'ingénieur 2e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 7992).

Arrêté n° 2018-4702/GNC-Pr du 9 mai 2018 relatif à la situation administrative de M. Christophe Joly, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 7992).

Arrêté n° 2018-4704/GNC-Pr du 9 mai 2018 relatif à l'affectation de Mme Jeanne M'Boueri, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 7992).

Arrêté n° 2018-4706/GNC-Pr du 9 mai 2018 relatif à la nomination de Mme Aline Vulan, en qualité d'attaché stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 7992).

Arrêté n° 2018-4710/GNC-Pr du 9 mai 2018 relatif à la situation administrative de M. Patrick Courbain, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile (p. 7993).

Arrêté n° 2018-4712/GNC-Pr du 9 mai 2018 relatif à la situation administrative de M. Thibault Audouin, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile (p. 7993).

Arrêté n° 2018-4714/GNC-Pr du 9 mai 2018 relatif à la titularisation de Mme Stéphanie Menaouer en qualité de contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à la suite d'un changement de corps (p. 7993).

Arrêté n° 2018-4724/GNC-Pr du 9 mai 2018 modifiant l'arrêté n° 2017-17930/GNC-Pr du 14 décembre 2017 relatif à la réintégration de Mme Diana Faivre, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 7994).

Arrêté n° 2018-4726/GNC-Pr du 9 mai 2018 admettant Mme Chantale Bénébig épouse Marrades, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 7994).

Arrêté n° 2018-4746/GNC-Pr du 9 mai 2018 relatif à la titularisation de Mme Kadra Raho-Moussa, cadre technique du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 7994).

Arrêté n° 2018-4756/GNC-Pr du 9 mai 2018 admettant M. Pierre Kauma, professeur des écoles hors classe du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 7994).

Arrêté n° 2018-4758/GNC-Pr du 9 mai 2018 admettant Mme Lysiane Lotaut, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 7994).

Arrêté n° 2018-4762/GNC-Pr du 9 mai 2018 relatif à la titularisation de Mme Camille Maniglier en qualité d'assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 7994).

Arrêté n° 2018-4764/GNC-Pr du 9 mai 2018 admettant Mme Norina Laborie épouse Migne, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 7995).

Arrêté n° 2018-4766/GNC-Pr du 9 mai 2018 relatif à la nomination de Mme Sylvie Cugola, dans le grade de principal du corps des rédacteurs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 7995).

Arrêté n° 2018-4804/GNC-Pr du 14 mai 2018 admettant Mme Marie-Odile Bourlette épouse Langeron, assistant socio-éducatif relevant du statut particulier des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 7995).

Arrêté n° 2018-4808/GNC-Pr du 14 mai 2018 relatif à la radiation de Mme Marie Audrey Bege agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 7995).

Arrêté n° 2018-4812/GNC-Pr du 14 mai 2018 relatif à la nomination de Mme Shandi Nomoredjo en qualité de contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 7995).

Arrêté n° 2018-4820/GNC-Pr du 14 mai 2018 relatif à la titularisation de M. Jean-Paul Vanfau, technicien de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 7996).

Arrêté n° 2018-4822/GNC-Pr du 14 mai 2018 relatif à la nomination de Mme Sandrine Jacky en qualité de contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 7996).

Arrêté n° 2018-4844/GNC-Pr du 15 mai 2018 relatif à l'affectation de Mme Sabrina Ayam, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 7996).

Arrêté n° 2018-4846/GNC-Pr du 15 mai 2018 relatif à la titularisation de Mme Laetitia Chartier, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 7996).

Arrêté n° 2018-4848/GNC-Pr du 15 mai 2018 relatif à la titularisation de Mme Emeline Dolbeau, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 7996).

Arrêté n° 2018-4850/GNC-Pr du 15 mai 2018 relatif à la titularisation de M. Antony Ganci en qualité de cadre technique du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à la suite d'un changement de corps (p. 7997).

Arrêté n° 2018-5646/GNC-Pr du 5 juin 2018 portant autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur (p. 7997).

Arrêté n° 2018-5650/GNC-Pr du 5 juin 2018 portant autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur (p. 7997).

Arrêté n° 2018-5676/GNC-Pr du 5 juin 2018 portant nomination de M. le docteur Hugo Rudy en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet (p. 7997).

Arrêté n° 2018-5678/GNC-Pr du 5 juin 2018 portant nomination de Mme le docteur Tiffany Massain en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet et classement de ce praticien dans le corps des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie (p. 7997).

Arrêté n° 2018-5910/GNC-Pr du 12 juin 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2016-14184/GNC-Pr du 5 septembre 2016 portant nomination de la régisseuse titulaire et des mandataires de la régie de recettes du registre du commerce et des sociétés auprès de la direction des affaires économiques (p. 7997).

Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

Avis et décisions

Avis n° 2018-A-03 du 11 juin 2018 sur le projet d'arrêté du gouvernement portant modification de l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 (p. 7998).

Décision n° 2018-SO-02 du 11 juin 2018 relative à une saisine d'office portant sur la modernisation de la règlementation relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie (p. 8031).

PROVINCES

Province Nord

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2018-246/PN du 7 mai 2018 autorisant l'exploitation d'une carrière de basaltes dénommée « *Carrière du Dock Municipal* », sur la commune de Tuo Cèmuhî (Touho) exploitée par la commune de Tuo Cèmuhî (Touho) (p. 8032).

Arrêté n° 2018-248/PN du 9 mai 2018 fixant le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement public, privé et aux cantines scolaires au titre du 2e trimestre 2018 (p. 8040).

Arrêté modificatif n° 2018-249/PN du 9 mai 2018 à l'arrêté n° 2018-168/PN du 19 mars 2018 fixant le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement public, privé et aux cantines scolaires au titre du 1er trimestre 2018 (p. 8041).

Arrêté n° 2018-250/PN du 9 mai 2018 autorisant l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri, désassemblage et traitement de déchets non dangereux et dangereux, sise au lieu-dit Kataviti – commune Koohnê (Koné) par la SARL TRAIVALDEC (p. 8043).

Arrêté n° 2018-251/PN du 15 mai 2018 autorisant la Société Le Nickel - SLN à procéder à des travaux de recherches sur les concessions « BYRSA 1 RED », « BYRSA 2 » et « BYRSA 3 », situées sur le massif de Méa, sur la commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua) (p. 8118).

Arrêté n° 2018-252/PN du 15 mai 2018 portant autorisation de changement d'exploitant du site minier de « PINPIN 1A » et « SMMO86 », situé sur la commune de NEKÖ (Poya), au profit de la Société Nickel Mining Company – NMC (p. 8121).

Arrêté n° 2018-253/PN du 15 mai 2018 portant ouverture de trois enquêtes publiques de commodo-incommodo relatives au captage d'une partie des eaux superficielles des creeks d'Ajieni, Gigia et Bwa Yawe, dans la commune de Bélep, demandé par la commune de Bélep (p. 8122).

Arrêté n° 2018-254/PN du 15 mai 2018 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge des enquêtes publiques relatives au captage d'une partie des eaux superficielles des creeks d'Ajieni, Gigia et Bwa Yawe, dans la commune de Bélep, demandé par la commune de Bélep (p. 8122).

Arrêté n° 2018-258/PN du 17 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'installation provisoire d'une station d'épuration sur le domaine public maritime de la province Nord - Commune de Koohnê (Koné) (p. 8123).

Arrêté n° 2018-259/PN du 17 mai 2018 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative à l'installation provisoire d'une station d'épuration sur le domaine public maritime de la province Nord - Commune de Koohnê (Koné) (p. 8124).

Arrêté n° 2018-265/PN du 18 mai 2018 autorisant la commune Pweevo (Pouébo) à réaliser des travaux d'adduction d'eau potable au niveau du pont de Wobwan à Balade, situés dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, au PR 48 de la RPN 7 (p. 8124).

Arrêté n° 2018-266/PN du 18 mai 2018 autorisant la commune de Pweevo (Pouébo) à réaliser une traversée sous chaussée dans le cadre de travaux d'adduction d'eau potable situés dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, au PR 105.115 de la RPN 10 afin de desservir les habitations de M. Boris Camoui et Melle Suzy Camoui (p. 8126).

Arrêté n° 2018-267/PN du 18 mai 2018 règlementant, hors agglomération, la circulation sur la RPN 3 dans le col de Petchécara, entre le PR 0 et le PR 6 (p. 8130).

Arrêté n° 2018-268/PN du 18 mai 2018 accordant la reconnaissance du caractère social à titre provisoire au projet de construction du logement de type T3 Tiaré de Mme Yvette Debels, projeté au lotissement Les cigales extension sur la commune de Koohnê (Koné) (p. 8131).

Arrête n° 2018-269/PN du 23 mai 2018 autorisant la commune de Pweevo (Pouébo) à réaliser un accès dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, situé au droit du PR 106.100 de la RPN 10, permettant la desserte des habitations de messieurs Camoui Ezékiel et Emmanuel dans la tribu de Hyabe (Yambé) (p. 8131).

Arrêté n° 2018-270/PN du 23 mai 2018 prolongeant l'intérim d'un directeur à l'internat provincial de Koumac à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes (p. 8133).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1150-2018/ARR/DPASS du 27 avril 2018 abrogeant l'arrêté modifié n° 1896-2007/PS du 5 décembre 2007 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un centre d'enfants (p. 8135).

Arrêté n° 2247-2018/ARR/DFA du 7 juin 2018 portant délimitation de la limite supérieure du domaine public maritime au droit du lot n° 9, lotissement Société d'élevage de Naïa, section Naniouni, commune de Païta (p. 8135).

Arrêté n° 2393-2018/ARR/DEPS du 7 juin 2018 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de maintenance du réseau d'éclairage publique, du PR3+530 de la VE1 au PR3+000 de la VE2, sur les communes de Nouméa et de Dumbéa (p. 8137).

Déclarations d'associations (p. 8139).

Publication légales (p. 8140).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

TEXTES DISPONIBLES SUR LE SITE LÉGIFRANCE
RÉFÉRENCES ÉLECTRONIQUES

JORF n° 0127 du 5 juin 2018
Texte n° 27

Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

NOR: TREP1615598D

ELI:https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/6/4/TREP1615598D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/6/4/2018-434/jo/texte

PUBLICATION D'EXTRAITS

JORF n° 0107 du 10 mai 2018

Texte n° 9

Ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018 relative au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet

NOR: JUSC1802286R

ELI:https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2018/5/9/JUSC1802286R/jo/texte
Alias:https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2018/5/9/2018-341/jo/texte

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la convention sur le brevet européen signée à Munich le 5 octobre 1973 ;

Vu l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet signé à Bruxelles le 19 février 2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet ;

Vu le règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution, notamment son article L. 111-3 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment le titre Ier de son livre VI ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, notamment les 3° et 4° du I de son article 109 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

O r d o n n e :

Article 1er : Le code de la propriété intellectuelle est modifié conformément aux articles 2 à 18 de la présente ordonnance.

Titre Ier : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BREVETS

Chapitre Ier : Dispositions générales relatives aux brevets français, aux brevets européens et aux brevets européens à effet unitaire

[…]

Article 5 : Au premier alinéa de l'article L. 614-15, après le mot : « priorité », sont insérés les mots : « et faisant l'objet d'une dérogation à la compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet, en application du paragraphe 3 de l'article 83 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet ».

[…]

Article 14 : L'article L. 615-18 est ainsi rétabli :

« Art. L. 615-18.-Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 615-17, les actions civiles et les demandes mentionnées au premier paragraphe de l'article 32 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet sont exclusivement portées devant la juridiction unifiée du brevet :

« 1° Lorsqu'elles portent sur un brevet européen à effet unitaire ;

« 2° Lorsqu'elles portent sur un brevet européen ou une demande de brevet européen n'ayant pas fait l'objet d'une dérogation à la compétence exclusive de cette juridiction en application du troisième paragraphe de l'article 83 de cet accord. ».

Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

[…]

Article 19

[…]

III. - Les dispositions des articles 5 et 14 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Titre IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

[…]

Article 21 : Pendant la période transitoire prévue au premier paragraphe de l'article 83 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet signé à Bruxelles le 19 février 2013, les actions civiles en contrefaçon et les demandes en nullité d'un brevet européen ou d'un certificat complémentaire de protection délivré pour un produit protégé par un brevet européen peuvent être portées soit devant la juridiction unifiée du brevet, soit devant les juridictions nationales compétentes en application de l'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle. L'expiration de la période transitoire n'a pas d'incidence sur l'action introduite devant ces juridictions nationales avant la fin de cette période.

Article 22 : Les dispositions de l'article 21 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 23

I. - Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à la même date que celle de l'entrée en vigueur de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet signé à Bruxelles le 19 février 2013.

II. - La disposition prévue à l'article 13 est sans effet sur une prescription déjà acquise. Elle s'applique aux actions pour lesquelles, à la date de son entrée en vigueur, le délai de prescription n'est pas encore arrivé à expiration.

Article 24 : Les conditions d'application des dispositions de la présente ordonnance sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 25 : Le premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2018.

Par le président de la République :
EMMANUEL MACRON

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
NICOLE BELLOUBET

Le ministre de l'économie
et des finances,
BRUNO LE MAIRE

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

PUBLICATION INTÉGRALE

Décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales

NOR : *INTA1801348D*

Publics concernés : *électeurs, communes, Institut national de la statistique et des études économiques, ministères de l'intérieur, de l'Europe et des affaires étrangères, de la justice, des armées.*

Objet : *le décret autorise la mise en œuvre du traitement automatisé permettant la gestion du répertoire électoral unique. Il définit les données nécessaires à la tenue et à la mise à jour de ce répertoire et les conditions d'accès et de conservation de ces données.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2019.*

Notice : *le décret, pris après avis de la Commission nationale informatique et libertés, autorise l'Institut national de la statistique et des études économiques à mettre en œuvre le traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique mentionné au I de l'article 2 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016. Il définit, d'une part, les données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique, les modalités et le caractère facultatif ou obligatoire de leur collecte, leur durée de conservation et les conditions de leur tenue et mise à jour et, d'autre part, les conditions d'accès à ces données.*

Références : *le décret est pris pour l'application du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

Vu la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 11, L. 16 et L. 38 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 26 janvier 2018 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 31 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 8 février 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier

dispositions relatives au répertoire électoral unique

Art. 1er. – L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) est autorisé à mettre en œuvre le traitement automatisé de données à caractère personnel permettant de gérer le répertoire électoral unique et permanent mentionné à l'article L. 16 du code électoral. Ce traitement a pour finalité l'établissement, le contrôle et la gestion des listes électorales, dans les conditions prévues par les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code électoral.

Art. 2. – Les données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique sont :

1° Identification de l'électeur :

a) Identifiant national d'électeur ;

b) Identifiant permettant la correspondance avec le répertoire national d'identification des personnes physiques ;

c) Nom, nom d'usage et prénoms ;

d) Sexe ;

e) Date et lieu de naissance ;

f) Nationalité à raison de laquelle l'inscription sur la liste électorale est possible ;

2° Informations relatives à la situation électorale de l'électeur :

a) Capacité électorale : inscrit sur une liste (principale, complémentaire, consulaire), radié ;

b) Commune ou circonscription consulaire de rattachement ;

c) Origine de la situation : inscription ou radiation volontaire, inscription ou radiation d'office résultant de l'application du III de l'article L. 16, des II et III de l'article L. 18 et de l'article L. 20 du code électoral ;

d) Date d'effet et date de fin de la situation ;

3° Informations complémentaires :

a) Adresse au titre de laquelle l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;

b) Adresse postale de contact, adresse de messagerie électronique, numéro de téléphone ;

c) Numéro, nom et adresse du bureau de vote ;

d) Numéro d'ordre séquentiel sur la liste d'émargement du bureau de vote ;

4° Données préalables aux traitements :

a) Données d'identification (nom de naissance, nom d'usage, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité) déclarées par les électeurs dont le dossier est en cours d'instruction ou non validé, et rattachement communal ou consulaire demandé ;

b) Pièces justificatives de l'identité et du rattachement ;

c) Noms et prénoms des père et mère ;

5° Données de gestion :

a) Liste des utilisateurs du système de gestion : identité numérique et nature d'habilitation ;

b) Référentiel géographique ;

c) Référentiel des bureaux de vote (adresse, canton, circonscription législative).

Art. 3. – Les données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique sont conservées jusqu'au 31 décembre de l'année suivant le décès de l'électeur, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Les données et informations relatives à la situation électorale précédente de l'électeur et les données et informations le concernant mentionnées au 3° de l'article 2 qui sont relatives à cette situation précédente sont conservées jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la survenue du changement de situation ;

2° Les données et informations contenues dans les dossiers de demande d'inscription ou de radiation sont conservées jusqu'au 31 décembre de l'année suivant le dépôt du dossier ;

3° Les données relatives à la filiation, transmises à fin d'identification, et dans la mesure où elles sont disponibles, dans le cadre des procédures d'inscription et de radiation d'office décrites au 2e alinéa du III de l'article 7 et au 1er alinéa du IV de l'article 7, sont conservées jusqu'au 31 décembre de l'année suivant leur transmission à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 4. – I. – Ont accès à tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 2, à raison de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître :

1° Les agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques, individuellement désignés et habilités par le directeur général ;

2° Les agents des communes, individuellement désignés et habilités par le maire ou ses adjoints ayant reçu une délégation en matière d'établissement des listes électorales, pour l'application des I et II de l'article L. 18 du code électoral et pour les seules données et informations nécessaires à la gestion des listes électorales de leur commune ;

3° Les membres des commissions de contrôle prévues au I de l'article L. 19 du code électoral, pour les seules données et informations relatives aux électeurs inscrits dans la commune ou, pour Paris, Marseille et Lyon, dans le secteur concerné tel que prévu par les tableaux n° 2, n° 3 et n° 4 annexés au code électoral, à l'exception des données prévues au *b* du 3° de l'article 2, ainsi que pour celles contenues dans les demandes d'inscription déposées auprès de la commune, aux fins de statuer sur les recours mentionnés au III de l'article L. 18 et de vérifier la régularité de la liste électorale en application de l'article L. 19 ;

4° Les agents des préfectures et sous-préfectures, pour les seules données et informations relatives aux électeurs inscrits dans les communes du ressort de la préfecture, à l'exception des données prévues au *b* du 3° et au 4° de l'article 2, ainsi que pour celles contenues dans les demandes d'inscription déposées auprès de ces communes ;

5° Les agents du ministère chargé des affaires étrangères, individuellement désignés et habilités par le ministre, pour les seules données et informations relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires, aux fins d'établissement, de gestion et de contrôle de ces listes ;

6° Les agents de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) individuellement désignés par le directeur de l'Institut, pour les seules données et informations nécessaires à la gestion des listes électorales de la Polynésie française suivant des modalités fixées par la convention prévue à l'article 189 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée ;

7° L'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et les personnes individuellement désignées par celui-ci, pour les seules données et informations nécessaires à la gestion des listes électorales des îles Wallis et Futuna ;

8° Le haut commissaire de la République en Polynésie française, et les personnes individuellement désignées par celui-ci, pour les seules données et informations nécessaires à la gestion des listes électorales de la Polynésie française.

II. – Peuvent être destinataires, dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des mêmes données et informations :

1° Les agents des postes diplomatiques et consulaires, par l'intermédiaire d'un traitement auquel les habilite individuellement le chef du poste diplomatique ou consulaire sous l'autorité duquel ils sont placés ;

2° Les membres des commissions de contrôle prévues au I de l'article 8 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée, relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du président de la République ;

3° Les agents de l'Institut de la statistique et des études économiques (ISEE) de la Nouvelle-Calédonie désignés individuellement par le directeur de l'Institut, pour les seules données et informations nécessaires à la gestion des listes électorales de la Nouvelle-Calédonie suivant des modalités fixées par la convention prévue au VII de l'article 189 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée ;

4° Les autorités électorales des Etats membres de l'Union européenne, pour les seules données et informations relatives à l'identité de leurs ressortissants inscrits sur une liste électorale complémentaire, en application de l'article 2-5 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

5° Les fournisseurs des télé-procédures mentionnées à l'article 5 relatives à l'accès à la situation électorale agréés par le ministère de l'intérieur ;

6° L'Institut national de la statistique et des études économiques et les services statistiques ministériels, dans le respect des dispositions de la loi du 7 juin 1951 susvisée et de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Art. 5. – Tout électeur peut avoir communication des données et informations du répertoire électoral unique le concernant auprès de la mairie ou du poste diplomatique ou consulaire où il est inscrit.

Les électeurs peuvent avoir accès aux données et informations du répertoire électoral unique les concernant dans le cadre d'une télé-procédure dans les conditions définies par un arrêté du ministre de l'intérieur et sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Lorsque l'accès à la télé-procédure se fait par l'indication des nom de naissance, prénoms, sexe, date de naissance et liste électorale d'inscription, l'électeur a accès à sa situation électorale et, le cas échéant, à son bureau de vote de rattachement ;

2° Lorsque l'accès à la télé-procédure se fait par l'intermédiaire d'un dispositif d'authentification répondant aux exigences de sécurité fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, il a accès à l'ensemble des informations de la liste électorale le concernant.

Art. 6. – Le répertoire mentionné à l'article 1er du présent décret est initialement constitué à partir des listes électorales communales et consulaires et du fichier général des électeurs et des électrices tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Il est procédé à la tenue et à la mise à jour du répertoire à partir des demandes d'inscription ou de radiation formulées par les électeurs, les mairies ou les postes diplomatiques ou consulaires, ainsi qu'à partir des informations relatives à la capacité électorale et aux décès des électeurs.

Art. 7. – I. – Pour l'application du II de l'article L. 16 du code électoral, les demandes d'inscription des électeurs sur les listes électorales communales sont déposées ou adressées dans les communes. Celles-ci procèdent à leur instruction et émettent, après validation, à destination de l'Institut national de la statistique et des études économiques une prescription d'inscription et lui adressent les informations mentionnées à l'article 2. Lorsque les communes constatent qu'un électeur inscrit sur la liste électorale ne justifie plus d'attache communale, elles émettent une prescription de radiation.

Les demandes d'inscription des électeurs déposées dans le cadre de la télé-procédure mentionnée à l'article R. 5 du code électoral ainsi que les pièces justificatives fournies à l'appui de ces demandes sont enregistrées dans le répertoire électoral unique et mises à la disposition des communes en vue de leur instruction.

Les formulaires de demande d'inscription sur les listes électorales mentionnent le caractère facultatif de l'indication d'une adresse postale de contact, d'un numéro de téléphone et d'une adresse de messagerie électronique ; ils précisent que ces données seront utilisées pour contacter l'électeur aux seules fins de gestion des listes électorales.

II. – Le ministère chargé des affaires étrangères transmet à l'Institut national de la statistique et des études économiques les prescriptions d'inscription et de radiation émises par les postes diplomatiques et consulaires.

III. – Pour l'application du 1° du II de l'article L. 11 du code électoral, le ministère chargé de la défense transmet à l'Institut national de la statistique et des études économiques les informations relatives à l'état civil et à l'adresse des personnes qui ont atteint l'âge prévu par la loi pour être électeur à la date du scrutin.

Pour l'application du 2° du II de l'article L. 11, le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice transmettent à l'Institut national de la statistique et des études économiques l'état civil complet et l'adresse des personnes qui viennent d'acquérir ou de perdre la nationalité française.

IV. – Pour l'application du 1° du III de l'article L. 16, le ministère de la justice transmet à l'Institut national de la statistique et des études économiques l'état civil complet des personnes concernées par :

1° Une condamnation entrainant la privation de leurs droits électoraux ;

2° Une décision ordonnant la suppression ou la restitution du droit de vote dans les conditions prévues à l'article L. 5 du code électoral ou à la suite de la mainlevée d'une tutelle ;

3° Une décision ordonnant l'inscription ou la radiation d'un électeur sur la liste électorale.

Pour l'application du 2° du III de l'article L. 16, les informations relatives aux décès enregistrées dans le répertoire national d'identification des personnes physiques sont transmises au répertoire mentionné à l'article 1er du présent décret.

V. – L'Institut statistique de la Polynésie française et l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna complètent en tant que de besoin, dans leurs champs de compétence respectifs et sous leur responsabilité, les informations en matière d'état civil et de capacité électorale transmises à l'Institut national de la statistique et des études économiques par les administrations citées au présent article.

VI. – Pour permettre la mise à jour des données et informations contenues dans le traitement mentionné à l'article 1er, l'Institut national de la statistique et des études économiques est autorisé à traiter toutes les données et informations qui lui seront transmises par l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie.

L'Institut national de la statistique et des études économiques est autorisé à transmettre à l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie toutes données ou informations permettant à ce dernier de mettre à jour les données et informations des listes électorales de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités des échanges entre l'Institut national de la statistique et des études économiques et l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie sont précisées par la convention prévue au VII de l'article 189 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée.

VII. – Les échanges d'informations nécessaires à la tenue et à la mise à jour du répertoire mentionné à l'article 1er entre l'Institut national de la statistique et des études économiques, les communes et les administrations mentionnés aux I à V du présent article sont effectués sous forme dématérialisée et automatisée par l'intermédiaire d'un système de gestion unique administré par l'Institut national de la statistique et des études économiques selon des modalités techniques définies par arrêtés interministériels.

Art. 8. – I. – Lorsqu'une notification d'événement porte sur une personne dont l'identité n'est pas enregistrée dans le répertoire électoral unique, il est procédé par ce dernier à une consultation automatique du répertoire national d'identification des personnes physiques aux fins de comparer les éléments d'identité et de procéder, le cas échéant, à leur correction dans le répertoire électoral unique.

Les modifications d'état civil enregistrées au répertoire national d'identification des personnes physiques sont retranscrites automatiquement dans le répertoire électoral unique.

II. – L'identifiant mentionné au *b* du 1° de l'article 2 est utilisé exclusivement par les procédures mentionnées au 2e alinéa du IV de l'article 7 et au I du présent article.

Art. 9. – I. – L'Institut national de la statistique et des études économiques assure la sécurité des données du répertoire électoral unique.

II. – Les opérations de création, consultation, modification et suppression font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur, la date, l'heure et la nature de l'opération. Ces informations sont conservées jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'opération.

Art. 10. – Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ils s'exercent auprès de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour les listes électorales de la Polynésie française et auprès de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna pour les listes électorales des îles Wallis et Futuna.

Art. 11. – Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Chapitre II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12. – A l'article 2-5 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 susvisé, les mots : « lors de la clôture de la révision des listes électorales complémentaires qui précède chaque renouvellement du Parlement européen » sont remplacés par les mots : « avant chaque renouvellement du Parlement européen ».

Art. 13. – I. – Le présent décret est applicable en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Il s'applique également en Nouvelle-Calédonie, dans les strictes conditions prévues par les dispositions de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 susvisée.

II. – Pour l'application du présent décret à Saint-Barthélemy et Saint-Martin :

1° A l'article 2, aux 2° et 3° de l'article 4, à l'article 6 et au I de l'article 7, les références à la commune sont remplacées par la référence à la collectivité ;

2° Au 2° de l'article 4 et aux articles 5 et 6, les références à la mairie et au maire sont remplacées, respectivement, par la référence à l'hôtel de la collectivité et au président du conseil territorial ;

3° Au 4° de l'article 4, la référence aux préfectures et sous-préfectures est remplacée par la référence aux services du représentant de l'Etat dans la collectivité.

III. – Pour l'application du 4° de l'article 4 du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence aux préfectures et sous-préfectures est remplacée par la référence aux services du représentant de l'Etat dans la collectivité.

IV. – Pour l'application du présent décret dans les îles Wallis et Futuna :

1° A l'article 2, aux 2° et 3° de l'article 4, à l'article 6 et au I de l'article 7, les références à la commune sont remplacées par la référence à la circonscription territoriale ;

2° Au 2° de l'article 4 et aux articles 5 et 6, les références à la mairie et au maire sont remplacées, respectivement, par la référence à la circonscription territoriale et au chef de la circonscription territoriale.

Chapitre III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Art. 15. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
GÉRARD COLLOMB

Le ministre de l'économie
et des finances,
BRUNO LE MAIRE

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Décret n° 2018-368 du 18 mai 2018 attribuant le grade de licence au diplôme de premier cycle de l'institut d'études politiques de Paris, au diplôme « Enseigner dans le premier degré » de l'université de la Nouvelle-Calédonie, au diplôme du cycle pluridisciplinaire d'études supérieures de l'Université de recherche Paris sciences et lettres-PSL Research University

NOR : *ESRS1807608D*

Publics concernés : *communauté universitaire et recteurs d'académie.*

Objet : *attribution du grade de licence aux titulaires du diplôme de premier cycle de l'institut d'études politiques de Paris, du diplôme « Enseigner dans le premier degré » de l'université de la Nouvelle-Calédonie et du diplôme du cycle pluridisciplinaire d'études supérieures de l'Université de recherche Paris sciences et lettres-PSL Research University.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du décret sont applicables aux étudiants obtenant l'un des diplômes concernés à compter de la session 2018 pour l'université de recherche Paris sciences et lettres-PSL Research University et à compter de la session 2020 pour l'institut d'études politiques de Paris et pour l'université de la Nouvelle-Calédonie.*

Notice : *le décret confère le grade de licence aux titulaires de ces diplômes.*

Références : *le décret et le code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1, L. 613-2, D. 612-32-1 à D. 612-32-4, D. 711-1, D. 711-3 et D. 711-6 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 mars 2018,

Décrète :

Art. 1er. – L'article D. 612-32-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le 8° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° Des diplômes délivrés par l'université Paris-Dauphine en application de l'article 3 du décret n° 2004-186 du 26 février 2004 modifié portant création de l'université Paris-Dauphine et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ; »

2° Les alinéas suivants sont insérés avant le dernier alinéa :

« 12° Du diplôme de premier cycle de l'institut d'études politiques de Paris ;

13° Du diplôme « Enseigner dans le premier degré » de l'université de la Nouvelle-Calédonie ;

14° Du diplôme du cycle pluridisciplinaire d'études supérieures de l'Université de recherche Paris sciences et lettres-PSL Research University. »

Art. 2. – Le grade de licence du diplôme du cycle pluridisciplinaire d'études supérieures de l'Université de recherche Paris sciences et lettres-PSL Research University est conféré aux étudiants obtenant le diplôme à compter de la session 2018.

Le grade de licence du diplôme de premier cycle de l'institut d'études politiques de Paris et du diplôme « Enseigner dans le premier degré » de l'université de la Nouvelle-Calédonie est conféré aux étudiants obtenant le diplôme à compter de la session 2020.

Art. 3. – La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

FRÉDÉRIQUE VIDAL

Décret n° 2018-369 du 18 mai 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation

NOR : *ESRS1813065D*

Publics concernés : *candidats à une inscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur, établissements publics dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et, lorsque lesdites formations font l'objet d'un contrôle de l'Etat, établissements privés dispensant ces mêmes formations, recteurs d'académie et recteurs de région académique.*

Objet : *règles de fonctionnement de la procédure nationale de préinscription Parcoursup.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le texte complète les règles de fonctionnement de la procédure nationale de préinscription dont la gestion, dématérialisée, est assurée par la plateforme Parcoursup, lesquelles règles ont été posées par le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018, désormais codifié aux articles D. 612-1 et suivants du code de l'éducation. Le texte précise notamment le déroulement de la phase complémentaire de la procédure nationale de préinscription et le dispositif d'accompagnement mis en place par la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants au bénéfice des candidats à une admission en première année du premier cycle de l'enseignement supérieur qui n'auraient pas reçu de proposition d'admission au terme de cette procédure.*

Références : *le texte ainsi que les dispositions consolidées du code de l'éducation peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3 à L. 612-3-2 et D. 612-1 à D. 612-1-20 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 17 mai 2018,

Décrète :

Art. 1er. – Le chapitre II du titre Ier du livre VI du code de l'éducation (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 20 du présent décret.

Art. 2. – 1° Les articles D. 612-1-16 et D. 612-1-17 sont abrogés ;

2° Les articles D. 612-1-8 à D. 612-1-10 deviennent, respectivement, les articles D. 612-1-10 à D. 612-1-12 et l'article D. 612-1-11 devient l'article D. 612-1-8 ;

3° Les articles D. 612-1-12 à D. 612-1-15 deviennent, respectivement, les articles D. 612-1-13 à D. 612-1-16 ;

4° L'article D. 612-1-18 devient l'article D. 612-1-9 et les articles D. 612-1-19 et D. 612-1-20 deviennent, respectivement, les articles D. 612-1-21 et D. 612-1-22.

Art. 3. – Avant l'article D. 612-1, l'intitulé : « Section unique » est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Section 1. – Dispositions générales ».

Art. 4. – Les dispositions de l'article D. 612-1 sont complétées par un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine les règles de fonctionnement de la plateforme qu'implique la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires encadrant la procédure nationale de préinscription. »

Art. 5. – Au deuxième alinéa de l'article D. 612-1-1, la référence : « D. 612-1-12 » est remplacée par la référence : « D. 612-1-13 ».

Art. 6. – L'article D. 612-1-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le candidat est averti via la plateforme Parcoursup de la fin du délai pouvant entraîner l'annulation de ses vœux et des propositions d'admission reçues via la plateforme. »

Art. 7. – Au premier alinéa de l'article D. 612-1-3, après les mots : « les formations » est inséré le mot : « initiales ».

Art. 8. – Le dernier alinéa de l'article D. 612-1-9 tel qu'il résulte du 4° de l'article 2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Une attestation de non-inscription sur la plateforme Parcoursup peut également être fournie sur demande. »

Art. 9. – Après l'article D. 612-1-9 tel qu'il résulte du 4° de l'article 2, il est inséré un intitulé ainsi rédigé :

« Section 2. – Phase principale de la procédure nationale de préinscription ».

Art. 10. – L'article D. 612-1-10 tel qu'il résulte du 2° de l'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « lors de la phase principale » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Art. 11. – Au deuxième alinéa de l'article D. 612-1-11 tel qu'il résulte du 2° de l'article 2, la référence : « D. 612-1-8 » est remplacée par la référence : « D. 612-1-10 ».

Art. 12. – L'article D. 612-1-12 tel qu'il résulte du 2° de l'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « jusqu'à sept sous-vœux correspondant à chacune » sont remplacés par les mots : « un nombre maximal de sous-vœux égal au nombre » ;

2° Aux premier et second alinéas, la référence : « D. 612-1-9 » est remplacée par la référence : « D. 612-1-11 ».

Art. 13. – L'article D. 612-1-13 tel qu'il résulte du 3° de l'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « chaque établissement réunit » sont remplacés par les mots : « les établissements dont les formations ne relèvent pas du VI de l'article L. 612-3 réunissent » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque les statistiques des années précédentes permettent d'estimer que le nombre d'étudiants finalement inscrits dans une formation sera inférieur à la capacité d'accueil de cette formation, le recteur d'académie peut répondre favorablement à la demande du chef d'établissement de ne pas ordonner les candidatures sous réserve que ce dernier s'engage en conséquence à accueillir effectivement la totalité des candidats. » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Pour procéder à l'examen des dossiers de candidature pour l'accès aux formations relevant du VI de l'article L. 612-3, les établissements mettent en œuvre les modalités d'examen des candidatures prévues par les dispositions législatives et réglementaires les concernant. »

Art. 14. – L'article D. 612-1-14 tel qu'il résulte du 3° de l'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa du I, la référence : « D. 612-1-9 » est remplacée par la référence : « D. 612-1-11 » ;

2° Au premier alinéa du II, après la première phrase, est insérée une deuxième phrase ainsi rédigée : « Il est tenu compte, pour la constitution de cette liste d'attente comme pour celle de la liste principale établie dans les limites des capacités d'accueil, des pourcentages prévus au V, VI et VII de l'article L. 612-3 ou par d'autres dispositions réglementaires. », le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Les candidats » et l'alinéa est complété par une quatrième phrase ainsi rédigée : « Le candidat est informé via la plateforme Parcoursup de son rang de classement sur la liste d'attente. » ;

3° Au quatrième alinéa du III, les mots : « bénéficiant déjà d'une proposition d'admission » sont remplacés par les mots : « a déjà accepté une proposition d'admission et » et les mots : « dans le même délai mentionné » sont remplacés par les mots : « dans le délai mentionné » ;

Art. 15. – A l'article D. 612-1-15, tel qu'il résulte du 3° de l'article 2, les mots : « prévues au IV, VII et VIII » sont remplacés par les mots : « prévues aux V, VI et VII ».

Art. 16. – Après l'article D. 612-1-16 tel qu'il résulte du 3° de l'article 2, il est inséré une troisième section ainsi rédigée :

« Section 3

« Phase complémentaire de la procédure nationale de préinscription

« *Art. D. 612-1-17.* – La phase complémentaire, qui débute à partir de la date mentionnée dans le calendrier prévu à l'article D. 612-1-2, permet au candidat qui remplit les conditions fixées au premier alinéa du I de l'article L. 612-3, qu'il ait ou non formulé des vœux d'inscription ou accepté une proposition d'admission dans le cadre de la phase principale de la procédure nationale de préinscription, de se porter candidat dans des formations qui disposent de places vacantes.

« Le candidat qui n'est pas inscrit sur la plateforme Parcoursup à la date d'ouverture de la phase complémentaire procède à cette inscription au plus tard à la date fixée par le calendrier mentionné à l'article D. 612-1-2.

« Par exception au premier alinéa, le candidat dont les études en France sont soumises à l'obtention d'un visa en raison de sa nationalité et qui n'en dispose pas à la date d'ouverture de la phase complémentaire ne peut présenter de candidature dans le cadre de cette phase.

« *Art. D. 612-1-18.* – Les formations qui ne relèvent pas du VI de l'article L. 612-3 sont proposées aux candidats lors de la phase complémentaire uniquement lorsqu'elles disposent de places vacantes.

« *Art. D. 612-1-19.* – Le nombre total de vœux d'inscription est limité à dix par candidat. Ces vœux s'ajoutent à ceux qui, le cas échéant, ont été formulés dans le cadre de la phase principale.

« L'avis mentionné aux articles D. 331-64-1, R. 421-51 et D. 422-43 n'est pas requis pour l'enregistrement des vœux d'inscription formulés lors de la phase complémentaire.

« *Art. D. 612-1-20.* – Pour l'accès à une formation ne relevant pas du VI de l'article L. 612-3, le candidat qui a formulé un vœu en phase complémentaire reçoit, via la plateforme Parcoursup, une proposition d'admission dans le délai prévu par le calendrier mentionné à l'article D. 612-1-2.

« Lorsque cette proposition est subordonnée à l'acceptation, par le candidat, d'un dispositif d'accompagnement pédagogique ou d'un parcours de formation personnalisé en application du troisième alinéa du I de l'article L. 612-3, l'établissement en informe le candidat, dans le même délai, en précisant la nature du dispositif d'accompagnement prévu conformément au dernier alinéa du I de l'article D. 612-1-14.

« Lorsque la formation demandée est sélective, la décision du chef d'établissement, qui peut être négative, est communiquée au candidat dans le même délai que celui prévu aux deux alinéas précédents. En l'absence de décision du chef d'établissement à l'expiration de ce délai, la demande du candidat qui remplit les conditions posées à l'article D. 612-1-23 est transmise au recteur d'académie qui peut prononcer son inscription en application des dispositions du VIII de l'article L. 612-3.

« Les propositions d'admission faites au candidat sont soumises aux modalités et délais d'acceptation prévus au III de l'article D. 612-1-14, y compris ceux relatifs au maintien, sur demande du candidat, des vœux placés sur liste d'attente. »

Art. 17. – Après l'article D. 612-1-20 tel qu'il résulte de l'article 15, sont insérés les intitulés suivants :

« Section 4. – Interventions du recteur d'académie sur le fondement des VIII et IX de l'article L. 612-3

« Sous-section 1. – Dispositions communes »

Art. 18. – L'article D. 612-1-21 tel qu'il résulte du 4° de l'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, la référence : « D. 612-1-11 » est remplacée par la référence : « D. 612-1-8 » et les mots : « qui n'ont reçu aucune proposition d'admission dans le cadre de la procédure nationale de préinscription » sont supprimés ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

3° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « l'alimentation et la forêt » sont remplacés par les mots : « de l'alimentation et de la forêt » et les mots : « des établissements » sont remplacés par les mots : « des différentes catégories d'établissements » ;

4° Au dernier alinéa, le mot : « avant-dernier » est remplacé par le mot : « deuxième » et après les mots : « des recteurs » sont ajoutés les mots : « d'académie ».

Art. 19. – Après l'article D. 612-1-22 tel qu'il résulte du 4° de l'article 2, il est inséré une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Mise en œuvre de la procédure prévue au VIII de l'article L. 612-3

« *Art. D. 612-1-23.* – I. – Sont informés, via la plateforme Parcoursup, qu'ils peuvent demander la mise en œuvre de la procédure prévue au VIII de l'article L. 612-3 :

« – les candidats qui, à une date mentionnée dans le calendrier prévu à l'article D. 612-1-2, n'ont reçu que des réponses négatives à leurs demandes d'inscription formulées dans le cadre de la phase principale de la procédure nationale de préinscription ;

« – les candidats qui, à une date mentionnée dans le calendrier prévu à l'article D. 612-1-2, n'ont reçu aucune proposition d'admission à leurs demandes d'inscription formulées dans le cadre de la phase principale ou de la phase complémentaire de la procédure nationale de préinscription ;

« – candidats qui, n'ayant pas participé à la phase principale de la procédure nationale de préinscription, se sont inscrits sur la plateforme Parcoursup au plus tard à la date fixée par le calendrier mentionné à l'article D. 612-1-2, dès qu'ils reçoivent au moins une réponse négative.

« II. – Ne peut prétendre au bénéfice de l'accompagnement prévu au VIII de l'article L. 612-3 le candidat qui a renoncé à ses vœux d'inscription formulés sur la plateforme Parcoursup, y compris lorsque cette renonciation répond aux obligations prévues au troisième alinéa de l'article D. 612-1-9.

« *Art. D. 612-1-24.* – Lorsque le recteur d'académie fait au candidat qui le saisit, conformément aux dispositions de l'article D. 612-1-23, une proposition d'inscription dans une formation, il tient compte de son projet de formation, des acquis de sa formation, de ses compétences et de ses préférences ainsi que des caractéristiques des formations restant disponibles compte tenu des capacités d'accueil prévues au III de l'article L. 612-3.

« A compter de la date à laquelle cette proposition lui est faite, le candidat dispose d'un délai précisé dans le calendrier prévu à l'article D. 612-1-2 pour faire part de son accord. A défaut de réponse dans ce délai, le candidat est réputé avoir refusé cette proposition d'inscription.

« Si le candidat accepte la proposition qui lui est faite par le recteur d'académie, ce dernier procède à son inscription dans la formation retenue lorsque cette dernière est dispensée par un établissement relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

« Le candidat qui a saisi le recteur d'académie sur le fondement du VIII de l'article L. 612-3 est réputé avoir renoncé au bénéfice de ce dispositif d'accompagnement lorsqu'il reçoit une proposition d'admission qui lui est faite via la plateforme Parcoursup. »

Art. 20. – I. – Dans le tableau figurant à l'article D. 681-2, la ligne :

«

Articles D. 612-1 à D. 612-3	Décret n° 2018-172 du 9 mars 2018

»,

est remplacée par les lignes suivantes :

«

Articles D. 612-1 à D. 612-1-3	Décret n° 2018-369 du 18 mai 2018
Article D. 612-1-4 à D. 612-1-7	Décret n° 2018-172 du 9 mars 2018
Article D. 612-1-8 à D. 612-1-24	Décret n° 2018-369 du 18 mai 2018
Articles D. 612-2 et D. 612-3	Décret n° 2018-172 du 9 mars 2018

» ;

II. – L'article D. 681-3 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les références : « D. 612-1-11, D. 612-1-19 » sont remplacées par les références : « D. 612-1-8, D. 612-1-13, D. 612-1-20, D. 612-1-21, D. 612-1-24 » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article D. 612-1-21 et du quatrième alinéa de l'article D. 612-24, les mots : "directeur régional de l'agriculture, l'alimentation et la forêt" et "des directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt" sont remplacés par les mots : "du directeur de l'agriculture, de la forêt et de la pêche" ».

III. – L'article D. 682-3 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les références : « D. 612-1-11, D. 612-1-19 » sont remplacées par les références : « D. 612-1-8, D. 612-1-13, D. 612-1-20, D. 612-1-21, D. 612-1-24 » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article D. 612-1-21 et du quatrième alinéa de l'article D. 612-24, les mots : "directeur régional de l'agriculture, l'alimentation et la forêt" et "des directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt" sont remplacés par les mots : "du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt" ».

IV. – Dans le tableau figurant à l'article D. 683-2, la ligne :

«

Articles D. 612-1 à D. 612-3	Décret n° 2018-172 du 9 mars 2018

»,

est remplacée par les lignes suivantes :

«

Articles D. 612-1 à D. 612-1-24	Décret n° 2018-369 du 18 mai 2018
Article D. 612-1-4 à D. 612-1-7	Décret n° 2018-172 du 9 mars 2018
Article D. 612-1-8 à D. 612-1-24	Décret n° 2018-369 du 18 mai 2018
Articles D. 612-2 et D. 612-3	Décret n° 2018-172 du 9 mars 2018

» ;

V. – L'article D. 683-3 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les références : « D. 612-1-11, D. 612-1-19 » sont remplacées par les références : « D. 612-1-8, D. 612-1-13, D. 612-1-20, D. 612-1-21, D. 612-1-24 » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Pour l'application de l'article D. 612-1-24, les mots : "des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur" sont remplacés par les mots : "du ministre chargé de l'enseignement supérieur" ;

VI. – Dans le tableau figurant à l'article D. 684-2, la ligne :

«

Articles D. 612-1 à D. 612-3	Décret n° 2018-172 du 9 mars 2018

» ;

est remplacée par les lignes suivantes :

«

Articles D. 612-1 à D. 612-1-24	Décret n° 2018-369 du 18 mai 2018
Article D. 612-1-4 à D. 612-1-7	Décret n° 2018-172 du 9 mars 2018
Article D. 612-1-8 à D. 612-1-24	Décret n° 2018-369 du 18 mai 2018
Articles D. 612-2 et D. 612-3	Décret n° 2018-172 du 9 mars 2018

» ;

VII. – L'article D. 684-3 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « D. 612-1-11, D. 612-1-19 » sont remplacés par les mots : « D. 612-1-8, D. 612-1-13, D. 612-1-20, D. 612-1-21, D. 612-1-24 » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article D. 612-1-21 et du quatrième alinéa de l'article D. 612-24, les mots : "directeur régional de l'agriculture, l'alimentation et la forêt" et "des directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt" sont remplacés par les mots : "du directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement" ».

Art. 21. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
FRÉDÉRIQUE VIDAL

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN-MICHEL BLANQUER

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
STÉPHANE TRAVERT

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Décret n° 2018-370 du 18 mai 2018 relatif aux conditions du réexamen des candidatures prévu par le IX de l'article L. 612-3 du code de l'éducation et modifiant le code de l'éducation

NOR : *ESRS1813066D*

Publics concernés : *candidats à une inscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur, établissements publics dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et établissements privés dispensant ces mêmes formations lorsque les contrats qui lient ces établissements à l'Etat le prévoient, recteurs d'académie, recteurs de région académique et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.*

Objet : *modalités de mise en œuvre de la procédure de réexamen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le texte fixe les conditions dans lesquelles les candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription peuvent être réexaminées en application du IX de l'article L. 612-3 du code de l'éducation eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant à l'état de santé du candidat, à sa situation de handicap, à son inscription en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ou à ses charges de famille.*

Références : *le code de l'éducation, modifié par le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-3 et ses articles D. 612-1 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 17 mai 2018,

Décrète :

Art. 1er. – Le code de l'éducation (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 et 3.

Art. 2. – Après l'article D. 612-1-24, il est inséré une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Mise en œuvre de la procédure prévue au IX de l'article L. 612-3

« *Art. D. 612-1-25.* – Le candidat inscrit sur la plateforme Parcoursup qui, justifiant de circonstances exceptionnelles au sens du IX de l'article L. 612-3, souhaite obtenir le réexamen de sa candidature adresse sa demande au recteur de l'académie dont il relève en application de l'article D. 612-1-8.

« Lorsque le candidat sollicite son inscription dans un établissement situé dans une académie ou collectivité d'outre-mer différente de son lieu de résidence, le recteur de son académie de résidence peut, s'il le juge utile pour l'examen de la demande, la transmettre à l'autorité académique dont relève l'établissement demandé. Le candidat en est alors informé.

« *Art. D. 612-1-26.* – La demande peut être présentée, tout au long de la procédure nationale de préinscription, par le candidat qui a confirmé au moins un vœu en phase principale ou, à défaut, a formulé au moins un vœu en phase complémentaire, et qui remplit l'une au moins des quatre conditions suivantes :

« – le candidat remplit les conditions posées au troisième alinéa de l'article D. 612-1-23 pour solliciter l'intervention de la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur en application du VIII de l'article L. 612-3 ;

« – le candidat a été refusé dans toutes les formations pour lesquelles il avait formulé des vœux et il n'envisage pas de se porter candidat à d'autres formations eu égard à ses besoins spécifiques ;

« – le candidat a accepté une proposition d'admission mais fait valoir que les conditions d'accueil ne lui permettent pas, eu égard à ses besoins spécifiques, de suivre la formation dans des conditions satisfaisantes et de procéder à son inscription administrative ;

« – le candidat a reçu une ou plusieurs propositions d'admission mais un changement dans sa situation, intervenu après la date de confirmation des vœux, ne lui permet plus, eu égard à ses besoins spécifiques, de suivre la ou les formations proposées dans des conditions satisfaisantes et de procéder à son inscription administrative.

« *Art. D. 612-1-27.* – Le candidat transmet à l'appui de sa demande motivée les pièces justificatives nécessaires. Pour les seuls besoins de l'évaluation de sa situation, il peut être invité à produire, dans un délai fixé par le recteur, tout document complémentaire nécessaire à l'appréciation de sa situation.

« Lorsque les pièces justificatives transmises par le candidat, à son initiative ou sur demande du recteur, comportent des informations relatives à une situation médicale ou de handicap, elles sont adressées sous pli confidentiel à l'attention du médecin, conseiller technique du recteur d'académie.

« *Art. D. 612-1-28.* – La commission académique d'accès à l'enseignement supérieur est chargée de l'examen des demandes présentées au recteur d'académie sur le fondement du IX de l'article L. 612-3.

« La commission s'assure, en premier lieu, de la recevabilité de la demande au regard de la qualité dont se prévaut le demandeur et des conditions posées à l'article D. 612-1-26.

« Si la demande est recevable, la commission apprécie son bien-fondé sur la base des éléments produits par le candidat pour justifier son inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée.

« Lorsque la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur considère que la demande du candidat est justifiée, elle soumet, le cas échéant, au recteur d'académie une ou plusieurs propositions d'inscription qui tiennent compte des acquis de la formation antérieure du candidat, de ses compétences et de son projet ainsi que des caractéristiques des formations souhaitées par le candidat.

« Pour les besoins de l'instruction de la demande, la commission peut solliciter l'avis du responsable de l'établissement d'origine du candidat et des responsables des établissements délivrant les formations demandées par ce dernier. Elle peut également solliciter toute personne susceptible d'apporter une expertise sur le bien-fondé de la demande de réexamen ou sur l'adaptation des formations aux besoins spécifiques du candidat.

« *Art. D. 612-1-29.* – Lorsque la demande est présentée en raison de la situation de handicap du candidat ou de son état de santé, la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur tient notamment compte, pour l'examen de cette demande, des besoins d'accompagnement, de compensation, de soins, de transport du candidat, de la situation de l'élève ou de l'étudiant, d'une reconnaissance, le cas échéant, de sa situation de handicap et des modalités de prise en compte de sa situation en matière d'accessibilité par les établissements qui délivrent les formations souhaitées.

« *Art. D. 612-1-30.* – A l'issue de l'instruction, le recteur d'académie propose au candidat dont la demande est justifiée une inscription dans une ou plusieurs des formations demandées, ou dans une autre formation tenant compte des acquis de sa formation antérieure, de ses compétences et de son projet et permettant de répondre à ses besoins spécifiques.

« Après accord du candidat dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article D. 612-1-24, le recteur d'académie prononce son inscription dans une formation du premier cycle lorsque cette dernière est dispensée par un établissement relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. »

Art. 3. – I. – Dans le tableau figurant à l'article D. 681-2, après la ligne :

«

Articles D. 612-1-8 à D. 612-1-24	Décret n° 2018-369 du 18 mai 2018

» ;

est insérée la ligne suivante :

«

Articles D. 612-1-25 à D. 612-1-30	Décret n° 2018-370 du 18 mai 2018

».

II. – Au premier alinéa de l'article D. 681-3, après la référence : « D. 612-1-24 » sont insérées les références : « D. 612-1-25, D. 612-1-27, D. 612-1-28, D. 612-1-30 » et après les mots : «" recteur d'académie" », sont insérés les mots : « "recteur de l'académie", "recteur de son académie" et "recteur" » ;

III. – Au premier alinéa de l'article D. 682-3, après la référence : « D. 612-1-24 » sont insérées les références : « D. 612-1-25, D. 612-1-27, D. 612-1-28, D. 612-1-30 » et après les mots : « "recteur d'académie" », sont insérés les mots : « "recteur de l'académie", "recteur de son académie" et "recteur" » ;

IV. – Dans le tableau figurant à l'article D. 683-2, après la ligne :

«

Articles D. 612-1-8 à D. 612-1-24	Décret n° 2018-369 du 18 mai 2018

» ;

est insérée la ligne suivante :

«

Articles D. 612-1-25 à D. 612-1-30	Décret n° 2018-370 du 18 mai 2018

».

V. – Au premier alinéa de l'article D. 683-3, après la référence : « D. 612-1-24 » sont insérées les références : « D. 612-1-25, D. 612-1-27, D. 612-1-28, D. 612-1-30 » et après les mots : « "recteur d'académie" », sont insérés les mots : « "recteur de l'académie", "recteur de son académie" et "recteur" » ;

VI. – Dans le tableau figurant à l'article D. 684-2, après la ligne :

«

Articles D. 612-1-8 à D. 612-1-24	Décret n° 2018-369 du 18 mai 2018

» ;

est insérée la ligne suivante :

«

Articles D. 612-1-25 à D. 612-1-30	Décret n° 2018-370 du 18 mai 2018

».

VII. – Au premier alinéa de l'article D. 684-3, après la référence : « D. 612-1-24 » sont insérées les références : « D. 612-1-25, D. 612-1-27, D. 612-1-28, D. 612-1-30 » et après les mots : « "recteur d'académie" », sont insérés les mots : « "recteur de l'académie", "recteur de son académie" et "recteur" » ;

Art. 4. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
FRÉDÉRIQUE VIDAL

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN-MICHEL BLANQUER

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
STÉPHANE TRAVERT

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,
SOPHIE CLUZEL

Décret n° 2018-371 du 18 mai 2018 relatif au pourcentage des meilleurs bacheliers de chaque lycée bénéficiant d'un accès prioritaire dans les formations de l'enseignement supérieur public

NOR : *ESRS1813067D*

Publics concernés : *les lycéens de terminale préparant le baccalauréat et sollicitant une première inscription en première année d'une formation de l'enseignement supérieur public.*

Objet : *le décret est pris en application de l'article L. 612-3-1 du code de l'éducation, dont le périmètre a été étendu par l'article 3 de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. Il fixe le pourcentage des meilleurs élèves par série et spécialité de chaque lycée qui, au vu de leurs résultats au baccalauréat, pourront bénéficier d'un accès prioritaire dans les formations sélectives et non sélectives du premier cycle de l'enseignement supérieur public.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il s'appliquera aux bacheliers de la session 2018.*

Notice : *le décret fixe à 10 % le pourcentage prévu à l'article L. 612-3-1 du code de l'éducation pour l'année universitaire 2018-2019.*

Références : *le code de l'éducation modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-3-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 mai 2018,

Décrète :

Art. 1er. – Le pourcentage prévu à l'article L. 612-3-1 du code de l'éducation est de 10 % pour l'année universitaire 2018-2019.

Art. 2. – Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
FRÉDÉRIQUE VIDAL

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN-MICHEL BLANQUER

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur

NOR : *ESRS1813068D*

Publics concernés : *étudiants demandant une suspension temporaire de leurs études au cours de leur cursus de formation initiale, établissements publics dispensant des formations d'enseignement supérieur.*

Objet : *règles relatives à une suspension temporaire de ses études par un étudiant en application de l'article L. 611-12 du code de l'éducation.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

Notice : *le décret précise les conditions de mise en œuvre de la période de césure prévue à l'article L. 611-12 du code de l'éducation.*

Il prévoit :

– *la définition de la période de césure ;*
– *les publics concernés par ce dispositif ;*
– *les modalités d'intégration d'une période de césure dans le parcours de formation ;*
– *les modalités de la demande de césure ;*
– *les modalités d'accompagnement pédagogique de la période de césure.*

Références : *le code de l'éducation modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 611-12 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 17 mai 2018,

Décrète :

Art. 1er. – Le chapitre Ier du titre Ier du livre VI du code de l'éducation est complété par une section IV ainsi rédigée :

« Section IV

« Période de césure

« *Art. D. 611-13.* – La période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger, est dénommée « période de césure ».

« *Art. D. 611-14.* – La période de césure intervient à l'initiative de l'étudiant et ne peut être rendue obligatoire dans le cursus dans lequel l'étudiant est engagé.

« La période de césure ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.

« *Art. D. 611-15.* – Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs.

« Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Le télé-service défini par l'article D. 612-1 qui gère la procédure nationale de préinscription dans une formation initiale du premier cycle mentionnée à l'article L. 612-3 permet au candidat qui souhaite débuter une césure dès l'entrée dans l'enseignement supérieur de transmettre sa demande une fois qu'il a accepté la proposition d'inscription faite par l'établissement.

« *Art. D. 611-16.* – La césure peut prendre notamment l'une des formes suivantes :

« 1° Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit ;

« 2° Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger ;

« 3° Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;

« 4° Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.

« *Art. D. 611-17.* – Les établissements fixent le calendrier et la procédure applicables aux demandes de césure et précisent les pièces que l'étudiant produit à l'appui de sa demande, les modalités d'organisation de l'encadrement pédagogique et de l'accompagnement de l'étudiant mentionnés à l'article D. 611-20, ainsi que les modalités d'association de représentants des étudiants à la procédure.

« Pour les étudiants qui demandent à effectuer une période de césure dès leur inscription dans une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur, le calendrier fixé en application de l'alinéa précédent tient compte du calendrier de la procédure nationale de préinscription prévue à l'article D. 612-1.

« Tout étudiant désirant effectuer une période de césure soumet son projet au président ou au directeur de l'établissement dans lequel il est inscrit en indiquant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs de son projet, conformément à la procédure prévue par l'établissement en application du premier alinéa du présent article.

« Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu dans la convention mentionnée à l'article D. 611-18, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord du président ou du directeur de l'établissement.

« *Art. D. 611-18.* – Lorsque le président ou le directeur de l'établissement donne son accord à la demande de césure, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet présenté par l'étudiant, il signe avec ce dernier une convention qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

« 1° Les modalités de la réintégration de l'étudiant dans la formation dans laquelle il est inscrit pour effectuer le semestre ou l'année suivant ceux qu'il a validés avant la suspension de sa formation. Cette garantie est valable quelles que soient les modalités d'accès à la formation.

« 2° Le dispositif d'accompagnement pédagogique ;

« 3° Les modalités de validation de la période de césure soit par l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, soit par la mise en œuvre de l'une des modalités prévues à l'article D. 611-7.

« *Art. D. 611-19.* – Pendant toute la période de césure, l'étudiant demeure inscrit dans l'établissement qui lui délivre une carte d'étudiant.

« Lorsque le diplôme préparé dans l'établissement d'inscription est un diplôme national, l'étudiant acquitte des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« *Art. D. 611-20.* – L'établissement assure un encadrement pédagogique lors de la période de césure et accompagne l'étudiant dans la préparation de cette période et pour l'établissement de son bilan.

« En fonction de la nature du projet, cet accompagnement pédagogique est renforcé afin de permettre d'évaluer les compétences acquises et de délivrer le cas échéant des crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables.

« Lorsque la césure donne lieu à l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, ceux-ci s'ajoutent au nombre total de crédits européens délivrés à l'issue de la formation.

« Ces crédits peuvent faciliter, si nécessaire, la réorientation de l'étudiant vers un cursus de formation différent de celui qu'il suivait avant sa césure. »

Art. 2. – I. – Dans le tableau figurant à l'article D. 681-2, après la ligne :

«

Articles D. 611-7 et D. 611-8	Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

»

est insérée la ligne suivante :

«

Articles D. 611-13 à D. 611-20	Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018

» ;

II. – Dans le tableau figurant à l'article D. 683-2, après la ligne :

«

Articles D. 611-7 et D. 611-8	Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

»

est insérée la ligne suivante :

«

Articles D. 611-13 à D. 611-20	Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018

» ;

III. – Dans le tableau figurant à l'article D. 684-2, après la ligne :

«

Articles D. 611-7 et D. 611-8	Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

»

est insérée la ligne suivante :

«

Articles D. 611-13 à D. 611-20	Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018

».

Art. 3. – La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
FRÉDÉRIQUE VIDAL

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Décret n° 2018-374 du 18 mai 2018 relatif aux seuils de masse prévus par la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils

NOR : *TRAA1800542D*

Publics concernés : *constructeurs, propriétaires et télépilotes d'aéronefs civils circulant sans personne à bord.*

Objet : *détermination du seuil de masse au-delà duquel les obligations du II de l'article L. 6111-1, de l'article L. 6214-2, de l'article L. 6214-4 et de l'article L. 6214-5 du code des transports s'appliquent.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le II de l'article L. 6111-1 et les articles L. 6214-2, L. 6214-4 et L. 6214-5 du code des transports, introduits par la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils, fixent des obligations d'enregistrement par voie électronique et d'équipement des aéronefs civils circulant sans personne à bord si leur masse est supérieure ou égale à un seuil fixé par décret, ainsi qu'une obligation de formation des télépilotes utilisant à des fins de loisir ces mêmes aéronefs. Le décret fixe le seuil pour l'ensemble de ces obligations à 800 grammes.*

Références : *le décret, pris pour l'application des articles L. 6111-1, L. 6214-2, L. 6214-4 et L. 6214-5 du code des transports, peut être consulté sur le site Légifrance (http://legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifié concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6111-1, L. 6214-2, L. 6214-4, L. 6214-5, L. 6761-1, L. 6771-1, L. 6772-1, L. 6781-1, L. 6782-1, L. 6791-1 et L. 6792-1,

Décrète :

Art. 1er. – Au titre Ier du livre Ier du code de l'aviation civile (partie réglementaire - décrets simples), il est inséré un chapitre unique ainsi rédigé :

« Chapitre unique

« *Art. D. 111-1.* – Les seuils prévus au II de l'article L. 6111-1 et aux articles L. 6214-2, L. 6214-4 et L. 6214-5 du code des transports sont fixés à 800 grammes.

« *Art. D. 111-2.* – Les dispositions de l'article D. 111-1 sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction issue du décret n° 2018-374 du 18 mai 2018 relatif aux seuils de masse prévus par la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils.

« Les dispositions de l'article D. 111-1 en ce qui concerne le seuil prévu à l'article L. 6111-1 du code des transports sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction issue du décret n° 2018-374 du 18 mai 2018 relatif aux seuils de masse prévus par la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. »

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des outre-mer et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2018.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,
Elisabeth Borne

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Nicolas Hulot

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Décret n° 2018-376 du 22 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Gestion électronique des demandes d'arrestation provisoire en vue d'extradition - Interpol » (GERRPOL)

NOR : *INTD1722080D*

Publics concernés *: police et gendarmerie nationales, douanes, autorités judiciaires.*

Objet *: création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Gestion électronique des demandes d'arrestation provisoire en vue d'extradition – Interpol » (GERRPOL).*

Entrée en vigueur *: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice *: le décret autorise le ministre de l'intérieur à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité de collecter, conserver, référencer les demandes d'arrestation provisoire en vue d'une extradition émises ou reçues par les autorités judiciaires françaises et diffusées par la voie d'Interpol, d'en assurer le suivi et d'en établir des statistiques. Il définit les finalités de ce traitement, la nature et la durée de conservation des données enregistrées, les catégories de personnes ayant accès aux données. Il précise également les modalités de traçabilité des accès et les droits des personnes concernées.*

Références *: le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le règlement d'INTERPOL sur le traitement des données ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 696 à 696-47 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 25 janvier 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le ministre de l'intérieur (direction générale de la police nationale) est autorisé à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel dénommé « Gestion électronique des demandes d'arrestation provisoire en vue d'extradition - Interpol » (GERRPOL) ayant pour finalité de collecter, conserver, référencer les demandes d'arrestation provisoire en vue d'une extradition émises et reçues par les autorités judiciaires françaises et diffusées par la voie de l'Organisation internationale de police criminelle INTERPOL, d'en assurer le suivi et d'en établir des statistiques.

Art. 2. – Peuvent être enregistrées dans le traitement mentionné à l'article 1er les données à caractère personnel et informations suivantes :

1° Nom de famille, nom d'usage, prénoms et alias éventuels ;

2° Données relatives à la filiation : noms et prénoms des parents ;

3° Date et lieu de naissance ;

4° Nationalité(s) ;

5° Sexe ;

6° Description physique : taille, poids, corpulence, couleur des yeux, couleur des cheveux ;

7° Signes physiques particuliers, objectifs et permanents en tant qu'éléments d'identification des personnes ;

8° Données relatives à la dangerosité de la personne, y compris si elles sont relatives à son état de santé ;

9° Photographies ;

10° Numéro et nature des documents d'identité ;

11° Liens vers d'autres dossiers contenus dans GERRPOL ;

12° Référence du dossier INTERPOL et référence du dossier pays ;

13° Origine de la demande (de la France vers l'étranger ou de l'étranger vers la France) ;

14° Zone de diffusion INTERPOL et Bureau central national ;

15° Nature de l'infraction ;

16° Date et exposé des faits ;

17° Autorité judiciaire requérante ;

18° Nature de la demande (diffusion ou notice rouges), validité et numéro de la notice rouge ;

19° Pays demandeur ;

20° Date du mandat d'arrêt et de la demande d'arrestation provisoire ;

21° Date d'interpellation, pays d'interpellation, décision de l'autorité judiciaire et date de cette décision ;

22° Recherché pour l'exécution d'une condamnation (oui/non) ;

23° Date de cessation de recherches ;

24° Date de placement sous écrou extraditionnel ;

25° Date de remise ;

26° Date de demande d'inscription au fichier des personnes recherchées et numéro de dossier attribué par ce traitement ;

27° Date de demande de modification du signalement au fichier des personnes recherchées ;

28° Date de demande de radiation du signalement au fichier des personnes recherchées.

Art. 3. – Le présent traitement de données peut enregistrer celles des données prévues à l'article 2 de la nature de celles mentionnées au I de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée dans la stricte mesure où cet enregistrement est nécessaire à l'évaluation de la dangerosité de la personne concernée.

Il est interdit de sélectionner dans le présent traitement une catégorie particulière de personnes à partir des seules données relatives à la santé.

Art. 4. – I. – Ont accès, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, aux données et informations enregistrées dans le présent traitement, les agents de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les agents des douanes affectés au sein des services et unités de la division des relations internationales de la direction centrale de la police judiciaire, individuellement désignés et habilités par leur chef de service.

II. – Peuvent être destinataires des données et informations enregistrées dans le présent traitement, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :

1° Les agents relevant de la division nationale de la documentation criminelle et de la coordination de la police technique de la direction centrale de la police judiciaire ;

2° Les agents de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les agents des douanes, qui ont procédé à l'interpellation de la personne objet de la demande d'arrestation provisoire.

Art. 5. – I. – Les données à caractère personnel et les informations mentionnées à l'article 2 sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de leur enregistrement.

Ce délai peut être prorogé par durée de cinq ans, lorsque l'autorité judiciaire à l'origine de la requête prend une décision expresse de renouvellement d'une demande d'arrestation provisoire en vue d'une extradition diffusée par la voie de l'Organisation internationale de police criminelle INTERPOL.

II. – Les données à caractère personnel et les informations mentionnées à l'article 2 sont effacées à compter de la remise de la personne recherchée à l'autorité requérante ou à compter de la constatation officielle de son décès.

Art. 6. – I. – Afin d'éviter de gêner des recherches et de nuire aux enquêtes, aux poursuites ou à l'exécution des sanctions pénales, le droit d'information des personnes concernées est exclu.

II. – Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

III. – Pour les mêmes motifs que ceux mentionnés au I, le droit d'accès et le droit de rectification et d'effacement de la personne concernée s'exercent par l'intermédiaire de la Commission nationale de l'informatique et des libertés selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978.

Art. 7. – Les opérations de création, consultation, modification et suppression des données à caractère personnel et des informations contenues dans le traitement mentionné à l'article 1er font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'auteur, la date, l'heure et la nature de l'opération. Ces informations sont conservées pendant une durée de six ans.

Art. 8. – Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 9. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
GÉRARD COLLOMB

Décret n° 2018-377 du 22 mai 2018 autorisant la mise en œuvre du système d'information de la police nationale (SIPol)

NOR : *INTD1805109D*

Publics concernés *: police et gendarmerie nationales, direction générale de la sécurité intérieure, préfecture de police, préfecture de police des Bouches-du-Rhône.*

Objet *: création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « système d'information de la police nationale » (SIPol).*

Entrée en vigueur *: le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice *: le décret autorise la direction générale de la police nationale à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour objet de collecter et de vérifier les informations signalées par ses services territoriaux et devant être portées à la connaissance du directeur général de la police nationale en vue de prendre une décision. Il définit les finalités de ce traitement, la nature et la durée de conservation des données enregistrées ainsi que les catégories de personnes ayant accès aux données. Il précise également les modalités de traçabilité des accès et les droits des personnes concernées.*

Références *: le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 777-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 8 février 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le ministre de l'intérieur (direction générale de la police nationale) est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information de la police nationale » (SIPol) ayant pour finalité de collecter et de vérifier, pour le seul exercice des missions confiées au directeur général de la police nationale et aux services placés sous son autorité, les informations signalées par les services territoriaux des directions mentionnées au I de l'article 5 et qui doivent être portées à la connaissance du directeur général de la police nationale.

Art. 2. – Peuvent être enregistrées dans le traitement mentionné à l'article 1er, outre les motifs de l'enregistrement, les données à caractère personnel et informations suivantes :

1° Nom de l'agent à l'origine de l'enregistrement ;

2° Informations relatives aux personnes physiques concernées ou susceptibles d'être concernées : état civil, alias, nationalité, titres d'identité, filiation, situation familiale et profession, date et lieu de naissance, signes physiques particuliers et objectifs, adresses physique et électronique, numéros de téléphone, lieux de résidence et zones d'activité, informations financières et patrimoniales et, le cas échéant, des informations en lien direct avec l'événement en cause portant sur le nombre de jours d'interruption totale de travail, la nature de blessures subies, l'engagement éventuel du pronostic vital ;

3° Informations relatives aux agents de la police nationale concernés : identité, matricule, titres d'identité, date et lieu de naissance, signes physiques particuliers et objectifs, adresse physique, numéros de téléphone, informations financières et patrimoniales, situation familiale, nombre d'enfants, profession du conjoint et, le cas échéant, des informations en lien direct avec l'événement en cause portant sur le nombre de jours d'interruption totale de travail, la nature des blessures subies, l'engagement éventuel du pronostic vital ;

4° Photographies des personnes et des lieux concernés ;

5° Immatriculation des véhicules impliqués dans l'événement ;

6° Agissements susceptibles de recevoir une qualification pénale ;

7° Infractions et mesures de sûreté ;

8° Informations relatives aux personnes morales : raison sociale, lieu du siège social et des principaux établissements, sigle, forme juridique, numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés, numéros SIREN, SIRET, secteur d'activité.

Art. 3. – Le présent traitement peut enregistrer celles des données prévues à l'article 2 de la nature de celles mentionnées au I de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 dans la stricte mesure où cet enregistrement est nécessaire aux finalités assignées audit traitement.

Il est interdit de sélectionner dans le traitement une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

Art. 4. – Les données et informations enregistrées dans le présent traitement sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de leur enregistrement.

Art. 5. – I. – Ont accès aux données et informations enregistrées dans le présent traitement, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents individuellement désignés et habilités par leur supérieur hiérarchique affectés à l'échelon central des directions et services relevant de la direction générale de la police nationale suivants :

1° Cabinet du directeur général de la police nationale ;

2° Direction centrale de la sécurité publique ;

3° Direction centrale de la police judiciaire ;

4° Direction centrale de la police aux frontières ;

5° Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité ;

6° Direction de la coopération internationale ;

7° Service de la protection ;

8° Unité de coordination de la lutte anti-terroriste.

II. – Peuvent être destinataires des données et informations contenues dans le présent traitement, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents des directions ou services relevant de la direction générale de la police nationale, de la préfecture de police, de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, de la direction générale de la sécurité intérieure ainsi que les militaires relevant de la direction générale de la gendarmerie nationale.

Art. 6. – I. – Afin d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière et afin de protéger la sécurité publique, le droit d'information des personnes concernées est exclu.

II. – Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

III. – Pour les mêmes motifs que ceux mentionnés au I, les droits d'accès, de rectification et d'effacement s'exercent par l'intermédiaire de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978.

Art. 7. – Les opérations de création, consultation, modification et suppression des données à caractère personnel et des informations contenues dans le traitement mentionné à l'article 1er font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'auteur, la date et l'heure de l'opération. Ces informations sont conservées pendant une durée de six ans.

Art. 8. – Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 9. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
GÉRARD COLLOMB

Décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement

NOR : *SSAP1811219D*

Publics concernés : *Agences régionales de santé (ARS), représentant de l'Etat dans le département, personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement, magistrats, greffiers, avocats, directeurs des établissements de santé accueillant les patients en soins sans consentement et des établissements pénitentiaires, personnels intervenant dans les procédures de gestion des soins sans consentement.*

Objet : *autorisation de mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel pour la gestion des soins psychiatriques sans consentement conformément à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret autorise les agences régionales de santé à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel permettant notamment d'effectuer un suivi des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement.*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 706-135 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1435-1 et le livre II de sa troisième partie ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 312-8 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 3 mai 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Est autorisée la mise en œuvre par les agences régionales de santé de traitements de données à caractère personnel dénommés « HOPSYWEB » relatifs au suivi départemental des personnes en soins psychiatriques sans consentement prises en charge en application des dispositions des articles L. 3212-1, L. 3213-1, L. 3213-7, L. 3214-3 du code de la santé publique et 706-135 du code de procédure pénale. Ces traitements de données à caractère personnel ont pour finalité le suivi des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement en permettant :

1° La tenue d'un échéancier :

a) Des certificats médicaux et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, avec contrôle des délais prescrits par les dispositions du code de la santé publique ;

b) De la saisine du juge des libertés et de la détention, au titre de la procédure de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète ;

2° La production des projets d'actes et de documents prescrits par les dispositions du titre Ier du livre II de la troisième partie du code de la santé publique ;

3° La production des courriers aux destinataires des informations mentionnées à l'article 5 du présent décret ;

4° La tenue du secrétariat des commissions départementales des soins psychiatriques ;

5° Une consultation nationale des données collectées dans chaque département :

a) Par les services centraux du ministre chargé de la santé aux fins de statistiques relatives à la mise en œuvre des dispositions du titre Ier du livre II de la troisième partie du code de la santé publique ;

b) Par les agences régionales de santé saisies par le représentant de l'Etat dans le département afin de répondre aux demandes d'information formulées en application de l'article R. 312-8 du code de la sécurité intérieure ;

6° Une exploitation statistique des données collectées au niveau départemental à destination de la commission départementale des soins psychiatriques en vue de l'élaboration du rapport d'activité, mentionné au 6° de l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – Les catégories de données à caractère personnel et informations qui font l'objet des traitements « HOPSYWEB » sont :

1° Les données d'identification de la personne en soins psychiatriques sans consentement : nom, prénoms, domicile, sexe, date et lieu de naissance ;

2° Les données d'identification des médecins, auteurs des certificats médicaux ou des rapports d'expertise prévus par le code de la santé publique : nom, prénoms, adresse, courriel et numéro de téléphone ;

3° Le cas échéant, les données transmises par les autorités judiciaires concernant les personnes ayant fait l'objet d'un classement sans suite ou d'une décision d'irresponsabilité pénale pour des faits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux personnes ou d'au moins dix ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux biens ;

4° Les informations sur la situation administrative ou juridique des personnes en soins psychiatriques sans consentement : adresse de l'établissement de santé d'accueil, nom, prénoms, numéro de téléphone, courriel de la personne référente dans cet établissement, existence d'une mesure de protection juridique, date des certificats médicaux, date des expertises le cas échéant, date des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, date des sorties de courte durée, arrêté de passage en programme de soins et levée de la mesure, date de saisine du juge des libertés et de la détention, date d'audience et date des décisions ou arrêts des juridictions ;

5° Les adresses électroniques des professionnels intervenant dans le suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement et énumérés à l'article 5 ;

6° Les données d'identification des avocats représentant la personne en soins psychiatriques sans consentement : nom, prénoms, raison sociale, adresse, et numéro de téléphone ;

7° Les données d'identification de la personne chargée de la protection juridique de la personne en soins psychiatrique sans consentement : nom, prénoms, adresse, courriel et numéro de téléphone.

Art. 3. – Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, pour chaque département, les personnels de cette agence habilités à enregistrer et accéder aux données et informations mentionnées à l'article 2 aux fins de suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement.

Art. 4. – Sont destinataires des seules données et informations du traitement de données « HOPSYWEB » nécessaires à l'exercice de leurs attributions :

1° Le représentant de l'Etat dans le département et à Paris, le préfet de police ou les agents placés sous leur autorité qu'ils désignent à cette fin ;

2° Le juge des libertés et de la détention territorialement compétent ;

3° Les fonctionnaires du greffe du tribunal de grande instance chargés des procédures de soins sans consentement ;

4° Le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil ;

5° Le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la résidence habituelle ou le lieu de séjour de la personne en soins psychiatriques sans consentement ;

6° Le premier président de la cour d'appel ou son délégué en cas d'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ;

7° Le procureur général près la cour d'appel en cas d'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ;

8° Les fonctionnaires du greffe de la cour d'appel chargés des procédures de soins sans consentement en cas d'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ;

9° Le directeur de l'établissement d'accueil ou l'agent placé sous son autorité qu'il désigne à cette fin ;

10° Le directeur de l'établissement pénitentiaire lorsque la personne admise en soins psychiatriques sans consentement était détenue ou l'agent placé sous son autorité qu'il désigne à cette fin ;

11° L'avocat de la personne faisant l'objet des soins sans consentement, pour ce qui concerne exclusivement des données et informations concernant son client ;

12° Les membres de la commission départementale des soins psychiatriques ;

13° Le maire, ou à Paris le commissaire de police, auteur d'un arrêté prenant les mesures provisoires en vue d'une admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique ou les agents placés sous leur autorité qu'ils désignent à cette fin.

Art. 5. – Aux fins de réalisation des statistiques prévues au *a* du 5° de l'article 1er, le ministre chargé de la santé désigne les personnels habilités à accéder aux données mentionnées à l'article 2.

Art. 6. – Les données et informations mentionnées à l'article 2 sont conservées pendant trois ans à compter de la fin de l'année civile suivant la levée de la mesure de soins sans consentement.

Art. 7. – Les droits d'accès et de rectification des données, prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée, sont exercés auprès du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétent. Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la même loi ne s'applique pas à ces traitements.

Art. 8. – La mise en œuvre des traitements mentionnés à l'article 1er par le directeur général de l'agence régionale de santé est subordonnée à l'envoi préalable à la commission nationale de l'informatique et des libertés d'un engagement de conformité faisant référence au présent décret.

Art. 9. – Pour la Nouvelle Calédonie et la Polynésie française, le traitement des données à caractère personnel relatif au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement dénommé « HOPSYWEB », est mis en œuvre par le haut-commissaire de la République dans les conditions définies au présent décret.

Art. 10. – La ministre des solidarités et de la santé et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mai 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre des solidarités et de la santé,
AGNÈS BUZYN

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Décret n° 2018-384 du 23 mai 2018 relatif à la sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs de services essentiels et des fournisseurs de service numérique

NOR : *PRMD1809740D*

Publics concernés : *opérateurs de services essentiels mentionnés à l'article 5 de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018, fournisseurs de service numérique mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018, prestataires de service mentionnés aux articles 8 et 14 de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018.*

Objet : *modalités d'application du titre Ier de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018, transposant la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union, liste des services essentiels au fonctionnement de la société ou de l'économie, nature des mesures mises en œuvre par les fournisseurs de service numérique.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret fixe la liste des services essentiels et les modalités de désignation des opérateurs de services essentiels. Il prévoit en outre les conditions dans lesquelles :*

- *sont déclarés leurs réseaux et systèmes d'information ;*
- *sont fixées les règles de sécurité applicables à ces réseaux et systèmes ;*
- *sont déclarés les incidents de sécurité affectant les réseaux et systèmes d'information ;*
- *et sont contrôlés ces réseaux et systèmes.*

S'agissant des fournisseurs de service numérique, le décret prévoit les conditions dans lesquelles :

- *sont désignés les représentants sur le territoire national des fournisseurs de service numérique établis hors de l'Union européenne ;*
- *sont définies les mesures de sécurité applicables aux réseaux et systèmes d'information des fournisseurs de service numérique ;*
- *sont déclarés les incidents de sécurité affectant les réseaux et systèmes d'information des fournisseurs de services numériques ;*
- *et sont contrôlés ces réseaux et systèmes d'information.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/151 de la Commission du 30 janvier 2018 portant modalités d'application de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil précisant les éléments à prendre en considération par les fournisseurs de service numérique pour gérer les risques qui menacent la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ainsi que les paramètres permettant de déterminer si un incident a un impact significatif ;

Vu la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2321-1, R.* 1132-3 et R. 2321-1 ;

Vu la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité, notamment son titre Ier ;

Vu le décret n° 97-1184 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au Premier ministre du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 modifié relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES RÉSEAUX ET SYSTÈMES D'INFORMATION DES OPÉRATEURS DE SERVICES ESSENTIELS

Section 1

Désignation des opérateurs de services essentiels

Art. 1er. – La liste des services essentiels au fonctionnement de la société ou de l'économie mentionnés à l'article 5 de la loi du 26 février 2018 susvisée figure à l'annexe au présent décret.

Art. 2. – Sont désignés opérateurs de services essentiels, en application de l'article 5 de la loi du 26 février 2018 précitée, les opérateurs fournissant au moins un service mentionné à l'annexe au présent décret lorsque des réseaux et systèmes d'information sont nécessaires à la fourniture de ce service et qu'un incident affectant ces réseaux et systèmes aurait, sur la fourniture de ce service, des conséquences graves, appréciées au regard des critères suivants :

1° Le nombre d'utilisateurs dépendant du service ;

2° La dépendance des autres secteurs d'activités figurant à l'annexe au présent décret à l'égard du service ;

3° Les conséquences qu'un incident pourrait avoir, en termes de gravité et de durée, sur le fonctionnement de l'économie ou de la société ou sur la sécurité publique ;

4° La part de marché de l'opérateur ;

5° La portée géographique eu égard à la zone susceptible d'être touchée par un incident ;

6° L'importance que revêt l'opérateur pour assurer un niveau de service suffisant, compte tenu de la disponibilité de moyens alternatifs pour la fourniture du service ;

7° Le cas échéant, des facteurs sectoriels.

Art. 3. – Les opérateurs de services essentiels sont désignés par arrêté du Premier ministre. Cet arrêté mentionne les services essentiels au fonctionnement de la société ou de l'économie fournis par l'opérateur.

Le Premier ministre notifie à chaque opérateur concerné son intention de le désigner comme opérateur de services essentiels. L'opérateur dispose d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour présenter ses observations.

Lorsque l'opérateur dont la désignation est envisagée fournit un service essentiel dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, sa désignation est précédée d'une consultation préalable des Etats membres concernés.

Les arrêtés mentionnés au premier alinéa sont notifiés aux opérateurs intéressés.

Art. 4. – Pour la désignation des opérateurs de services essentiels, chaque ministre dont le domaine de compétence recouvre un secteur ou sous-secteur d'activités figurant à l'annexe au présent décret propose au Premier ministre une liste d'opérateurs, relevant de ce secteur ou sous-secteur, susceptibles d'être désignés en tant qu'opérateurs de services essentiels en justifiant, pour chaque opérateur, sa proposition au regard des critères mentionnés à l'article 2.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information peut également, après concertation avec les ministres concernés, proposer dans les mêmes conditions au Premier ministre la désignation d'opérateurs de services essentiels pour tous secteurs et sous-secteurs d'activités figurant à l'annexe au présent décret.

Art. 5. – Chaque opérateur de services essentiels désigne une personne chargée de le représenter auprès de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information pour toutes les questions relatives à l'application des dispositions prévues au présent chapitre. Il communique à cette agence les coordonnées de cette personne dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle prend effet l'arrêté mentionné à l'article 3.

Art. 6. – Le Premier ministre, sur proposition du ministre dont le domaine de compétence recouvre un secteur ou sous-secteur d'activités figurant à l'annexe au présent décret ou de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, met fin à la désignation des opérateurs de services essentiels qui ne satisfont plus aux critères mentionnés à l'article 2.

Section 2

Déclaration des réseaux et systèmes d'information

Art. 7. – Les opérateurs de services essentiels établissent et tiennent à jour la liste des réseaux et systèmes d'information mentionnés au premier alinéa de l'article 5 de la loi du 26 février 2018 précitée, auxquels s'appliquent les règles de sécurité prévues à l'article 6 de la même loi. Cette liste comprend, le cas échéant, les réseaux et systèmes d'information dont ils ont confié l'exploitation à un tiers lorsque ces réseaux et systèmes d'information sont nécessaires à la fourniture des services essentiels de l'opérateur.

Art. 8. – Dans un délai de trois mois à compter de sa désignation comme opérateur de services essentiels, l'opérateur communique à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, selon des modalités fixées par arrêté du Premier ministre, la liste mentionnée à l'article 7 ainsi que, pour chaque réseau et système d'information, les informations précisées par cet arrêté.

L'opérateur communique une fois par an à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information les mises à jour de la liste et des informations mentionnées au premier alinéa. Il tient cette liste et ces informations à la disposition de l'agence, notamment en vue des contrôles prévus à la section 5 du présent chapitre. Il justifie tout retrait de réseau et système d'information figurant précédemment dans cette liste.

Art. 9. – L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information peut, après avis des ministres concernés, faire des observations à l'opérateur de services essentiels sur la liste mentionnée à l'article 7 et les informations mentionnées à l'article 8. Dans ce cas, l'opérateur modifie sa liste et les informations conformément à ces observations et communique, à l'agence, la liste et les informations modifiées, dans un délai de deux mois à compter de la réception des observations.

Section 3

Règles de sécurité

Art. 10. – Un arrêté du Premier ministre fixe, sur proposition de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, les règles de sécurité prévues à l'article 6 de la loi du 26 février 2018 précitée et les délais dans lesquels elles s'appliquent.

Ces règles portent notamment :

1° Dans le domaine de la gouvernance de la sécurité des réseaux et systèmes d'information, sur l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de sécurité des réseaux et systèmes d'information et l'homologation de sécurité des réseaux et systèmes d'information ;

2° Dans le domaine de la protection des réseaux et systèmes d'information, sur la sécurité de l'architecture et de l'administration des réseaux et systèmes d'information et le contrôle des accès à ces réseaux et systèmes ;

3° Dans le domaine de la défense des réseaux et systèmes d'information, sur la détection et le traitement des incidents de sécurité affectant les réseaux et systèmes d'information ;

4° Dans le domaine de la résilience des activités, sur la gestion de crises en cas d'incidents de sécurité ayant un impact majeur sur des services essentiels.

Section 4

Déclaration des incidents de sécurité

Art. 11. – Sans préjudice des dispositions sectorielles prévoyant d'autres régimes de déclaration d'incidents, les opérateurs de services essentiels déclarent à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, dès qu'ils en ont connaissance, les incidents mentionnés au I de l'article 7 de la loi du 26 février 2018 précitée.

Dès qu'ils ont connaissance d'informations complémentaires relatives aux causes de l'incident ou à ses conséquences, notamment le cas échéant celles sur la fourniture du service dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, les opérateurs communiquent ces informations à l'agence. Ils répondent, en outre, aux demandes d'informations de l'agence concernant l'incident au fur et à mesure de son évolution.

Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités de la déclaration des incidents.

Art. 12. – Après chaque incident mentionné au I de l'article 7 de la loi du 26 février 2018 précitée, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information transmet aux ministres concernés une synthèse des informations recueillies.

Elle informe les autorités ou organismes compétents d'autres Etats membres de l'Union européenne des incidents mentionnés au premier alinéa ayant un impact significatif sur la continuité de services essentiels fournis dans ces Etats.

Dans les conditions prévues par le II du même article 7, elle peut, à la demande du Premier ministre, informer le public des incidents mentionnés au premier alinéa qui lui ont été déclarés.

Section 5

Contrôles de sécurité

Art. 13. – Le Premier ministre, après avis des ministres concernés, notifie aux opérateurs de services essentiels sa décision d'imposer un contrôle prévu à l'article 8 de la loi du 26 février 2018 précitée. Il précise les objectifs et le périmètre du contrôle et fixe le délai dans lequel le contrôle est réalisé. Il indique, en fonction de la nature des opérations à mener, si ce contrôle est réalisé par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ou par un prestataire de service qualifié. Dans ce dernier cas, l'opérateur choisit le prestataire sur la liste qui lui est communiquée et en informe sans délai l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

Le Premier ministre ne peut imposer à un opérateur plus d'un contrôle par année civile d'un même réseau et système d'information, sauf si ce réseau et système d'information de l'opérateur est affecté par un incident de sécurité ou si des vulnérabilités de ce réseau et système d'information ou des manquements aux règles de sécurité mentionnées à l'article 6 de la loi du 26 février 2018 précitée ont été constatés lors d'un contrôle précédent subi par l'opérateur.

Art. 14. – Pour la réalisation du contrôle, l'opérateur de services essentiels conclut une convention avec l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ou le prestataire de service chargé d'effectuer le contrôle. Cette convention précise notamment :

1° Les objectifs et le périmètre du contrôle ;

2° Les modalités du déroulement du contrôle et le délai dans lequel il est réalisé ;

3° Les conditions dans lesquelles l'agence ou le prestataire accède aux réseaux et systèmes d'information et effectue les analyses et les relevés d'informations techniques ;

4° Les informations et éléments, notamment la documentation technique des matériels et des logiciels, que l'opérateur communique à l'agence ou au prestataire pour la réalisation du contrôle ;

5° Les conditions de protection de la confidentialité des informations traitées dans le cadre du contrôle.

La convention est conclue dans des délais compatibles avec le délai fixé par le Premier ministre pour la réalisation du contrôle.

Lorsque le contrôle est effectué par un prestataire, l'opérateur adresse sans délai une copie de la convention signée à l'agence.

Art. 15. – A l'issue du contrôle, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ou le prestataire ayant réalisé le contrôle rédige un rapport exposant ses constatations, au regard de l'objectif du contrôle, sur le respect des obligations prévues au chapitre II du titre Ier de la loi du 26 février 2018 précitée et sur le niveau de sécurité des réseaux et systèmes d'information contrôlés. Les manquements à ces obligations et les vulnérabilités des réseaux et systèmes d'information constatés lors du contrôle sont indiqués dans le rapport, qui formule le cas échéant des recommandations pour y remédier.

L'agence ou le prestataire ayant réalisé le contrôle met l'opérateur de services essentiels en mesure de faire valoir ses observations sur le rapport mentionné au premier alinéa.

Lorsque le contrôle est réalisé par un prestataire, celui-ci communique à l'agence, dans le délai fixé pour la réalisation du contrôle, le rapport mentionné au premier alinéa et, le cas échéant, les observations de l'opérateur. L'agence peut auditionner, dans un délai de deux mois à compter de la communication du rapport, le prestataire ayant effectué le contrôle, en présence de l'opérateur, si celui-ci a formulé des observations ou si elle l'y convie, et d'un représentant des ministres concernés si ceux-ci en ont exprimé le souhait, pour examiner les constatations et les recommandations figurant dans le rapport.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information communique aux ministres concernés les conclusions du contrôle.

Chapitre II

dispositions relatives à la sécurité des réseaux et systèmes d'information des fournisseurs de service numérique

Section 1

Désignation des représentants des fournisseurs de service numérique

Art. 16. – Les fournisseurs de service numérique qui, en application du I de l'article 11 de la loi du 26 février 2018 précitée, désignent un représentant sur le territoire national, en informent l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information en lui communiquant, dans un délai de deux mois à compter de cette désignation, les coordonnées de leur représentant. L'agence en informe les ministres concernés.

Le représentant mentionné au premier alinéa agit au nom du fournisseur de service numérique pour remplir les obligations prévues au présent chapitre. En particulier, il représente le fournisseur auprès de l'agence pour toutes les questions relatives à l'application des dispositions prévues au présent chapitre.

Section 2

Liste des réseaux et systèmes d'information

Art. 17. – Les fournisseurs de service numérique établissent et tiennent à jour la liste des réseaux et systèmes d'information mentionnés à l'article 12 de la loi du 26 février 2018 précitée, auxquels s'appliquent les mesures prévues au même article. Cette liste comprend, le cas échéant, les réseaux et systèmes d'information dont ils ont confié l'exploitation à un tiers, lorsque ces réseaux et systèmes d'information sont nécessaires à la fourniture du service numérique.

Section 3

Mesures de sécurité

Art. 18. – La nature des mesures que les fournisseurs de service numérique sont tenus de mettre en œuvre conformément à l'article 12 de la loi du 26 février 2018 précitée est fixée à l'article 2 du règlement d'exécution du 30 janvier 2018 susvisé.

Art. 19. – Les fournisseurs de service numérique tiennent à la disposition de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, notamment en vue des contrôles prévus à la section 5 du présent chapitre, la liste des réseaux et systèmes d'information mentionnée à l'article 17 ainsi que les documents permettant de vérifier la mise en œuvre des mesures mentionnées à l'article 12 de la loi du 26 février 2018 précitée.

Section 4

Déclaration des incidents de sécurité

Art. 20. – Sans préjudice des dispositions sectorielles prévoyant d'autres régimes de déclaration d'incidents, les fournisseurs de service numérique déclarent à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, en application du I de l'article 13 de la loi du 26 février 2018 précitée, tout incident ayant un impact significatif sur la fourniture de leurs services. Pour déterminer si un incident a un impact significatif sur la fourniture de leurs services, les fournisseurs de service numérique prennent en compte les paramètres mentionnés aux articles 3 et 4 du règlement d'exécution du 30 janvier 2018 précité.

Les fournisseurs de service numérique répondent aux demandes d'informations de l'agence concernant l'incident au fur et à mesure de son évolution.

Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités de déclaration des incidents.

Art. 21. – Après chaque incident mentionné au I de l'article 13 de la loi du 26 février 2018 précitée, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information transmet aux ministres concernés une synthèse des informations recueillies.

Elle informe les autorités ou organismes compétents d'autres Etats membres de l'Union européenne des incidents mentionnés au premier alinéa ayant un impact significatif sur les services numériques fournis dans ces Etats.

Dans les conditions prévues par le II de l'article 13 de la loi du 26 février 2018 précitée, le Premier ministre peut demander à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information d'informer le public d'un incident mentionné au premier alinéa ou imposer au fournisseur de service numérique concerné de le faire. Dans ce dernier cas, le Premier ministre précise les informations à rendre publiques et le délai pour le faire. Le fournisseur est tenu de mettre à la disposition du public ces informations au moyen du site internet utilisé pour la fourniture du service, sauf si ce site est indisponible en raison de l'incident, de manière que ces informations soient présentées aux utilisateurs lorsqu'ils accèdent au service.

Section 5

Contrôles de sécurité

Art. 22. – Le Premier ministre notifie aux fournisseurs de service numérique sa décision d'imposer un contrôle prévu à l'article 14 de la loi du 26 février 2018 précitée. Il précise les objectifs et le périmètre du contrôle et fixe le délai dans lequel le contrôle est réalisé. Il indique, en fonction de la nature des opérations à mener, si ce contrôle est effectué par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ou par un prestataire de service qualifié. Dans ce dernier cas, le fournisseur de service numérique choisit le prestataire sur la liste qui lui est communiquée et en informe sans délai l'agence.

Art. 23. – Pour la réalisation du contrôle, le fournisseur de service numérique conclut une convention avec l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ou le prestataire de service chargé d'effectuer le contrôle. Cette convention précise notamment :

1° Les objectifs et le périmètre du contrôle ;

2° Les modalités du déroulement du contrôle et le délai dans lequel il est réalisé ;

3° Les conditions dans lesquelles l'agence ou le prestataire accède aux réseaux et systèmes d'information et effectue les analyses et les relevés d'informations techniques ;

4° Les informations et éléments, notamment la documentation technique des matériels et des logiciels, que le fournisseur de service numérique communique à l'agence ou au prestataire pour la réalisation du contrôle ;

5° Les conditions de protection de la confidentialité des informations traitées dans le cadre du contrôle.

La convention est conclue dans des délais compatibles avec le délai fixé par le Premier ministre pour la réalisation du contrôle.

Lorsque le contrôle est effectué par un prestataire, le fournisseur de service numérique adresse sans délai une copie de la convention signée à l'agence.

Art. 24. – A l'issue du contrôle, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ou le prestataire ayant réalisé le contrôle rédige un rapport exposant ses constatations, au regard de l'objectif du contrôle, sur le respect des obligations prévues aux articles 12 et 13 de la loi du 26 février 2018 précitée et sur le niveau de sécurité des réseaux et systèmes d'information contrôlés. Les manquements à ces obligations et les vulnérabilités des réseaux et systèmes d'information constatés lors du contrôle sont indiqués dans le rapport, qui formule le cas échéant des recommandations pour y remédier.

L'agence ou le prestataire ayant réalisé le contrôle met le fournisseur de service numérique en mesure de faire valoir ses observations sur le rapport mentionné au premier alinéa.

Lorsque le contrôle est effectué par un prestataire, celui-ci communique à l'agence, dans le délai fixé pour la réalisation du contrôle, le rapport mentionné au premier alinéa et, le cas échéant, les observations du fournisseur de service numérique. L'agence peut auditionner, dans un délai de deux mois à compter de la communication du rapport, le prestataire ayant effectué le contrôle, en présence du fournisseur de service numérique, si celui-ci a formulé des observations ou si elle l'y convie, et d'un représentant des ministres concernés si ceux-ci en ont exprimé le souhait, pour examiner les constatations et les recommandations figurant dans le rapport.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information communique aux ministres concernés les conclusions du contrôle.

Chapitre III

dispositions diverses et finales

Art. 25. – Les opérateurs de services essentiels mentionnés au chapitre Ier et les fournisseurs de service numérique mentionnés au chapitre II prennent les mesures nécessaires pour garantir l'application des dispositions prévues par le présent décret aux réseaux et systèmes d'information qui sont nécessaires à la fourniture de leurs services et dont ils ont confié l'exploitation à des tiers.

Art. 26. – Les prestataires de service habilités à réaliser les contrôles prévus aux articles 8 et 14 de la loi du 26 février 2018 précitée sont qualifiés dans les conditions prévues par le chapitre III décret du 27 mars 2015 susvisé.

Art. 27. – Le coût des contrôles effectués par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information en application des articles 8 et 14 de la loi du 26 février 2018 précitée est calculé en fonction du temps nécessaire à la réalisation du contrôle et du nombre d'agents publics qui y participent. Le coût d'un contrôle mobilisant un agent public pendant une journée est fixé par arrêté du Premier ministre.

Le coût des contrôles effectués par un prestataire de service est déterminé librement par les parties.

Art. 28. – Tout recours contentieux formé par un opérateur de services essentiels ou un fournisseur de service numérique à l'encontre des décisions individuelles prises à son égard sur le fondement du présent décret est précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable formé auprès du Premier ministre.

Art. 29. – I. – Le décret du 27 mars 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé et à l'article 1er, les mots : « de la sécurité nationale » sont remplacés par les mots : « de la sécurité des systèmes d'information » ;

2° Au premier alinéa de l'article 10, les mots : « Le cas échéant » sont remplacés par les mots : « Pour les besoins de la sécurité nationale » ;

3° A l'article 18, après le mot : « agréé », sont insérés les mots : « pour les besoins de la sécurité nationale » ;

4° A l'article 25, après les mots : « du présent décret », sont insérés les mots : « dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-384 du 23 mai 2018 » ;

5° A l'article 26, après les mots « Les dispositions du présent décret », sont insérés les mots « , dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-384 du 23 mai 2018 ».

II. – Dans tous les textes réglementaires renvoyant au décret du 27 mars 2015 précité, la référence à ce décret est remplacée par la référence : « Décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ».

Art. 30. – Sous l'intitulé « Sécurité et défense nationale » du point 2 de l'annexe au décret du 19 décembre 1997 susvisé, il est ajouté, après le tableau relatif au décret n° 2015-350 du 27 mars 2015, le titre et le tableau suivants :

« Décret n° 2018-384 du 23 mai 2018 relatif à la sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs de services essentiels et des fournisseurs de service numérique et pris pour l'application du titre Ier de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité :

«

1	Décisions de désignation et de fin de désignation des opérateurs de services essentiels	Articles 3 et 6
2	Décisions imposant aux opérateurs de services essentiels un contrôle	Article 13
3	Décisions imposant aux fournisseurs de service numérique d'informer le public d'un incident	Article 21
4	Décisions imposant aux fournisseurs de service numérique un contrôle	Article 22

».

Art. 31. – I. – L'article 3 du décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information » est modifié comme suit :

1° Aux septième et huitième alinéas, les mots : « des opérateurs d'importance vitale » sont remplacés par les mots : « d'opérateurs publics ou privés » ;

2° Le huitième alinéa est complété par la phrase suivante : « Elle peut apporter son concours pour répondre à ces incidents. »

II. – L'article 3 du décret du 7 juillet 2009 précité, dans sa rédaction résultant du I du présent article, peut être modifié par décret.

Art. 32. – I. – Le présent décret est applicable à Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. – Pour l'application du présent décret à Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, la référence au règlement d'exécution (UE) 2018/151 de la

Commission du 30 janvier 2018 portant modalités d'application de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil précisant les éléments à prendre en considération par les fournisseurs de service numérique pour gérer les risques qui menacent la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ainsi que les paramètres permettant de déterminer si un incident a un impact significatif est remplacée par la référence aux règles applicables en métropole en vertu de ce règlement.

Art. 33. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mai 2018.

EDOUARD PHILIPPE

ANNEXE

LISTE DES SERVICES ESSENTIELS AU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'ÉCONOMIE

SECTEUR --- Sous-secteur	TYPE D'OPÉRATEURS	SERVICES ESSENTIELS
ÉNERGIE --- Electricité	Entreprises de fourniture	Vente ou revente d'électricité aux particuliers et entreprises (vente d'électricité aux consommateurs finaux, vente d'électricité aux fournisseurs d'électricité, exploitation d'une bourse de l'électricité)
	Gestionnaires de réseau de distribution	Distribution d'électricité (conduite et supervision du réseau de distribution, gestion des raccordements des consommateurs, pilotage des compteurs des consommateurs)
	Gestionnaires de réseau de transport	Transport d'électricité (conduite et supervision du réseau de transport, équilibrage de l'offre et de la demande, gestion des interconnexions)
ÉNERGIE --- Pétrole	Exploitants d'oléoducs	Exploitation d'oléoducs (conduite et supervision d'oléoducs)
	Exploitants d'installations de production, de raffinage, de traitement, de stockage et de transport	Production (conduite et supervision d'installations de production) Raffinage (conduite et supervision de raffineries) Stockage (conduite et supervision d'installations de stockage) Transport hors oléoducs (planification des transports, exploitation d'une flotte de navires ou camions)
	Exploitants de plateformes de transfert de données logistiques numérisées	Service de transfert de données logistiques numérisées entre opérateurs pétroliers, et entre les opérateurs pétroliers et les autorités publiques
ÉNERGIE --- Gaz	Entreprises de fourniture	Vente ou revente de gaz aux particuliers et entreprises (vente de gaz aux consommateurs finaux, vente de gaz aux fournisseurs de gaz, exploitation d'une bourse du gaz)
	Gestionnaires de réseau de distribution	Distribution de gaz (conduite et supervision du réseau de distribution, gestion des raccordements des consommateurs, pilotage des compteurs des consommateurs)
	Gestionnaires de réseau de transport	Transport de gaz (conduite et supervision du réseau de transport, équilibrage de l'offre et de la demande, gestion des interconnexions)
	Gestionnaires d'installations de stockage	Stockage de gaz (conduite et supervision d'installations de stockage)
	Gestionnaires d'installations de gaz naturel liquéfié	Liquéfaction de gaz (conduite et supervision d'installations de liquéfaction) Déchargement et regazéification (conduite et supervision d'installations de déchargement, conduite et supervision d'installations de regazéification)
	Entreprises de gaz naturel	Fourniture, distribution, transport, stockage et traitement de gaz
	Exploitants d'installations de raffinage et de traitement de gaz naturel	Raffinage (conduite et supervision d'installations de raffinage) Traitement (conduite et supervision d'installations de traitement)
TRANSPORTS --- Transport aérien	Transporteurs aériens	Transport de passagers (enregistrement et embarquement des passagers, exploitation des aéronefs) Transport de fret (enregistrement et embarquement du fret, exploitation des aéronefs)
	Gestionnaires d'aéroports et exploitants d'installations annexes situées dans les aéroports	Exploitation d'installations aéroportuaires (inspection-filtrage, enregistrement et embarquement du fret, gestion des passagers et des bagages) Avitaillement et armement des aéronefs
	Services de la navigation aérienne	Contrôle et régulation de la navigation aérienne en route Contrôle et régulation des aérodromes
	Entreprises de maintenance des aéronefs	Maintenance et réparation aéronautiques

SECTEUR --- Sous-secteur	TYPE D'OPÉRATEURS	SERVICES ESSENTIELS
	Opérateurs de systèmes de gestion des flux de passagers	Gestion des flux de passagers
TRANSPORTS --- Transport ferroviaire	Gestionnaires d'infrastructures	Contrôle et gestion du trafic ferroviaire (supervision et régulation du trafic, signalisation, gestion des aiguillages, planification du trafic, gestion des sillons)
	Entreprises de maintenance d'infrastructures	Maintenance de l'infrastructure ferroviaire
	Entreprises ferroviaires	Transport de marchandises et de matières dangereuses (exploitation des matériels roulants) Transport de passagers (exploitation des matériels roulants, information et accueil des passagers, gestion des flux de passagers)
	Entreprises de maintenance de matériels roulants	Maintenance des matériels roulants
TRANSPORTS --- Transport guidé	Entreprises de transports guidés	Transport de passagers (exploitation des matériels de transports guidés, information et accueil des passagers)
TRANSPORTS --- Transport par voie d'eau	Sociétés de transport fluvial, maritime et côtier de passagers et de fret	Transport de passagers (gestion des flux de passagers) Transport de marchandises et de matières dangereuses (réservation, enregistrement des marchandises) Planification des trajets
	Entreprises de maintenance des navires	Maintenance des navires
	Entreprises d'exploitation des infrastructures de transport par voie d'eau	Exploitation des infrastructures de transport par voie d'eau
	Gestionnaires et exploitants de ports ou d'installations portuaires	Service aux marchandises (chargement, déchargement, entreposage, gardiennage, gestion de conteneurs) Accueil des navires (pilotage, remorquage, lamanage, avitaillement) Information, accueil, inspection-filtrage, embarquement-débarquement des passagers Gestion des ouvrages portuaires
	Exploitants de services de trafic maritime	Service de trafic maritime
	Exploitants de services de trafic fluvial	Service de trafic fluvial
TRANSPORTS --- Transport routier	Autorités routières (autorités publiques)	Gestion de routes (entretien, signalisation, gestion des infrastructures, régulation et surveillance du trafic)
	Entreprises d'exploitation et de gestion d'infrastructures routières	Gestion de routes (entretien, signalisation, gestion des infrastructures, régulation et surveillance du trafic)
	Exploitants de systèmes de transport intelligents	Gestion centralisée d'une flotte de véhicules Aide à la gestion du trafic Information aux passagers Aide à l'exploitation
	Entreprises de transport de marchandises	Transport de marchandises et de matières dangereuses
	Entreprises de transport routier collectif	Gestion des flux de passagers Exploitation
TRANSPORTS	Transitaires	Organisation de transports Affrètement de transporteurs
LOGISTIQUE	Gestionnaires de plateformes logistiques	Gestion de plateforme logistique
BANQUES	Etablissements de crédit	Gestion des dépôts Octroi de crédits Service de paiement Service d'investissement
INFRASTRUCTURES DE MARCHÉS FINANCIERS	Exploitants de plateformes de négociation	Exploitation de plateformes de négociation d'instruments financiers

SECTEUR --- Sous-secteur	TYPE D'OPÉRATEURS	SERVICES ESSENTIELS
	Contreparties centrales	Service de contrepartie centrale pour les transactions sur les marchés financiers (chambres de compensation)
	Dépositaires centraux	Tenue de registre Gestion des garanties (collatéral) Règlement-livraison de titres
SERVICES FINANCIERS	Prestataires de services financiers, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique	Service de paiement Emission de titres spéciaux
	Entreprises de transport de fonds	Planification et exploitation des transports de fonds Gestion des demandes de collecte et d'approvisionnement
ASSURANCE	Assurances, mutuelles, institutions de prévoyance, réassureurs	Assurance vie Assurance non vie Réassurance
SOCIAL	Organismes sociaux	Calcul et paiement des prestations sociales (assurance maladie, vieillesse, allocations familiales et chômage) Gestion du recouvrement et de la trésorerie des organismes sociaux
EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	Opérateurs de paiement	Calcul et paiement des aides à l'emploi
SANTÉ --- Etablissements de soins de santé (y compris les hôpitaux et les cliniques privées)	Prestataires de soins de santé	Service concourant aux activités de prévention, de diagnostic ou de soins
	Prestataires fournissant un service d'aide médicale d'urgence	Réception et régulation des appels Service mobile d'urgence et réanimation
SANTÉ --- Produits pharmaceutiques	Grossistes répartiteurs pharmaceutiques	Distribution pharmaceutique
FOURNITURE ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE	Fournisseurs et distributeurs d'eau destinée à la consommation humaine	Fourniture d'eau en bouteille (puisage, embouteillage, planification, logistique, contrôle de la qualité de l'eau) Production d'eau courante (conduite, supervision et maintenance des installations de captation, de transport, de traitement et de stockage, contrôle de la qualité de l'eau) Distribution d'eau courante (conduite, supervision et maintenance des installations de distribution d'eau, logistique, contrôle de la qualité de l'eau)
TRAITEMENT DES EAUX NON POTABLES	Entreprises de collecte, d'évacuation ou de traitement des eaux usées	Collecte des eaux usées Traitement des eaux usées
	Gestionnaires des inondations et des eaux pluviales	Collecte et évacuation d'eaux pluviales
INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES	Points d'échange internet (IXP)	Service d'interconnexion par appairage pour l'échange de trafic internet
	Fournisseurs de services de système de noms de domaine (DNS)	Enregistrement et gestion de noms de domaine Hébergement de noms de domaine Service de résolution de noms de domaine
	Registres de noms de domaine de haut niveau	Attribution des noms de domaine et gestion du registre de noms de domaine de premier niveau Hébergement de zones de premier niveau
ÉDUCATION	Opérateurs chargés du parcours éducatif national, opérateurs chargés de l'organisation d'examens nationaux	Gestion d'affectations en parcours scolaire ou étudiant Organisation d'examens nationaux
RESTAURATION	Entreprises de restauration collective destinée aux secteurs de la santé, de l'enfance et de la détention pénitentiaire	Gestion des commandes Gestion de l'approvisionnement, de la logistique, du stockage et de la distribution

Décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules

NOR : *INTD1728556D*

Publics concernés : *catégories de personnes mentionnées aux articles L. 225-4, L. 225-5, L. 330-2 à L. 330-4 du code de la route, ayant accès ou pouvant être destinataires des données des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules.*

Objet : *définition des catégories de personnes autorisées à accéder directement aux données du système national des permis de conduire (SNPC) et du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ou à en être destinataires par l'intermédiaire d'un agent de l'Etat*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions du 11° du I de l'article R. 330-2 du code de la route qui entrent en vigueur à la même date que les dispositions issues du 2° du I de l'article 35 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle (date fixée par le décret en Conseil d'Etat mentionné au V de ce même article et au plus tard le 31 décembre 2018).*

Notice : *l'article 7 de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs a supprimé, aux articles L. 225-4, L. 225-5, L. 330-2 à L. 330-4 du code de la route, toute référence aux modalités de communication des données des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules (SNPC et SIV). Le décret a en conséquence pour objet de déterminer les catégories de personnes autorisées à accéder directement aux données du SNPC et du SIV ou à en être destinataires par l'intermédiaire d'un agent de l'Etat.*

Références : *le décret et le code de la route, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code des assurances, notamment son article L. 421-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2333-87 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2132-21 et L. 2132-23 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 à L. 130-8, L. 223-10, L. 225-1 à L. 225-9, L. 318-1, L. 330-1 à L. 330-8, R. 225-1 à R. 225-6 et R. 330-2 à R. 330-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 222-1 et R. 222-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2241-1, L. 4272-1, L. 4272-2, L. 4321-3, L. 5243-1 et L. 5337-2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés ;

Vu la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 26 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 novembre 2017 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 13 décembre 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – L'article R. 225-1 du code de la route est ainsi modifié :

1° Au 4°, les mots : « et L. 223-2 » sont remplacés par les mots : « , L. 223-2 et L. 223-10 » ;

2° Après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Des décisions administratives dûment notifiées portant interdiction de conduire sur le territoire national, en application du troisième alinéa du II de l'article L. 223-10 ; ».

Art. 2. – Les articles R. 225-4 à R. 225-6 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 225-4.* – I. – Sont autorisés à accéder directement aux informations mentionnées à l'article L. 225-1, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :

« 1° Les agents habilités des services centraux placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur chargés de l'application des dispositions de l'article L. 225-1 et les membres de l'inspection générale de l'administration chargés du contrôle de leur mise en œuvre ;

« 2° Pour l'application de l'article L. 225-4 :

« *a)* Les autorités judiciaires ;

« *b)* Les magistrats de l'ordre administratif dans le cadre des recours formulés contre les décisions de retrait de points du permis de conduire ;

« *c)* Les officiers de police judiciaire des services de police ou des unités de la gendarmerie nationales chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance ;

« *d)* Le préfet dans l'exercice de ses compétences en matière de permis de conduire, ainsi que les agents des directions départementales interministérielles, placés sous son autorité et chargés de l'inscription au permis de conduire et les agents des préfectures et des sous-préfectures chargés de l'application de la réglementation relative aux permis de conduire ;

« *e)* Les militaires de la gendarmerie nationale et les fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application du présent code ;

« *f)* Les agents spécialement habilités des observatoires et des établissements publics chargés de réaliser des études statistiques sur les accidents de la route pour le compte du ministre chargé de la sécurité routière ;

« *g)* Les fonctionnaires et agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports pour l'exercice des compétences en matière de contrôle du transport routier prévues au présent code ;

« 3° Dans les conditions prévues par l'acte créant le traitement des données énumérées à l'article L. 225-1, les personnels de l'Agence nationale des titres sécurisés individuellement désignés et spécialement habilités.

« II. – Sont également autorisés à accéder directement aux informations mentionnées à l'article L. 225-1, dans les conditions fixées à l'article L. 222-1 du code de la sécurité intérieure :

« 1° Les agents des services de la police nationale et les militaires des unités de la gendarmerie nationale chargés des missions de prévention et de répression des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation et des actes de terrorisme ;

« 2° Les agents des services spécialisés du renseignement mentionnés à l'article R. 222-1 du code de la sécurité intérieure, pour les seuls besoins de la prévention des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation et des actes de terrorisme.

« III. – Les modalités techniques et financières de l'accès à ces données et informations sont définies :

« 1° Par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice pour les autorités judiciaires et les juridictions administratives mentionnées au I du présent article ;

« 2° Par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports pour les agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres pour l'exercice de leurs compétences en matière de contrôle du transport routier prévues au présent code.

« *Art. R. 225-5.* – I. – Parmi les autorités et personnes énumérées à l'article L. 225-5, reçoivent communication des informations mentionnées à cet article, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, au moyen d'un accès direct :

« 1° Les officiers ou agents de police judiciaire, des services de police ou des unités de la gendarmerie nationales agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire ;

« 2° Les agents de police judiciaire adjoints et les gardes champêtres, individuellement désignés et habilités par le préfet, sur proposition du maire de la commune, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater ;

« 3° Les agents individuellement désignés et habilités des organismes chargés de la délivrance et de la gestion des cartes de conducteur associées au chronotachygraphe électronique pour le contrôle des transports routiers, ou des cartes de qualification de conducteur destinées à prouver la qualification initiale et la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

« 4° Les personnels individuellement désignés et habilités des entreprises exerçant une activité de transport public routier de voyageurs ou de marchandises pour les personnes qu'elles emploient comme conducteur de véhicule à moteur ;

« 5° Les autorités des Etats membres de l'Union Européenne, aux fins d'authentification du permis de conduire, conformément aux accords internationaux en vigueur.

« II. – Reçoivent, à leur demande, communication des données et informations mentionnées à l'article L. 225-5, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, les autres personnes et autorités énumérées par cet article :

« 1° Par l'intermédiaire du responsable du traitement :

« *a)* Les autorités compétentes de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Wallis-et-Futuna, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, aux fins d'authentification du permis de conduire ;

« *b)* Les autorités étrangères compétentes, aux fins d'authentification du permis de conduire, conformément aux accords internationaux en vigueur ;

« 2° Par l'intermédiaire du préfet :

« *a)* Les autorités administratives civiles ou militaires pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteur de véhicule à moteur ;

« *b)* Les entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par des véhicules à moteur ;

« 3° Par l'intermédiaire des services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents :

« *a)* Les militaires de la gendarmerie nationale et les fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application du présent code, autres que ceux bénéficiant d'un accès direct en application du *e* du 2° du I de l'article R. 225-4 ;

« *b)* Les fonctionnaires et agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports pour l'exercice des compétences en matière de contrôle du transport routier prévues au présent code, autres que ceux bénéficiant d'un accès direct en application du *g* du 2° du I de l'article R. 225-4 ;

« *c)* Les agents de police judiciaire adjoints et les gardes champêtres autres que ceux mentionnés au 2° du I du présent article, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

« *Art. R. 225-6.* – I. – La communication au titulaire du permis de conduire, ou au conducteur mentionné au I de l'article L. 223-10, du relevé intégral des mentions le concernant mentionné à l'article L. 225-3 est assurée par le préfet du département dans lequel il a établi son domicile, ou s'il réside à l'étranger, par l'agent diplomatique ou le consul compétent.

« II. – Le titulaire du permis de conduire ou le conducteur mentionné au I de l'article L. 223-10, son avocat ou son mandataire reçoit, à sa demande, communication des informations mentionnées à l'article L. 225-5 par l'intermédiaire du préfet.

« Le titulaire du permis de conduire, s'il réside à l'étranger, peut demander au préfet ayant délivré son titre de conduite qu'il communique les informations le concernant à l'autorité étrangère auprès de laquelle il a sollicité l'échange de son permis de conduire français. Le préfet assure cette communication par voie dématérialisée et en informe l'auteur de la demande.

« L'autorité étrangère peut également demander par voie dématérialisée la communication de ces informations auprès du préfet ayant délivré le titre présenté à l'appui de la demande d'échange. S'il a été directement saisi par l'autorité étrangère, il lui communique ces informations par voie dématérialisée.

« Les modalités d'application du présent II sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères.

« III. – Nonobstant les dispositions du I et du II, le titulaire du permis de conduire peut consulter directement le solde des points affectés à son permis de conduire au moyen d'un site internet dédié et sécurisé.

« Les modalités d'application du présent III sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. »

Art. 3. – Le titre III du livre III du même code est ainsi modifié :

1° L'article R. 330-6 est abrogé ;

2° L'article R. 330-5 devient l'article R. 330-6 ;

3° Les articles R. 330-2 à R. 330-4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 330-2.* – I. – Parmi les autorités et personnes énumérées à l'article L. 330-2, reçoivent communication, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, des informations mentionnées à cet article, au moyen d'un accès direct :

« 1° Les autorités judiciaires ;

« 2° Les officiers ou agents de police judiciaire des services de police ou des unités de la gendarmerie nationales, dans l'exercice des missions définies à l'article 14 du code de procédure pénale ;

« 3° Les militaires de la gendarmerie nationale et les fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;

« 4° Les agents de police judiciaire adjoints et les gardes champêtres individuellement désignés et habilités par le préfet, sur proposition du maire de la commune, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater ;

« 5° Parmi les fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 5° du I de l'article L. 330-2, et aux seules fins d'identifier les auteurs d'infractions au présent code, les fonctionnaires habilités à constater ces infractions en vertu des 7° et 12° de l'article L. 130-4 ou des articles L. 130-6 et L. 130-8 ;

« 6° Les personnels de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, chargés des opérations nécessaires à la délivrance par voie postale de l'avis de paiement mentionné à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ou à l'émission du titre exécutoire prévu au même article ;

« 7° Les préfets pour l'exercice de leur compétence en matière de circulation des véhicules, ainsi que les agents des préfectures et des sous-préfectures chargés de la délivrance du certificat d'immatriculation et les agents des observatoires départementaux et régionaux de la sécurité routière chargés de réaliser des études statistiques sur les accidents de la route ;

« 8° Parmi les agents des services mentionnés au 7° du I de l'article L. 330-2 :

« *a)* Les agents de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière chargés de réaliser des études statistiques sur les accidents de la route ;

« *b)* Les agents des services centraux du ministère de l'intérieur chargés de l'application de la réglementation relative à la délivrance du certificat d'immatriculation du véhicule ainsi que les membres de l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur chargés de leur contrôle ;

« *c)* Les agents des services centraux des ministres chargés de l'écologie et des transports, chargés du contrôle technique de l'immatriculation et de la sécurité des véhicules ;

« 9° Les agents habilités de l'administration des finances publiques pour l'exercice de leurs compétences ;

« 10° Le maire dans le cadre des attributions prévues aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du code de l'environnement, aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation ;

« 11° Les personnels habilités du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages mentionné à l'article L. 421-1 du code des assurances en vue de mener les missions fixées au V du même article ;

« 12° Les agents habilités du prestataire autorisé par l'Etat aux seules fins d'établir et de délivrer le dispositif d'identification des véhicules prévu à l'article L. 318-1 ;

« 13° Dans les conditions prévues par l'acte créant le traitement des données énumérées à l'article L. 330-2, les personnels de l'Agence nationale des titres sécurisés individuellement désignés et spécialement habilités.

« II. – Sont également autorisés à accéder directement aux informations mentionnées à l'article L. 330-2, dans les conditions fixées par l'article L. 222-1 du code de la sécurité intérieure :

« 1° Les agents des services de la police nationale et les militaires des unités de la gendarmerie nationale chargés des missions de prévention et de répression des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation et des actes de terrorisme ;

« 2° Les agents des services spécialisés du renseignement mentionnés à l'article R. 222-1 du code de la sécurité intérieure, pour les seuls besoins de la prévention des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation et des actes de terrorisme.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

« *Art. R. 330-3.* – I. – Parmi les autorités et personnes énumérées à l'article L. 330-2, reçoivent, à leur demande, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, communication des informations mentionnées à cet article :

« 1° Par l'intermédiaire des services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents :

« *a)* Les agents de police judiciaire adjoints et les gardes champêtres autres que ceux mentionnés au 4° du I de l'article R. 330-2, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater ;

« *b)* Aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code, les fonctionnaires habilités à constater ces infractions en application des 1°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article L. 130-4 ;

« 2° Par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, par voie électronique :

« *a)* La personne physique ou morale titulaire des pièces administratives, son avocat ou son mandataire ;

« *b)* Les entreprises d'assurances garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule à moteur, ainsi que ses remorques, est impliqué et les organismes assimilés à ces entreprises, dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les biens et les personnes impliqués dans un accident de la circulation, à condition qu'au moins un des véhicules soit assuré par le demandeur ou que ce dernier ait en charge l'indemnisation d'une des victimes ; ces entreprises d'assurances ou organismes assimilés doivent notamment fournir à l'appui de leur demande le numéro et la date de la police d'assurance ainsi que le numéro d'inscription de la déclaration du sinistre ;

« *c)* Les autorités étrangères avec lesquelles existe un accord d'échange d'informations relatives à l'identification du titulaire du certificat d'immatriculation ;

« *d)* Les services compétents des Etats membres, pour l'application des instruments de l'Union européenne destinés à faciliter l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

« *e)* Les services compétents en matière d'immatriculation des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, dans le cadre des dispositions prévoyant un

échange d'informations relatives à l'immatriculation d'un véhicule précédemment immatriculé dans un autre de ces Etats, ou au titre de la répression de la criminalité visant les véhicules et ayant des incidences transfrontalières ;

« *f)* Les agents mentionnés aux articles L. 2132-21 et L. 2132-23 du code général de la propriété des personnes publiques ainsi qu'aux articles L. 2241-1, L. 4321-3, L. 4272-1, L. 5243-1 et L. 5337-2 du code des transports habilités à dresser procès-verbal de contravention de grande voirie en application de ces mêmes codes et les personnels de Voies navigables de France mentionnés à l'article L. 4272-2 du code des transports habilités à constater les infractions définies par les règlements de police de la navigation intérieure, aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation ;

« 3° Par l'intermédiaire des services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents, ou du ministre de l'intérieur par voie électronique :

« *a)* Les agents habilités des services mentionnés au 7° du I de l'article L. 330-2, autres que ceux bénéficiant d'un accès direct en application du 8° du I de l'article R. 330-2 ;

« *b)* Les agents des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 130-7, aux seules fins d'identifier les auteurs des contraventions au présent code qu'ils sont habilités à constater conformément au 8° de l'article L. 130-4, sous réserve qu'ils produisent, à l'appui de leur demande de communication, la date et l'heure de la contravention de non-paiement du péage, le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le numéro identifiant de la demande de l'agent assermenté.

« II. – La communication aux constructeurs de véhicules ou à leurs mandataires mentionnés au 13° du I de l'article L. 330-2 des informations mentionnées à cet article est effectuée à titre gratuit par le ministre de l'intérieur, selon des modalités fixées par voie conventionnelle.

« Pour l'application de ces dispositions :

« 1° Les rappels de sécurité s'entendent des rappels de véhicules effectués auprès des titulaires des certificats d'immatriculation en application des dispositions de l'article R. 321-14-1 ;

« 2° Les rappels de mise au point s'entendent des rappels de véhicules effectués auprès des titulaires des certificats d'immatriculation pour prévenir ou corriger, à titre gratuit et à des fins non commerciales, des défauts techniques qui ne sont pas de nature à compromettre gravement la sécurité routière, la santé publique ou la protection de l'environnement.

« III. – Les modalités d'application du I du présent article sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

« *Art. R. 330-4.* – I. – Parmi les autorités et personnes mentionnées à l'article L. 330-3, bénéficient de la communication des informations mentionnées à cet article, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, au moyen d'un accès direct :

« 1° Les autorités judiciaires ;

« 2° Les officiers ou agents de police judiciaire des services de police ou des unités de la gendarmerie nationales, dans l'exercice des missions définies à l'article 14 du code de procédure pénale ;

« 3° Les préfets pour l'exercice de leur compétence en matière de circulation des véhicules, ainsi que les agents des préfectures et sous-préfectures chargés de la délivrance du certificat d'immatriculation.

« II. – Reçoivent, à leur demande, communication des informations mentionnées à l'article L. 330-3, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur par voie électronique ou des services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents :

« 1° La personne physique ou morale titulaire des pièces administratives exigées pour la circulation routière, son avocat ou son mandataire ;

« 2° Les autorités compétentes de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Wallis-et-Futuna, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, pour l'exercice de leurs attributions en matière de circulation des véhicules.

« *Art. R. 330-5.* – Les personnes énumérées à l'article L. 330-4 reçoivent, à leur demande, communication des informations mentionnées à cet article par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur par voie électronique ou des services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents. »

Art. 4. – Les dispositions du 8° *bis* de l'article L. 330-2 du code de la route et du 11° du I de l'article R. 330-2 du même code entrent en vigueur à la même date que les dispositions issues du 2° du I de l'article 35 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.

Art. 5. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 mai 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
GÉRARD COLLOMB

Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,
NICOLAS HULOT

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
NICOLE BELLOUBET

Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,
JEAN-YVES LE DRIAN

Décret n° 2018-388 du 24 mai 2018 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « pré-plainte en ligne »

NOR : *INTD1800173D*

Publics concernés : *pouvoirs publics, police et gendarmerie nationales, usagers.*

Objet : *création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « pré-plainte en ligne » au profit de la direction générale de la police nationale, de la direction générale de la gendarmerie nationale et de la préfecture de police.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

Notice : *le décret autorise le ministre de l'intérieur à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel destiné à permettre aux personnes s'estimant victimes d'effectuer une déclaration en ligne pour des faits d'atteintes aux biens, et pour une durée expérimentale de 12 mois, de discrimination, de provocation aux discriminations, à la haine ou à la violence ou encore de certains délits de diffamation ou d'injure contre auteur inconnu, puis d'obtenir un rendez-vous auprès d'un service de police ou d'une unité de gendarmerie de leur choix pour signer leur plainte et enfin de connaitre les suites réservées à cette dernière. Il définit les finalités du traitement, la nature et la durée de conservation des données enregistrées, les catégories de personnes ayant accès aux données. Il précise également les droits des personnes concernées ainsi que les modalités de traçabilité des accès.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15-3 et 803-1 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse, notamment ses articles 24, 32 et 33 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 8 et 26 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 21 décembre 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le ministre de l'intérieur (direction générale de la police nationale, direction générale de la gendarmerie nationale et préfecture de police) est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « pré-plainte en ligne ».

Ce traitement, qui prend la forme d'un téléservice, permet à la victime ou à son représentant légal, d'effectuer une déclaration en ligne contre un auteur inconnu, pour :

1° Signaler des faits constitutifs :

a) D'atteintes aux biens ;

b) Du délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne à raison de son origine ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion ou à raison de son sexe, de son orientation sexuelle ou identité de genre ou de son handicap ;

c) Du délit de diffamation ou d'injure à l'égard d'une personne à raison de son origine ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une prétendue race, une religion déterminée ou à raison de son sexe, de son orientation sexuelle ou de son identité de genre ou de son handicap ;

d) De discrimination telle que définie aux articles 225-1 et 225-1-1 du code pénal.

2° Obtenir un rendez-vous auprès d'un service de la police nationale ou d'une unité de la gendarmerie nationale de son choix afin de déposer et signer sa plainte ;

3° Etre informée par les autorités compétentes des suites réservées à sa plainte dans les conditions prévues à l'article 803-1 du code de procédure pénale.

Art. 2. – Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement mentionné à l'article 1er sont les suivantes :

1° Données à caractère personnel et informations relatives au déclarant (la victime et, le cas échéant, son représentant légal ou le représentant légal de la personne morale) :

a) Identité (nom de naissance, nom d'usage, prénoms) ;

b) Date et lieu de naissance ;

c) Situation familiale ;

d) Nationalité ;

e) Lien de parenté ou relation de droit ou de fait existant avec la victime en cas de représentation ;

f) Adresse ;

g) Profession ;

h) Numéro de téléphone (fixe, mobile, professionnel) ;

i) Adresse de courrier électronique.

2° Données à caractère personnel et informations relatives aux faits rapportés par le déclarant :

a) Date et lieu de l'infraction ;

b) Circonstances de l'infraction ;

c) Préjudice subi ;

d) Eléments susceptibles d'orienter l'enquête, notamment ceux permettant l'identification du ou des auteurs des faits et de témoins.

3° Données à caractère personnel et informations relatives au propriétaire d'un bien, objet de l'infraction signalée, lorsqu'il n'est pas le déclarant :

a) Identité (nom de naissance, nom d'épouse, prénoms) ;

b) Date et lieu de naissance ;

c) Adresse.

4° Données relatives aux personnes morales :

a) Raison sociale ;

b) Numéros SIREN, SIRET ;

c) Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;

d) Forme juridique ;

e) Lieu du siège social ;

f) Secteur d'activité ;

g) Adresse ;

h) Numéro de téléphone ;

i) Adresse de courrier électronique.

5° Autres informations figurant au traitement :

a) Localisation du service de la police nationale ou de l'unité de la gendarmerie nationale choisi par la victime pour signer sa plainte ;

b) Numéro identifiant la pré-plainte délivré automatiquement au déclarant par le traitement ;

c) Prise de connaissance par le déclarant des conditions générales d'utilisation du site.

Art. 3. – I. – Les données et informations mentionnées à l'article 2 sont transmises par l'intermédiaire d'un système de télécommunication sécurisé au service de la police nationale ou à l'unité de la gendarmerie nationale choisi par la victime pour déposer et signer sa plainte.

II. – Ont seuls accès à ces données et informations les agents individuellement désignés et spécialement habilités par le chef de service de la police nationale ou le commandant de groupement de la gendarmerie nationale ou, dans les départements, collectivités et territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le commandant de la gendarmerie nationale.

Art. 4. – Les données à caractère personnel et les informations mentionnées à l'article 2 sont effacées dès que la victime a signé sa plainte ou, à défaut, au plus tard trente jours après la réception de la déclaration.

Art. 5. – I. – Les droits d'accès et de rectification s'exercent directement auprès du service de la police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale où la plainte doit être signée, dans les conditions prévues aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

II. – Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la même loi ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 6. – La déclaration en ligne concernant les faits mentionnés aux *b*, *c* et *d* du 1° de l'article 1er est autorisée à titre expérimental pour une durée de douze mois à compter de la publication du présent décret, à l'issue de laquelle il est procédé à son évaluation. Un rapport est transmis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Art. 7. – Le décret n° 2008- 1109 du 29 octobre 2008 portant création à titre expérimental d'un traitement automatisé dénommé « pré-plainte en ligne » est abrogé.

Art. 8. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 mai 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
GÉRARD COLLOMB

Décret n° 2018-390 du 24 mai 2018 relatif à un traitement de données à caractère personnel dénommé « système national de gestion des identifiants »

NOR : *SSAS1805393D*

Publics concernés : *assurés sociaux et agents des organismes de sécurité sociale.*

Objet : *mise en œuvre par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) d'un traitement de données à caractère personnel destiné à permettre l'immatriculation des assurés sociaux.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret autorise la CNAV à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel destiné à assurer la bonne identification des personnes nées à l'étranger afin de leur attribuer un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 73 et 74 ;

Vu le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 26 octobre 2017 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 7 mars 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – La Caisse nationale d'assurance vieillesse est autorisée à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel dénommé « système national de gestion des identifiants » (SNGI), dont le directeur de la caisse est la personne responsable, et qui a pour finalités :

1° D'identifier tous les assurés sociaux ;

2° De certifier leur identité ;

3° D'immatriculer les personnes nées à l'étranger et dans les collectivités d'outre-mer ;

4° De vérifier l'existence des assurés sociaux ;

5° De permettre la consultation et la communication, entre les organismes de protection sociale obligatoire ainsi que les mutuelles, unions ou fédérations relevant du code de la mutualité, les entreprises ou sociétés d'assurance régies par le code des assurances, les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale et les organismes habilités concernés, des informations utiles relatives à l'identité, à l'immatriculation et au décès des assurés qui leur sont rattachés ;

6° De contribuer à lutter contre la fraude ;

7° De permettre la réalisation de statistiques par les services statistiques de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Art. 2. – Les données utilisées par le traitement mentionné à l'article 1er sont les suivantes :

1° Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) mentionné au premier alinéa de l'article R. 161-1 du code de la sécurité sociale ou le numéro identifiant d'attente (NIA) mentionné au dernier alinéa du même article.

2° Les données d'état civil suivantes pour chaque assuré :

a) Son nom de famille ;

b) Son nom d'usage ;

c) Ses prénoms, en distinguant le cas échéant son prénom d'usage ;

d) Son sexe ;

e) Ses date et lieu de naissance.

Et, le cas échéant :

f) Le numéro de son acte de naissance ;

g) Ses date et lieu de décès ;

h) Le numéro de son acte de décès ;

i) Lorsque cette donnée est nécessaire en application de l'article 52 du règlement (CE) du 16 septembre 2009 susvisé, sa nationalité ;

j) Si l'assuré est né à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, et relève de la compétence de la Caisse nationale d'assurance vieillesse sur délégation de l'Institut national de la statistique et des études économiques, les noms et prénoms de ses parents et la copie de la pièce d'identité et de la pièce d'état civil fournies à l'appui de la demande d'immatriculation ou du document attestant de l'impossibilité de produire l'une de ces pièces.

3° Les données de gestion suivantes :

a) Pour les décès, le statut de l'information : décès certifié, authentifié ou présumé ;

b) En l'absence de mention de décès, la date de la confirmation d'existence ;

c) En tant que de besoin, le numéro secondaire d'identification de l'assuré ;

d) Pour les numéros identifiant d'attente, leur type et l'historique de l'évolution de leur gestion, comprenant notamment les dates de leur création, de transmission de la demande d'immatriculation au service dédié de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et de leur transformation en numéros d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

e) Pour les numéros identifiants d'attente et les numéros d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, les données d'identification de l'organisme demandeur de l'immatriculation (nom, adresse, identifiant de l'organisme) ;

f) Pour les numéros identifiants d'attente et les numéros d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, les données d'identification des organismes gérant la situation de l'assuré (nom, adresse, identifiant de l'organisme) ;

g) Les traces de connexion et des opérations effectuées par les personnes ayant accès aux données (code de la transaction, code de l'utilisateur, heure de début et de fin de connexion et, le cas échéant, code erreur d'échec de connexion).

Art. 3. – A l'exception des numéros identifiants d'attente et des données qui s'y rattachent, qui, jusqu'à leur transformation en numéros d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, ne figurent que dans le système national de gestion des identifiants, la correspondance entre le contenu du système national de gestion des identifiants avec celui du répertoire national d'identification des personnes physiques est assurée par des mises à jour quotidiennes.

Le système national de gestion des identifiants est alimenté quotidiennement par les données du répertoire national d'identification des personnes physiques et par les données transmises par les organismes de protection sociale à la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Le système national de gestion des identifiants contient, pour ce qui concerne les personnes en attente d'immatriculation, un dossier d'identification qui comporte :

1° Le numéro identifiant d'attente délivré par l'organisme compétent et les informations relatives à ce numéro et à sa délivrance ;

2° Les données et documents mentionnés au 3° de l'article 2.

Le contenu du dossier d'identification est accessible à tous les organismes dont les missions le justifient.

Le système national de gestion des identifiants met à la disposition des organismes qui gèrent la situation de l'assuré un service de notification des modifications intervenant dans l'état civil des personnes et de notification de l'état d'avancement de la demande d'immatriculation.

Art. 4. – I. – Ont accès aux données mentionnées à l'article 2 :

1° Les agents de la Caisse nationale d'assurance vieillesse chargés de la mise en œuvre du traitement mentionné à l'article 1er ;

2° Les agents, nommément désignés et dûment habilités, dont les missions le justifient pour contribuer à l'efficacité du prélèvement à la source prévu à l'article 204 A du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 1er janvier 2019 ou renforcer l'identification des bénéficiaires, des organismes de protection sociale obligatoires ainsi que des mutuelles, unions ou fédérations relevant du code de la mutualité, des entreprises ou sociétés d'assurance régies par le code des assurances, des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités mentionnées à l'article R. 115-2 du code de la sécurité sociale ;

3° Les agents, nommément désignés et dûment habilités, des organismes habilités par des dispositions législatives ou règlementaires à utiliser le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques dans le cadre de leurs missions, notamment les organismes habilités à accéder au répertoire national commun de la protection sociale prévu par l'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale.

II. – Sont destinataires des données mentionnées à l'article 2 strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions les agents nommément désignés et dûment habilités :

1° Des organismes désignés par les Etats membres de l'Union européenne ;

2° Des organismes désignés par les Etats tiers dans le cadre des conventions de sécurité sociale ou d'entraide administrative.

III. – Sont également destinataires des notifications de modification d'état civil et des notifications relatives à l'état d'avancement de la demande d'immatriculation les agents des organismes mentionnés au I nommément désignés et dûment habilités.

IV. – Sont enfin destinataires des données les agents des services statistiques mentionnés au 7° de l'article 1er, à seule fin de réaliser les traitements statistiques nécessaires.

Art. 5. – Les données mentionnées à l'article 2, à l'exception des données mentionnées au *g* du 3° de l'article 2, sont conservées dans le système national de gestion des identifiants jusqu'à l'extinction des prestations des ayant-droits.

Les données relatives aux traces de connexion et aux opérations mentionnées au *g* du 3° de l'article 2 sont conservées pendant un an.

Art. 6. – Les personnes auxquelles les données mentionnées à l'article 2 se rapportent sont informées des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification des données les concernant par les organismes de protection sociale.

Le droit d'accès aux données, prévu par l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée, s'exerce auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Le droit de rectification des données, prévu par l'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée, s'exerce auprès des organismes de protection sociale auxquels la personne est rattachée.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au traitement dont la création est autorisée par l'article 1er du présent décret.

Art. 7. – La ministre des solidarités et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 mai 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre des solidarités et de la santé,
AGNÈS BUZYN

Décret n° 2018-397 du 28 mai 2018 portant délégation de compétence au préfet de département pour représenter l'Etat devant le tribunal administratif dans les litiges relatifs aux attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement

NOR : *INTB1812544D*

Publics concernés : *préfets de département, tribunaux administratifs, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.*

Objet : *délégation de compétence aux préfets de département pour représenter l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges relatifs aux montants de dotation globale de fonctionnement notifiés aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 introduit une procédure de notification de la dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale par arrêté ministériel publié au* Journal officiel *(article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales). L'arrêté ministériel étant désormais l'acte faisant foi et grief, l'article 4 du décret relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales introduit l'article R. 312-17 du code de justice administrative et précise la compétence territoriale du tribunal : « les litiges relatifs aux montants notifiés en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités a son siège ».*

Le décret vise à préciser que les préfets de département demeurent compétents pour représenter l'Etat devant les tribunaux administratifs dans la défense des litiges relatifs aux montants de dotation globale de fonctionnement notifiés aux collectivités territoriales en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

Références : *article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales ; code de justice administrative, en particulier ses articles R. 312-17 et R. 431-9.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1613-5-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 312-17 et R. 431-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Décrète :

Art. 1er. – La compétence à l'effet de représenter l'Etat devant le tribunal administratif dans les litiges relatifs aux attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement notifiées aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales est déléguée au représentant de l'Etat dans le département. Il signe les mémoires en défense et les mémoires en intervention présentés au nom de l'Etat devant le tribunal administratif.

En métropole ou dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, cette compétence est déléguée au préfet du département dans lequel la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités requérant a son siège.

En Nouvelle-Calédonie ou dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, cette compétence est déléguée au représentant de l'Etat dans la collectivité.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mai 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
GÉRARD COLLOMB

La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
JACQUELINE GOURAULT

Décret n° 2018-429 du 31 mai 2018 relatif au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet

NOR : *JUSC1802289D*

Publics concernés : *particuliers, opérateurs économiques, juridictions judiciaires, avocats, conseils en propriété industrielle.*

Objet : *règles applicables au paiement des redevances de maintien en vigueur d'un brevet européen en cas de rejet de l'effet unitaire par l'Office européen des brevets ou la juridiction unifiée du brevet et dispositions relatives à la compétence du tribunal de grande instance de Paris et de la juridiction unifiée du brevet.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur à la même date que celle de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018 relative au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet. Toutefois, le premier alinéa de l'article R. 615-2 du code de la propriété intellectuelle, dans sa version résultant du présent décret, s'appliquera aux actions engagées après la fin de la période transitoire prévue au premier paragraphe de l'article 83 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet signé à Bruxelles le 19 février 2013, hypothèse de litispendance non prévue par l'article 71* quater *du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.*

Notice : *le décret modifie le titre Ier relatif aux brevets d'invention du livre sixième de la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle. Le titre du chapitre IV est ainsi modifié compte tenu des dispositions nouvelles prévues à l'article R. 614-16 relatives au report de la date d'échéance des redevances annuelles de maintien en vigueur du brevet européen lorsque son titulaire a formé une demande d'octroi d'un effet unitaire qui est rejeté par l'Office européen des brevets ou par la juridiction unifiée du brevet. Au chapitre V relatif aux actions en justice, sont introduites des dispositions nouvelles relatives à la compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet et aux conséquences de cette compétence sur les procédures introduites devant le tribunal de grande instance de Paris.*

Références : *le décret est pris pour l'application de l'article 24 de l'ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018 relative au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet. Le code de la propriété intellectuelle tel qu'il résulte des modifications du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la convention sur le brevet européen signée à Munich le 5 octobre 1973 ;

Vu l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet signé à Bruxelles le 19 février 2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 1257/2012 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet ;

Vu le règlement (UE) n° 1260/2012 du conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment le titre Ier du livre VI dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2018- 341 du 9 mai 2018 relative au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le code de la propriété intellectuelle est modifié conformément aux articles 2 à 6 du présent décret.

Art. 2. – L'intitulé du chapitre IV du titre Ier du livre VI : « Application de conventions internationales » est remplacé par l'intitulé suivant : « Application de conventions internationales et du droit de l'Union Européenne ».

Art. 3. – Le dernier alinéa de l'article R. 614-16 est remplacé par les alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le titulaire d'un brevet européen a déposé une demande d'effet unitaire, il peut s'acquitter dans un délai de trois mois à compter de la date de la signification de la décision de rejet de la demande d'effet unitaire qui n'est plus susceptible de recours :

« 1° Des redevances venues à échéance entre la date de la publication de la mention de la délivrance du brevet européen au registre européen des brevets et la date de signification mentionnée au deuxième alinéa ;

« 2° Des redevances venant à échéance dans les trois mois à compter de la date de signification mentionnée au deuxième alinéa.

« Lorsque le paiement d'une redevance annuelle n'a pas été effectué à l'expiration du délai mentionné au paragraphe 2 de l'article 141 de la convention sur le brevet européen signée à Munich le 5 octobre 1973 ou à l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa du présent article, ladite redevance peut être valablement versée dans un délai supplémentaire de six mois, moyennant le paiement d'une redevance de retard dans le même délai. »

Art. 4. – I. – Le chapitre V du titre Ier du livre VI est ainsi modifié :

1° La section 1 devient la section 2 et l'article R. 615-1 devient l'article R. 615-3 ;

2° La section 2 devient la section 3 et les articles R. 615-2 à R. 615-5 deviennent respectivement les articles R. 615-4 à R. 615-8 ;

3° La section 3 devient la section 4 et les articles R. 615-6 à R. 615-31 deviennent respectivement les articles R. 615-9 à R. 615-34 ;

II. – A l'article R. 615-30 devenu l'article R. 615-33, la référence à l'article R. 615-31 est remplacée par la référence à l'article R. 615-34 et la référence aux articles R. 615-6 à R. 615-29 est remplacée par la référence aux articles R. 615-9 à R. 615-32.

III. – A l'article D. 623-58-1, la référence aux articles R. 615-6 à R. 615-8, R. 615-10 à R. 615-31 est remplacée par la référence aux articles R. 615-9 à R. 615-11, R. 615-13 à R. 615-34.

Art. 5. – La section 1 du chapitre V du titre Ier du livre VI est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1

« Dispositions relatives à la compétence juridictionnelle

« *Art. R. 615-1.* – Lorsque le juge estime, y compris en cours d'instance, que la demande relève de la compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet en application des articles L. 615-17 et L. 615-18, il relève d'office son incompétence et renvoie les parties à mieux se pourvoir.

« Lorsqu'en cours d'instance un effet unitaire est conféré au brevet européen objet du litige, la partie la plus diligente en informe le tribunal. Lorsque l'effet unitaire est octroyé en cours de délibéré, le tribunal ordonne la réouverture des débats.

« *Art. R. 615-2.* – Le tribunal, saisi d'une action en contrefaçon d'un brevet français, sursoit à statuer lorsque la juridiction unifiée du brevet est concomitamment saisie d'une demande fondée sur un brevet unitaire ou sur un brevet ne faisant pas l'objet d'une dérogation à sa compétence exclusive en application du paragraphe 3 de l'article 83 de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et que le brevet objet du litige couvre la même invention, a été demandé par le même inventeur ou délivré à celui-ci ou à son ayant-cause avec la même date de priorité et porte sur les mêmes faits entre les mêmes parties. Le sursis à statuer se prolonge jusqu'à ce que ne soit plus susceptible de recours la décision de la juridiction unifiée du brevet sur cette demande.

« Est irrecevable une demande formée dans le cadre de l'action mentionnée au premier alinéa lorsque la juridiction unifiée du brevet a statué sur la même demande fondée sur les mêmes faits entre les mêmes parties par une décision ayant autorité de la chose jugée. »

Art. 6. – I. – A l'article R. 811-1, les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » sont supprimés.

II. – L'article R. 811-1-1 devient l'article R. 811-1-2.

III. – L'article R. 811-1-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 811-1-1.* – Sous réserve des adaptations prévues par l'article R. 811-3 ci-après, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna :

« 1° Les dispositions du livre Ier à l'exception des articles R. 133-1, R. 133-2 (4°) et R. 135-1 à R. 135-4 ;

« 2° Les dispositions du livre II dans leur rédaction, pour leur application dans les îles Wallis et Futuna, résultant du décret n° 2017-338 du 15 mars 2017 ;

« 3° Les dispositions du livre III à l'exception des articles R. 326-1 à R. 326-7 ;

« 4° Les dispositions du livre IV à l'exception des articles R. 421-1 à R. 421-12, R. 422-1 à R. 422-66, R. 423-1 et R. 423-2.

« L'article D. 411-1-3 est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017 ;

« 5° Les dispositions du livre V à l'exception des articles R. 522-1 et R. 717-11 ainsi que des articles R. 512-2, R. 512-3, R. 512-13, R. 512-15, R. 513-1 et R. 513-2 seulement en tant qu'ils concernent les conseils en propriété industrielle ;

« 6° Les dispositions du livre VI à l'exception des articles R. 612-2, R. 612-38, R. 613-25-1 à R. 613-25-4, R. 613-46, R. 613-56 et R. 613-58 seulement en tant qu'ils concernent les conseils en propriété industrielle dans les conditions suivantes :

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DE
Chapitre Ier : Champ d'application	
Articles R. 611-1 à R. 611-14	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Article R. 611-14-1	Décret n° 2009-645 du 9 juin 2009
Articles R. 611-15 à R. 611-18	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Article R. 611-19	Décret n° 2008-1472 du 30 décembre 2008
Article R. 611-20	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Chapitre II : Dépôt et instruction des demandes	
Article R. 612-1	Décret n° 2014-650 du 20 juin 2014
Article R. 612-2	Décret n° 2004-199 du 25 février 2004
Articles R. 612-3 et R. 612-4	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Article R. 612-5	Décret n° 2008-1472 du 30 décembre 2008
Article R. 612-6	Décret n° 2007-280 du 1er mars 2007
Article R. 612-7	Décret n° 2014-650 du 20 juin 2014
Articles R. 612-8 et R. 612-9	Décret n° 2008-1472 du 30 décembre 2008
Article R. 612-10	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Article R. 612-11	Décret n° 2008-1472 du 30 décembre 2008
Articles R. 612-12 à R. 612-14	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Article R. 612-15	Décret n° 2004-199 du 25 février 2004
Articles R. 612-16 et R. 612-17	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Article R. 612-17-1	Décret n° 2007-280 du 1er mars 2007
Articles R. 612-18 à R. 612-20	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Article R. 612-21	Décret n° 2008-1472 du 30 décembre 2008
Article R. 612-22	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Article R. 612-24	Décret n° 2008-1472 du 30 décembre 2008
Articles R. 612-25 à R. 612-34	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Articles R. 612-35 et R. 612-36	Décret n° 2004-199 du 25 février 2004
Article R. 612-37 et R. 612-38	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Article R. 612-39	Décret n° 2004-199 du 25 février 2004
Article R. 612-40	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Article R. 612-41	Décret n° 2004-199 du 25 février 2004
Articles R. 612-42 à R. 612-44	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Article R. 612-45	Décret n° 2008-1472 du 30 décembre 2008
Article R. 612-46 à R. 612-49	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Article R. 612-50	Décret n° 2008-1472 du 30 décembre 2008
Articles R. 612-51 et R. 612-52	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Article R. 611-55	Décret n° 2008-1472 du 30 décembre 2008

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DE
Articles R. 612-56-1 et R. 612-57	Décret n° 2007-280 du 1er mars 2007
Articles R. 612-58 à R. 612-65	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Article R. 612-66	Décret n° 2004-199 du 25 février 2004
Articles R. 612-67 à R. 612-70	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Articles R. 612-70-1 et R. 612-70-2	Décret n° 2015-1436 du 6 novembre 2015
Article R. 612-71	Décret n° 2004-199 du 25 février 2004
Articles R. 612-72 et R. 612-73	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Articles R. 612-73-1 et R. 612-73-2	Décret n° 2015-1436 du 6 novembre 2015
Article R. 612-74	Décret n° 2004-199 du 25 février 2004
Article R. 612-75	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Chapitre III : Droits attachés aux brevets	
Articles R. 613-4 à R. 613-9	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Article R. 613-10	Décret n° 2007-280 du 1er mars 2007
Articles R. 613-11 à R. 613-25	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Articles R. 613-25-1 à R. 613-25-4	Décret n° 2008-625 du 27 juin 2008
Articles R. 613-26 à R. 613-42	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Article R. 613-43	Décret n° 2008-1472 du 30 décembre 2008
Article R. 613-44	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Article R. 613-45	Décret n° 2008-1471 du 30 décembre 2008
Article R. 613-45-1	Décret n° 2015-1436 du 6 novembre 2015
Article R. 613-45-2	Décret n° 2015-511 du 7 mai 2015
Article R. 613-46	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Article R. 613-47	Décret n° 2004-199 du 25 février 2004
Article R. 613-48	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Articles R. 613-49 et R. 613-49-1	Décret n° 2015-511 du 7 mai 2015
Article R. 613-50	Décret n° 2008-1472 du 30 décembre 2008
Article R. 613-51	Décret n° 2004-199 du 25 février 2004
Articles R. 613-52 à R. 613-52-2	Décret n° 2015-1436 du 6 novembre 2015
Article R. 613-53	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Articles R. 613-54 à R. 613-58	Décret n° 2004-199 du 25 février 2004
Articles R. 613-58-1 et R. 613-58-2	Décret n° 2015-1436 du 6 novembre 2015
Articles R. 613-59 à R. 613-63	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Chapitre IV : Application de conventions internationales	
Article R. 614-1	Décret n° 2014-650 du 20 juin 2014
Article R. 614-4	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Article R. 614-5	Décret n° 2007-280 du 1er mars 2007
Articles R. 614-6 et R. 614-7	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Articles R. 614-11 à R. 614-13	Décret n° 2008-625 du 27 juin 2008

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DE
Articles R. 614-14 et R. 614-15	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Article R. 614-16	Décret n° 2018-429 du 31 mai 2018
Article R. 614-17	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Article R. 614-18	Décret n° 2008-625 du 27 juin 2008
Articles R. 614-19 et R. 614-20	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Article R. 614-21	Décret n° 2014-650 du 20 juin 2014
Article R. 614-23	Décret n° 2004-199 du 25 février 2004
Article R. 614-24	Décret n° 2014-650 du 20 juin 2014
Articles R. 614-25 et R. 614-26	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Articles R. 614-27 et R. 614-29	Décret n° 2007-280 du 1er mars 2007
Articles R. 614-31 à R. 614-35	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Chapitre IV *bis* : La retenue	
Articles R. 614-36 et R. 614-37	Décret n° 2015-427 du 15 avril 2015
Chapitre V : Actions en justice	
Articles R. 615-1 à R. 615-34	Décret n° 2018-429 du 31 mai 2018
Chapitre VI : Le certificat d'utilité	
Article R. 616-1	Décret n° 2007-280 du 1er mars 2007
Article R. 616-2	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Article R. 616-3	Décret n° 2008-1472 du 30 décembre 2008
Chapitre VII : Le certificat complémentaire de protection	
Article R. 617-1	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Article R. 617-2	Décret n° 2008-1472 du 30 décembre 2008
Chapitre VIII : Dispositions communes	
Articles R. 618-1 et R. 618-2	Décret n° 2004-199 du 25 février 2004
Article R. 618-3	Décret n° 2008-1472 du 30 décembre 2008
Article R. 618-4	Décret n° 95-385 du 10 avril 1995
Articles R. 618-5 et R. 618-6	Décret n° 2014-650 du 20 juin 2014

« Toutefois, l'article R. 613-63 est ainsi rédigé :

« "*Art. R. 613-63.* – La demande de réduction des redevances prévue à l'article L. 612-20, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005, est présentée par écrit au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

« Elle est accompagnée d'un avis de non-imposition ou d'une justification équivalente. Il est statué par décision motivée. La décision est notifiée au requérant.

« Si la demande est accueillie, le bénéfice de la réduction est acquis au requérant sous réserve qu'il produise chaque année un avis de non-imposition ou une justification équivalente" ;

« 7° Les dispositions du livre VII à l'exception des articles R. 712-2, R. 712-13, R. 712-14, R. 712-21, R. 712-24, R. 714-4 et R. 714-6 seulement en tant qu'ils concernent les conseils en propriété industrielle. »

Art. 7. – I. – Les dispositions du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

II. – Les dispositions de l'article 5 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et dans les Terres Australes et Antarctiques Françaises.

Art. 8. – Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 615-2 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction résultant de l'article 5 du présent décret, s'appliquent aux actions engagées à l'expiration de la période transitoire prévue au premier paragraphe de l'article 83 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet signé à Bruxelles le 19 février 2013.

Art. 9. – Sous réserve des dispositions de l'article 8, les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la même date que celle de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2018- 341 du 9 mai 2018 relative au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet.

Art. 10. – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mai 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
NICOLE BELLOUBET

Le ministre de l'économie
et des finances,
BRUNO LE MAIRE

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Décret n° 2018-441 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique

NOR : *JUST1805325D*

Publics concernés : *justiciables, avocats, juridictions judiciaires, juridictions administratives.*

Objet : *Télérecours ; modification du barème de l'aide juridictionnelle ; suppression des références au juge de proximité.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er juillet 2018. Les dispositions des articles 6 et 9 du décret sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter du 1er juillet 2018.*

Notice : *le décret étend l'obligation d'utiliser l'application informatique Télérecours pour contester les décisions des bureaux d'aide juridictionnelle devant les juridictions administratives. Il fixe également la rétribution de l'avocat assistant une partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une médiation administrative à l'initiative du juge ou d'une médiation administrative à l'initiative des parties donnant lieu à la saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord. Il prévoit la rétribution de l'avocat pour le débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire, le débat devant le juge des libertés et de la détention avec contrôle judiciaire suite à convocation par procès-verbal, pour l'assistance du requérant devant la Cour de réexamen en matière civile et pour l'assistance d'un condamné ou de la partie civile dans la procédure relative aux intérêts civils à la suite d'un procès pénal. Il supprime également les références au juge de proximité.*

Références : *les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

Vu l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 29 décembre 2017 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 9 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 21 mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 16 janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique spécial des greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du 17 janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique spécial des services du Conseil d'Etat du 17 janvier 2018 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 15 décembre 2017 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 15 décembre 2017 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 14 décembre 2017 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 20 décembre 2017 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET Nº 91-1266 DU 19 DÉCEMBRE 1991

Art. 1er. – Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 2. – L'article 34 est ainsi modifié :

1º Le 9º est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'attestation de non-prise en charge de l'assureur est établie selon un modèle fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances » ;

2º Les onzième et douzième alinéas sont supprimés ;

3º Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 12º Si le demandeur bénéficie de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou du revenu de solidarité active, il n'est tenu de produire qu'un document attestant de la perception de l'une de ces prestations. »

Art. 3. – L'article 59 est ainsi modifié :

1º Le second alinéa est supprimé ;

2º Après le dernier alinéa, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'ils relèvent de la compétence du président de la cour administrative d'appel ou du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat et sont présentés par un avocat ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ils doivent être transmis directement à l'autorité de recours par voie électronique, au moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative.

« A peine de rejet, les recours mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article doivent contenir l'exposé des faits et des motifs sur lesquels ils sont fondés et être accompagnés d'une copie de la décision attaquée. »

Art. 4. – L'article 60 est ainsi modifié :

1º Au premier alinéa, la seconde phrase est supprimée ;

2º Après le premier alinéa, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'elle est directement saisie par voie électronique dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 59, l'autorité compétente pour statuer sur le recours informe sans délai le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau ayant rendu la décision contestée qui lui adresse sans délai le dossier de demande d'aide juridictionnelle.

« L'autorité qui reçoit le recours en avise le greffier ou le secrétaire de la juridiction dont relève l'affaire faisant l'objet de la demande d'aide juridictionnelle, lequel classe sans délai cet avis au dossier de procédure. » ;

3º Au deuxième alinéa, la première phrase est remplacée par la phrase ainsi rédigée :

« Elle informe le demandeur à l'aide juridictionnelle du dépôt du recours lorsqu'il n'en est pas l'auteur. » ;

4º Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction dont relève l'autorité de recours peut adresser par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative une copie de la décision rendue à l'avocat de l'intéressé, s'il est inscrit dans cette application, et le cas échéant, à la caisse des règlements pécuniaires des avocats dont dépend cet avocat. Elle peut également adresser copie de cette décision par le même moyen au bureau ou à la section du bureau ayant rendu la décision contestée. »

Art. 5. – Le paragraphe 6 de la section V du chapitre III du titre 1er est abrogé.

Art. 6. – Le tableau figurant à l'article 90 est ainsi modifié :

1º Sous le premier tableau, dans la note (5), les mots : « et le juge de proximité » sont supprimés ;

2º Dans la colonne « Procédures » du second tableau :

a) Aux lignes VI.2., IX.2. et IX.3., les mots : « ou le juge de proximité » sont supprimés ;

b) A la ligne VIII.2., après le mot : « placement », sont insérés les mots : « ou au maintien » ;

c) Après la ligne VIII.9., il est ajouté une ligne ainsi rédigée :

« VIII.10. – Assistance d'un prévenu devant le juge des libertés et de la détention en application du troisième alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale » ;

d) Après la ligne XIV.7., il est ajouté une ligne ainsi rédigée :

« XIV.8. – Saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord à l'issue d'une médiation à l'initiative des parties (article L. 213-5 du code de justice administrative) » ;

e) Après la ligne XIX.3., il est ajouté cinq lignes ainsi rédigées :

« XIX.4. – Assistance ou représentation du requérant devant la Cour de réexamen en matière civile

« XX. – Intérêts civils après un procès pénal

« XX.1. – Assistance du condamné ou de la partie civile dans le cadre d'une procédure relative aux dommages et intérêts civils après une procédure criminelle

« XX.2. – Assistance du condamné ou de la partie civile dans le cadre d'une procédure relative aux dommages et intérêts civils après une procédure correctionnelle

« XX.3. – Assistance du condamné ou de la partie civile dans le cadre d'une procédure relative aux dommages et intérêts civils après une procédure contraventionnelle (contraventions de police de la 5e classe pour les majeurs ; contraventions de police de la 1re à la 5e classe pour les mineurs et les majeurs protégés) » ;

3° Dans la colonne : « Coefficients » du second tableau :

a) Le coefficient figurant en face de la ligne VIII.10. est fixé à 2 ;

b) Le coefficient figurant en face de la ligne XIV.8. est fixé à 8 ;

c) Le coefficient figurant en face de la ligne XIX.4. est fixé à 10 ;

d) Le coefficient figurant en face de la ligne XX.1. est fixé à 4 ;

e) Le coefficient figurant en face de la ligne XX.2. est fixé à 2 ;

f) Le coefficient figurant en face de la ligne XX.3. est fixé à 2 ;

g) Les coefficients figurant en face des lignes XIV.1., XIV.2., XIV.3., XIV.4., XIV.5., XIV.6. et XIX.7. sont complétés par la mention : « (14) » ;

4° Après la note (13) figurant sous le second tableau, il est ajouté une note ainsi rédigée :

« (14) Majoration de 4 UV en cas de médiation administrative à l'initiative du juge. »

Art. 7. – A l'article 132-20, les mots : « ou en rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale » sont supprimés.

Chapitre II

dispositions modifiant le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991

Art. 8. – A l'article 1er du décret du 30 décembre 1991 susvisé, les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant du décret » et « en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes » sont remplacés par les mots : « 2018-441 du 4 juin 2018 ».

Chapitre III

dispositions modifiant le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993

Art. 9. – Le tableau figurant à l'article 39 du décret du 31 décembre 1993 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans la colonne « Procédures » :

a) A la ligne II.2., après le mot : « placement », sont insérés les mots : « ou au maintien » ;

b) Après la ligne II.9., il est ajouté une ligne ainsi rédigée :

« II.10. – Assistance d'un prévenu devant le juge des libertés et de la détention en application du troisième alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale » ;

c) Aux lignes III.2. et III.3., les mots : « ou le juge de proximité » sont supprimés ;

2° Dans la colonne : « Coefficients », le coefficient figurant en face de la ligne II.10. est fixé à 2.

Chapitre IV

dispositions finales

Art. 10. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er juillet 2018.

Les dispositions des articles 6 et 9 du présent décret sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter du 1er juillet 2018.

Art. 11. – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2018.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Nicole Belloubet

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Gérald Darmanin

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Décret n° 2018-447 du 4 juin 2018 portant transfert de crédits

NOR : *CPAB1805068D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'article 12-II de la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2018,

Décrète :

Art. 1er. – Sont annulés, pour 2018, des crédits d'un montant de 1 278 128 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2018, des crédits d'un montant de 1 278 128 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Outre-mer		**1 278 128**	**1 278 128**
Conditions de vie outre-mer	123	1 278 128	1 278 128
Totaux		**1 278 128**	**1 278 128**
Dont titre 2			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Administration générale et territoriale de l'Etat		**1 278 128**	**1 278 128**
Vie politique, cultuelle et associative	232	1 278 128	1 278 128
Totaux		**1 278 128**	**1 278 128**
Dont titre 2			

Arrêté du 22 mai 2018 portant création de traitements de données à caractère personnel concernant les mesures de géolocalisation autorisées dans un cadre judiciaire

NOR : *INTD1808066A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des douanes, notamment son article 67 *bis*-2 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 34-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 230-32 à 230-44, 706-95-4 à 706-95-10 et R. 15-33-68 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 235-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le I et le IV de son article 26 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 22 mars 2018,

Arrêtent :

Art. 1er. – Afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, le ministre de l'intérieur (direction générale la police nationale, direction générale de la gendarmerie nationale, direction générale de la sécurité intérieure et préfecture de police) et le ministre de l'action et des comptes publics (direction générale des douanes et des droits indirects) sont autorisés à mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel permettant, sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, la collecte, l'enregistrement, l'exploitation et la conservation de données destinées à la localisation en temps réel d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur.

Art. 2. – Peuvent être enregistrées dans le traitement les données à caractère personnel et les informations permettant la localisation en temps réel des personnes, des objets ou des véhicules, provenant :

1° Des opérateurs de communications électroniques en application des articles 60-1, 60-2, 77-1, 77-1-2, 99-3 et 99-4 du code de procédure pénale ;

2° De l'utilisation de tout appareil ou dispositif technique mis en œuvre en application des articles 230-32, 230-33, 706-95-4 et 706-95-5 du code de procédure pénale, ainsi que de l'article 67 *bis*-2 du code des douanes.

Art. 3. – Peuvent être enregistrées dans le traitement les données à caractère personnel et les informations suivantes :

1° Données relatives aux identifiants des équipements géolocalisés (numéro de téléphone, identifiant du numéro de téléphone, numéro de balise, numéro d'identification du terminal (numéro IMEI), numéro associé à l'équipement (numéro IMSI), opérateur) ;

2° Données relatives au détenteur de l'équipement terminal géolocalisé ou à la personne visée par la géolocalisation (nom, prénom, alias, surnom, service) ;

3° Données d'identification des objets et véhicules visés par la géolocalisation (nature de l'objet ou du véhicule, numéro de série ou tout autre numéro d'identification) ;

4° Données de géolocalisation du réseau générées par l'usage des terminaux de communication transmises en temps réel (coordonnées géographiques et GPS, identification des cellules GSM, vitesse de déplacement, horodatage) ;

5° Données cartographiques relatives à la géolocalisation des équipements terminaux (notamment adresse géographique, informations de zonage) ;

6° Informations relatives au dossier créé dans le traitement (date, numéro d'identification, nom mnémonique attribué au dossier) ;

7° Informations concernant la procédure judiciaire support de la géolocalisation (cadre juridique, numéro de procédure, informations relatives aux faits, lieux, dates et qualification pénale des infractions objets de l'enquête) et le magistrat l'ayant autorisé (nom, prénom, fonction, tribunal de rattachement) ;

8° Coordonnées de l'officier de police judiciaire ou de l'agent des douanes à l'origine de la réquisition (nom, prénom, service, téléphones, adresse électronique).

Art. 4. – I. – Ont accès aux données à caractère personnel et aux informations mentionnées à l'article 3, à raison de leurs attributions et pour les besoins exclusifs de l'enquête pour laquelle l'opération de géolocalisation a été autorisée :

1° Les magistrats ;

2° Les officiers et agents de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales ;

3° Les agents des douanes habilités à effectuer des missions de police judiciaire en application de l'article 28-1 de code de procédure pénale, ainsi que ceux habilités en vertu de l'article 67 *bis*-2 du code des douanes ;

4° Les officiers fiscaux judiciaires ;

5° Les agents qualifiés mentionnés aux articles 230-36 et 706-95-8 du code de procédure pénale ;

II. – Peuvent être destinataires des mêmes données et informations, à raison de leurs attributions et après l'accord de l'autorité judiciaire ayant autorisé la mise en œuvre de ladite mesure, les organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire et les services de police étrangers dans les conditions prévues à l'article L. 235-1 du code de la sécurité intérieure.

Art. 5. – Les données mentionnées aux 1° à 6° de l'article 3 sont conservées dans le traitement jusqu'à la date de clôture des investigations. A cette date, elles sont placées sous scellés fermés, puis effacées du traitement. La transcription des enregistrements, réalisée dans les conditions prévues à l'article 230-39 du code de procédure pénale, est transmise à l'autorité judiciaire pour être versée au dossier de la procédure. Les scellés fermés lui sont également adressés.

Les données mentionnées aux 7° et 8° de l'article 3 sont conservées dans le traitement pendant une durée de trois ans à compter de leur enregistrement.

Art. 6. – Les opérations de création, consultation, modification et suppression des données et informations du traitement font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'auteur, la date, l'heure et la nature de l'opération. Ces informations sont conservées pendant cinq ans.

Art. 7. – I. – Les droits d'information et d'opposition prévus aux articles 32 et 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'appliquent pas aux présents traitements.

II. – Conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la même loi, les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Art. 8. – La mise en œuvre des traitements mentionnés à l'article 1er par le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale, le directeur général de la sécurité intérieure, le préfet de police et le directeur général des douanes et des droits indirects s'accompagne de l'envoi à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un engagement de conformité faisant référence au présent arrêté accompagné d'un dossier technique de présentation du traitement.

Art. 9. – Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2018.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
GÉRARD COLLOMB

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

Arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

NOR : *INTA1812717A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de la ministre des outre-mer en date du 23 mai 2018, Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète, est nommée commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à compter du 11 juin 2018.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 134/HC/CAB/DDS du 13 avril 2018 prononçant l'agrément d'un agent appelé à participer aux visites de sûreté sur l'aéroport international de Nouméa-La Tontouta

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports et notamment l'article L 6342- 4 ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 du code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Thierry Lataste ;

Vu la demande de double agrément en date du 14 novembre 2017 présentée par la chambre de commerce et d'industrie en Nouvelle-Calédonie, exploitant de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta, et les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'avis en date du 11 décembre 2017 du directeur de la police aux frontières ;

Vu l'agrément en date du 22 mars 2018 du procureur de la République,

Arrête :

Article 1er : M. Teahi Taihia, né le 14 octobre 1983 à Papeete – Polynésie Française, de nationalité française, demeurant 226 rue Armand Ohlen, Bâtiment F33 Val des pervenches Nouméa – Nouvelle-Calédonie (98800), agent de sûreté, est agréé par le représentant de l'Etat pour procéder conformément à la réglementation en vigueur aux fouilles et visites mentionnées aux articles L. 6342-4 du code des transports et décret n° 2012-832 du code de l'Aviation Civile.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'agrément peut être refusé, retiré ou suspendu dans les conditions prévues aux articles L. 6342-4 et décret N° 2012-832 précités.

Article 3 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, le général de gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie, le directeur de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
THIERRY LATASTE

Arrêté n° 141/HC/CAB/DDS du 13 avril 2018 prononçant l'agrément d'un agent appelé à participer aux visites de sûreté sur l'aéroport international de Nouméa-La Tontouta

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports et notamment l'article L 6342- 4 ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 du code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Thierry Lataste ;

Vu la demande de double agrément en date du 27 juin 2016 présentée par la chambre de commerce et d'industrie en Nouvelle-Calédonie, exploitant de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta, et les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'avis en date du 6 juillet 2016 du directeur de la police aux frontières ;

Vu l'agrément en date du 25 août 2016 du procureur de la République,

Arrête :

Article 1er : M. Arthur, Grégory Colleville né le 19 septembre 1995 à Ploermel (56) France, de nationalité française, demeurant à La Foa (98880) Nouvelle-Calédonie, agent de sûreté, est agréé par le représentant de l'Etat pour procéder conformément à la réglementation en vigueur aux fouilles et visites mentionnées aux articles L. 6342-4 du code des transports et décret n° 2012- 832 du code de l'Aviation Civile.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'agrément peut être refusé, retiré ou suspendu dans les conditions prévues aux articles L. 6342-4 et décret N° 2012-832 précités.

Article 3 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, le général de gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie, le directeur de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
THIERRY LATASTE

Arrêté n° 142/HC/CAB/DDS du 13 avril 2018 prononçant l'agrément d'un agent appelé à participer aux visites de sûreté sur l'aéroport international de Nouméa-La Tontouta

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports et notamment l'article L 6342- 4 ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 du code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Thierry Lataste ;

Vu la demande de double agrément en date du 27 juin 2016 présentée par la chambre de commerce et d'industrie en Nouvelle-Calédonie, exploitant de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta, et les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'avis en date du 6 juillet 2016 du directeur de la police aux frontières ;

Vu l'agrément en date du 25 août 2016 du procureur de la République,

Arrête :

Article 1er : Mme Christel, Armelle Denneval épouse Delosieres, née le 17 août 1967 à Montbrison Loire (42) France, de nationalité française, demeurant à Nouméa (B.P. 30742) – Nouvelle-Calédonie (98800), agent de sûreté, est agréée par le représentant de l'Etat pour procéder conformément à la réglementation en vigueur aux fouilles et visites mentionnées aux articles L. 6342-4 du code des transports et décret n°2012-832 du code de l'Aviation Civile.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'agrément peut être refusé, retiré ou suspendu dans les conditions prévues aux articles L. 6342-4 et décret N° 2012-832 précités.

Article 3 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, le général de gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie, le directeur de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
THIERRY LATASTE

Arrêté n° 143/HC/CAB/DDS du 13 avril 2018 prononçant l'agrément d'un agent appelé à participer aux visites de sûreté sur l'aéroport international de Nouméa-La Tontouta

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports et notamment l'article L 6342- 4 ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 du code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Thierry Lataste ;

Vu la demande de double agrément en date du 20 janvier 2015 présentée par la chambre de commerce et d'industrie en Nouvelle-Calédonie, exploitant de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta, et les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'avis en date du 19 février 2015 du Directeur de la police aux frontières ;

Vu l'agrément en date du 27 mars 2015 du Procureur de la République,

Arrête :

Article 1er : Mme Kalala Niumele, née le 17 avril 1975 à Nouméa – Nouvelle-Calédonie (98800), de nationalité française, demeurant « Maître Pierre » B.P. 628 Païta (98890) – Nouvelle-Calédonie (98800), agent de sûreté, est agréée par le représentant de l'Etat pour procéder conformément à la réglementation en vigueur aux fouilles et visites mentionnées aux articles L. 6342-4 du code des transports et décret n° 2012- 832 du code de l'Aviation Civile.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'agrément peut être refusé, retiré ou suspendu dans les conditions prévues aux articles L. 6342-4 et décret N° 2012-832 précités.

Article 3 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, le général de gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie, le directeur de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
THIERRY LATASTE

Arrêté n° 144/HC/CAB/DDS du 13 avril 2018 prononçant l'agrément d'un agent appelé à participer aux visites de sûreté sur l'aéroport international de Nouméa-La Tontouta

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports et notamment l'article L 6342- 4 ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 du code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Thierry Lataste ;

Vu la demande de double agrément en date du 7 décembre 2015 présentée par la chambre de commerce et d'industrie en Nouvelle-Calédonie, exploitant de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta, et les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'avis en date du 22 décembre 2015 du directeur de la police aux frontières ;

Vu l'agrément en date du 13 janvier 2016 du procureur de la République,

Arrête :

Article 1er : Mme Malia-Soséfo Valefakaaga épouse Lemo, née le 10 avril 1986 à Wallis (986), de nationalité française, demeurant 70 rue Alphonse Médard, plaine Adam lot 130 Dumbéa (98835) – Nouvelle-Calédonie (98800), agent de sûreté, est agréée par le représentant de l'Etat pour procéder conformément à la réglementation en vigueur aux fouilles et visites mentionnées aux articles L. 6342-4 du code des transports et décret n° 2012- 832 du code de l'Aviation Civile.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'agrément peut être refusé, retiré ou suspendu dans les conditions prévues aux articles L. 6342-4 et décret N° 2012-832 précités.

Article 3 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, le général de gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie, le directeur de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
THIERRY LATASTE

Arrêté n° 3140/DAECPP/1300/NCL du 25 mai 2018 portant modification de l'arrêté HC/SAN/N° 3140-1300/NCL du 20 septembre 2017

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie modifié,

Vu la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, en son article 179 abrogeant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales,

Vu le budget opérationnel des programmes relatif à la Nouvelle-Calédonie, programme 119, action 1 « soutien aux projets des communes et groupements des communes », sous-action 6 « dotation d'équipement des territoires ruraux » du ministère de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités locales,

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry Lataste, préfet hors classe, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent),

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE-2018-1 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu la circulaire n° 3140-1654 du 15 novembre 2012 relative aux modalités d'instruction et d'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux,

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme de l'UO Nouvelle-Calédonie n° 119 au titre du financement de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

Sur proposition du Commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté HC/SAN/N° 3140-1300/NCL du 20 septembre 2017 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Voh est rédigé comme suit :

La location d'une pelle impacte sérieusement le budget travaux de la mairie. La commune de Voh a donc décidé l'acquisition d'une pelle hydraulique de 50 tonnes. Cet acquisition servira à la réalisation des travaux de voirie et particulièrement pour les travaux d'élargissement et de goudronnage de la route de Wahat (RM 29). Cela permettra une économie de près de 100 millions. En effet, la location d'un tel matériel est estimé à 180 millions pour la durée des chantiers.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Subvention DETR 2017 (21,92%)	9 072 982 XPF
Emprunt (58,30%)	24 136 200 XPF
Part communale (19,78%)	8 190 818 XPF
Cout du projet (100%)	41 400 000 XPF

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 25 mai 2018.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
THIERRY LATASTE

Arrêté n° 34/DAECPP/BAICPP du 25 mai 2018 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public « Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie »

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie modifié,

Vu la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, en son article 179 abrogeant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales .

Vu le budget opérationnel des programmes relatif à la Nouvelle-Calédonie, programme 119, action 1 « soutien aux projets des communes et groupements des communes », sous-action 6 « dotation d'équipement des territoires ruraux » du ministère de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités locales,

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent),

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE-2018-1 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu la circulaire n° 3140-1654 du 15 novembre 2012 relative aux modalités d'instruction et d'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux,

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme de l'UO Nouvelle-Calédonie n° 119 au titre du financement de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

Sur proposition du Commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1er : M. Ulric De La Borie de la Batut, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, est désigné commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public « Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie ».

Article 2 : L'arrêté n° HC/DAIRCL/2180-58 du 15 novembre 2016 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 25 mai 2018.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
THIERRY LATASTE

Arrêté n° HC/DAC/3140-1385 URB du 25 mai 2018 portant attribution d'une subvention à la province Nord

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M.Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE-2018-1 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat État/province Nord 2017-2021 signé le 14 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à la province Nord une subvention d'un montant de quatre millions huit cent soixante-quinze mille francs CFP (4 875 000 F CFP) soit quarante mille huit cent cinquante-deux euros cinquante centimes (40 852,50 €) destinée au financement pour l'année 2018 de l'opération N° II-2 intitulée « Accession aidée, Amélioration de l'Habitat et Location – zone VKP » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération N° II-2 inscrite au contrat État/province Nord 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

État			Province Nord			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
2 250 000 000	18 855 000	75	750 000 000	6 285 000	25	3 000 000 000	25 140 000	100

Article 3 : Le programme de l'opération a pour objet le financement au titre de l'année 2018 et pour la zone VKP de la mission d'opérateur pour la mise en œuvre de l'opération Gou Mê Wêê portée par la SIC consistant à réaliser 58 logements locatifs intermédiaires aidés (LIA) sur la commune de Koné par la SAEML Nord Aménagement. Cette mission consiste à assurer un suivi des versements des fonds subventionnels effectués par la province Nord au profit de la SIC ; elle recouvre également la fonction de contrôle physique, administratif et comptable de l'opération avec une remise d'un bilan des fonds existants ou ayant existé ainsi que d'un bilan d'avancement des travaux transmis à la direction provinciale de l'aménagement et du foncier.

Cette opération « GOU MÊ WÊÊ » confiée à la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie (S.I.C) fait l'objet d'une convention n°16C002/PN du 30 août 2016 modifiée par avenant n°2 du 14 mars 2018 définissant les modalités de versements à la SAEML Nord Aménagement, des fonds subventionnels attribués à la SIC pour la réalisation de ladite opération.

Sur l'exercice 2018, le coût prévisionnel du programme subventionné s'établit à 6 500 000 F CFP, correspondant à la rémunération de la SAEML Nord Aménagement pour la réalisation de 26 logements de l'opération Gou Mé Wéé.

Le plan de financement du programme s'établit comme suit :

État :	4 875 000 F CFP (soit 75 %)
Province Nord	1 625 000 F CFP (soit 25 %)
Total :	6 500 000 F CFP (soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la province Nord au taux de 75% des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 4 875 000 F CFP (40 852,50 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 1 218 750 F CFP (10 213,13 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le Commissaire délégué de la République pour la province Nord.
- 73 %, soit 3 558 750 F CFP (29 822,33 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du payeur de la province Nord.
- le solde de 2 %, soit 97 500 F CFP (817,05 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 6 500 000 FCFP, visé par le payeur de la province Nord et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Nord.

Article 5 : L'opération « Accession aidée, Amélioration de l'Habitat et Location – zone VKP » relève de l'enjeu « R12-Accès au logement » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la province Nord de la manière suivante :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	QUAND	SOURCE
R12-1	Nombre de logements conventionnés	Nombre de logements conventionnés à date parmi ceux ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat	À l'engagement	collectivité
R12-2	Nombre de logements livrés	nombre de logements livrés à date parmi ceux ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat	A la livraison	collectivité
R12-3	Nombre de logements livrés / nombre de foyers en attente de relogement	nombre de logements livrés à date parmi ceux ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat de développement / nombre de demandes de logements en province	A la livraison	collectivité
R12-4	Nombre de personnes bénéficiaires des logements livrés (tous types)	À partir de la typologie des logements attribués par province, compter un nombre de personnes théorique	A la livraison	collectivité
R12-5	Poids du poste logement dans le budget des ménages de la zone en T0 et en T+5	Valeur moyenne du poste « logement » dans le budget des ménages pour la province / budget moyen des ménages dans la même province	En début et à la fin du contrat de développement	ISEE
R12-6	Nombre de logements en accession livrés/nombre total de logements livrés	nombre de logements en accession livrés / nombre de logements livrés toutes catégories confondues	A la livraison	collectivité
R12-7	Durée moyenne des projets entre la date de convention et la date de fin de travaux	nombre de mois	A la livraison	Haut-commissariat

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la Province Nord pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Le versement par l'Etat des sommes prévues par le présent arrêté est subordonné au commencement de l'exécution des travaux par la province Nord dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque.

Une interruption de l'exécution des travaux supérieure à deux ans met fin au versement de toute subvention par l'Etat.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le Directeur de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 25 mai 2018.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
THIERRY LATASTE

Arrêté n° HC/DAC/3140-1387 URB du 25 mai 2018 portant attribution d'une subvention à la province Nord

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M.Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE-2018-1 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat État/province Nord 2017-2021 signé le 14 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à la Province Nord une subvention d'un montant de quatre millions huit cent soixante-quinze mille francs CFP (4 875 000 F CFP) soit quarante mille huit cent cinquante-deux euros cinquante centimes (40 852,50 €) destinée au financement pour l'année 2018 de l'opération N° II-2 intitulée « Accession aidée, Amélioration de l'Habitat et Location – zone VKP » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération N° II-2 inscrite au contrat État/province Nord 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

État			Province Nord			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
2 250 000 000	18 855 000	75	750 000 000	6 285 000	25	3 000 000 000	25 140 000	100

Article 3 : Le programme de l'opération a pour objet le financement au titre de l'année 2018 et pour la zone VKP de la mission d'opérateur pour la mise en œuvre de l'opération Gou Mê Wêê portée par le Fond Calédonien de l'Habitat (FCH) consistant à réaliser 57 logements locatifs intermédiaires aidés (LIA) sur la commune de Koné par la SAEML Nord Aménagement. Cette mission consiste à assurer un suivi des versements des fonds subventionnels effectués par la province Nord au profit de la FCH ; elle recouvre également la fonction de contrôle physique, administratif et comptable de l'opération avec une remise d'un bilan des fonds existants ou ayant existé ainsi que d'un bilan d'avancement des travaux transmis à la direction provinciale de l'aménagement et du foncier.

Cette opération « GOU MÊ WÊÊ » confiée au FCH fait l'objet d'une convention n°16C001/PN du 30 août 2016 modifiée par avenant n° 2 du 14 mars 2018 définissant les modalités de versements à la SAEML Nord Aménagement, des fonds subventionnels attribués au FCH pour la réalisation de ladite opération.

Sur l'exercice 2018, le coût prévisionnel du programme subventionné s'établit à 6 500 000 F CFP, correspondant à la rémunération de la SAEML Nord Aménagement pour la réalisation de 26 logements de l'opération Gou Mê Wéé.

Le plan de financement du programme s'établit comme suit :

État :	4 875 000 F CFP (soit 75 %)
Province Nord	1 625 000 F CFP (soit 25 %)
Total :	6 500 000 F CFP (soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la province Nord au taux de 75% des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 4 875 000 F CFP (40 852,50 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 1 218 750 F CFP (10 213,13 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le Commissaire délégué de la République pour la province Nord.
- 73 %, soit 3 558 750 F CFP (29 822,33 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du payeur de la province Nord.
- le solde de 2 %, soit 97 500 F CFP (817,05 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 6 500 000 FCFP, visé par le payeur de la province Nord et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Nord.

Article 5 : L'opération « Accession aidée, Amélioration de l'Habitat et Location – zone VKP » relève de l'enjeu « R12-Accès au logement » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la province Nord de la manière suivante :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	QUAND	SOURCE
R12-1	Nombre de logements conventionnés	Nombre de logements conventionnés à date parmi ceux ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat	À l'engagement	collectivité
R12-2	Nombre de logements livrés	nombre de logements livrés à date parmi ceux ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat	A la livraison	collectivité
R12-3	Nombre de logements livrés / nombre de foyers en attente de relogement	nombre de logements livrés à date parmi ceux ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat de développement / nombre de demandes de logements en province	A la livraison	collectivité
R12-4	Nombre de personnes bénéficiaires des logements livrés (tous types)	À partir de la typologie des logements attribués par province, compter un nombre de personnes théorique	A la livraison	collectivité
R12-5	Poids du poste logement dans le budget des ménages de la zone en T0 et en T+5	Valeur moyenne du poste « logement » dans le budget des ménages pour la province / budget moyen des ménages dans la même province	En début et à la fin du contrat de développement	ISEE
R12-6	Nombre de logements en accession livrés/nombre total de logements livrés	nombre de logements en accession livrés / nombre de logements livrés toutes catégories confondues	A la livraison	collectivité
R12-7	Durée moyenne des projets entre la date de convention et la date de fin de travaux	nombre de mois	A la livraison	Haut-commissariat

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Nord pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Le versement par l'Etat des sommes prévues par le présent arrêté est subordonné au commencement de l'exécution des travaux par la province Nord dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque.

Une interruption de l'exécution des travaux supérieure à deux ans met fin au versement de toute subvention par l'Etat.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le Directeur de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 25 mai 2018.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
THIERRY LATASTE

Arrêté n° HC/SAS/2018/1404 FOR du 25 avril 2018 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC-2017-64 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2017-2021 signé entre l'Etat et la province Sud le 23 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de treize millions six cent trente deux mille Francs CFP (13 632 000 FCFP) soit cent quatorze mille deux cent trente six euros et seize centimes (114 236,16 €) destinée au financement pour l'année 2018 de l'opération n° III-2 intitulée « Lutte contre l'exclusion à la tribu de Saint-Louis », dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-2 intitulée « Lutte contre l'exclusion à la tribu de Saint-Louis » inscrite au titre du Contrat de développement Etat/Province Sud 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

	FCFP	EUROS	TAUX
Part Etat	75 000 000	628 500	75 %
Part Province	25 000 000	209 500	25 %
Montant contractualisé	**100 000 000**	**838 000**	**100 %**

Article 3 : Le programme présenté par la province Sud, au titre de l'année 2018 s'élève à 20 000 000 F CFP soit 167 600 € dont 18 176 000 F CFP soit 152 314,88 € sont pris en compte au titre du présent arrêté. Il consiste à proposer aux jeunes adultes de la tribu de Saint-Louis, des actions d'accompagnement personnalisé en vue de les remobiliser dans une participation à la vie économique et à leur réinsertion sociale. L'objectif est de leur donner accès à l'emploi par des formations pour ceux qui n'ont pas de qualification et leur permettre une expérience professionnelle. Des mesures d'aides sont également mises en place pour faciliter le transport mobilité.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	13 632 000 F CFP (soit 75 %)
Province Sud :	4 544 000 F CFP (soit 25 %)
Total :	18 176 000 F CFP (soit 100%)

Article 4 : Le montant de la subvention de l'Etat au titre de l'année 2018, tel que mentionné à l'article 3 du présent arrêté, sera versé à la province Sud, selon les modalités suivantes :

- 50 % sur la demande de la province Sud, dès la signature du présent arrêté ;
- 50 % au cours du second semestre sur production de l'ensemble des conventions signées et du certificat de subvention due établie par le service instructeur.

En contrepartie du versement de cette subvention, la province Sud est tenue de produire au plus tard le 30 juin 2019 :

- les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable de la province Sud,
- les bilans qualitatif et quantitatif des actions menées en 2018. Ces bilans devront faire apparaître clairement les valeurs des indicateurs d'évaluation. Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

De plus, la province Sud devra fournir, dans le même délai, les bilans financiers et les comptes de résultats des opérateurs pour l'année 2018, ainsi que les rapports du commissaire aux comptes.

Article 5 : L'opération III-2 « Lutte contre l'exclusion à la tribu de Saint-Louis » relève de l'enjeu « R32 – Secteur Jeunesse - Actions pour la jeunesse » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la province Sud de la manière suivante :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	DATE DE L'INDICATEUR	VALEUR	SOURCE
R32-1	Nombre de bénéficiaires	population desservie par le nouvel équipement ayant fait l'objet du financement	A la rédaction de la fiche projet	500/600	Collectivité
R32-2	Nb personnes impactées directement ou indirectement par le projet	nombre total de personnes impactées même si elles ne bénéficient pas directement du projet	1 an après mise en service de la structure		Collectivité
R32-3	Nb évènements organisés par les institutions et associations / an	Nombre d'événements sportifs et culturels organisés dans le nouvel équipement	1 an après mise en service de la structure		Collectivité

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province Sud et le directeur des finances publiques en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 25 avril 2018.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
THIERRY LATASTE

NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

LOIS DU PAYS

Loi du pays n° 2018-5 du 12 juin 2018 reportant l'entrée en vigueur du régime définitif de la taxe générale sur la consommation

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Titre 1er : Modifications des dispositions de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation codifiées au livre Ier du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er : Au sixième alinéa de l'article 227, la date « 1er juillet 2018 » est remplacée par la date « 1er octobre 2018 ».

Article 2 : A l'article Lp 488, les modifications suivantes sont apportées :

1) Au 11., la date « 30 juin 2018 » est remplacée par la date « 30 septembre 2018 ».
2) Au 13., la date « 30 juin 2018 » est remplacée par la date « 30 septembre 2018 ».
3) Au 14., la date « 1er janvier 2017 » est remplacée par la date « 1er avril 2017 ».

Article 3 : Au dernier alinéa de l'article Lp 498-1, et à l'article Lp 514-6, la date « 30 juin 2018 » est remplacée par la date « 30 septembre 2018 ».

Article 4 : L'article Lp 515-3 est modifié comme suit :

1) Au 1. :

a. la date « 30 juin 2018 » est remplacée par la date « 30 septembre 2018 » ;
b. les termes « un établissement public dont le rôle sera de rembourser les taxes supprimées grevant les stocks des entreprises au 1er juillet 2018 » sont remplacés par les termes « l'Agence pour le remboursement des taxes à l'importation de la Nouvelle-Calédonie. ».

2) Au 2. :

a. au premier alinéa, la date « 1er juillet 2018 » est remplacée par la date « 1er octobre 2018 » ;
b. au deuxième alinéa, le taux « 50 % » est remplacé par le taux « 25 % ».

Article 5 : A l'article Lp 516, la date « 1er juillet 2018 » est remplacée par la date « 1er octobre 2018 ».

Article 6 : Au VI de l'article 919 H, la date du « 30 juin 2018 » est remplacée par la date du « 30 septembre 2018 ».

Titre 2 : Modifications des dispositions non codifiées de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation

Article 7 : Aux articles 15, 16, 17, et 18, la date « 1er juillet 2018 » est remplacée par la date « 1er octobre 2018 ».

Article 8 : L'article 20 est ainsi modifié :

1) aux troisième et quatrième alinéas, la date « 1er juillet 2018 » est remplacée par la date « 1er octobre 2018 » ;
2) au 7e alinéa, la date « 30 juin 2018 » est remplacée par la date « 30 septembre 2018 » ;
3) au 8e alinéa, la date « 1er juillet » est remplacée par la date « 1er octobre 2018 » ;
4) Au 9e alinéa, les mots « avant la fin de l'année 2016 » sont remplacés par les mots « avant la fin du troisième trimestre 2018 ».

Titre 3 : Mesures d'entrée en vigueur

Article 9 : Les dispositions de la présente loi du pays sont publiées au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 10 : Des arrêtés du gouvernement précisent en tant que de besoin les dispositions de la présente loi du pays.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 12 juin 2018.

Par le haut-commissariat de la République,
THIERRY LATASTE

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

Loi n° 2018-5

Travaux préparatoires :

– Avis du Conseil d'Etat n° 394678 du 17 avril 2018
– Rapport du gouvernement n° 18/GNC du 24 avril 2018
– Rapport n° 59 du 9 mai 2018 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
– Rapport spécial de M. Philippe Dunoyer le 16 mai 2018
– 8 amendements déposés par M. Philippe Dunoyer
– Adoption en date du 24 mai 2018

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2018-79D/GNC du 12 juin 2018 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 18125 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 20 avril 2018,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 18125, « Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

Délibération n° 2018-80D/GNC du 12 juin 2018 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie dans l'affaire « *M. Clayberman Molgos c/ le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* » enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 14 mai 2018, sous le numéro 1800140-1.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2018-1331/GNC du 12 juin 2018 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes pour le recrutement dans le corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 29/CP du 6 octobre 2006 portant statut particulier des corps de surveillants et d'adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-131/GNC du 23 janvier 2018 portant ouverture de concours externes pour le recrutement dans le corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Les 10 postes ouverts aux concours externes pour le recrutement dans le corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie sont répartis comme suit :

1° 9 postes au titre du 1er concours ;

2° 1 poste au titre du 2nd concours.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

Le membre du gouvernement chargé de la fonction publique, du logement et de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD

Arrêté n° 2018-1341/GNC du 12 juin 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 2014-1983/GNC du 5 août 2014 portant habilitation de M. François Petit en qualité d'agent spécial de la société d'assurance « ALPHA INSURANCE A/S »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp 321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que l'entreprise d'assurance « ALPHA INSURANCE A/S » ne remplit plus les conditions légales et réglementaires à la poursuite d'une activité d'assurance en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : L'arrêté n° 2014-1983/GNC du 5 août 2014 portant habilitation de M. François Petit en qualité d'agent spécial de la société d'assurance « *ALPHA INSURANCE A/S* » est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

Le membre du gouvernement chargé de l'économie numérique, des questions juridiques, de la modernisation de l'administration et de la francophonie
BERNARD DELADRIÈRE

Arrêté n° 2018-1343/GNC du 12 juin 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 2015-2241/GNC du 20 octobre 2015 portant habilitation de M. Alain Curtet en qualité d'agent spécial de la société d'assurance « COVEA FLEET »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp 321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que l'entreprise d'assurance « COVEA FLEET » ne remplit plus les conditions légales et réglementaires à la poursuite d'une activité d'assurance en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté n° 2015-2241/GNC du 20 octobre 2015 portant habilitation de M. Alain Curtet en qualité d'agent spécial de la société d'assurance « *COVEA FLEET* » est abrogé.

Article 2 : Les contrats couvrant des risques assurés en Nouvelle-Calédonie sont placés en situation dite de « run-off ». L'activité de l'entreprise en Nouvelle-Calédonie se limitera uniquement à la gestion du portefeuille de contrats existants, sans possibilité de les renouveler ni de souscrire de nouveaux contrats. La situation de ce portefeuille est soumise aux dispositions du 1er alinéa de l'article Lp 322-4 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie numérique, des questions
juridiques, de la modernisation
de l'administration et de la francophonie
BERNARD DELADRIÈRE

Arrêté n° 2018-1345/GNC du 12 juin 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 2015-2239/GNC du 20 octobre 2015 portant habilitation de M. Alain Curtet en qualité d'agent spécial de la société d'assurance « COVEA RISKS »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp 321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que l'entreprise d'assurance « COVEA RISKS » ne remplit plus les conditions légales et réglementaires à la poursuite d'une activité d'assurance en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté n° 2015-2239/GNC du 20 octobre 2015 portant habilitation de M. Alain Curtet en qualité d'agent spécial de la société d'assurance « *COVEA RISKS* » est abrogé.

Article 2 : Les contrats couvrant des risques assurés en Nouvelle-Calédonie sont placés en situation dite de « run-off ». L'activité de l'entreprise en Nouvelle-Calédonie se limitera uniquement à la gestion du portefeuille de contrats existants, sans possibilité de les renouveler ni de souscrire de nouveaux contrats. La situation de ce portefeuille est soumise aux dispositions du 1er alinéa de l'article Lp 322-4 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie numérique, des questions
juridiques, de la modernisation
de l'administration et de la francophonie
BERNARD DELADRIÈRE

Arrêté n° 2018-1347/GNC du 12 juin 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 2010-1329/GNC du 16 mars 2010 portant habilitation de M. Frédéric Ducos en qualité d'agent spécial de la société d'assurance « GAIA INSURANCE A/S »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp 321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que l'entreprise d'assurance « GAIA INSURANCE A/S » ne remplit plus les conditions légales et réglementaires à la poursuite d'une activité d'assurance en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : L'arrêté n° 2010-1329/GNC du 16 mars 2010 portant habilitation de M. Frédéric Ducos en qualité d'agent spécial de la société d'assurance « *GAIA INSURANCE A/S* » est abrogé.

Article 2 : Les contrats couvrant des risques assurés en Nouvelle-Calédonie sont placés en situation dite de « run-off ». L'activité de l'entreprise en Nouvelle-Calédonie se limitera uniquement à la gestion du portefeuille de contrats existants, sans possibilité de les renouveler ni de souscrire de nouveaux contrats. La situation de ce portefeuille est soumise aux dispositions du 1er alinéa de l'article Lp 322-4 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie numérique, des questions
juridiques, de la modernisation
de l'administration et de la francophonie
BERNARD DELADRIÈRE

Arrêté n° 2018-1351/GNC du 12 juin 2018 relatif à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour de la délégation officielle de la Nouvelle-Calédonie devant participer au « sixième festival des arts de la Mélanésie »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 295 du 23 janvier 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise dans le cadre de la participation de la Nouvelle-Calédonie au « sixième festival des arts de la Mélanésie », qui se déroulera aux îles Salomon, la prise en charge du 27 juin au 12 juillet 2018 inclus, des frais suivants relatifs aux dépenses de la délégation officielle de la Nouvelle-Calédonie, composée des personnes dont le nom figure dans la liste ci-jointe en annexe :

- les frais de transport par voies aérienne, terrestre et maritime de personnes ne faisant pas partie de la collectivité ;
- la prise en charge de la prestation d'un artificier lors des cérémonies d'ouverture et de clôture du festival ;
- le transport en fret du matériel technique et artistique ;
- la logistique en Nouvelle-Calédonie et aux îles Salomon ;
- le système de sonorisation et d'éclairage professionnels ;
- la prise en charge d'une assurance de rapatriement sanitaire ;
- les prestations culturelles et sanitaires ;
- la confection des tenues des festivaliers ;
- le plan de communication ;
- les présents coutumiers ;
- autres frais annexes.

Article 2 : Les dépenses sont imputables au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie – direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté – exercice 2018, pour un montant de trente-sept millions quatre cent mille francs CFP (37 400 000) ; au chapitre 933 « culture, jeunesse, sports et loisirs, sous fonction 31 « culture », articles :

- 6168 : « primes assurances » ;
- 6234 : « réceptions » ;
- 6241 : « transports de biens » ;
- 6245 : « transport de personnes extérieures à la collectivité » ;
- 6285 : « frais d'hébergement et de séjour des intervenants extérieurs à la collectivité » ;
- 6228 : « rémunération d'intermédiaires et d'honoraires » ;
- 60661 : « médicaments » ;
- 60662 : « vaccins et sérums » ;
- 62262 : « honoraires artistiques » ;
- 6068 : « autres matières et fournitures ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

En l'absence de Mme Déwé Gorodey
Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la jeunesse
et des sports
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2018-1353/GNC du 12 juin 2018 relatif à l'attribution de subventions d'aides financières aux associations et organismes culturels

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 295 du 23 janvier 2018 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Il est autorisé, dans la limite des crédits inscrits, tels que définis à l'article 2 du présent arrêté, le versement des subventions d'aides financières, pour la création et la diffusion de projets culturels en Nouvelle-Calédonie et le soutien à des associations relevant des secteurs de la condition féminine et de la citoyenneté, d'un montant de (huit millions de francs CFP) 8 000 000 F CFP conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie – direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté – exercice 2018, au chapitre 933 « culture, jeunesse, sports et loisirs, sous fonction 31 « culture », ligne de crédit 13901, article 65741 « subventions diverses ».

Cette somme sera versée dès que le présent arrêté sera rendu exécutoire.

Article 3 : Les structures culturelles reprises en annexe, bénéficiaires de ces subventions, sont tenues de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

A défaut de ce justificatif, un titre de recettes sera émis à leur encontre pour le montant des sommes non justifiées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

En l'absence de Mme Déwé Gorodey
Le membre du gouvernement chargé de la santé, de la jeunesse et des sports
VALENTINE EURISOUKE

ANNEXE à l'arrêté n° 2018 -1353/GNC du 12 juin 2018

relatif à l'attribution de subventions d'aides financières aux associations et organismes culturels

Intitulé	Projet	Montant en F CFP	Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé RIB	Sigle banque	Numéro RIDET
Association Angklung Nouvelle-Calédonie	Soutien à l'enregistrement et à la publication d'un CD de musique indonésienne et calédonienne	250 000	17939	09110	21606500168	49	BNP	1 254 358.001
Association Calédonia + 687	Soutien à l'organisation du Festival + 687 prévu du 16 au 17 juin 2018 sur la place de la Marne	300 000	17499	00010	26153202014	69	BCI	1 193 275.001
Association des écrivains de Nouvelle-Calédonie	Soutien à l'édition d'un numéro spécial du magazine littéraire "Sillage d'Océanie 2018"	750 000	18319	06700	01986627014	16	SGCB	0 471 790.001
Association des femmes de Katricoin	Soutien à l'organisation d'une journée d'animations autour des pratiques traditionnelles, prévue le 23 juin 2018 à la tribu de Katricoin	100 000	14158	01022	0007232U051	30	CCP	1 005 578.001
Association du Foyer Wallisien et Futunien	Soutien à la rénovation du Foyer wallisien	250 000	18319	06711	60261727014	05	SGCB	0 148 684.001
Association "Par les temps qui courent"	Soutien à la création du spectacle de théâtre et danse "Kanaka", prévu en novembre 2018 au Centre culturel Tjibaou.	350 000	14889	00005	04585742900	18	BNC	0 993 287.001
Association du marché de Poya	Soutien au déplacement des membres du marché au Vanuatu en vue d'un échange culturel avec les exposants locaux	300 000	14158	01022	0019405A051	71	CCP	0 794 545.001
Association Hna-Oe-Re-Nod	Soutien à l'organisation de la 24ème édition de la Fête du Wadrawa, prévue du 30 juin au 02 juillet 2018 à Pénélo (Maré)	300 000	17499	00041	14160502016	27	BCI	0 446 716.001
Association Il était une fois un jardin (Hameau de Méraré)	Soutien à une exposition de Land Art, prévue en septembre 2018, sur le site du jardin de Méaré à La Foa	320 000	18319	06701	86006509000	87	SGCB	1 044 403.001
Association Les Kidams	Soutien à la création du spectacle jeune public "Les sorcières contre-attacks!", créé au Théâtre de poche, du 13 au 22 avril 2018	250 000	17499	00016	19536202011	40	BCI	751503.001
Association Moebius Danse	Soutien à une formation professionnalisante prévue de février à novembre 2018	230 000	18319	06720	86018183000	40	SGCB	1 122 373.001
Association Mohmenew Si Tokanod	Soutien au projet de voyage de 30 femmes de Tiga aux Iles Fidji du 15 au 22 octobre 2018	200 000	14158	01022	0049193D051	43	CCP	1 275 767.001
Association Mwâ Unesco	Soutien à l'organisation du 2ème volet de la formation "Archipel numérique" (création artistique en numérique) effectuée par l'équipe professionnelle "Le Pixel blanc".	450 000	17499	00010	22836402013	04	BCI	778 456.001
Association Nouméa Fashion Week	Soutien à la réalisation de la 1ère Fashion Week à Nouméa regroupant plusieurs créateurs calédoniens, prévue du 18 au 20 octobre 2018 au Château Hagen.	250 000	18319	06702	86042423001	43	SGCB	1 287 572.001
Association Poa Boa Vi Thila	Soutien à la programmation artistique du Centre culturel Pomémie de Koohnê	250 000	17499	00020	18638902015	06	BCI	0 693 804.001
Association Posuë	Soutien à diverses actions de formation et projets culturels portés par l'association.	350 000	17499	10	22119302015	48	BCI	0 939 280.001
Association Shock !!!	Soutien à la diffusion en Nouvelle-Calédonie du spectacle de déclamation de Paul Wamo "Haut-Parleurs du Pacifique" prévue en septembre 2018	200 000	14889	00050	04586565578	56	BNC	1 105 659.001
Association SIAPO	Soutien à l'organisation du spectacle "FAmes croisées" 2018.	200 000	14889	00050	04529291021	61	BNC	551044.001
Centre culturel de La Foa	Soutien au programme d'animation du Festival du livre de La Foa	100 000	17499	00060	12694002016	43	BCI	0 169 276.001
Cercle nautique calédonien	Soutien au Trophée des Jeunes Artistes 2018	200 000	14889	00083	01406206091	09	BNC	0 139 550.001

Comité d'animation de Thio	Soutien à l'organisation de la 4ème édition du Festival du conte Tembeu, prévue du 29 août au 02 septembre 2018 à Thio	600 000	17499	00060	15308502016	68	BCI	229 690 001
Comité des fêtes de la tribu de Wapan	Soutien à l'organisation de la "Fête de la musique" le 23 juin 2018 à l'Ile des Pins	300 000	14158	01022	0009368R051	11	CCP	0 175 976.001
Comité des fêtes d'Iaai	Soutien à la Fête du Lagon du 8 au 10 juin 2018 dans la tribu de Saint-Joseph (Ouvéa)	300 000	14158	01022	0063653W051	62	CCP	1 189 521.001
Compagnie Cris pour habiter exils	Soutien au projet de résidence de l'association au lycée de Poindimié, prévue en juin 2018	350 000	17499	00010	19927202013	75	BCI	788307.001
Compagnie Troc en Jambes	Soutien à la diffusion de spectacles à travers le projet itinérant "Le Dansôbus"	300 000	17499	00010	24681702010	11	BCI	1 090 265.001
Editions Expressions	Soutien à l'édition et à la diffusion de l'essai « L'essentialité » de Luc Enoka Camoui et Georges Waixen Wayewol	350 000	17499	00010	24889602010	20	BCI	1 105 204.001
Groupe Vocal	Soutien à la diffusion du spectacle de chant et danse "D'1 rive à l'EAU-tre" créé par le Groupe Vocal en partenariat avec la troupe Resurrection	200 000	14158	01022	0024547P051	86	CCP	869917.001
TOTAL GENERAL		**8 000 000**						

Arrêté n° 2018-1361/GNC du 12 juin 2018 portant modification de l'annexe à l'arrêté n° 2016-1021/GNC du 17 mai 2016 fixant la liste des médecins agréés pour délivrer l'examen médical prévu à l'article R. 118 du code de la route de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 15/CP du 18 mars 2015 portant réforme de la commission médicale des permis de conduire ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-1021/GNC du 17 mai fixant la liste des médecins agréés pour délivrer l'examen médical prévu à l'article R. 118 du code de la route de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : L'annexe à l'arrêté n° 2016-1021/GNC du 17 mai 2016 fixant la liste des médecins agréés pour délivrer l'examen médical prévu à l'article R. 118 du code de la route de Nouvelle-Calédonie est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

Le membre du gouvernement chargé de la santé, de la jeunesse et des sports
VALENTINE EURISOUKE

ANNEXE à l'arrêté n° 2018-1361/GNC du 12 juin 2018
fixant la liste des médecins agréés pour délivrer l'examen médical prévu à l'article R. 118 du code de la route de Nouvelle-Calédonie

Docteur BARAZA Céline
Docteur CAMPANA Stéphane
Docteur CHENE Patrick
Docteur DECANLERS Christian
Docteur DEGEN Eric
Docteur DELOSIERES Hubert
Docteur DUBOIS Patrick
Docteur FEVRE Anne-Marie
Docteur FORCIN Philippe
Docteur GALZIN Audrey
Docteur GENIN Patrick
Docteur GUEDEL Nicolas
Docteur LALLEMENT Bruno
Docteur LEFEBVRE Jean-Jacques
Docteur LEGRAND Camille
Docteur LEHMANN Thomas
Docteur LEHOT Henri
Docteur MAILLAUD Claude
Docteur MAYBON Pascal
Docteur MORTON Daniel
Docteur NICOL Pascal
Docteur NOWACKI Bernard
Docteur PAUL Bernard
Docteur PAULET Claude
Docteur PLANTEGENET Patrice
Docteur RIGAUT Jean-François
Docteur RIVIERE Gaëlle
Docteur ROQUES Nicolas
Docteur ROTH-HEITZ Mireille
Docteur TRAN KIEM Catherine
Docteur VIRIEU Pierre-Yves

———

Arrêté n° 2018-1363/GNC du 12 juin 2018 modifiant l'arrêté n° 2012-4335/GNC du 26 décembre 2012 relatif à la tarification des vaccins pouvant être effectués au centre santé et voyages (CSV) de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2017-10 du 20 avril 2017 portant modification du livre V de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (produits de santé) ;

Vu la délibération n° 64/CP du 19 avril 2017 instituant le chapitre Ier du sous-titre Ier du titre Ier du livre III de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (vaccinations) et portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la délibération n° 285 du 28 décembre 2017 prise en application de l'article Lp. 5124-1 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre V de la partie réglementaire du même code ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-4335/GNC du 26 décembre 2012 relatif à la tarification des vaccins pouvant être effectués au centre santé et voyages (CSV) de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-303/GNC du 26 janvier 2018 fixant les coefficients applicables aux prix fabricants hors taxes des médicaments et produits pharmaceutiques remboursables,

Arrête :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2012-4335/GNC du 26 décembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Les tarifs des vaccins effectués dans le cadre des consultations voyageurs sont définis à l'article Lp 5124-1 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie*. ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

Le membre du gouvernement chargé de la santé, de la jeunesse et des sports
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2018-1365/GNC du 12 juin 2018 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 portant diverses mesures relatives à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 60/CP du 6 octobre 2011 relative à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 portant diverses mesures relatives à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la proposition du comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie du 6 mars 2018,

Arrête :

Article 1er : L'annexe 3 de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 susvisé est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

Le membre du gouvernement chargé de la santé, de la jeunesse et des sports
VALENTINE EURISOUKE

Annexe à l'arrêté n° 2018-1365/GNC du 12 juin 2018
portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 portant diverses mesures relatives à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie

Annexe 3
Liste des Sportifs d'excellence

1° Liste d'excellence sportive catégorie Performance

a- Sports individuels

Athlétisme	ALEXANDRINE David BOLOGNA Ashley BUAMA Ulric **CAIHE Caihe** COCHOU Etienne DAVY Alix DURAND Leïna FILLITULAGA Lesly GEFFROUAIS Florian HOUMBOUY Ruben MARIO Rami N'GODRELA Jeremiah POADAE Lucien SELUI Linda TAKOSI Atanasia TOTO Tomasi UGATAI Wesley VAHIA SOSAIA Felise **VENDEGOU Keoua** VEHIKITE Jean-Paul VIGNES Matilda WACAPO Jeanette **WEJIEME Esther**
Badminton	KOU Johanna PAITIO Morgan
Ball Trap	BLANQUET Yann ROUMAGNE Marion
Equitation	BRINON Charles-Henri QUEMENEUR Lorraine
Escrime	BOUVET Marylou DEVILLE Alexandre GALLINIE Romain **GALLY Aymeric**
Golf	BENOIT Dylan CASTAGNE Guillaume CUER Anthony GUEPY Louis **KLOTZ Ariane** PEREZ Adrien

	RICAUD Emilie
Judo, jujistu, kendo et disciplines associées	**APPAVOU Jason** BOUCHEZ Kai Ming BURANI Vincent CATALA Lisa Marie **CRETIN Claude** DUMONS Esther **FAYARD William** GOURIOU Téva GUENOT Mathieu **IDMONT Perrick** LEROY Nadia MAHOUX Jason **MAI David** **NERIS Vincent**
Karaté et arts martiaux affinitaires	AGAMALU Dylan ANNONIER Mathieu DACK Vu Duc Minh DEDIEU Jonathan HMANA Iwe Rene MONDOLINI Angélique ROTHERY Laura SCHMIDT Juliette VACHER Morane VAYSSET Aurore
Escalade	CAILLET Elliot GARNIER Marceau LECLERC DE LANNOY Yann **MIQUEL Mathieu** **ROBBE Cassandra**
Motocyclisme	FATH Laurent CABANILLES Wilrick
Natation	CHAUVET Maïly DELABRE Ludovic FAURE Théo GRANGEON Lara GROUSSET Maxime JANIN Florent LIMOZIN Emmanuel MARY Thibaut MAURIN Ylenka OSWALD Thomas TEREBO Emma TOVEN Anaïs TOVEN May
Sport adapté et handisport	ANDRE Delphine BOVA Sylvain BRIGNONE Nicolas CIBONE Thierry FAIRBANK Pierre HAEWEGENE Germain LHUILLERY Joanne PATANE Pierre

	TRONQUET Gian VANDEGOU Rose WALICO Marcelin WASHETINE Thierry WELEPA Rose
Squash	DENEUFBOURG Christine DURAND Sylvaine FAURE Nicolas MASSENET Nicolas NAGLE Christelle
Tennis	BRUCHARD William **CHAZAL Maxime** CWAJGENBAUM Clara DELAPLANE Julien DELAUNAY Carolann HONAKOKO Yaelle IPUNESSO Leilany **JOUY Emma** N'GODRELA Nickolas
Tennis de table	AUBRY Ronan CERVEAUX Adrien DEY Jérémy FAEHAU Fabianna LA Lorie MAS Arthur PABOUTY Jade
Tir à l'arc	CHRISTY Luc DUSSOL Isabelle MANGOEN Xavier MOEDJIJO Denis PICOT Cécile SHIU Henri SOERO Isabelle
Triathlon	BEUKELS Benoit HIRZEL Céline ROBIN Charlotte SZALAMACHA Mathieu VERNAY Patrick
Va'a et canoe kayak	BARBOU Marcy CHABAL Tepua CHRISTOPHE Tuhiarii MAINGUET Cynthia TAEREA Manoa TOI Joseph WAHNGOJ Suzanne
Voile	**ALBERT Antoine** ANCIAN Noa BELOUARD Léo BORE Théo BOUCHET Cédric **CASTELLE Maureen** CERVERA Damien **CHATONNIER Lucas**

	DAURIS Jean-Marie **DELAUNAY Sarah** DOOM Nathan **FREI Mathieu** **GALEA Titouan** GOETZ Kim **GOYARD Nicolas** **GOYARD Thomas** GRANIER Lilou **JACQUIN Basile** JUDD Tuesday-Lou LESCADIEU Océane LE TENIER Juliette **MARMEY Marine** MERMET Antoine QUINTIN Michel ROUYS Alexandre **THOMAS Auxence** TILLIER Benjamin **VALESA Pauline**

b – Sports collectifs

	Homme	**Femme**
Basketball	ADJOUGHNIOPE Béniela BOUAWE Paul **CANALDO Nicolas** **CASSIER Louis** **CEDARE-WIMIAN Nicolas** CHEVRIN Jean-Sébastien DABIN Yves-Alexandre DELAUNAY-BELLEVILLE Joan FENUAFANOTE Ahau PAILLANDI Karyl PATCHE Florian **TETAINANUIARII Rodrigue** **TETUANUI Cédric** **TODIKROMO Steeven**	**BATILLAT Flora** CANALDO Cassandre FOREST Roselyne **HONDA Samantha** IWE Lyria **LAUKAU Allissone** **LUCET Soana** LUEPAK Yolande MOUTRY Diana PEI Alice PUEOTO Clémentine SOUQUE Adeline **TROCAS Marie-Hélène**
Football	ATHALE Joseph BEARUNE Emile BEARUNE Georges DIAINVILLE Vincent HNEPEUNE Marcel KAYARA Roy NYIKEINE Rocky OUNEI Emile PEI Chris SAIHULIWA Eric SANSOT Cédrik SELE Richard TCHACKO Joseph WAKANUMUNE Joel	EURIBEARI Bernadette GATHA Sidney HAOCAS Marielle JAINE Glenda KENON Brenda LALIE Aurélie MAGUIRE Kim NIGOTE Christelle WAENGENE Hélène XOLAWAWA Céline XOZAME Karine

	WAMOWE Mone WASSIN Mathieu	
Handball	CHAMBONNIER Edson FUAHEA Pételo KAFOTAMAKI Desmond NIULA Lucas SAFOKA Mickael SAINT PRIX Hérold TASMAN René	CHAMBONNIER Cassidy KELETAONA Séverine MEANDU Aurélie WACHOIMA Eléonore WAIWE Esther **WAJOCAS Suzanne** WENDT Kalaa
Rugby à 7	FOLAUTANOA Pételo GRONDIN Teddy MAFUTUNA Jason MAFUTUNA Kenji PAKAINA Manuka PAKO Brandon PALASSO Bell SIEGA Joseph TAUAROA Siwane TAUKAFAULI Yves	BARNY Eva IMEOT Adrie MAFUTUNA Julietta MAPONE Brittany MOTO NEKIRIAI Lindsey NEI Elijha POI Geneviève SALIGA Monalee WADRENGES Emmanuelle WEJIEME Nuncia
Volley Ball	ANGEXETINE Jean-David BOULA Jordan BEJEU Obane GOULOU Jonathan KAHLEMUE Morten Moise ILOAI Vitolio MANGONI Tuane MANUOPUAVA Quincy NHGAONI Jimmy WEA Lebacic WAIKEDRE Emmanuel	ADJOUHGNIOPE Henriette BOANEMOA Raissa DOUEPERE Hilaria HNAIJE Lorenza MENANGO Orly NEHOUNE Sarah PASSA Wilene SINEWAMI Isabelle TIDJINE Suzanne TUIFUA Amelia WATHA Lydie

2° Liste d'excellence sportive catégorie Avenir

a- Sports individuels

Athlétisme	CARDONA Yoan CHARLOT Mahina CHARPIN Bianca DURAND Aliosha FILITUULAGA Soane KASARHEROU Nicolas LEPAROUX Eric LOXTON Rebecca MICHEL-VILLAZ Dylan PETELO Angels SIALEFUKA Pascal TOUMEN Louane TUAULA Marie Louise VEHIKITE Sosefo WABETE Aude WIMIAN Jarisse
Badminton	KASIMUN-SARGITO Hugo LE MERCIER Ewen

	MATAULI Dgéniva ROUSTAN Erwan
Equitation	BADDA de PODASALVA Margaux LACROSE Laura MORLET Dawson OLLIVIER Florian RICHIER Anna SCHNEIDER Margot
Escalade	LE BOUDEC Noan LEHMAN Sacha LEROUX Clélie
Escrime	CLEENEWERCK Emy COUISSINIER Teiki FRANCOIS ELIE Thomas SPEDALIERI Lisa
Golf	BREANT Nathan DARRASON Djaia DELAMAIRE Maiwen GUEPY Jules KOCH Hugo LAVELUA-TUFELE Ines
Judo, jujitsu, kendo et disciplines associées	ALI SAID Kilian BOURGUIGNON Théo BRACONNIER Ewen CHICHEMANIAN Tom DI MARTINO Sacha MARCUZZO Antoine FAYARD Cameron QUEMENER Joy TARAMARCAZ Maxime TAVITA Tess
Karaté et arts martiaux affinitaires	AMATSOKERMI Kenza CORNAILLE Lohanne CORNET Fabian EVLAKHOFF Kurth FAUCHER Kim KERHOZE Alan ROTHERY Liam SLAMET Hisham TUITAGATA Epiphanie WETTA Orlane
Motocyclisme	COLSON Arnaud HO Hailey LEPIGEON Ethan
Natation	BONNACE Périne CARRASCO Nolan DABIN John William DECAIX Corentin DECAIX Julie DEDIEU Brandon DESPREZ Albert FLAMENT Maïana FREULON Lillie

	HUDAN Nathan LADRECH Elisa LOUVEL Chéryl MATTEI Enzo PELEY Lucas PETIT Cassandra RINTZ Benjamin ROMIEU TRAN KIEM Teo SANTA Teiki SAVIGNAC Baptiste
Squash	CUENOT Apolline CUENOT Charlotte FOLITU Norah NICOLAS Brice ROBINET Enzo STIL Théo TEMAIANA Arenui TEMAIANA Teiva
Tennis	BONNET DE LARBOGNE Raphaël DEGAILLANDE Jean-Victor HMANA Joakim LOPES Victor MOLKO Solal PIZZACALLA Flavio ROUAS Macéo TIDJINE Hicham
Tennis de table	BOURJADE Coleen BRUCHARD Emmanuel DION Victor LA Emilie LE FRAPPER Morgan LY Vincent SANTINO Vanina VIGER Mathis
Tir à l'arc	CHAILLOUX Orane DESCHAMPS Aymeric DOURTHE Corentin HELLY Ebzo JAUD Corentin MACE Loan VERLAGUET Cyril
Triathlon	COCHOU Etienne MERGEL Stéphane OLLIVIER Clémence ROCHE Hugo TSCHAEN Chloé
Va'a et canoe kayak	BERNUCHON Maévé CHABAL Brandon MAINGUET Paul MAINGUET Albert PAHOA Junia SIAKINUU Méléani TENIARO Kevin

Voile	BONE Juliette CERVERA Benoit DEBARNOT Titouan DESOLA Jean DUMONT Corto FANTIN Maelle GBOYAH François HEUZE Lolas JACQUIN Hippolyte LASIMAN Amaury LEVAYER Paul MARGARON Ange MARTIN Aurel NICAISE Owen PICOT Tom TOURETTE Raphael

b- Sports collectifs

	Homme	**Femme**
Basketball	ABOUAB Jonas CHEVRIN Grégory DURAND Mederic IXOEE Melvin KILAMA Emmanuel LALOINE Erwan MERAUD Jordan PELIZZOLI Noha RUFFENACH Anthony RAMBANS Gabriel	CONDOYA Ambre CONDOYA Jade HAMU Sophie KAMODJI Maylyze OUNOU Noemi PEU Fiona PEU Tapenga QENENOJ Oriane TARTAS Leïlani WAYARIDRI Romane
Football	AUSU Brian BAKO Pierre GOPE-IWATE Gaetan HLEMU Jean-Nathanael HOUALA Warren IWA Bernard JENO Abiezer KECINE Joel Une KENON Joris LUEPACK Romaric RICHARD Titouan ULILLE Michael WADENGES Cameron WANESSE Kiam WATRONE Albert WEL Dominique	AYAWA Josianne CAWA Cassidy FOREST Esseta HNAMANO Lorenza HNAWEONGO Isabelle IHMELING Marcelle ILENGO Isabelle KOINDREDI Lucinda LALIE Elise NYIPIE Linsay PAHOA Jackie PALENE Marie-Laure SAKILIA Josephine WEDEMERINWI Ismaella WENESIA Alice XOWIE Yvonne
Handball	BOEHE Jérémy FOUCAUD Benjamin MARCIAS Thomas REICH Kevan SALUA Heimana TAGANE Gaël	FOLITUU Norah GOUETCHA Adrianna JINAKOA Léa JINAKOA Lou KAITOTOGI Alison MULIAVA Maelyss

	THIRION Sam	ONRY Nien
Rugby à 7	FETAULAKI Levy FETAULAKI Stanley MOTUKU Ismael NIUTOUA Emmanuel NIUTUPEA Ephraim PAUVALE Newman SALIGA Patrick TUIFUA Gabriel TUITAGATA Sefo VILI Thomas	CASE Félicité MOTO Lysiane MAFUTUNA Dalila MUFANA Manuia MULIAVA Odette WAI Amélia WAUKA Jeanne
Volley ball	ADJOUHGNIOPE Dimitri IWANE Ephraim KAIKILIKOFE Mael KAHLEMUE Ernest KONHU Wilfrid MANUOHALALO Loic MAVAETAU Grégorie MEKENESE Sébastien TAIAVALE Nikodem TOGOLEI Sanoa TOTELE Romain	ADJAPUHNYA Alice DINET Adlyna HMEUN Valentine LAWI Evelyne MANPASSE Michelle QAZING Julia THAHNAENA Laeticia TANGOPI Luawe VAKIE Sarah WADRENGES Monalyzza XOWIE Jeannette

3° Liste d'excellence sportive catégorie Officiels techniques d'excellence

a- Sports individuels

Athlétisme	BERTHET Jean BERTHET Marie-Josée BOUSSETIERE Alain DALMEIDA Otilio DRUMINY Steeve FAKATIKA Henry HUON Odile SUVE Thérèse TRUQUES Angela TRUQUES Thierry
Badminton	BERGES Jean Philippe DE GEOFFROY Laurent HO Stéphanie KOU Johanna
Equitation	DAMAS Thibaut LASBLEIZ Céline
Golf	GUEMAS Aline QUELAVOINE Ghislaine
Judo, jujitsu, kendo et disciplines associées	COTTINEAU Christophe OLSEN Steeve SAPIN Christine
Karaté et arts martiaux affinitaires	FAUCHER Fabrice MARLIER ARTUS Isabelle ROCHE Christian ROUCH Eric

	VACHER Jacques
Motocyclisme	FATH Serge GANGLOFF Jean-Jacques GUICHARD Thierry MALARDE Newton THEARD Christophe
Natation	DESRIAUX Laurent DUBOIS Yann DUPARC Sammy FREULON Sandie KARMANN Annick LADRECH Sandrine MICHEL Patricia MONDIN Marianne MONOT Julien POGNON Régine
Sports sous-marins	MASSON Jean-Marc
Tennis	BAUDOUIN Marie-Périne DORCHIES Bérangère DUPEY Caroline LE DAIN Olivier MESSONNIER Pierre Louis
Tennis de table	HUGOT Claude ESTIENNE Philippe BONNEFOIS Philippe MEURINE Didier MEURINE Arlette
Voile	CALI Charles MAUDUIT Jean-Paul MAZARD Philippe PERROT Guy VERDIER Ghislaine

b- Sports collectifs

Basketball	GNIBEKAN Gladys POITHILI Catherine
Football	BANUKONE Gérard BRIAL Bertrand GAICOIN Marius LACOUR Médéric PELLETIER Charlotte SANTINO Jacqueline SINYEUE Marc WAHEO Charlemagne WENEHOUA Dominique XALITE Albert

———

Arrêté n° 2018-1383/GNC du 19 juin 2018 prenant en charge l'hébergement et la restauration pour quatre formateurs de l'école d'application de la sécurité civile (ECASC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de l'organisation de formations déconcentrées en Nouvelle-Calédonie, dispensées par l'école d'application de la sécurité civile (ECASC) :

- Opérateur des activités physiques,
- Module encadrement des activités physiques et sportives des jeunes sapeurs-pompiers,
- Sauveteur côtier de niveau 3,

Les frais d'hébergement sont pris en charge pour les formateurs suivants :

1. Pour les formations opérateur des activités physiques et module encadrement des activités physiques et sportives des jeunes sapeurs-pompiers, du 11 au 27 juin 2018 inclus :

- M. Mickaël Gouffier,
- M. Sylvain Gobert.

2. Pour la formation sauveteur côtier de niveau 3, du 11 au 22 juin 2018 inclus :

- M. Jean François Fabre,
- M. Richard Di Domenico.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie prendra en charge les frais prévus à l'article 1er, pour un montant maximum de huit cent cinquante mille un francs CFP (850 001 F CFP), correspondant aux frais d'hébergement comprenant la location d'une chambre de catégorie intermédiaire ou supérieure incluant le petit-déjeuner, le déjeuner et le dîner, ainsi que le transfert aller/retour sur l'aéroport de la Tontouta.

Article 3 : La dépense est imputable au budget 2018 de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931 « sécurité et ordre public », sous-fonction 12 « sécurité civile », article 6285.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2018-1387/GNC du 19 juin 2018 portant création d'une régie d'avances à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu l'article 60 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 décembre 1963, 2e partie ;

Vu l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 1990 n° 90-1169 du 29 décembre 1990 ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-147 du 29 décembre 1990 et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débets des comptables publics et assimilés ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes, aux régies d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie du 28 décembre 1993, relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 339/CP du 22 septembre 1994 relative aux régies de recettes et régies d'avances des services publics du territoire ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 mai 2018 ;

Sur proposition de la présidente de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Il est institué une régie d'avances à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, sise 7 rue du général Galliéni, Nouméa, Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette régie d'avances est habilitée à procéder au paiement des dépenses suivantes :

- redevance versée pour concessions, brevets, licences, marques, procédés ainsi que les droits et valeurs similaires (1) ;
- location de service d'" hébergement cloud " auprès d'un fournisseur local, national ou international (1) ;
- maintenance de logiciels (1) ;

(1) dans la limite de 360 000 F CFP par opération.

Article 3 : Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées par carte bleue contre remise des pièces justificatives exigées par le décret du 2 septembre 1996, modifié par le décret n° 2013-512 du 17 juin 2013.

Article 4 : Un compte auprès du service de dépôts de fonds au Trésor de la DFIP de la Nouvelle-Calédonie pourra être ouvert au nom du régisseur ès-qualités.

Article 5 : Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à quatre million trois cent vingt mille francs CFP (4 320 000 F CFP).

Article 6 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées :

- au moins une fois par mois ;
- ou lors de sa sortir de fonction ;
- et chaque fin d'année.

Article 7 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur, ou justifier de son affiliation auprès d'un organisme de cautionnement mutuel agréé.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur fera l'objet de contrôles administratifs et comptables respectivement de la part de la direction du budget et des affaires financières et du comptable public, responsable de la paierie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2018-1397/GNC du 19 juin 2018 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours sur titres pour le recrutement dans le corps des animateurs socio-éducatifs du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 52/CP du 20 mai 2016 portant statut particulier du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-545/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture de concours sur titres pour le recrutement dans le corps des animateurs socio-éducatifs du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Les 16 postes ouverts aux concours sur titres pour le recrutement dans le corps des animateurs socio-éducatifs du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie sont répartis comme suit :

1° 13 postes au titre du 1er concours ;
2° 3 postes au titre du 2nd concours.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

Le membre du gouvernement chargé de la fonction publique, du logement et de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD

Arrêté n° 2018-1417/GNC du 19 juin 2018 relatif à la prise en charge des frais engagés par M. Philippe Calmette et M. Jean-Louis Rey de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) dans le cadre de leur mission d'audit en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre d'une mission d'audit, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise la prise en charge du 2 au 11 juin 2018, sur le budget de la Nouvelle-Calédonie, des frais liés à la venue de MM. Philippe Calmette et Jean-Louis Rey.

Sont ainsi pris en charge les frais suivants :

- le transport aérien : Paris-Nouméa-Nouméa-Paris en classe affaire, dans la limite de 1 660 000 francs CFP ;
- l'hébergement et les repas dans la limite de 390 000 francs CFP,
- la location d'une voiture dans la limite de 45 000 francs CFP,
- Une navette aller/retour pour deux personnes dans la limite de 8 000 francs CFP.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, au chapitre 930 :

- article 6245 : « Transports de personnes extérieures à la collectivité » ;
- article 6285 : « Frais d'hébergement et de séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité » ;
- article 6135 : « Location moyens de transport » ;
- article 62878 : « Frais personnes extérieures à la collectivité ».

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Philippe Germain

En l'absence de Mme Valentine Eurisouké
Le vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Jean-Louis d'Anglebermes

Arrêté n° 2018-1425/GNC du 19 juin 2018 fixant le montant de la composante de stabilisation applicable au 3e trimestre 2018

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2017-1757/GNC du 24 août 2017 fixant les niveaux de revenus des gestionnaires de réseaux électriques applicable sur la 3e période tarifaire,

Arrête :

Article 1er : Conformément à l'article 1er de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé et à l'article 29 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, la composante de stabilisation applicable au 3e trimestre 2018, notée CS, est fixée à 219 440 000 F CFP.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Philippe Germain

En l'absence de M. Nicolas Metzdorf,
Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Philippe Germain

Arrêté n° 2018-1427/GNC du 19 juin 2018 portant nomination des membres du jury du diplôme professionnel d'aide-soignant - promotion revalidants AS 2017

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 40/CP du 29 novembre 2006 relative au diplôme professionnel d'aide-soignant ;

Vu la délibération n° 41/CP du 29 novembre 2006 relative à la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration,

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-3138/GNC-Pr du 26 mars 2018 portant désignation des représentants du président du gouvernement dans les organismes extérieurs,

Arrête :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 21 de la délibération n° 40/CP du 29 novembre 2006 susvisée, le jury du diplôme professionnel d'aide-soignant – promotion revalidants AS 2017 - est composé comme suit :

- M. Jean Alain Course, directeur des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie, président ;
- Mme Fabienne Federspiel, directrice par intérim de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ;
- Mme Clio Bouchut, infirmière formatrice à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ;
- M. Johann Dalboussière, infirmier formateur à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ;
- M. Philippe Letellier, directeur de la résidence Boulari ;
- Mme Pauline Caudal, représentante du directeur de l'EHPAD « Jardins d'Eleusis » ;
- Mme Maryse Gauvin, infirmière coordinatrice à la maison de retraite « Azur Santé » ;
- M. Jean-François Jahja, aide-soignant au centre hospitalier territorial ;
- Mme Karine Huard, infirmière au centre hospitalier territorial.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 9 de la délibération n° 41/CP du 29 novembre 2006 susvisée, le jury du diplôme professionnel d'aide-soignant délibère également sur les demandes de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention de ce diplôme.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

En l'absence de Mme Valentine Eurisouké
Le vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté n° 2018-1323/GNC du 12 juin 2018 portant nomination de Mme Marjorie Fortier en qualité d'adjointe au chef du service de la fiscalité professionnelle, pôle impôt sur le revenu de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie (DSF)

Article 1er : A compter de sa prise de fonctions, Mme Fortier (Marjorie) est nommée en qualité d'adjointe au chef du service de la fiscalité professionnelle, pôle impôt sur le revenu, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

———

Arrêté n° 2018-1325/GNC du 12 juin 2018 portant nomination de Mme Laurence Dewulf en qualité de directrice adjointe des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie (DSF)

Article 1er : A compter de sa prise de fonctions, Mme Dewulf (Laurence) est nommée en qualité de directrice adjointe des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

———

Arrêté n° 2018-1327/GNC du 12 juin 2018 portant nomination de M. David Ginocchi en qualité de directeur adjoint des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie (DAJ)

Article 1er : A compter de sa prise de fonctions, M. Ginocchi (David) est nommé en qualité de directeur adjoint des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

———

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2018-5316/GNC-Pr du 31 mai 2018 relatif à l'habillement des membres d'équipage de l'Amborella

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1er avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1er avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2265/GNC du 20 août 2013 portant organisation et fixant les attributions de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-541/GNC du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Eric Mévélec en qualité de directeur des affaires maritimes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4140/GNC-Pr du 7 avril 2015 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs adjoints de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-18258/GBC-Pr du 25 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-4140/GNC-Pr du 7 avril 2015 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs adjoints de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les membres d'équipage de l'Amborella, navire de la Nouvelle-Calédonie, agents de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie seront équipés gratuitement, conformément aux prescriptions définies ci-après.

Article 2 : Au titre de l'exercice 2018, dans la limite des crédits inscrits, il leur est attribué les vêtements suivants :

- trente-et-un tee-shirts avec broderie,
- trois chemises avec broderie,
- douze shorts,
- deux casquettes,
- une paire de chaussures de sécurité.

L'ensemble sera réparti entre les agents, en fonction des besoins exprimés.

Article 3 : Chaque agent recruté comme membre d'équipage de l'Amborella, reçoit à l'occasion de sa prise de fonctions, une collection complète des effets prévus à l'article 2 du présent arrêté.

La Nouvelle-Calédonie met à disposition des personnes appelées à exercer occasionnellement les fonctions visées à l'article 1er, les équipements correspondants.

Article 4 : Ces effets demeurent la propriété de la Nouvelle-Calédonie.

A l'occasion de la fin de leurs fonctions, les personnels concernés restituent les effets qui leur ont été attribués.

Article 5 : En dehors de son service, il est strictement interdit à l'agent de porter tout ou partie des effets qui lui ont été confiés.

Article 6 : L'agent est responsable des effets qui lui sont confiés. A ce titre, il doit signaler à sa hiérarchie tout défaut ou altération des effets durant la période d'utilisation réglementaire, les effets dégradés seront alors condamnés, retirés ou remplacés gratuitement sans délai.

Si la détérioration des effets s'avère imputable à la malveillance ou à la négligence du détenteur, le remplacement des effets détériorés aura lieu aux frais de l'agent.

Article 7 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, sous fonction 92, chapitre 939, article 60636, ligne de crédit 21208, programme P1305 opération A1305-03.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie
ERIC MEVELEC

Arrêté n° 2018-5652/GNC-Pr du 5 juin 2018 relatif à l'habilitation de M. Michel Cazorla en qualité de coordonnateur santé et sécurité au travail sur les chantiers de bâtiment en Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-4077/GNC du 13 décembre 2012 relatif aux conditions d'habilitation des coordonnateurs santé et sécurité au travail sur les chantiers de bâtiments ;

Vu la demande d'agrément en qualité de coordonnateur santé et sécurité au travail sur les chantiers de bâtiments présentée par M. Michel Cazorla en date du 13 avril 2018 ;

Vu les pièces du dossier, notamment l'attestation d'actualisation de la formation spécifique de coordonnateur délivrée le 8 octobre 2014 par l'Apave,

Arrête :

Article 1er : M. Michel Cazorla, né le 28 mars 1960, demeurant au 200 rue Gervolino à Magenta – Nouméa, est agréé jusqu'au 8 octobre 2019 pour exercer les missions de coordonnateur santé et sécurité au travail sur les chantiers de bâtiment en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Philippe Germain

Arrêté n° 2018-5912/GNC-Pr du 12 juin 2018 relatif à diverses opérations domaniales et habilitant le président du gouvernement à intervenir aux actes correspondants

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-13/GNC du 3 janvier 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes en matière de gestion du domaine de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la gestion du domaine territorial en sa séance du 27 avril 2018,

Arrête :

Article 1er : Sont autorisées les opérations de locations suivantes :

A / Locations :

1°) pour une durée de 5 ans :

- à M. Georges Martin d'une parcelle de 26 ha environ section Diahot rive droite, commune de Ouégoa ;

2°) pour une durée de 10 ans :

- au comité provincial sud d'escalade d'une parcelle de 1 a 20 ca environ île Nou, commune de Nouméa ;

3°) pour une durée de 15 ans :

- à Mme Marie-Christine Grimm d'une parcelle de 108 ha 96 a environ section Haute Néhoué, commune de Koumac ;
- à M. Johan Midjam d'une parcelle de 189 ha 42 a environ section Koumac culture et pâturage, commune de Koumac (bail rural) ;
- au GIE Panen du lot n° 24 de 353 ha environ section Diahot supérieur, commune de Ouégoa (bail rural) ;
- à M. Jean-Jacques Martin d'une parcelle de 28 ha 09 a environ section Paala, commune de Ouégoa (bail rural) ;
- à M. Gaëtan Normandon d'une parcelle de 59 ha environ section Pam, commune de Ouégoa (bail rural) ;
- à M. Jean-Pierre Naser d'une parcelle de 128 ha 16 a environ section Casi-Cayou, commune de Bourail (bail rural) ;
- à Mme Cathia Simon et monsieur Yves Frouin du lot n° 22 de 10 ha 70 a environ section La Coulée, commune du Mont-Dore (bail rural) ;
- à M. et Mme Emmanuel Turi du lot n° 34 de 20 ha 46 a environ section La Coulée, commune du Mont-Dore (bail rural) ;
- à M. Thierry Stanisic du lot n° 32 de 86 ha 50 a environ section Moindah, commune de Poya (bail rural).

B / Divers :

- résiliation partielle des baux n° 14 du 24 janvier 2006 et n° 19 du 30 janvier 2008 attribués à M. Maurice Lethezer portant sur le lot n° 14 (41 ha), n° 18 (40 ha), n° 19 (133 ha) section Mont Ougne et n° 56 (66 ha), n° 59 (434 ha), n° 62 (92 ha), n° 67 (85 ha 50 a), n° 69 (322 ha 50 a), n° 68 (6 ha 50 a) section Néhoué, commune de Poum ;
- résolution de l'acte administratif n° 31 du 26 février 2008 attribué à Mme Josiane Pouya portant sur le lot n° 3 de 14 a 95 ca section Voh village rive droite, commune de Voh ;
- affectation au profit du service de la météorologie d'une parcelle de 1 are environ section Muéo, commune de Poya.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
ALAIN MARC

Arrêté n° 2018-5936/GNC-Pr du 13 juin 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-17490/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-13 /GNC du 3 janvier 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes en matière de gestion du domaine de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-1325/GNC du 12 juin 2018 relatif à la nomination de Mme Laurence Dewulf en qualité de directrice adjointe des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2018-1323 /GNC du 12 juin 2018 relatif à la nomination de Mme Marjorie Fortier en qualité d'adjointe au chef de service de la fiscalité professionnelle de la direction des services fiscaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-17490/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Dans l'intitulé de l'arrêté n° 2017-17490/GNC-Pr du 7 décembre 2017 susvisé, les mots : « au directeur et », sont remplacés par les mots : « au directeur, aux directeurs adjoints, ».

Article 2 : L'article 3 du même arrêté est ainsi rédigé :

« Mme Laurence Dewulf, directrice adjointe des services fiscaux, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes décisions en matière de recours contentieux et gracieux, dans les limites de 10 millions de F CFP pour les recours gracieux et 20 millions de F CFP pour les recours contentieux ou en cas de transaction ; ces limites s'apprécient par cote, et à défaut par exercice ou affaire.

Cette délégation s'applique également aux liquidations de restitutions consécutives aux décisions contentieuses, gracieuses ou prises d'office ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickaël Jamet, directeur, Mme Laurence Dewulf reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tout document relatif aux matières énumérées à l'article 1er dans les limites prévues au même article. »

Article 3 : Le 2° de l'article 5 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Les mots : « et i) », sont remplacés par les mots : «, i) et k) ».

2° Le b) est ainsi rédigé :

« Mmes Marjorie Fortier et Virginie Muron, adjointes au chef du service de la fiscalité professionnelle ».

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2018-5948/GNC-Pr du 13 juin 2018 portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-151/GNC du 23 janvier 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres,

A r r ê t e :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 susvisée, est délivrée une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs à l'entreprise :

Numéro RIDET	1 111 988.002
Dénomination sociale	MENANGO André
Forme juridique	Personne physique
Titulaire de la capacité	MENANGO André
Type de clientèle	Divers
Périmètre autorisé à desservir	Maré

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres,
GEORGES SELEFEN

Arrêté n° 2018-5950/GNC-Pr du 13 juin 2018 portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-151/GNC du 23 janvier 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres,

A r r ê t e :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 susvisée, est délivrée une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs à l'entreprise :

Numéro RIDET	1 385 855.001
Dénomination sociale	NOUKOUAN Joachim, Camille
Forme juridique	Personne physique
Titulaire de la capacité	NOUKOUAN Joachim, Camille
Type de clientèle	Touristes
Périmètre autorisé à desservir	Ile des Pins

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres,
GEORGES SELEFEN

Arrêté n° 2018-5952/GNC-Pr du 13 juin 2018 relatif à la radiation d'une entreprise du registre des transports routiers de personnes de Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-151/GNC du 23 janvier 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'acte de décès n° 02 du 29 octobre 2017 de M. Williams Robert,

Arrête :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 10 de la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 susvisée, il est mis fin à l'inscription au registre des transports routiers de personnes n° TRP 17-005 de l'entreprise de M. Robert Williams décédé le 29 octobre 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres,
GEORGES SELEFEN

Arrêté n° 2018-5958/GNC-Pr du 13 juin 2018 portant création d'une zone temporaire interdite à la circulation maritime et aux activités nautiques entre l'îlot Maître, l'Anse-Vata et la baie des Citrons (commune de Nouméa)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;

Vu les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4140/GNC-Pr du 7 avril 2015 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs adjoints de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du cercle nautique calédonien en date du 7 mars 2018 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique délivré par la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie en date du 13 juin 2018 ;

Considérant la nécessité de sécuriser le départ de la course "Groupama race 2018",

Arrête :

Article 1er : Il est institué, dimanche 17 juin 2018 de 9 h 00 à 11 h 00 (horaires en heures locales), une zone temporaire d'interdiction (cf. carte annexée au présent arrêté) délimitée par les segments de droites reliant les points suivants (système géodésique WGS 84) :

- 22° 18,14' S / 166° 25,77' E
- 22° 18,38' S / 166° 25,92' E
- 22° 18,74' S / 166° 25,95' E
- 22° 19,03' S / 166° 26,03' E
- 22° 19,41' S / 166° 25,05' E
- 22° 17,72' S / 166° 24,23' E
- 22° 17,48' S / 166° 25,32' E

A l'intérieur de cette zone temporaire, la circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés, ainsi que la baignade et les activités nautiques pratiquées à l'aide d'engins non immatriculés, sont interdits.

Article 2 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas :

- aux navires et engins participant à la course ainsi qu'à sa sécurité ;
- au navire « BETICO 2 » à la demande de l'organisateur ;
- aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales, ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC).

Article 3 : Par dérogation à l'arrêté n° 245 du 15 mars 2004 portant création d'une zone d'interdiction de mouillage entre la pointe Bagay et l'îlot Maitre, le navire « BETICO 2 » est autorisée à mouiller dans la zone concernée sous la responsabilité du commandant du navire.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et par l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
L'adjoint au directeur des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie
SYLVAIN RABEAU

Annexe à l'arrêté n° 2018-5958/GNC-Pr du 13 juin 2018
portant création d'une zone temporaire interdite à la circulation maritime et aux activités nautiques entre l'îlot Maître, l'Anse-Vata et la baie des Citrons (Commune de Nouméa)

17 juin 2018 de 09 h 00 à 11 h 00
(extrait carte SHOM)

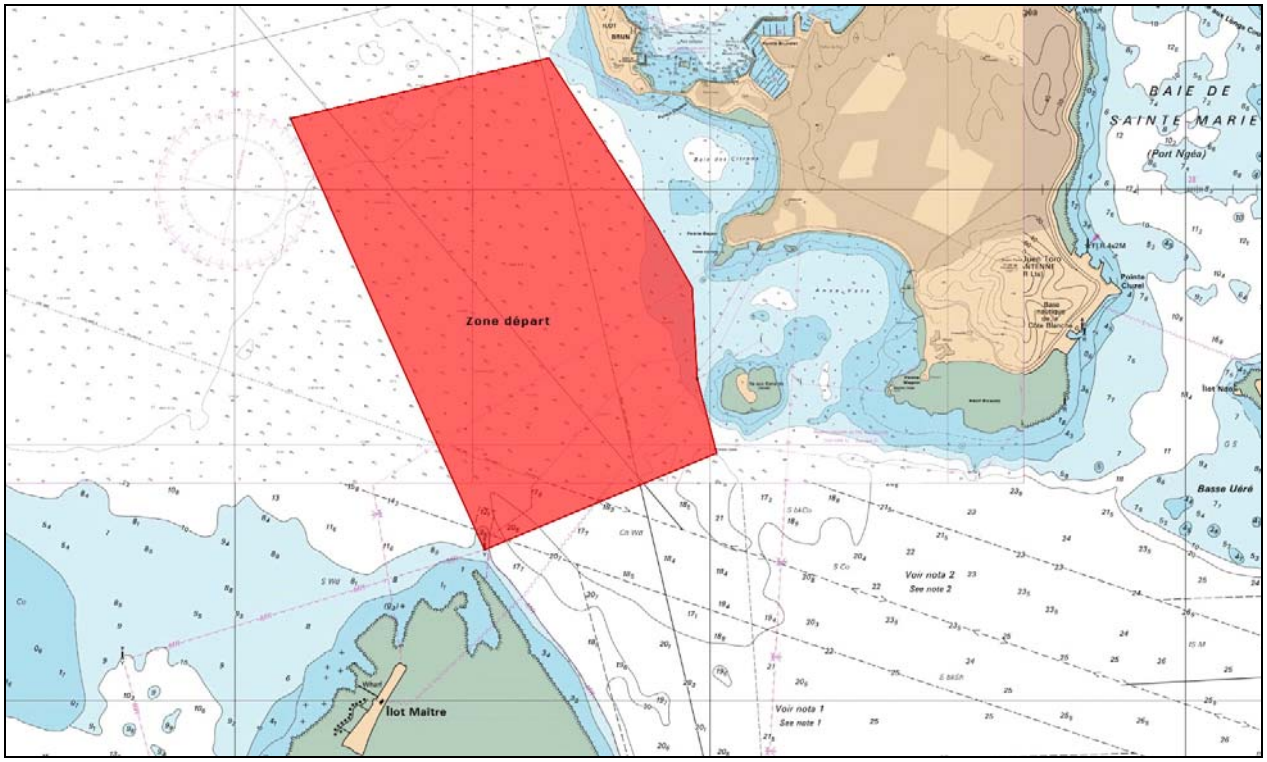

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

_____

Arrêté n° 2018-5966/GNC-Pr du 14 juin 2018 portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-151/GNC du 23 janvier 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 susvisée, est délivrée une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs à l'entreprise :

Numéro RIDET	1 395 888.001
Dénomination sociale	DERUDDER Nathalie
Forme juridique	Personne physique
Titulaire de la capacité	DERUDDER Nathalie
Type de clientèle	Scolaires
Périmètre autorisé à desservir	Mont-Dore, Païta

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres,
GEORGES SELEFEN

Arrêté n° 2018-6066/GNC-Pr du 15 juin 2018 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 17 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2014

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-993/GNC du 17 mai 2016 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux ;

Vu l'arrêté modifién° 2017-17490/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 17 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2014, arrêté à la somme de : dix-huit millions huit cent deux mille deux cent quatre-vingt-seize francs CFP (18 802 296 F CFP).

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 30 juin 2018.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
MICKAËL JAMET

Arrêté n° 2018-6068/GNC-Pr du 15 juin 2018 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 12 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2015

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-993/GNC du 17 mai 2016 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2017-17490/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 12 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2015, arrêté à la somme de : cent un millions six cent soixante-neuf mille six cent quarante-deux francs CFP (101 669 642 F CFP).

Impôt sur le revenu	101 313 796
Contribution calédonienne de solidarité	355 846
Total	**101 669 642**

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 30 juin 2018.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la R*épublique* en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
Mickaël Jamet

Arrêté n° 2018-6070/GNC-Pr du 15 juin 2018 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 20 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2013

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-993/GNC du 17 mai 2016 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-17490/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 20 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2013, arrêté à la somme de : quatre cent quatre-vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs CFP (481 595 F CFP).

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 30 juin 2018.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
Mickaël Jamet

Arrêté n° 2018-6124/GNC-Pr du 19 juin 2018 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant de la régie d'avances de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n 2018-1387/GNC du 19 juin 2018 instituant une régie d'avances à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 mai 2018 ;

Sur proposition de la présidente de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : M. Amaury Le Pivain, ingénieur 2e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. A ce titre, il est autorisé à procéder au paiement des dépenses mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 2018-1387/GNC du 19 juin 2018 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Amaury Le Pivain pour maladie, congé ou tout autre motif ne pouvant excéder deux mois, son remplacement est assuré par Mme Marie-Bernard Munikihafata, secrétaire-comptable de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, nommée mandataire suppléante.

Article 3 : M. Amaury Le Pivain est assujetti à constituer un cautionnement dont le montant est fixé à trois cent soixante-trois mille huit cent quarante francs CFP (363 840 F CFP) par la règlementation en vigueur, ou à justifier de son affiliation auprès d'un organisme de cautionnement mutuel agréé pour un montant identique.

Article 4 : La mandataire suppléante est dispensée de constituer un cautionnement.

Article 5 : M. Amaury Le Pivain perçoit une indemnité de responsabilité mensuelle dont le montant est fixé à 9 993 F CFP par la règlementation en vigueur.

Dans le cas où elle exercerait effectivement les fonctions de régisseur, la mandataire suppléante perçoit également ladite indemnité au prorata de la période durant laquelle elle a exercé cette responsabilité.

Article 6 : Le régisseur et la mandataire suppléante sont, conformément à la règlementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils détiennent. Tout paiement de dépenses autres que celles prévues à l'article 1er du présent arrêté constituerait une gestion de fait qui exposerait le régisseur et les mandataires aux sanctions disciplinaires, ainsi qu'aux poursuites prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Le régisseur et la mandataire suppléante devront présenter leurs registres, leur comptabilité et leurs fonds aux agents de contrôle dûment qualifiés et devront établir un procès-verbal à chaque remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté n° 2018-4608/GNC-Pr du 4 mai 2018 relatif à l'octroi d'une bonification d'ancienneté militaire de M. Danylo Lacherez, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er : Il est rappelé à M. Lacherez (Danylo), adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, une bonification d'ancienneté militaire de deux ans.

Article 2 : A compter du 1er juillet 2017, M. Lacherez (Danylo) bénéficie d'un avancement au 5e échelon (IB 326) au titre de la bonification d'ancienneté militaire mentionnée à l'article 1er.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

———

Arrêté n° 2018-4656/GNC-Pr du 7 mai 2018 relatif à la nomination de M. Guy Bernard en qualité d'ingénieur 2e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter du 14 mai 2018, M. Bernard (Guy), cadre technique des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommé à titre précaire dans le corps des ingénieurs des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classé au 12e échelon du grade 2 de son corps ;

3° conserve une ancienneté de huit mois et treize jours au titre de son corps de provenance ;

4° est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

———

Arrêté n° 2018-4702/GNC-Pr du 9 mai 2018 relatif à la situation administrative de M. Christophe Joly, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter du 2 mars 2017, M. Joly (Christophe) :

1° est titularisé au grade normal des attachés du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classé au 5e échelon (IB 515 / INM 443).

Article 2 : A compter du 1er septembre 2017, M. Joly (Christophe) bénéficie d'un avancement au 6e échelon de son grade (IB 545/ INM 464).

Article 3: Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

———

Arrêté n° 2018-4704/GNC-Pr du 9 mai 2018 relatif à l'affectation de Mme Jeanne M'Boueri, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter du 14 mai 2018, Mme M'Boueri (Jeanne), attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur de l'agence calédonienne de l'énergie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

———

Arrêté n° 2018-4706/GNC-Pr du 9 mai 2018 relatif à la nomination de Mme Aline Vulan, en qualité d'attaché stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter du 1er mai 2018, Mme Vulan (Aline), est :

1° nommée en qualité d'attaché d'administration, au grade normal, du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° classée à l'échelon de stagiaire (IB 365/INM 338) de son grade ;

3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;

4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 1er mai 2018, Mme Vulan (Aline) est affectée au service des affaires juridiques et de l'administration de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie en qualité de chargée d'études juridiques.

Article 3 : A compter de la même date, l'intéressée bénéficie du versement mensuel de la prime catégorielle égale à 1/12e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré, conformément aux dispositions de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à comp de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-4710/GNC-Pr du 9 mai 2018 relatif à la situation administrative de M. Patrick Courbain, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile

Article 1er : A compter du 27 septembre 2016, M. Courbain (Patrick) :

1° est titularisé dans le grade normal du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

2° est classé au 1er échelon (IB 326 / INM 311) ;

3° conserve une ancienneté civile de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : A compter du 27 septembre 2016, M. Courbain (Patrick) bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 2e échelon (IB 361/INM 335) du grade normal du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (ACC épuisée).

Article 3 : A compter du 27 septembre 2016 et conformément aux dispositions de la délibération n° 170 du 29 mars 2006 susvisée, M. Courbain (Patrick) bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

1° la prime de technicité d'un montant de 31 925 F CFP,
2° la prime d'exploitation d'un montant de 41 952 F CFP,
3° la prime de secourisme d'un montant de 5 445 F CFP.

Article 4 : A compter du 27 septembre 2017, l'intéressé bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 3e échelon (IB 384 / INM 352).

Article 5 : A compter du 1er octobre 2017, l'intéressé bénéficie du versement mensuel de la prime d'exploitation d'un montant de 83 420 F CFP.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-4712/GNC-Pr du 9 mai 2018 relatif à la situation administrative de M. Thibault Audouin, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile

Article 1er : A compter du 27 septembre 2016, M. Audouin (Thibault) :

1° est titularisé dans le grade normal du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

2° est classé au 1er échelon (IB 326/INM 311) ;

3° conserve une ancienneté civile de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : A compter du 27 septembre 2016, M. Audouin (Thibault) bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 2e échelon (IB 361/INM 335) du grade normal du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (ACC épuisée).

Article 3 : A compter du 27 septembre 2016 et conformément aux dispositions de la délibération n° 170 du 29 mars 2006 susvisée, M. Audouin (Thibault) bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

1° la prime de technicité d'un montant de 31 925 F CFP,
2° la prime d'exploitation d'un montant de 41 952 F CFP.

Article 4 : A compter du 27 septembre 2017, l'intéressé bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 3e échelon (IB 384 / INM 352).

Article 5 : A compter du 9 octobre 2017, l'intéressé bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

1° la prime de technicité d'un montant de 31 925 F CFP,

2° la prime d'exploitation d'un montant de 63 079 F CFP,

3° l'indemnité spéciale de qualification d'un montant de 58 168 F CFP.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-4714/GNC-Pr du 9 mai 2018 relatif à la titularisation de Mme Stéphanie Menaouer en qualité de contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à la suite d'un changement de corps

Article 1er : A compter du 1er mai 2018, Mme Menaouer (Stéphanie) :

1° est titularisée dans le grade normal du corps des contrôleurs du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 1er échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an et quatre mois au titre de son corps de provenance ;

4° est radiée du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-4724/GNC-Pr du 9 mai 2018 modifiant l'arrêté n° 2017-17930/GNC-Pr du 14 décembre 2017 relatif à la réintégration de Mme Diana Faivre, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A l'article 1er de l'arrêté n° 2017-17930/GNC-Pr du 14 décembre 2017 *relatif à la réintégration de Mme Faivre (Diana), professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie*, le prénom *« Diane »* est remplacé par *« Diana »*.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-4726/GNC-Pr du 9 mai 2018 admettant Mme Chantale Bénébig épouse Marrades, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1er : A compter du 4 juin 2018, Mme Bénébig (Chantale) épouse Marrades, rédacteur normal 7e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Bénébig (Chantale) épouse Marrades perçoit son traitement d'activité au titre du mois de juin 2018, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-4746/GNC-Pr du 9 mai 2018 relatif à la titularisation de Mme Kadra Raho-Moussa, cadre technique du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter du 1er mars 2018, Mme Raho-Moussa (Kadra) :

1° est titularisée dans le grade normal du corps des cadres techniques du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 1er échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-4756/GNC-Pr du 9 mai 2018 admettant M. Pierre Kauma, professeur des écoles hors classe du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1er : A compter du 30 juin 2018, M. Kauma (Pierre), professeur des écoles hors classe 5e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Kauma (Pierre) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de juin 2018, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-4758/GNC-Pr du 9 mai 2018 admettant Mme Lysiane Lotaut, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1er : A compter du 10 juin 2018, Mme Lotaut (Lysiane), professeur des écoles 9e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Lotaut (Lysiane) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de juin 2018, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-4762/GNC-Pr du 9 mai 2018 relatif à la titularisation de Mme Camille Maniglier en qualité d'assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter du 1er février 2018, Mme Maniglier (Camille) est :

1° titularisée dans le grade des assistants socio-éducatifs du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie ;

2° classée au l' échelon (IB 347/ INM 325) ;

3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-4764/GNC-Pr du 9 mai 2018 admettant Mme Norina Laborie épouse Migne, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1er : A compter du 21 juin 2018, Mme Laborie (Norina) épouse Migne, professeur des écoles 10e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Laborie (Norina) épouse Migne perçoit son traitement d'activité au titre du mois de juin 2018, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-4766/GNC-Pr du 9 mai 2018 relatif à la nomination de Mme Sylvie Cugola, dans le grade de principal du corps des rédacteurs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter du 1er mai 2018, Mme Cugola (Sylvie), rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommée dans le grade principal de son corps à la suite de sa réussite à un examen professionnel ;

2° est classée au 5e échelon (INA : 358 / IB 453) ;

3° conserve une ancienneté de onze mois au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-4804/GNC-Pr du 14 mai 2018 admettant Mme Marie-Odile Bourlette épouse Langeron, assistant socio-éducatif relevant du statut particulier des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1er : A compter du 30 juin 2018, Mme Bourlette (Marie-Odile) épouse Langeron, assistant socio-éducatif 2e échelon du statut particulier des personnels socio-éducatifs de Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Bourlette (Marie-Odile) épouse Langeron perçoit son traitement d'activité au titre du mois de juin 2018, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-4808/GNC-Pr du 14 mai 2018 relatif à la radiation de Mme Marie Audrey Bege, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter du 30 juin 2018, Mme Bege (Marie Audrey) agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie, est radiée des cadres.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-4812/GNC-Pr du 14 mai 2018 relatif à la nomination de Mme Shandi Nomoredjo en qualité de contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter du 1er juin 2018, Mme Nomoredjo (Shandi), rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est :

1° nommée à titre précaire dans le corps des contrôleurs du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

2° classée au 6e échelon du grade normal de son corps ;

3° conserve une ancienneté de deux ans au titre de son corps de provenance ;

4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-4820/GNC-Pr du 14 mai 2018 relatif à la titularisation de M. Jean-Paul Vanfau, technicien de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter du 1er mars 2018, M. Vanfau (Jean-Paul) :

1° est titularisé dans le grade normal du corps des techniciens du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

2° est classé au 2e échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire et de deux mois et vingt-quatre jours au titre de son corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-4822/GNC-Pr du 14 mai 2018 relatif à la nomination de Mme Sandrine Jacky en qualité de contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter du 11 juin 2018, Mme Jacky (Sandrine), rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est :

1° nommée à titre précaire dans le corps des contrôleurs du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

2° classée au 2e échelon du grade normal de son corps ;

3° conserve une ancienneté d'un an, six mois et dix jours au titre de son corps de provenance ;

4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-4844/GNC-Pr du 15 mai 2018 relatif à l'affectation de Mme Sabrina Ayam, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter du 1er juin 2018, Mme Ayam (Sabrina), rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-4846/GNC-Pr du 15 mai 2018 relatif à la titularisation de Mme Laetitia Chartier, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter du 23 mai 2018, Mme Chartier (Laetitia) :

1° est titularisée dans le grade normal du corps des agents d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 1er échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-4848/GNC-Pr du 15 mai 2018 relatif à la titularisation de Mme Emeline Dolbeau, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter du 11 juin 2018, Mme Emeline Dolbeau :

1° est titularisée dans le grade normal du corps des agents d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 1er échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-4850/GNC-Pr du 15 mai 2018 relatif à la titularisation de M. Antony Ganci en qualité de cadre technique du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à la suite d'un changement de corps

Article 1er : A compter du 1er août 2017, M. Ganci (Antony) :

1° est titularisé dans le grade normal du corps des cadres techniques du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

2° est classé au 5e échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an, six mois et vingt-huit jours au titre de son corps de provenance ;

4° est radié du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 3 janvier 2018, M. Antony Ganci bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 6e échelon (IB 674) en application de l'ancienneté civile mentionnée au point 3° de l'article 1er.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-5646/GNC-Pr du 5 juin 2018 portant autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur

Article 1er : M. Icardi (Frédéric) est autorisé à enseigner la conduite des véhicules à moteur de la catégorie « B ».

Cette autorisation est valable sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Elle pourra être suspendue, notamment en cas d'inaptitude physique liée à la catégorie de permis enseignée, mentionnée par un certificat médical.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-5650/GNC-Pr du 5 juin 2018 portant autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur

Article 1er : M. Bolo (José) est autorisé à enseigner la conduite des véhicules à moteur de la catégorie « B ».

Cette autorisation est valable sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Elle pourra être suspendue, notamment en cas d'inaptitude physique liée à la catégorie de permis enseignée, mentionnée par un certificat médical.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-5676/GNC-Pr du 5 juin 2018 portant nomination de M. le docteur Hugo Rudy en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 12 de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 susvisée, M. le docteur Rudy (Hugo) est nommé en qualité de praticien hospitalier au service de psychiatrie infanto-juvénile du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet, à compter de la date de son installation dans ses fonctions dont attestera le procès-verbal établi par la direction de l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-5678/GNC-Pr du 5 juin 2018 portant nomination de Mme le docteur Tiffany Massain en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet et classement de ce praticien dans le corps des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter du 25 mai 2018, Mme le docteur Massain (Tiffany) est nommée en qualité de praticien hospitalier au service de psychiatrie générale du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est classée au 2e échelon de la grille des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, avec une ancienneté conservée de 6 mois et 23 jours.

Article 3 : A compter de la même date, l'intéressée est informée qu'elle est soumise à une période probatoire d'un an d'exercice effectif de fonctions, conformément aux dispositions de l'article 12 bis de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-5910/GNC-Pr du 12 juin 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2016-14184/GNC-Pr du 5 septembre 2016 portant nomination de la régisseuse titulaire et des mandataires de la régie de recettes du registre du commerce et des sociétés auprès de la direction des affaires économiques

Article 1er : Mme Dhou (Edith) est retirée de la liste des mandataires simples de la caisse de recettes du registre du commerce et des sociétés à compter de la date du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

AVIS ET DÉCISIONS

Avis n° 2018-A-03 du 11 juin 2018 sur le projet d'arrêté du gouvernement portant modification de l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le courrier en date du 23 mai 2018, enregistré le 24 mai 2018, par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, le gouvernement) a saisi l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, « l'Autorité ») d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté portant modification de l'article 5 de l'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2010 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services. Il vise précisément à abaisser le prix de vente maximum du riz « Jasmin » au stade de la production (dit « prix cession usine ») de 161 F CFP à 133 F CFP ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relatif à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure, le rapporteur général adjoint, le commissaire du gouvernement entendus lors de la séance du 7 juin 2018 ;

Après en avoir délibéré le 7 juin 2018, est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

Sommaire

Résumé .....

I. Le secteur rizicole en Nouvelle-Calédonie .....

A. La demande de riz en Nouvelle-Calédonie est très importante .....

1. Les différentes catégories de riz .....

2. Les caractéristiques de la demande de riz en Nouvelle-Calédonie .....

B. La structure particulière de l'offre de riz en Nouvelle-Calédonie .....

1. La présence d'un transformateur local de riz importé en situation de monopole

a) La société Riz de Saint-Vincent (RSV) .....

b) Une filiale à 100 % du GIE Saint-Vincent .....

2. Le rôle des grossistes-importateurs .....

3. L'émergence d'une production rizicole prometteuse en Nouvelle-Calédonie..

II. La règlementation relative à l'encadrement des prix et des marges du riz en Nouvelle-Calédonie .....

A. Le riz : un produit historiquement soustrait au libre jeu de la concurrence .....

1. La règlementation du prix du riz local et importé est très ancienne… .....

2. … et s'accompagne d'un contrôle des importations des riz concurrents du riz local .....

B. L'encadrement actuel des prix et des marges du riz local et importé.....

1. Le riz transformé localement est placé sous un régime de contrôle tarifaire sui generis .....

2. Le riz importé est soumis à un encadrement des marges commerciales.....

3. Le régime des sanctions en cas de non-respect des prix et des marges .....

III. L'avis de l'Autorité.....

1. La règlementation des prix et des marges d'un produit de première nécessité vendu par un opérateur en monopole bénéficiant d'une protection de marché est justifiée .....

2. La baisse du prix maximum cession usine du « riz Jasmin » est bénéfique au consommateur malgré certains effets anticoncurrentiels relevés sur les marchés amont .....

3. La contrainte de prix pesant sur le transformateur local est une contrepartie des mesures de protection de marché dont lui seul bénéficie et qui souffrent de nombreux effets pervers .....

Conclusion .....

Résumé

En réponse à la demande d'avis du gouvernement relative au projet d'arrêté portant modification de l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie considère que **la modification proposée conduira à baisser, à juste titre, le prix de cession usine du riz « Jasmin » transformé localement de 161 F.CFP à 133 F.CFP, et *in fine*, à baisser le prix maximum de vente au détail de 203 F.CFP à 167 F.CFP, au bénéfice des consommateurs calédoniens.**

En l'espèce, la règlementation des prix au stade de la production et de la distribution en gros et au détail d'un produit de première nécessité comme le riz apparaît comme une contrepartie indispensable au maintien d'une protection de marché bénéficiant à un opérateur en situation de monopole, sur une activité à faible valeur ajoutée (la transformation de riz cargo en riz blanchi), dont les prix sortie usine restent relativement élevés et qui a réduit d'un tiers ses effectifs à la suite d'investissements en capital entre 2013 et 2017.

Sans préjudice de la position que l'Autorité pourrait adopter sur l'opportunité de maintenir ou non la règlementation en vigueur sur les prix et les protections de marché en général, l'instruction du présent avis l'a conduit à émettre **quatre recommandations** destinées à améliorer, à droit constant, le fonctionnement concurrentiel du secteur rizicole en Nouvelle-Calédonie.

Recommandation n° 1 : préciser par arrêté du gouvernement les modalités de détermination des prix de vente maximum du riz local au stade de la production en détaillant la formule paramétrique et la pondération des différents agrégats utilisés par le gouvernement pour réviser trimestriellement le prix de cession usine ainsi que les modalités d'information préalable du transformateur local pour recueillir ses observations en amont de la revalorisation à la hausse ou à la baisse.

Recommandation n° 2 : augmenter le volume du quota annuel d'importation des riz blanchis proportionnellement à l'augmentation de la population depuis 1998 afin de rétablir les conditions d'une concurrence plus équitable entre le riz local et le riz importé et satisfaire les besoins croissants de la population. Pour cela, ouvrir de nouveaux quotas attribués sous appel d'offres selon un cahier des charges de prix et de qualité au bénéfice du consommateur calédonien (riz long blanchi vendu au détail à moins de 100 F. CFP/kg par exemple). Cette augmentation devrait être pérenne et pourrait être immédiate ou progressive selon l'objectif retenu par le gouvernement afin d'accroître l'intensité concurrentielle entre le riz local et le riz importé en contribuant à la baisse des prix durablement.

Recommandation n° 3 : introduire une note d'exclusion au sein du contingent global de riz sous tarif douanier 1006.30.39 pour libérer l'importation de catégories de riz peu substituables au riz local, notamment les riz long basmati, les riz rouges, les riz biologiques et le riz « rond » sous la position 1006.30.31, à l'instar du dispositif appliqué entre 1994 et 1997 en Nouvelle-Calédonie.

Recommandation n° 4 : engager une réflexion globale sur la pertinence de la règlementation relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie au regard des objectifs poursuivis par le gouvernement pour éviter, *a minima*, les dysfonctionnements mis en évidence dans le présent avis.

1. En vertu du second alinéa de l'article Lp. 411-1 du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie, « *les projets d'arrêté du gouvernement portant fixation des prix et tarifs réglementés sont transmis pour avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et pour information préalable à leur adoption, aux chambres consulaires et aux syndicats professionnels concernés* ».

2. En l'espèce, le projet d'arrêté du gouvernement porte sur la révision à la baisse du prix maximum de cession usine du « riz Jasmin » facturé par la société Riz de Saint-Vincent (RSV), unique transformateur local, à ses acheteurs (hors remises). Le riz, qu'il soit transformé localement ou importé, fait partie des produits de première nécessité (ci-après désigné, « PPN ») listés en annexe de la délibération n° 176 du 19 octobre 2016 portant application des dispositions de l'article Lp. 411-2 du code commerce, pour lesquels le gouvernement est habilité à fixer les prix.

3. L'Autorité est donc compétente pour répondre à la présente demande d'avis sur le fondement de l'article Lp. 411-1 du code de commerce.

4. Le projet d'arrêté soumis à l'avis de l'Autorité propose de diminuer le prix d'achat maximal au producteur (hors remises) de 28 F.CFP/Kg, lequel s'établira à 133 F.CFP/Kg contre 161 F.CFP/Kg actuellement. Le prix d'achat maximum au producteur serait donc réduit d'environ 20 %.

5. En raison d'un encadrement règlementaire complémentaire des marges des distributeurs et des détaillants (voir *infra*), le prix maximum de vente au détail du « riz Jasmin » ne pourra excéder 167 F.CFP/Kg contre 203 F.CFP/Kg actuellement, soit une baisse du prix maximum au consommateur de l'ordre de 18 %. Pour les deux autres variétés de riz transformés localement, les prix restent inchangés. Le riz « Jasmin » sera, ainsi, parmi les trois variétés de riz local, celui le moins cher sur le marché.

Tableau du prix du riz local post-arrêté

F.CFP/kg	Riz Sunwhite	Riz Jasmin		Riz Long grain
Prix maximum cession usine	144	161	**133**	143
Prix de vente maximum au détail	181	203	**167**	180

6. Avant d'examiner l'impact concurrentiel de la modification du prix du riz « jasmin » proposée par le gouvernement (III), l'Autorité estime nécessaire de présenter le secteur rizicole en Nouvelle-Calédonie (I) et les modalités de détermination du prix de ce produit de première depuis le début des années 1950 (II).

I. Le secteur rizicole en Nouvelle-Calédonie

7. Après avoir présenté les composantes et l'évolution de la demande de riz en Nouvelle-Calédonie, l'Autorité mettra en évidence la structure particulière de l'offre de riz sur le territoire.

A. La demande de riz en Nouvelle-Calédonie est très importante

1. Les différentes catégories de riz

8. Il ressort de la littérature agronomique que la riziculture se présente comme l'une des cultures céréalières les plus complexes, tant sur le plan des systèmes de culture (irrigué, pluvial) que sur le plan de ses variétés et caractéristiques intrinsèques. Le riz se présente en grains entiers et en brisures (grosses, moyennes, petites) provenant majoritairement de la variété *Oryza*

sativa[1] originaire du Sud-Est asiatique, parmi laquelle le *Japonica* et l'*Indica* constituent les principales sous-variétés.

9. A l'heure actuelle, il n'existe aucune norme internationale permettant d'apprécier la granulométrie et la forme du riz. L'*International Rice Research Institute* (IRRI) et la Commission du *Codex Alimentarius* sont intervenus en vue de définir respectivement un barème pour la taille et la forme du riz cargo[2] et une classification du riz usiné en fonction du rapport entre la longueur et la largeur du grain. On distingue ainsi le riz à grains longs, moyens et ronds[3].

10. De même, il n'existe pas de normes de référence sur la qualité d'un grain de riz, cette dernière étant intrinsèque aux habitudes de consommation propres à chaque pays dont les préférences sont très disparates. Cependant les critères permettant d'apprécier la qualité d'un grain reposent sur les propriétés physiques du riz, telles que sa longueur, sa largeur, sa translucidité, son degré d'usinage, sa couleur et l'âge du riz usiné, et subsidiairement sur la teneur de l'amidon de riz en amylose, principal facteur de qualité à la consommation. Cette teneur est directement en corrélation avec l'augmentation de volume et l'absorption d'eau pendant la cuisson, de même que la dureté, la blancheur et la matité du riz cuit.

11. Indépendamment des caractéristiques physiques et organoleptiques présentées *supra*, le *Codex Alimentarius* de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) classifie les variétés de riz[4] selon leur degré de raffinage ainsi :
    - Le riz « paddy » est un riz qui a conservé sa balle végétale après battage ;
    - Le riz « décortiqué » (encore appelé riz « brun », riz « cargo » ou riz « complet ») est un riz paddy dont seule la balle a été éliminée. Le décorticage et la manutention peuvent entraîner quelques pertes de péricarpe ;
    - Le riz « usiné » (ou riz « blanc ») est un riz décortiqué qui a été débarrassé par usinage de tout ou partie du péricarpe et du germe ;
    - Le riz « étuvé » est un riz décortiqué ou usiné obtenu par trempage dans l'eau de riz paddy ou de riz décortiqué, puis soumis à un traitement thermique qui gélatinifie entièrement l'amidon, et à un séchage ;
    - Le riz « gluant » est une variété spéciale de riz dont les grains sont blancs et opaques. L'amidon du riz gluant est presque entièrement constitué d'amylopectine. Il a tendance à s'agglutiner après la cuisson.

12. La valorisation du riz « paddy », en vue d'une consommation humaine, résulte d'un processus de transformation (décorticage, nettoyage, blanchissage, polissage) dont les différents traitements améliorent la conservabilité du riz mais en diminuent sa qualité nutritionnelle.

13. Au-delà de ces nombreuses classifications parfois complexes à appréhender, le riz n'en demeure pas moins un produit de base de l'alimentation humaine, en particulier dans les pays d'Asie et d'Afrique subsaharienne où la dépendance nutritionnelle à l'égard du riz est la plus forte permettant de couvrir, dans les pays les plus pauvres, jusqu'à 20 % des apports énergétiques journaliers.

---

[1] Famille de riz qui compte plus de 120 000 variétés.
[2] Extra-long, > 7,50 mm ; long, 6,61-7,50 mm ; moyen, 5,51-6,60 mm ; court, < 5,50 mm ; Pour la forme du grain, le barème est fonction du rapport longueur/largeur: mince, > 3,0; moyen, 2,1-3,0 ; large, 1,1-2,0; rond, <= 1,0. Mince > 3,0 mm ; moyen 2,1-3,0 mm ; large 1,1-2,0 mm ; rond < 1,0 mm.
[3] Grain long, <= 3,1 ; grain moyen, 2,1-3,0 ; grain court, <= 2,0.
[4] CODEX STAN 198-1995 : http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/codex-texts/list-standards/fr/

14. Selon les dernières estimations disponibles, la consommation mondiale de riz s'élève à environ 480 millions de tonnes par an[5]. Le riz est la deuxième céréale alimentaire la plus cultivée au monde, avec un volume annuel qui a atteint 486 millions de tonnes en mars 2018[6].

2. Les caractéristiques de la demande de riz en Nouvelle-Calédonie

15. En Nouvelle-Calédonie, l'importance du riz dans la consommation des ménages revêt une dimension particulière en raison du brassage ethnique et culturel caractérisant le territoire. A l'instar des pâtes alimentaires, le riz constitue un élément de base dans la consommation des calédoniens, et plus particulièrement pour les populations mélanésienne, océanienne et asiatique.

16. Les calédoniens d'origine européenne consomment moins de riz au profit de pâtes, pommes de terre et produits vivriers. Ils ont également une préférence plus marquée pour les riz de niche[7] ou à plus forte valeur ajoutée[8] que l'on trouve aux rayons épiceries et surgelés. Paradoxalement, un élément de contexte qu'il apparaît important de prendre en compte est le facteur de « tropicalisation » des nouveaux arrivants, expatriés en mission ou établis, qui incorporent progressivement le riz dans leur alimentation en guise d'accompagnement.

17. Comme le montre le graphique ci-après, la consommation moyenne de riz a beaucoup fluctué sur ces 17 dernières années, mais la tendance s'oriente à la baisse, avec une diminution régulière de 2 % par an. Ce phénomène s'explique notamment par une diversification de l'alimentation et par une offre de riz globalement stable alors que la population calédonienne augmente de 2 % par an.

18. La consommation de riz par habitant s'établit à 33,5 Kg/habitant en 2017 pour une population estimée à 278 500 habitants comme le montre le tableau ci-dessous.

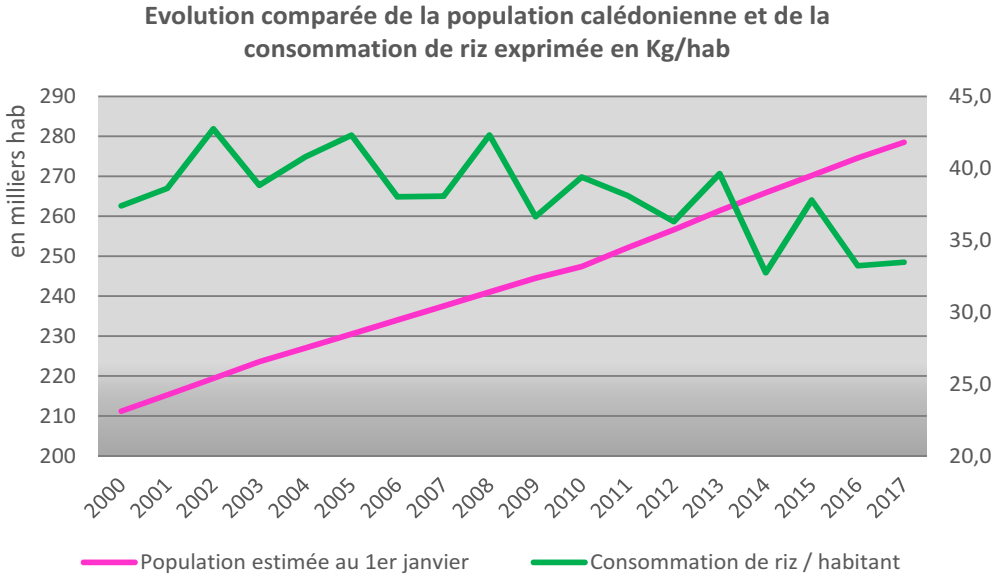

Source : ACNC/ISEE

[5] https://www.statista.com/statistics/255977/total-global-rice-consumption/
[6] https://www.ers.usda.gov/webdocs/publications/87979/rcs-18c.pdf?v=43171 (page 11).
[7] Comme les riz vendus sous les marques « *Uncle Ben's* », « *Lustucru* » et « *Taureau Ailé* ».
[8] Préparations à base de riz enrichies d'autres ingrédients.

19. A titre de comparaison, selon les dernières données disponibles de FranceAgrimer[9] pour l'année 2011[10], les ménages métropolitains ont acheté en moyenne 5,38 kg de riz/personne, une valeur qui est stable depuis 2008. Dans sa synthèse « *Evolution des achats de riz par les ménages français entre 2007 et 2011* », FranceAgrimer relève que si quasiment tous les ménages consomment du riz, des différences de consommation s'observent sur les quantités achetées par ménage en fonction du niveau des revenus : de 3,96 kg/an pour les ménages les plus aisés[11] à 7 kg/an pour les ménages les plus modestes[12]. Les habitudes de consommation des calédoniens en riz diffèrent donc sensiblement de celles de la France métropolitaine.

20. La consommation annuelle totale de riz en Nouvelle-Calédonie s'élève en moyenne à 9 260 tonnes depuis les années 2000, avec toutefois des « pics » liés à une augmentation des importations, comme en 2004 lorsque les quotas d'importation ont été supprimés et en 2008/2009 avec l'ouverture d'un quota exceptionnel par appel d'offres pour l'éco-riz[13], ou en raison d'une hausse de la production locale comme ce fût le cas en 2013 et 2015.

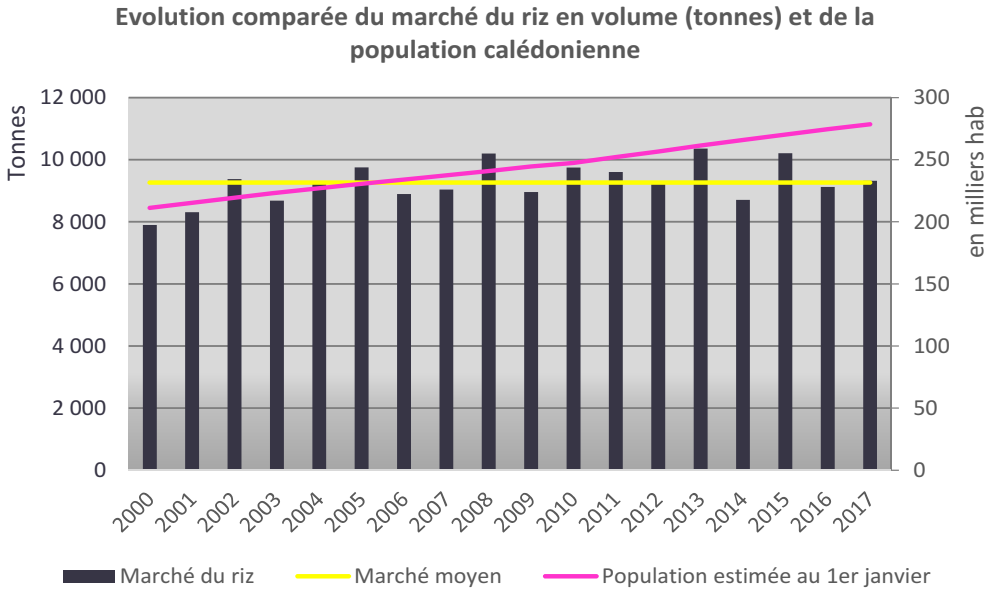

B. La structure particulière de l'offre de riz en Nouvelle-Calédonie

21. Si la Nouvelle-Calédonie travaille au développement d'une filière de production rizicole locale (3), le riz consommé en Nouvelle-Calédonie reste encore aujourd'hui exclusivement issu de l'importation. Comme le montre le graphique ci-après, 80 % des importations émane d'un opérateur calédonien, la société Les Riz de Saint-Vincent (RSV), qui exerce, en situation de monopole, une activité de transformation du riz cargo en riz blanchi sur le territoire (improprement qualifiée de « production locale ») et qui dispose à ce titre d'une protection de marché (1). Actuellement, les grossistes-importateurs calédoniens ne peuvent importer plus de 1 800 tonnes de riz par an, réparties en fonction de quota individuel d'importation (sauf riz gluant, riz étuvé, brisures de riz). Ils doivent, pour satisfaire le reste de la demande de leurs clients, s'approvisionner auprès de RSV (2).

[9] http://www.franceagrimer.fr/fam/content/download/16179/122236/file/conso_rizV2.pdf
[10] La consommation de riz étant stable, l'année 2011 demeure un point de comparaison pertinent.
[11] - 26 % par rapport à l'ensemble des ménages acheteurs.
[12] + 30 % par rapport à l'ensemble des acheteurs.
[13] Sachet de 1kg vendu à 100 F.CFP

1. La présence d'un transformateur local de riz importé en situation de monopole

a) La société Riz de Saint-Vincent (RSV)

22. L'activité de transformation du riz « paddy » à l'échelle industrielle en Nouvelle-Calédonie a débuté dans les années 1980 avec l'implantation d'une unité de traitement à La Tamoa sur la commune de Païta : Les Riz de Saint-Vincent (RSV)[14]. Près de 40 ans plus tard, la société RSV dispose toujours d'un monopole en matière de transformation et de commercialisation de riz local. Pour sa production, elle importe du riz cargo qu'elle transforme en riz blanchis sous les marques « *Sunwhite* », « *Jasmin* » et très marginalement en riz long grain.

23. Dans son rapport de septembre 2012 relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation en Nouvelle-Calédonie, l'industrie de transformation locale du riz a fait l'objet d'un constat critique de la part de l'Autorité métropolitaine de la concurrence. Elle relevait notamment que « *certaines industries calédoniennes* [bénéficient] *de mesures protectionnistes* [qui] *ne génèrent qu'une très faible valeur ajoutée, leur activité se limitant à réaliser l'ultime transformation des produits importés en produit fini. L'exemple du riz (...) illustre l'absence d'efficacité des conditions d'octroi des aides* »[15]. Il conviendrait néanmoins de nuancer ce propos dans l'hypothèse où la société RSV aurait un rôle à jouer dans le cadre du développement d'une filière de production rizicole en Nouvelle-Calédonie (voir paragraphes 33 et suivants).

24. Ses approvisionnements se font auprès de fournisseurs présents dans la région Asie-Pacifique. Le riz cargo « rond » utilisé pour le riz « Sunwhite » provient d'un unique fournisseur australien tandis que le riz cargo « long » utilisé pour le riz « Jasmin » est acheté auprès d'un fournisseur thaïlandais. La société RSV importe en moyenne 9 048 tonnes de riz cargo, depuis 2015, qui donneront, une fois raffiné, un peu plus de 7 500 tonnes de riz blanchi.

25. Le riz rond représente 60 % des approvisionnements contre 40 % pour le riz long « Jasmin », répartition qui se veut constante et se retrouve dans la répartition des ventes en produits finis. Le rendement d'usinage obtenu après raffinage du riz cargo est de l'ordre de 85 à 88 % avec une perte de 12 à 15 % en sous-produits[16] entièrement recyclés dans l'alimentation animale produite par la société PSV, filiale du même groupe que RSV.

26. Comme le montre le tableau ci-dessous, le prix d'achat d'un kilo de riz rond a légèrement augmenté à partir du deuxième trimestre 2016 sous l'effet d'un changement de devise[17], alors que le riz long a diminué depuis fin 2015.

[14] Voir l'arrêté n° 80-556/CG du 9 décembre 1980 autorisant l'installation d'une usine de traitement de riz à La Tamoa (Païta). Voir également la décision n° 2283 du 31 juillet 1980 portant ouverture d'une enquête relative à l'installation d'une usine de traitement de riz à La Tamoa – Païta.

[15] Voir le rapport de l'Autorité de la concurrence relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation en Nouvelle-Calédonie, 21 septembre 2012, point 186.

[16] Brisures et son de riz.

[17] D'un dollar AUD à un dollar USD.

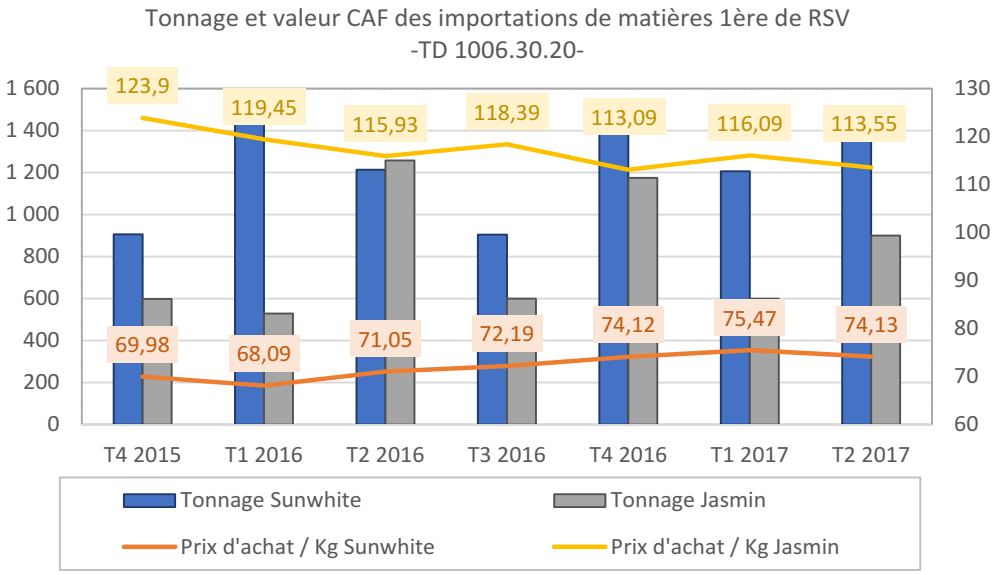

Source : ACNC

27. Les dirigeants de la société RSV ont indiqué que cette tendance baissière des prix du riz long grain pourrait s'inverser d'ici la fin de l'année 2018 aboutissant à un renchérissement important de la tonne, compte tenu de la contraction de l'offre de riz thaïlandais.

28. Ces dernières années la société RSV a réalisé des investissements importants dans son outil de production afin de gagner en productivité[18]. Si ces investissements ont permis de réduire la pénibilité des tâches, qui consistaient pour l'essentiel à de la manutention, ils ont *in fine* conduit à substituer du capital au travail portant ainsi le nombre de salariés à 12[19] contre 18 auparavant.

29. En sa qualité d'industriel local, la société RSV bénéficie de protections de marché à l'égard des produits concurrents étrangers sous la forme de quotas d'importation (voir *infra*). Par ailleurs, elle bénéficie d'avantages fiscaux : exonérations de taxes[20] (en particulier la TGI) sur les biens d'investissement, les matières premières et les emballages grâce à l'agrément au régime fiscal privilégié (RFP)[21] ainsi que d'un abattement de 5,5% sur les tarifs de l'électricité. Enfin, la société RSV peut bénéficier du double mécanisme de défiscalisation (local et loi Girardin) lui permettant d'investir à moindre coût afin de combler l'écart de compétitivité avec les produits importés.

b) Une filiale à 100 % du GIE Saint-Vincent

30. La société RSV est contrôlée par le GIE Saint-Vincent qui détient 100 % de son capital. Outre la société RSV, le GIE Saint-Vincent regroupe la société Minoterie de Saint-Vincent (MSV) qui fabrique et commercialise des farines boulangères[22] (sous les marques « Melissa » et

[18] Palettisation, nouvelles ensacheuses plus performantes et achat de plus gros silos de stockage.
[19] Comme en témoigne les charges de personnel en diminution de 18 %, passant ainsi de 89 à 73 millions de F.CFP au cours du dernier exercice clos.
[20] Délibération modifié n°69/CP du 10 octobre 1990, et arrêté n° 2007-997/GNC du 8 mars 2007 relatif aux conditions d'application de la délibération modifié n° 69/CP du 10 octobre 1990.
[21] La procédure d'agrément est précisée par l'arrêté n° 2000-1471/GNC du 17 août 2000 relatif aux modalités de fonctionnement du comité des productions locales.
[22] Blé et sarrasin.

« Vanessa »), et la Provenderie de Saint-Vincent (PSV) qui produit et commercialise de la nourriture pour animaux d'élevage et de compagnie[23].

31. Le GIE assure, pour le compte des trois sociétés, des services supports : administration, achats et marketing, comptabilité, relations humaines et informatique. Le GIE Saint-Vincent est, quant à lui, contrôlé par la société SC de Saint-Vincent, holding du groupe Leroux simultanément présent dans les secteurs pharmaceutique[24], du transport[25], et du café avec l'entité « *Café Mélanésien* ». Cette situation explique partiellement la réduction du nombre de salariés de RSV entre 2012 et 2018.

32. En aval, l'écoulement des productions est assuré pour partie par les sociétés de distribution du groupe Leroux[26]. Cette intégration verticale lui permet de maîtriser l'ensemble de la chaîne de valeur, de l'acheminement des matières premières à la valorisation des déchets dans l'alimentation animale, jusqu'aux débouchés par le biais de ses sociétés de distribution.

33. Lors du dernier exercice clos au 30 juin 2017, le groupe Saint-Vincent a généré un chiffre d'affaires de près de 3 milliards de F. CFP réparti à hauteur de 1,15 milliard de F.CFP pour la rizerie, 686,6 millions de F.CFP pour l'activité de meunerie et 1,13 milliard de F.CFP pour celle de provenderie. Ce résultat est stable par rapport aux deux exercices précédents

2. Le rôle des grossistes-importateurs

34. De nombreuses sociétés sont actives dans le secteur du commerce de gros alimentaire en Nouvelle-Calédonie. Les plus gros opérateurs sont des importateurs généralistes qui ne sont pas spécialisés dans un type de produits en particulier. Ainsi, les principaux opérateurs ont chacun une gamme assez diversifiée de produits d'épicerie, de boissons et de produits droguerie-parfumerie-hygiène (DPH).

35. Ces opérateurs sont :

– soit intégrés verticalement à un groupe de la distribution à dominante alimentaire, telles que les sociétés SCIE Distribution et Maison Guy-Courtot rattachées au Groupe Bernard Hayot (enseignes Géant Casino et Leader Price), et la société SIB Distribution liée à l'enseigne Carrefour[27] ;

– soit des grossistes indépendants ne disposant pas de filiales de distribution à l'aval, tels que les Etablissements Rabot[28], la société Cocoge Distribution, la société Serdis (groupe Ballande) et la société Côté d'Asie.

36. Les importations de céréales en Nouvelle-Calédonie s'élèvent à 42 446 tonnes et représentent 1,93 md de F.CFP en 2017, soit 5 % de plus en volume et 1 % de moins en valeur qu'en

[23] Principalement pour chiens.
[24] Par l'intermédiaire de la société Unipharma, spécialisée dans la distribution de produits auprès des officines de pharmacie.
[25] Par l'intermédiaire des sociétés Sofrana et SDV Nouméa (transitaire).
[26] A savoir la société Nouméa Gros pour le commerce de gros alimentaire, la société Cheval distribution pour la vente au détail d'aliments pour animaux, et par la société de boulangerie Saint-Christophe et la société de boulangerie pâtisserie de Païta Tontouta pour les farines.
[27] Au travers des sociétés SDD, SDA, SDG et PACDIS.
[28] Propriété du groupe Lavoix et n'ayant pas été racheté par GBH, la société Rabot n'est désormais plus intégrée verticalement au groupe GBH.

2016[29]. La céréale la plus importé est le blé[30], le riz arrivant en troisième position avec 10 505 tonnes[31].

37. Les importations de riz représentent 25 % des importations totales de céréales, chiffres stables depuis trois ans. La répartition entre les différents riz est relativement stable depuis 2000 : la matière première de la société RSV (riz cargo) concentre à elle-seule près de 80 % des volumes importés, suivis des riz blanchis soumis à Quota Toutes Origines et Provenances (QTOP) pour 18 %, les 2 % restants étant répartis entre les autres déclinaisons de riz (riz gluant, riz étuvé et brisures de riz).

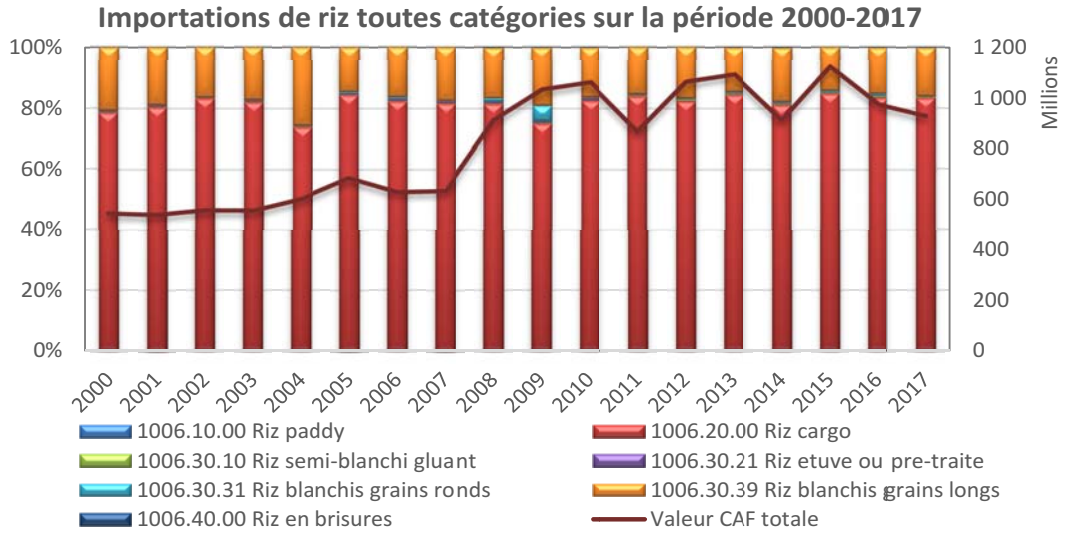

Source : ACNC

38. Les riz blanchis importés soumis à une mesure de protection quantitative présentent l'évolution suivante au cours des trois dernières années :

Unité (tonnes, %)	2015	2016	2017	Evolution
Quota attribué	**1 798,176**	**1 789,903**	**1 781,796**	**-1,0 %**
TD 1006.30.31 (riz long)	1 621,173	1 540,174	1662,302	2,5 %
TD 1006.30.39 (riz rond)	45,361	55,835	4,380	-90 %
Total importé	**1 666,534**	**1 596,009**	**1 666,682**	-
% d'utilisation du quota	**92,68 %**	**89,17 %**	**93,54 %**	**-0,86 %**

Source : DRDNC, ISEE

39. La répartition très inégale du quota global, 90 % en riz long et 10 % en riz rond, s'expliquerait par la difficulté pour les grossistes-importateurs à s'approvisionner en riz rond sur le marché mondial. Selon les explications de la société RSV, les principaux pays producteurs de riz rond n'en exporteraient en effet qu'en très faible quantité.

40. Les importations des grossistes permettent de diversifier l'offre[32] dans les linéaires des grandes surfaces en introduisant des marques européennes[33] dont le positionnement prix/qualité est perçu comme plus haut de gamme par les consommateurs.

[29] Avec 40 250 tonnes pour 1, 96 md de F. CFP.
[30] Avec 17 893 tonnes destinées à la minoterie et 11 930 tonnes destinées à la provenderie.
[31] Toutes catégories confondues.
[32] En marques, en variétés et en usage avec les sachets cuisson.
[33] Telles que « Taureau Ailé », « Lustucru », « Uncle Ben's », « Vivien Paille ».

41. Les riz de marques distributeurs (MDD) viennent compléter cette offre avec un positionnement plutôt moyen de gamme. D'autres riz provenant directement d'Asie sont également consommés par les calédoniens pour leurs qualités organoleptiques avec un niveau de prix relativement bas (« *Koko* » et « *Thai Hom Mali rice* »).

42. Les riz ronds, quant à eux, répondent à des besoins de niche et reposent principalement sur des riz italiens pour risotto ou des riz pour l'élaboration de desserts.

3. L'émergence d'une production rizicole prometteuse en Nouvelle-Calédonie

43. Dressant le constat d'un monde agricole et rural en crise et d'un taux de couverture alimentaire particulièrement bas, les acteurs politiques et économiques se sont mobilisés lors des Assises provinciales du développement rural organisées en 2014 afin de dresser un diagnostic du secteur agricole et définir les orientations stratégiques et filières à forte opportunité, identifiées comme prioritaires pour relancer le secteur agricole calédonien.

44. En province Sud, des objectifs ambitieux ont été fixés, qui se déclinent dans le cadre de la politique publique agricole provinciale (PPAP) reposant sur un cadre législatif renouvelé au travers du dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP). C'est ainsi que la filière « céréales » a été identifiée comme prioritaire.

45. Si cette dernière est très fortement dépendante des importations, avec un taux de couverture de 9 % et orientée monoculture avec la culture du maïs, la céréaliculture n'en présente pas moins un potentiel de développement important avec des possibilités de diversification et des besoins à couvrir sur la saison chaude de manière à améliorer la rentabilité des exploitations agricoles tout en concourant à une meilleure couverture des besoins alimentaires.

46. Au stade d'expérimentation depuis trois ans sur des parcelles dédiées, un projet de riz pluvial a vu le jour sous l'égide de la Direction du développement rural de la province Sud (DDR), de l'Adecal Technopole, de l'Etablissement de régulation des prix agricoles et agroalimentaires (ERPA) et de l'Institut agronomique néo-calédonien (IAC). Ce programme de riz pluvial entend offrir une réponse agroécologique aux contraintes environnementales et climatiques propres à la Nouvelle-Calédonie.

47. Cette culture du riz devrait permettre la mise en place d'une rotation culturale au sein des exploitations céréalières tournées vers la production de maïs grain en saison fraîche (avril/mai – septembre/octobre). Grâce à la seconde culture rizicole après celle du maïs, l'amortissement des charges fixes devrait s'améliorer, des produits d'exploitation supplémentaires devraient être générés ainsi qu'un meilleur rendement des sols.

48. A moyen terme, les volumes générés par cette production locale de riz seraient de l'ordre de 3 000 à 4 000 tonnes pour un prix prévisionnel de vente au détail riz blanchi, dans une fourchette de prix qui serait comprise entre 250 et 280 F.CFP/kg selon les estimations de l'Etablissement de régulation des prix agricoles (ERPA).

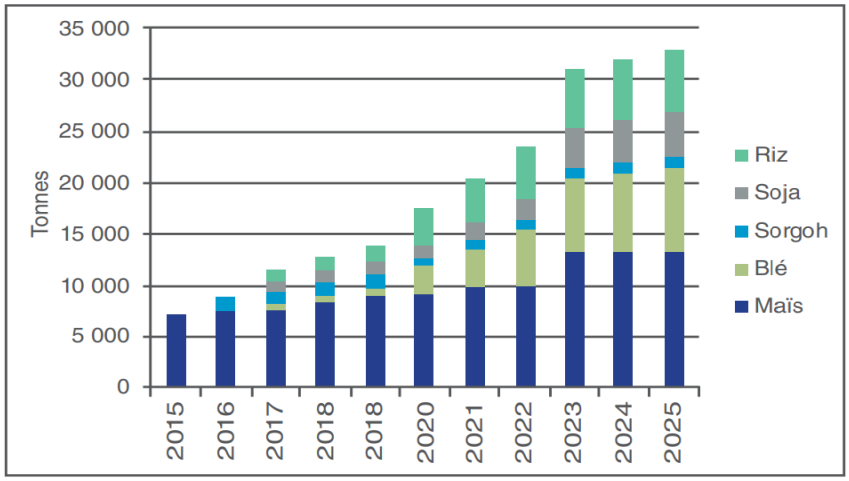

Évolution prévisionnelle des volumes de production céréalière jusqu'en 2025

Source : données 2016 — DDR — province Sud - ERPA

49. Ces volumes de riz « paddy » soulève la question du traitement de cette production. En vue de la concrétisation du projet, un rapprochement avec l'unité de transformation de la société RSV a été opéré afin de mesurer la faisabilité technique et d'estimer l'engagement financier nécessaire. En effet, la chaîne de traitement post-récolte, encore au stade d'étude, suppose une prise en charge de la récolte par la coopérative agricole les Grains du Sud qui en assurera le stockage et le séchage, avant d'être expédié vers l'unité de transformation de la société RSV pour le nettoyage et le décorticage pour aboutir à un produit fini propre à la consommation humaine.

50. Dans cette perspective, la société RSV pourrait être un acteur incontournable pour valoriser le riz calédonien compte tenu de son savoir-faire en matière de transformation et de ses capacités disponibles. La création d'une usine de transformation concurrente n'apparaît, en effet, pas une option industrielle viable.

II. La règlementation relative à l'encadrement des prix et des marges du riz en Nouvelle-Calédonie

51. Le secteur rizicole en Nouvelle-Calédonie a toujours fait l'objet d'une règlementation des prix. Il est encore aujourd'hui soumis à un encadrement des prix et des marges auquel s'ajoute des restrictions à l'importation, à travers l'instauration de quotas annuels afin de s'assurer de l'écoulement prioritaire de la production locale et de préserver la viabilité de RSV (B).

A. Le riz : un produit historiquement soustrait au libre jeu de la concurrence

1. La règlementation du prix du riz local et importé est très ancienne…

52. Les premiers éléments d'une réglementation relative à la production et à la vente du riz remontent à la fin des années 1950. Dès cette époque, les pouvoirs publics ont cherché à répondre à la problématique de l'insuffisance de la production locale et d'un prix considéré comme élevé alors que cet aliment est considéré comme un produit de première nécessité (PPN).

53. Ainsi, l'arrêté n° 321 du 1er mars 1950 fixant le prix du riz de production locale et réglementant la commercialisation de ce produit prévoit que : « *Pour compenser l'insuffisance momentanée de la production locale et favoriser la baisse des prix, l'importation du riz de toute provenance est autorisée à compter du 1er janvier 1950* », et que : « *La vente du riz s'effectuera librement au profit de l'ensemble de la population* ». Si la vente du riz s'est effectuée en principe librement, les producteurs locaux ont bénéficié d'un prix d'achat minimum garanti fixé annuellement par la voie réglementaire[34].

54. Dès 1955, le gouvernement a, toutefois, pris un arrêté fixant les modalités du contrôle des prix[35] de certaines marchandises importées et productions locales, dont le riz. Cette réglementation distinguait « *les denrées de nécessité impérieuse* », dont fait partie le riz importé, des « *produits ou denrées de première nécessité et marchandises diverses indispensables à l'économie du territoire* ». Pour les premières, les prix étaient homologués par l'administration sur la base d'une marge commerciale au profit des grossistes-importateurs (10 % à 12,5%) appliquée au prix de revient licite et d'une marge maximum du détaillant (20 %). S'agissant du riz local, la réglementation prévoyait la fixation d'un prix maximum de vente fixé par le chef du territoire après avis du comité central de surveillance des prix.

55. En parallèle, afin de soutenir la production locale, a été institué un « Fonds de concours » destiné à assurer la stabilité du prix de vente des producteurs locaux, lequel a reposé sur le versement d'une prime couvrant le différentiel (positif ou négatif) entre le prix local et le prix de revient du riz importé. Ce fonds a été alimenté par une taxe spéciale instituée par la délibération du 25 novembre 1955 du Conseil Général frappant le riz d'origine étrangère importé, laquelle a été abrogée en 1971[36].

56. L'arrêté général n° 74-436/CG du 12 août 1974 réglementant le contrôle des prix et la vente des produits importés, a ensuite fixé la marge brute maximale pour le grossiste-importateur de riz à 20 % à partir de son prix de revient licite précisément défini. Le commerçant-détaillant était autorisé, pour sa part, à percevoir une marge supplémentaire de 5 % sur ce prix de vente. Les commerçants situés en dehors de Nouméa pouvaient majorer ce prix du coût de transport supporté depuis Nouméa[37]. S'agissant du riz produit localement, son prix est resté soumis au régime du contrôle général des prix institué par ce nouvel arrêté.

57. L'arrêté général n°74-436/CG précité, est resté en vigueur jusqu'au début des années 2000[38], au gré des modifications successives visant à actualiser les taux de marge commerciale ou le calcul des prix réglementés des produits et services visés, notamment le riz importé[39].

---

[34] Voir, par exemple, l'arrêté n° 1502 du 5 décembre 1953 portant fixation du prix d'achat du riz de production locale, et l'arrêté n° 65-495/CG du 17 septembre 1965 fixant le prix d'achat du riz de production pour la campagne 1964-1965.

[35] Arrêté n° 928 du 5 juillet 1955 réglementant le contrôle des prix en Nouvelle-Calédonie pour les produits et denrées d'importation et pour les produits et denrées de fabrication locale.

[36] Cette taxe a été abrogée par l'arrêté n° 3333 du 21 décembre 1971 rendant exécutoire la délibération de la Commission Permanente n° 190 du 1er septembre 1971 portant refonte des droits de douane, de la taxe générale à l'importation, des taxes de consommation intérieure, du droit d'octroi de mer, de la taxe spéciale sur le riz, de la taxe spéciale du fonds de prévoyance à l'importation.

[37] Voir l'article 16 de l'arrêté général n° 74-436/CG du 12 août 1974 réglementant le contrôle des prix et la vente des produits importés.

[38] Voir, ainsi, la délibération n° 084/CP du 16 avril 2002 modifiant l'arrêté général modifié n° 74-436 du 12 août 1974 réglementant le contrôle des prix et la vente des produits importés.

[39] Voir, par exemple, l'arrêté n° 82-097/CG du 9 février 1982 modifiant l'arrêté général n° 74-436/CG du 12 août 1974 ; voir également la délibération n°234/CP du 27 mai 1993 modifiant l'arrêté général modifié n°74-436/CG du 12 août 1974.

58. L'arrêté n° 87-193/CE du 30 septembre 1987 relatif au contrôle des prix de produits obtenus, fabriqués ou transformés dans le Territoire, et de certains services, a placé le riz local sous le régime de « la liberté contrôlée » en vertu duquel toute majoration des prix doit faire l'objet d'un dépôt auprès de la Direction des Affaires Economiques (DAE) qui dispose d'un délai de quinze jours pendant lequel le directeur peut faire opposition à son application[40].

59. Dans son vœu n° 07-2003 du 23 décembre 2003 relatif au marché du riz, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) de la Nouvelle-Calédonie a relevé que : « *le marché du riz est protégé en Nouvelle-Calédonie en raison de la présence d'une usine de transformation locale : l'usine de riz de Saint-Vincent* » par des mesures de protections « *inadaptées, car prises à une époque où les grandes surfaces n'existaient pas, comme d'ailleurs la concurrence sur les prix* » et qui pénalisent les ménages les plus modestes, grands consommateurs de riz. Le CESE a préconisé de libérer les importations de riz et de « *bloquer le prix de vente du riz à grains ronds considéré comme un PPN* ».

60. Cette recommandation a été suivi d'effet de manière très temporaire puisque les importations de riz ont été totalement libéralisées pendant neuf mois mais la délibération n°14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique a très rapidement replacé le riz sous le régime des quotas et de la liberté contrôlée[41].

61. Le placement du riz sous liberté contrôlée a été maintenu par la suite puis s'est accompagné de la fixation, en août 2010[42], des prix de vente maxima au consommateur des riz RSV suivants :
- « Jasmin » (185 F),
- « Sunwhite » (265 F),
- « Sunrice » (165 F),

et d'un plafonnement de la marge commerciale maximale des grossistes (1,20) et des détaillants (1,05) pour les riz importés.

2. … et s'accompagne d'un contrôle des importations des riz concurrents du riz local

62. Aussi loin qu'il ait été permis de remonter dans les programmes annuels d'importation dans le cadre de l'instruction, les premières traces d'une protection de marché sur le riz remonte à 1991 où les riz « semi-blanchis » ou « blanchis », repris sous une position unique (TD 1006.30.10), ont été placés sous « STOP » (Suspension Toutes Origines et Provenances). Très concrètement, il était donc interdit d'importer ce type de riz, les grossistes calédoniens n'ayant d'autre choix que d'écouler la production locale de RSV.

63. Puis, en 1994, le marché calédonien s'est partiellement ouvert à l'importation par l'établissement d'un contingent global de 1 500 tonnes réparti à hauteur de 1 490 tonnes pour les riz à grains longs et 10 tonnes pour les riz à grains ronds avec cependant une note d'exclusion sur de nombreuses variétés de riz. Etaient libérés de toute formalité : le riz Basmati, le riz pilaf, le riz brun, le riz complet, le riz sauvage, le riz du Surinam, le riz gluant, le riz rouge, le riz précuit, le riz enrichi précuit à longs grains (type « *Uncle Ben's* »), le riz

[40] Parmi les produits de grande consommation, cet arrêté visait les lessives, les aliments pour animaux, les yaourts, les confiseries, les pâtes et le riz, les conserves de viande et certains produits de charcuterie.
[41] Arrêté n° 2005-539/GNC du 15 mars 2005 rétablissant les dispositions de l'arrêté n° 87-193/CE du 30 septembre 1987.
[42] Arrêté n° 2010/2715/GNC du 3 août 2010 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation.

longs grains sachet cuisson, le riz sachet cuisson rapide, le riz de culture biologique et le riz brun de culture biologique.

64. En 1997, le quota a été porté à 1 800 tonnes pour les seuls riz « blanchis à grains longs », les riz « blanchis à grains ronds » étant replacés sous STOP en raison de la ventilation des ventes du producteur local majoritairement concentrées sur le riz rond de marque « *Sunwhite* ». Puis, en 1999, le gouvernement a finalement réintroduit le riz « blanchis à grains ronds » dans le régime des quotas à l'importation sans, pour autant, accroître le volume de quotas annuels (1 800 tonnes).

65. Ce quota de 1 800 tonnes n'a fait l'objet d'aucune modification depuis plus de 20 ans[43] à deux exceptions près en 2004 et 2008/2009 comme le traduit le graphique suivant.

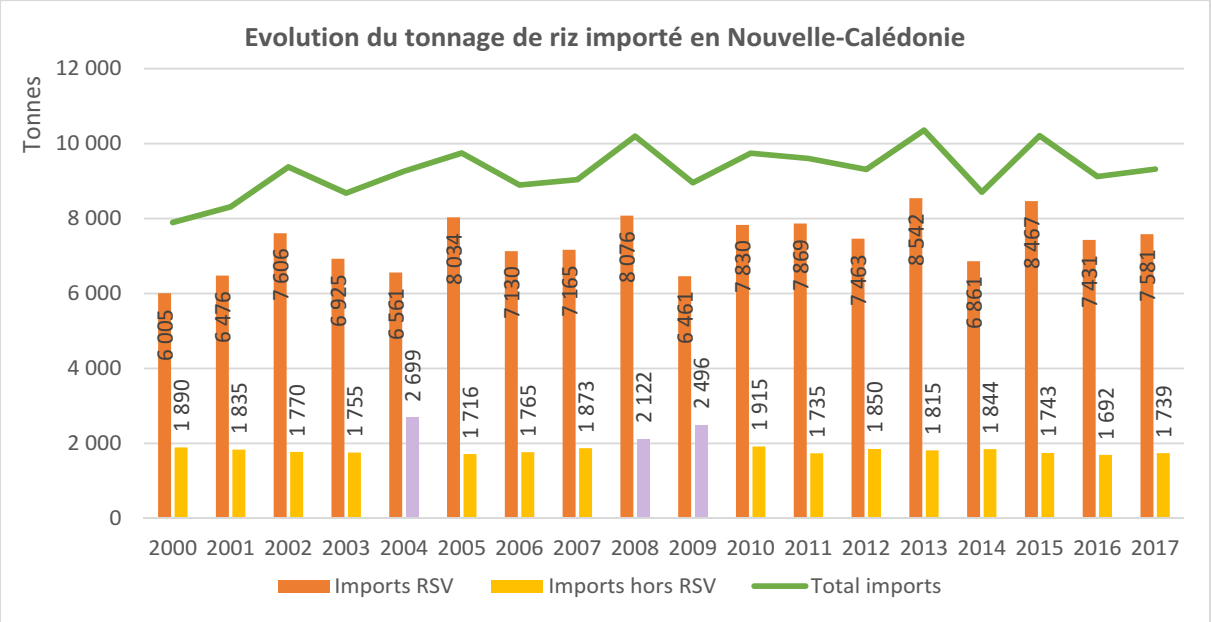

Source : ACNC / ISEE

66. En 2004, conformément à la recommandation du CESE précitée, le gouvernement a décidé de lever la protection de marché sur les riz importés de manière à en faciliter l'accès pour les ménages les plus modestes. Face à l'opposition menée conjointement par la direction de la société RSV et des syndicats de personnels, la mesure a été rétablie dès octobre 2004. Pourtant, les statistiques de l'ISEE montrent que cette mesure a eu un effet très sensible sur la concurrence dans le secteur du riz puisque les importations de la part des grossistes ont progressé de 53 % en neuf mois, passant de 1 754 à près de 2 700 tonnes, tandis que les importations de riz cargo de RSV n'ont reculé que de 5 %. Au total, la consommation de riz en Nouvelle-Calédonie a donc progressé de 6,7 % en 2004 grâce à la libéralisation de l'offre.

67. En 2008 et 2009, face à l'évolution à la baisse du prix au détail du riz dans la zone pacifique, et en particulier en Polynésie française où le prix est passé sous la barre des 100 F. CFP le kilo, le gouvernement a décidé d'ouvrir de nouveaux quotas sous appel d'offres répondant au cahier des charges suivants : sachet de 1 kg à moins de 100 F. CFP. Cette mesure a eu, elle aussi, une influence certaine sur la dynamique concurrentielle du marché du riz puisque les importations de riz long blanchi ont pu progresser de 6,2 % entre 2007 et 2008 tandis que celles du riz rond blanchi ont véritablement explosé (passant de 102 kg à 112 tonnes entre

[43] Arrêté n° 3034 du 30 décembre 1997 relatif au programme annuel d'importation de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 1998.

2007 et 2008 puis à 500 tonnes en 2009). Dans le même temps, les importations de riz cargo de RSV ont progressé de 12 % entre 2007 et 2008 puis se sont repliées de 20 % entre 2008 et 2009. Au total, la consommation de riz sur le territoire a progressé sensiblement en 2008 (13 %) puis a retrouvé sa tendance de long terme en 2009.

68. Conformément à l'article 9 de la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 et de son arrêté modifié n° 2007-889/GNC du 1er mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie, le contingentement des riz importés repose sur une répartition des quotas entre importateurs enregistrés qui en font annuellement la demande.

69. La nomenclature tarifaire des douanes de Nouvelle-Calédonie opère une distinction selon le degré d'usinage des grains de riz : les riz dits « bruts » (paddy et cargo ou brun), impropres à la consommation humaine et destinés à subir un processus de transformation, et les riz « semi-blanchis » ou « blanchis » prêts à être consommés et ayant déjà supporté des processus de traitement (polissage, blanchissage et étuvage).

Désignation de la marchandise	Codification statistique	Mesure COMEX	Taxes
- Riz en paille (riz paddy)	1006.10.00	SVPV[44]	Exempt TGI/TGC
- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	1006.20.00	SVPV	Exempt TGI/TGC
- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé			
I) riz semi-blanchi (riz gluant)	1006.30.10	SVPV	Exempt TGI/TGC
II) riz blanchi, même poli ou glacé			
A) riz étuvé ou prétraité	1006.30.21	SVPV	Exempt TGI/TGC
B) autres ris blanchis, même poli ou glacé			
a) grains ronds	1006.30.31	Quota global de 1800 T	Exempt TGI/TGC
b) grains longs	1006.30.39		Exempt TGI/TGC
- Riz en brisures	1006.40.00	SVPV	Exempt TGI/TGC

Source : Nomenclature tarifaire des douanes - DRDNC

70. Dans le cas des riz importés entrant sur le territoire en qualité de produits finis (riz blanchi à grains ronds ou longs), le contingent annuel (QTOP) est toujours de 1 800 tonnes pour les deux positions tarifaires cumulées au titre de l'année 2018[45].

71. Le contingent annuel de riz importé pour l'année, tel qu'établi dans le programme annuel d'importation (P.A.I.) arrêté par le gouvernement, est reparti en quotas individuels (Qi) pour chaque importateur selon la formule suivante[46] : Qi = R x P x M.
Pour :
- Qi : Quota individuel ;
- R : Quota global à répartir entre opérateurs enregistrés par position tarifaire au titre de l'année N ;
- P : Coefficient de performance de chaque opérateur établi à partir des importations réalisées en N-1 rapportées au quota individuel attribué en N-1 ;
- M : Part de marché de chaque opérateur qui est calculée par le rapport Qi N-1/R N-1.

72. Une part de 10 % du contingent annuel (R) est réservée aux nouveaux opérateurs qui peuvent obtenir cette réserve abondée par la non utilisation des quotas individuels des opérateurs lors de l'année n-1. L'article 9 précité dispose que : « *Lors de la première répartition, réalisée au mois de janvier, les quotas attribués aux nouveaux opérateurs ne peuvent dépasser le montant*

[44] Pour marchandise soumise à la présentation d'un certificat sanitaire ou phytosanitaire.
[45] Arrêté n° 2017-2491/GNC du 6 décembre 2017 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2018.
[46] Modalité de répartition des contingents mise en place par l'arrêté n° 2694 du 13 décembre 1996 relatif au programme annuel d'importations de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 1997.

du plus petit quota dont bénéficie un opérateur enregistré l'année précédente, sans tenir compte des opérateurs enregistrés dont la demande a été satisfaite en totalité ».

73. D'un point de vue procédural, les demandes d'attribution de quotas individuels doivent être déposées en début d'année auprès de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie (DRDNC), au nom d'un « opérateur » en remplissant le modèle prévu à cet effet. Chaque opérateur reçoit ensuite notification du quota individuel qui lui est alloué par la DRDNC[47].

B. L'encadrement actuel des prix et des marges du riz local et importé

74. Considéré à juste titre comme un produit de première nécessité (« PPN ») au regard de la consommation de ce produit de base dans l'alimentation des ménages calédoniens, le riz figure à l'annexe 4 de la délibération n°176 du 19 octobre 2016 portant application des dispositions de l'article Lp. 411-2 du code de commerce, pour lequel le gouvernement peut fixer les prix et les marges[48].

75. En l'espèce, la réglementation des prix du riz est précisée par l'article 5 de l'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits PPN et PGC et des prestations de services. Cette réglementation distingue selon que le riz est transformé localement (1) ou qu'il est importé en produit fini (2).

1. Le riz transformé localement est placé sous un régime de contrôle tarifaire **sui generis**

76. Le prix du riz transformé localement est fixé au stade de la production (en valeur absolue) et la marge commerciale à l'aval est réglementée au stade du commerce de gros et de détail. De 1987 à 2015 le prix du riz transformé localement a relevé du régime de la liberté contrôlée. Ainsi, le prix de cession usine auprès des acheteurs (principalement les grossistes) correspondait à un prix d'achat effectif que le transformateur local, en situation de monopole, devaient faire approuvés par le gouvernement en cas de demande de revalorisation selon la procédure d'approbation tacite ou de refus explicite applicable aux produits relevant du régime de la liberté contrôlée (aliments pour animaux, conserves de viandes et de légumes, riz et yaourts)[49].

77. A compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 précité, la réglementation du prix du riz transformé localement, toujours soumis au régime de la liberté contrôlée, s'est accompagnée d'un encadrement de la marge commerciale des intermédiaires (cf. *supra*).

78. Par la suite, l'arrêté n° 2015-1137/GNC du 30 juin 2015 précité a soustrait le riz transformé localement du régime de la liberté contrôlée prévue par l'arrêté n° 2012-1291/GNC précité[50], au profit d'un régime hybride *sui generis* mêlant à la fois la fixation en valeur absolue du prix de cession usine maximum par l'application d'une formule paramétrique préexistante, et un

[47] Voir les articles 9 et 10 de l'arrêté modifié n° 2007- 889/GNC du 1er mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie.
[48] Le gouvernement est en effet habilité pour trois ans, en vertu de la délibération n° 52 du 16 juin 2015 précitée, à prendre des mesures spécifiques de fixation de prix.
[49] Voir l'article 4 de l'arrêté n° 2010-2715/GNC du 3 août 2010 précité.
[50] Voir l'article 1er de l'arrêté n° 2015-1137/GNC du 30 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2012-1291/GNC précité.

encadrement des marges commerciales des acheteurs à l'aval (grossistes et détaillants) aboutissant à un prix de vente au détail maximum aux consommateurs fixé en valeur absolue.

79. Depuis juillet 2015, le transformateur local de riz, RSV, doit donc soumettre toute demande de revalorisation de leurs prix de cession usine à l'accord préalable du gouvernement. Pour sa part, ce dernier dispose de la faculté de moduler le prix d'achat à la production des riz transformés localement à partir des éléments nécessaires au calcul des prix de cession usine obligatoirement transmis chaque trimestre[51] et, de ses comptes et états financiers transmis chaque année dès leur dépôt au registre du commerce et des sociétés.

80. Au stade de la production[52], les prix d'achat auprès de RSV (avant remises) en vigueur, fixés en décembre 2015, sont les suivants :
– Riz Sunwhite: 144 F.CFP/Kg,
– Riz Jasmin : 161 F.CFP/Kg,
– Riz Long Grain: 143 F.CFP/Kg.

81. Le prix de cession usine des riz est donc plafonné en valeur absolue. Le transformateur local ne peut vendre, avant remises, ses productions à un prix supérieur.

82. L'éventuelle revalorisation trimestrielle est calculée à partir de la formule paramétrique suivante :

P1 = P0 x ((Coût matière première au kilo/Produit d'exploitation (PE)) x (Mat1/Mat0))
+ ((Charges de personnel/PE) x (Point1/Point0))
+ ((Coût énergie/PE) x (Elect1/Elect0))
+ ((Conso provenance des tiers/PE) x (IPC1/IPC0))
+ (Constante/PE))

Avec :
- Mat1 : Nouveau prix de la matière première au kilo (= (∑ PR Globaux / (∑ Quantités) ;
- Mat0 : Ancien prix de la matière première au kilo ;
- IPC1 : Nouvel indice des prix à la consommation (http://www.isee.nc/ipc/ipc.html);
- IPC0 : Ancien indice des prix à la consommation ;
- Point1 : Indice de la branche industrie (Direction du Travail et de l'Emploi : http://www.dtenc.gouv.nc/portal/page/portal/dte/themes/remuneration/salaire/sal_min_conv ou 27.55.72) ;
- Point0 : Ancien indice de la branche industrie ;
- Elec1 : Nouvel indice relatif à l'électricité (http://www.isee.nc/ipc/ipc.html);
- Elec0 : Ancien indice relatif à l'électricité ;
- Constante (marge, impôts et taxes)[53].
- P1 : Nouveau prix calculé au kilo ;
- P0 : Ancien prix (ancien P1 hors éco compensation).

83. Interrogés sur l'application de cette formule paramétrique, les responsables de la société RSV ont indiqué ignorer la manière dont le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait modifié

[51] L'article 5 (al.3) dispose que : « *Les éléments nécessaires au calcul des prix de cession usine sont transmis par les transformateurs locaux de riz chaque fin de trimestre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».
[52] Voir l'article 5 de l'arrêté n° 2012-1291/GNC précité. Les prix de cession usine ont été modifiés à deux reprises : par l'arrêté n° 2015-1137/GNC du 30 juin 2015, et, en dernier lieu, par l'arrêté n° 2015-2895/GNC du 15 décembre 2015.
[53] Cette procédure a été instituée par l'arrêté n° 2015-1137/GNC précité.

la pondération des agrégats pris en compte dans la formule paramétrique depuis 2015[54] et ne plus comprendre les raisons pour lesquelles les revalorisations de prix qu'ils demandent ne sont pas acceptées.

84. Il ressort des échanges avec la DAE et de l'intervention du commissaire du Gouvernement en séance que si cette formule paramétrique existe depuis de très nombreuses années, la pondération des agrégats est modifiée chaque année en fonction des résultats comptables de l'entreprise, de sorte que la société RSV est toujours en mesure de l'utiliser. Cette formule aurait été élaborée en accord avec RSV, en contrepartie de la réintroduction d'un quota d'importation de riz en octobre 2004, sans avoir jamais fait l'objet d'une publication par arrêté. La pondération des agrégats a pendant très longtemps donné lieu à des échanges réguliers entre RSV et le gouvernement mais tel ne serait plus le cas depuis la décision du gouvernement d'abaisser le prix de vente du riz local transformé par RSV en 2015.

85. Compte tenu d'un impératif de transparence sur les modalités de fixation du prix d'un produit de première nécessité tel que le riz et pour mettre fin à tout risque d'interprétation divergente de la formule paramétrique actuellement utilisée, l'Autorité recommande au gouvernement de publier un arrêté détaillant la formule paramétrique et la pondération des différents agrégats utilisés pour réviser trimestriellement le prix de cession usine et précisant les modalités d'information préalable du transformateur local pour recueillir ses observations.

Recommandation n° 1 : Préciser par arrêté du gouvernement les modalités de détermination des prix de vente maximum du riz local au stade de la production en détaillant la formule paramétrique et la pondération des différents agrégats utilisés par le gouvernement pour réviser trimestriellement le prix de cession usine ainsi que les modalités d'information préalable du transformateur local pour recueillir ses observations en amont de la revalorisation à la hausse ou à la baisse.

86. Au stade de la vente de gros et de détail, les trois variétés de riz transformés localement (le riz « Sunwhite », le riz « Jasmin » et le riz « long grain ») font également l'objet d'un prix de vente maximum au consommateur par l'application d'un coefficient de marge commerciale maximum de 1,26 sur le prix d'achat effectif auprès du transformateur local (coefficient multiplicateur maximum de 1,20 qui pourra en cas d'intermédiaire être majoré par le détaillant d'un coefficient de 1,05).

87. Par conséquent, au stade du détail, les prix maxima de vente aux consommateurs sont les suivants :

– Riz Sunwhite: 181 F.CFP/Kg,
– Riz Jasmin : 203 F.CFP/Kg,
– Riz Long Grain: 180 F.CFP/Kg.

88. Il convient enfin de préciser que les commerçants des îles Loyauté, Bélep et de l'île des Pins peuvent, en vertu de l'article 2 de l'arrêté précité, majorer le prix du riz de 11% pour tenir compte du coût du transport.

2. Le riz importé est soumis à un encadrement des marges commerciales

89. A l'importation, le prix d'achat du riz est librement déterminé entre le fournisseur et l'importateur-grossiste. A cet égard, le riz bénéficie d'une exonération totale des droits et taxes à l'importation. Le prix d'achat effectif de l'importateur-grossiste est donc le coût de

[54] Voir le procès-verbal d'audition du directeur général de la société RSV en date du 31 mai 2018, annexe 24.

revient licite déterminé conformément à l'article 4-3 de la délibération n°14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique, hors taxes et droits de douane à l'importation.

90. Toutefois, en tant que produit « PPN », sur le territoire les prix de vente à l'aval sont réglementés conformément à l'annexe 1 de l'arrêté n° 2012-1291/GNC précité, qui prévoit l'encadrement de la marge commerciale des opérateurs. Ainsi, la marge maximale de l'importateur-grossiste est fixé à 1,10 sur le prix d'achat effectif[55]. Pour leur part, les détaillants peuvent appliquer une marge commerciale maximale de 1,10 pour les magasins d'une surface de vente supérieure à 300 m² et de 1,15 pour les magasins d'une surface de vente inférieure à 300 m².

91. Les prix de vente au détail relevés sur l'observatoire des prix le 6 juin 2018 par l'Autorité oscillent entre 144 F.CFP/Kg et 203F.CFP/Kg pour les variétés d'entrée de gamme avec des riz de marque « Koko » (189 F.CFP), « Nagaraj » riz gluant (144 F.CFP) ainsi que les deux références du producteur locale RSV « Sunwhite » et « Jasmin » (181 et 203 F.CFP). Dans la fourchette moyenne gamme on retrouve les riz de marque de distributeur comme « Casino » à 310 F.CFP/Kg. Enfin dans la fourchette haute, on retrouve des riz de qualité supérieure (Basmati) présentant un packaging plus élaboré notamment sous la forme de sachets cuisson issus des marques « Lustucru » pour 522 F.CFP/Kg, « Uncle Ben's » pour 645 F.CFP/Kg, « Taureau Ailé » pour 840 F.CFP/Kg, et également des références de riz bio à l'instar de « Jardin Bio » à 676 F.CFP/Kg.

3. Le régime des sanctions en cas de non-respect des prix et des marges

92. Le régime des sanctions prévues en cas de non-respect des prix et des marges du riz local ou importé est prévu par l'article 88 de la délibération n° 14 précitée. L'infraction en matière de prix réglementés est sanctionnée par une peine contraventionnelle de 5e classe d'un montant de 1 500 euros en vertu de l'article 131-13 du code pénal. Est également sanctionné le fait pour tout producteur, fabricant et distributeur de ne pas mentionner sur leurs factures les prix maxima de vente au détail, tels que prévus par l'article Lp. 411-2 du code de commerce.

93. La DAE a transmis au service d'instruction la seule infraction relevée contre RSV en 2015 concernant la non-application des tarifs de cession usine fixés au 2 juillet 2015[56]. Cette infraction a donné lieu à un procès-verbal d'audition dans les locaux de la société RSV[57]. Cette entreprise contrevenait sur deux catégories de clients qui représentaient moins de 2 % de son chiffre d'affaires[58] pour lesquels elle n'avait pas appliqué les derniers prix fixés. En revanche, elle a pratiqué pour ses plus gros clients des prix de cession en-deçà des prix cession usine fixés grâce à des remises commerciales (-15 %). Pour trois grossistes les prix de vente nets étaient inférieurs aux prix maxima.

94. De plus, une recherche ciblée sur le site de l'Observatoire des prix de la Nouvelle-Calédonie[59] a permis au service d'instruction de constater que les prix maxima au détail sur la commune de Nouméa pour les deux variétés de riz sont respectés, à l'exception de trois à quatre points de vente susceptibles d'être sanctionnés par la DAE, alertée.

---

[55] Cette marge commerciale était de 1,20 sous l'empire de l'arrêté n° 2010-2715/GNC précité.
[56] Fixés par l'arrêté du gouvernement n° 2015-1137/GNC du 30 juin 2015.
[57] Voir le procès-verbal d'audition du directeur général de la société RSV en date du 30 septembre 2015, annexe 25.
[58] Le personnel de la société qui bénéficiait d'une remise systématique de 20 %, donc un prix de cession net inférieur au prix fixé par l'arrêté et les grossistes qui réalisaient des achats de petits volumes et qui bénéficiaient uniquement de la remise grossiste de 7 %.
[59] Prix ayant été actualisés entre le 12 mars 2018 pour les plus anciens et le 1er juin 2018 pour les plus récents.

95. Comme le montre le tableau ci-dessous, les grandes et moyennes surfaces (GMS) n'appliquent pas la totalité de la marge qu'elles pourraient percevoir sur le riz « Sunwhite » et « Jasmin » de RSV en pratiquant des prix de vente inférieurs au prix plafond (avec des prix médians de 165 F.CFP/Kg et 185 F.CFP/Kg sur 19 commerces). Cette stratégie de prix bas sur le riz local montre une certaine intensité concurrentielle entre les GMS ainsi que la mise en œuvre de prix d'appel sur ce produit essentiel aux consommateurs calédoniens.

Relevé des fourchettes haute et basse du prix du riz local au détail en GMS au 1er juin 2018

	Riz Sunwhite		**Riz Jasmin**	
Prix d'achat du riz cargo (CAF/Kg)	74,1		113,5	
Prix de cession usine (F.CFP/Kg)	144		161	
Forfait transport (F.CFP/Kg)	2,5		2,5	
Prix de vente grossistes (F.CFP/Kg)	146,5		163,5	
Prix de vente aux détaillants (F.CFP/Kg)	160,5		179	
Fourchette du prix de vente aux consommateurs	***165***	***181***	***185***	***203***
Prix maxima autorisé	**181**		**203**	

Source : ACNC

96. En revanche, les supérettes de quartier et les stations-services appliquent les prix maxima. Il est probable que ce constat se retrouve dans les communes de brousse de la Grande Terre dans lesquelles les GMS ne sont pas ou peu implantés et où le coût de transport ne donne pas lieu à une majoration de la marge commerciale contrairement aux îles (Loyauté, Ile des Pins et Belep).

III. L'avis de l'Autorité

Conformément à la méthode exposée dans son avis n° 2018-A-02[60], lorsque l'Autorité est saisie pour avis sur un projet de loi du pays, de délibération ou d'arrêté en matière de règlementation des prix, elle entend éclairer le gouvernement sur le point de savoir si l'atteinte au principe de liberté des prix, qui découle de la liberté d'entreprendre, aura un ou plusieurs effets sensibles sur les marchés calédoniens susceptibles de restreindre la concurrence. Si tel est le cas, elle évalue si ces limitations sont justifiées, adaptées et proportionnées à l'atteinte d'un objectif d'intérêt général, puis vérifie s'il n'existe pas de méthode moins restrictive de concurrence pour proposer, le cas échéant, des mesures de substitution ou des recommandations.

[60] Avis n° 2018-A-02 du 17 mai 2018 relatif au projet de loi du pays modifiant les dispositions de l'article Lp. 442-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et au projet de loi du pays modifiant les articles Lp. 411-2 et Lp. 412-4 du code de commerce, certaines dispositions de la loi du pays n°2016-15 du 30 septembre 2016 ainsi que les dispositions spécifiques de remboursement des taxes sur les stocks. https://autorite-concurrence.nc/sites/default/files/atoms/files/avis-0003-0004-tgc.pdf.

97. En l'espèce, le projet d'arrêté du gouvernement porte sur la révision à la baisse du prix maximum de cession usine du « riz Jasmin » facturé par la société RSV à ses acheteurs (hors remises) de 161 F.CFP à 133 F.CFP. Cette proposition de baisse tarifaire de près de 20 % s'inscrit dans le cadre réglementaire de la revalorisation trimestrielle du prix du riz local à la demande du transformateur local ou à l'initiative du gouvernement pour modifier à la hausse comme à la baisse, les prix de cession usine à partir de la communication trimestrielle et annuelle des éléments nécessaires au calcul des prix de cession usine par la société RSV.

1. La règlementation des prix et des marges d'un produit de première nécessité vendu par un opérateur en monopole bénéficiant d'une protection de marché est justifiée

98. L'article Lp. 410-2 du code de commerce pose le principe selon lequel : *« sauf dispositions spécifiques, les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence* ». Cette règle s'applique à tous les stades, de la production à la distribution. La liberté des prix est donc le principe et la règlementation l'exception.

99. Dans ce cadre, une lecture combinée des articles 22-20° et 83 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 consacre la compétence de principe du congrès en matière de réglementation des prix, tandis que le gouvernement dispose d'une compétence propre en matière de fixation des prix et tarifs réglementés[61].

100. La délibération n° 52 du 16 juin 2015[62] habilite le gouvernement jusqu'au 23 juin 2018 à prendre des mesures de fixation des prix ou des marges des produits et services figurant sur la liste prévue à l'annexe 4 du code de commerce, « *dans les conditions définies à l'article Lp. 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie* ». Cette liste a été modifiée par la délibération n° 176 du 19 octobre 2016 et est détaillée par l'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 précité. Elle inclut, comme indiqué précédemment, le riz dans le champ des produits de première nécessité.

101. Comme l'Autorité l'a déjà souligné dans son avis n° 2018-A-02 précité[63], lors de son examen de la loi du pays relative au plafonnement des prix et des produits et prestations de service en 2013[64], le Conseil d'Etat a considéré que si une loi de portée générale réglementant les prix restreint notablement les « *principes à valeur constitutionnelle de la liberté contractuelle et de la liberté du commerce et de l'industrie qui découlent de la liberté d'entreprendre garantie par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* », cette restriction paraît cependant justifiée « *par un objectif d'intérêt général suffisant, en l'espèce la modération des prix et la protection du pouvoir d'achat des consommateurs* ».

102. Pour sa part, après avoir identifié les risques anticoncurrentiels résultant de la règlementation des prix ou des marges en Nouvelle-Calédonie, l'Autorité a considéré, dans son avis 2018-A-02 précité, que la règlementation des prix est justifiée par un objectif d'intérêt général lorsqu'elle porte « *sur les seuls produits ou services pour lesquels les conditions d'une*

[61] Voir l'article 127-7° de la même loi organique.
[62] Délibération n° 52 du 16 juin 2015 *portant habilitation du gouvernement à prendre des mesures spécifiques de fixation des prix.*
[63] Avis n° 2018-A-02 du 17 mai 2018 relatif au projet de loi du pays modifiant les dispositions de l'article Lp. 442-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et au projet de loi du pays modifiant les articles Lp. 411-2 et Lp. 412-4 du code de commerce, certaines dispositions de la loi du pays n°2016-15 du 30 septembre 2016 ainsi que les dispositions spécifiques de remboursement des taxes sur les stocks.
[64] Loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 *relative au plafonnement des prix et des produits et prestations de service*

concurrence libre et non faussée n'est pas possible aujourd'hui : tel est particulièrement le cas des produits protégés de la concurrence par des mesures de restrictions quantitatives à l'entrée sur le territoire (mesures de stop ou quotas limitatifs d'importation). Afin d'éviter la constitution de rentes de situation, l'encadrement des prix des produits bénéficiant d'une protection de marché peut apparaître justifié, dès le stade de la production, et plus efficace qu'un plafonnement des marges en valeur, difficile à contrôler. Tel pourrait également être le cas de produits de première nécessité importés par un seul grossiste-importateur qui dispose – de fait – d'une puissance de marché très importante ».

103. En l'espèce, le projet d'arrêté proposé par le gouvernement porte à la fois sur un produit dont il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'un produit de première nécessité (PPN), le riz, et qui est transformé localement par un opérateur en situation de monopole, lequel bénéficie en outre d'une protection de marché à travers la fixation de quotas annuels d'importation de riz dont le volume est limité et n'a pas évolué depuis plus de vingt ans.

104. L'Autorité en déduit que la fixation d'un prix maximum de cession usine du riz facturé par la société RSV à ses acheteurs (hors remises) par le gouvernement est une contrepartie indispensable au maintien d'une protection de marché des produits transformés par opérateur en situation de monopole formant partie d'un groupe d'entreprises verticalement intégrées, intervenant sur les marchés amont et aval de la transformation et de la distribution de riz en Nouvelle-Calédonie.

2. La baisse du prix maximum cession usine du « riz Jasmin » est bénéfique au consommateur malgré certains effets anticoncurrentiels relevés sur les marchés amont

105. Le projet d'arrêté conduisant à la révision à la baisse du prix maximum de cession usine du « riz Jasmin » facturé par la société RSV à ses acheteurs (hors remises) de 161 F.CFP à 133 F.CFP résulte de l'application de la formule paramétrique du prix du riz compte tenu de l'évolution des indices utilisés dans le calcul. Par conséquent, le prix maximum de vente au détail du « riz Jasmin » ne pourra excéder 167 F.CFP/Kg contre 203 F.CFP/Kg actuellement, soit une baisse du prix maximum au consommateur de l'ordre de 18 % et d'environ 13 % par rapport au prix effectivement pratiqué dans les GMS du grand Nouméa. Pour les deux autres variétés de riz transformés localement, les prix restent inchangés.

106. A l'appui de sa décision de baisse du prix de cession sortie usine du « riz jasmin », le gouvernement a constaté :

– une baisse des moyennes des prix de revient des différents riz sur le 3e et 4e trimestre 2017 ;

– les résultats de la formule paramétrique qui font apparaître un prix de vente cession usine de 133 F.CFP/kg sur le quatrième trimestre 2017 au lieu de 161 F.CFP/kg précédemment ;

– la baisse de la qualité du riz importé par la société RSV et destiné à la transformation locale, lequel est exclusivement du riz de grade B et non plus de grade A comme auparavant ;

– la situation financière confortable de l'entreprise qui présente un résultat net de 68 millions de F.CFP en 2017, en hausse par rapport à 2015 et 2016 ;

– l'affectation d'une partie conséquente de ses bénéfices antérieurs dans le compte de report à nouveau (232 millions de F.CFP).

107. L'Autorité observe, pour sa part, que l'indice des prix à la consommation du riz n'a cessé de diminuer depuis le deuxième trimestre 2013, en raison de la conjonction de mesures réglementaires internes (mesures de baisse immédiate des prix et un gel des prix jusqu'au

31 décembre 2014) et d'une conjoncture internationale favorable du marché du riz présentant une offre excédentaire et des stocks de report mondiaux en hausse.

Evolution comparée de l'indice du prix à la consommation des ménages du riz en Nouvelle-Calédonie et du cours mondial du riz blanchi sur le marché de Bangkok

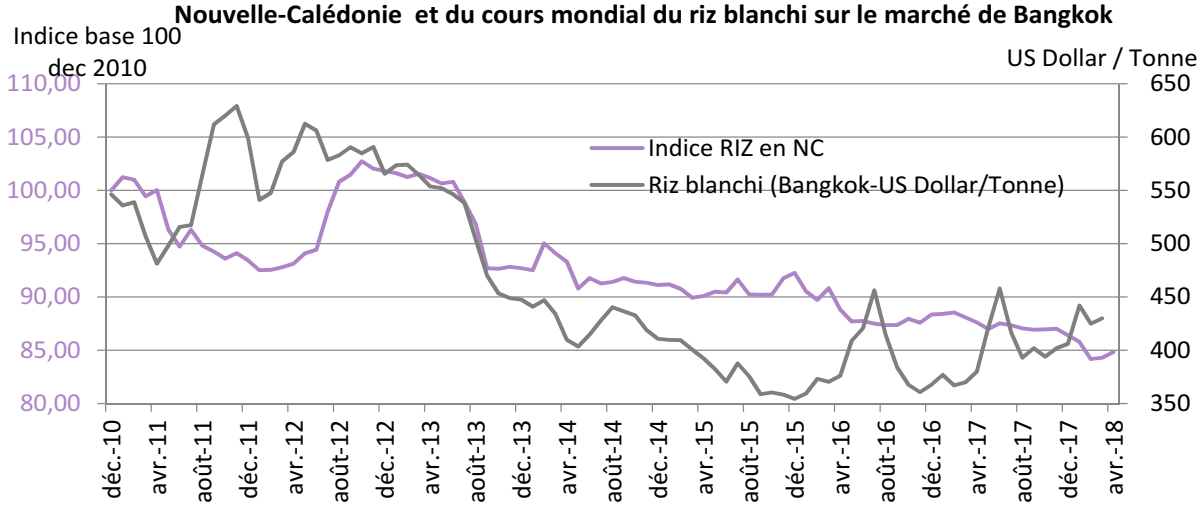

Source : ISEE

108. Les interventions successives du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en matière de réglementation des prix du riz ont eu pour effet de lisser le niveau des prix du riz sur la période de mi-2013 à juin 2015, puis de les orienter à la baisse depuis les deux arrêtés adoptés en juin et décembre 2015, comme l'atteste le tableau ci-après.

109. Ces mesures ont été prises à la suite d'une révision des prix du transformateur local, lesquels n'avaient pas changé depuis 2013 alors même que le cours mondial du riz avait accusé un net repli jusqu'à atteindre son niveau le plus bas en 35 ans.

Evolution des prix réglementés du riz transformé localement

F.CFP/kg	Riz Sunwhite	Riz Jasmin	Riz Long grain
Entre le 12 août[65] et 29 novembre 2010			
Prix départ usine	*Liberté contrôlée*		
Prix de vente maximum au détail	265	185	165
Entre le 30 novembre 2010[66] et le 12 avril 2011			
Prix départ usine	*Liberté contrôlée*		
Prix de vente maximum au détail	225	197	165
Entre le 13 avril 2011[67] et le 28 juillet 2013			
Prix départ usine	*Liberté contrôlée[68]*		
Prix de vente maximum au détail	200	197	165
Entre le 29 juillet 2013 et le 1er juillet 2015[69]			
Prix départ usine hors remises	182	201	182
Prix départ usine avec remises	154,70	170,85	154,70
Prix de vente maximum au détail	200	197	165
Entre le 2 juillet[70] et le 23 décembre 2015			

[65] Arrêté n° 2010-2715/GNC du 3 août 2010.
[66] Arrêté n° 2010-4715/GNC du 30 novembre 2010.
[67] Arrêté n° 2011-745/GNC du 12 avril 2011.
[68] A compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012, les prix de vente maximum au détail du riz Jasmin et du riz Sunwhite s'obtiennent par l'application d'un coefficient multiplicateur de 1,20 sur le prix d'achat effectif, majoré de 1,05 par le commerçant détaillant.
[69] Voir le PV de déclaration de M. Yves Jean-Baptiste, directeur général du groupe Saint-Vincent, en date du 30 septembre 2015 Annexe 19.

F.CFP/kg	Riz Sunwhite	Riz Jasmin	Riz Long grain
Prix maximum cession usine	158	201	168
Prix de vente maximum au détail	199	253	211
Depuis le 24 décembre 2015[71]			
Prix maximum cession usine	144	161	143
Prix de vente maximum au détail	181	203	180
Projet d'arrêté			
Prix maximum cession usine	144	**133**	143
Prix de vente maximum au détail	181	**167**	180

Source : ACNC

110. Depuis, la société RSV a déposé, en avril et juillet 2017, des demandes de revalorisation tarifaire du prix des trois variétés de riz transformés localement que le gouvernement n'a pas accepté considérant que la formule paramétrique applicable ne le justifiait pas.

111. En effet, le gouvernement a constaté que le prix de revient TTC/kg du riz « Jasmin », supporté par la société RSV avait sensiblement diminué en 2017. Cette baisse du prix de revient s'expliquerait par un « effet devise » grâce à la baisse du cours du dollars US depuis juillet 2017 mais également en raison de la modification de la politique d'approvisionnement de la société RSV en riz pour la transformation du « riz Jasmin ».

112. Pour sa part, l'Autorité constate que le coût de revient du riz « Jasmin » est relativement stable depuis 2016. Ainsi, au premier trimestre 2016, le coût du riz Jasmin était de 110,5 F.CFP/kg. Au second trimestre 2017, ce même coût était à 107 F.CFP/kg. Si des variations sont constatées d'une commande à une autre et d'un trimestre à un autre, le prix d'achat du riz Jasmin par la société RSV sur cette période était compris entre 105,8 F.CFP et 115,7 F.CFP, soit +/- 10 F.CFP/kg.

113. Pour autant, à partir du troisième trimestre 2016, la société RSV a effectivement décidé, à volume constant d'importation, de diversifier sa gamme d'importation auprès de son fournisseur thaïlandais de riz « Jasmin » en important un tiers de riz de « grade B », dont le prix d'achat est moindre, et deux tiers de riz de « grade A ». Depuis le quatrième trimestre 2017, la société RSV n'importe plus que du riz de « grade B » pour sa production de riz « Jasmin ».

114. La DAE indique dans ses observations annexées au projet d'arrêté que cette forte baisse du prix de revient entre T3 2017 et T4 2017 est due à ce changement de gamme de riz importé.

115. Interrogés sur ce point, les représentants de la société RSV ont confirmé avoir modifié leur stratégie commerciale afin de conserver « *une marge nette aux alentours de 7-8% sans quoi notre ratio résultat net/chiffre d'affaires aurait chuté à 3%. Pour ce faire nous avons actionné les deux leviers sur lesquels nous disposions d'une marge de manœuvre pour maîtriser nos coûts de production : la matière première et les remises grossistes* ». Ils ont néanmoins précisé que : « *Cet abaissement de gamme ne se traduit pas in fine par une baisse de qualité du produit fini, la seule différence réside dans le fait que les riz de grade B présentent un taux de brisures plus élevé. Avant d'adopter définitivement cette stratégie nous nous sommes assurés, par la réalisation de tests, que le rendement d'usinage ne s'en verrait pas amoindri* »[72].

[70] Arrêté n° 2015-1137/GNC du 30 juin 2015.
[71] Arrêté n° 2015-286/GNC du 15 décembre 2015.
[72] Voir le procès-verbal d'audition du directeur général de la société RSV en date du 31 mai 2018, annexe 24.

116. L'Autorité en déduit que, conformément aux effets anticoncurrentiels intrinsèques à toute règlementation des prix identifiés dans son avis 2018-A-02, la réaction du transformateur local face aux deux baisses de prix successives adoptées par arrêtés du gouvernement en 2015 s'est d'abord traduit par un « effet de dégradation » du riz jasmin plutôt que par une contraction de sa marge bénéficiaire. Protégé de la concurrence des grossistes-importateurs qui disposent de quotas d'importation limités sur le riz « long » et qui sont par ailleurs, pour certains, ses principaux acheteurs de riz, la société RSV n'est en pratique aucunement contrainte de maintenir la meilleure qualité de sa matière première ni d'adapter ses tarifs hors intervention du gouvernement.

117. A cet effet de « dégradation » s'est ajouté « un effet inflationniste » en raison d'un renchérissement des prix de cession usine au niveau du plafond à l'égard des grossistes. Ainsi, la société RSV qui avait fidélisé ses principaux clients en leur accordant des remises (catégorielles et volume en fonction des volumes achetés le trimestre antérieur) pouvant atteindre jusqu'à 15 % du prix d'achat net, les a supprimées dès l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 2015-2895/GNC du 15 décembre 2015. Les nouveaux prix plafonds ont donc été appliqués strictement, majorés de 2,5 F.CFP pour les frais de transport de l'usine vers le lieu de stockage des grossistes. De même, les avantages tarifaires actés dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire qui consistaient à leur apposer des prix préférentiels sur les variétés de riz « Sunwhite » et « Jasmin » ont été abrogés, caractérisant ainsi un « effet taquet » sur les prix de cession usine de la part du transformateur local.

118. Pour autant, l'impact de cette stratégie ne s'est pas fait ressentir au niveau des consommateurs qui ont pu, grâce aux baisses de prix proposées par le gouvernement, bénéficier de « riz jasmin » local à prix plus bas, voire à un prix inférieur au prix plafond en raison de réelles négociations commerciales entre les grossistes et les plus gros distributeurs de riz au détail, en particulier les GMS du grand Nouméa.

119. L'analyse financière des comptes de résultats de la société RSV fait état d'une dégradation de ses indicateurs depuis 2015 qui serait dû, selon ses représentants, à la baisse du prix pratiqués par deux fois en 2015. La situation financière de RSV reste néanmoins saine avec un ratio résultat net/chiffre d'affaires de 5,90 % à la clôture de l'exercice comptable 2017. La valeur ajoutée, faible initialement en raison d'un taux d'ouvraison peu significatif, accuse une décroissance régulière de près de 6 points depuis 2014, passant de 25 % à 19 % du chiffre d'affaires, lorsque le poste « matières premières » augmente dans les mêmes proportions. Le tableau-ci-dessous présente une évolution des soldes intermédiaires de gestion de la société RSV entre 2014 et 2017 :

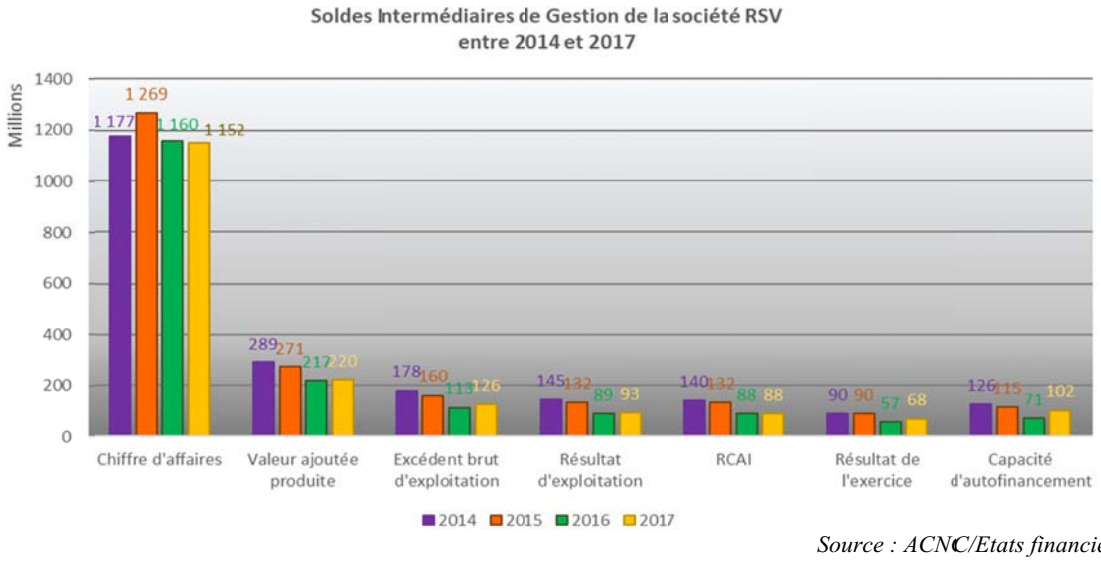

Source : ACNC/Etats financiers RSV

120. La valeur ajoutée est absorbée à 33 % par les charges de personnel, lesquelles amorcent un repli de 20 % en raison d'une automatisation croissante du processus industriel et de l'organisation au niveau des fonctions supports mutualisées à l'ensemble du GIE. Ces deux facteurs combinés ont eu pour conséquence de faire passer le nombre de salariés de 18 à 12 depuis 2012. Le résultat positif clos sur l'exercice du 30 septembre 2016 a été reversé pour moitié en report à nouveau et l'autre moitié (51 %) a été reversée aux actionnaires sous formes de dividendes. Les récentes grèves au sein de l'entreprise démontrent en revanche que la redistribution des bénéfices auprès de ses salariés n'a pas été envisagée.

121. En conclusion, l'Autorité considère que si les principaux ratios sont en diminution depuis 2015, l'année 2017 est marquée par un redressement qui s'explique essentiellement par la modification de la politique d'approvisionnement et la gestion de la masse salariale de la société RSV. La capacité d'autofinancement ainsi que l'analyse du fonds de roulement démontrent en outre que cette société dispose d'une indépendance financière lui permettant de limiter le recours aux emprunts bancaires.

122. En conséquence, une nouvelle baisse du prix sortie usine du riz « Jasmin » en 2018 devrait avoir un impact limité sur le chiffre d'affaires de la société RSV toute chose égale par ailleurs. Ainsi, il ressort de l'instruction qu'avec une projection réalisée sur la base des volumes de vente 2017, en respectant la même ventilation entre les riz « Sunwhite » (61 % des ventes) et « Jasmin » (39 % des ventes), le chiffre d'affaires de la société sur le riz « jasmin » pourrait baisser de 7 %, soit une baisse globale de 4 %.

123. Pour autant, l'Autorité considère qu'il s'agit d'une hypothèse maximaliste pour au moins deux raisons : compte tenu de la forte élasticité-prix sur le riz local, la baisse de près de 18 % du prix du riz « jasmin » pourrait se traduire par une augmentation des volumes de vente du riz local au détriment du riz « jasmin » importé par les grossistes. De plus, cette augmentation des volumes de vente du riz « jasmin » pourrait également être renforcée par un effet de substitution du riz « Sunwhite » vers le riz « jasmin » puisque, pour la première fois depuis 2013, le prix de vente du riz « jasmin » sera plus bas que celui du riz « Sunwhite ». L'accroissement des volumes de vente du riz « jasmin » devrait donc compenser en tout ou partie l'effet prix résultant du projet d'arrêté sur le chiffre d'affaires de l'entreprise, d'autant que les importations de riz « Sunwhite » concurrentes sont minimes.

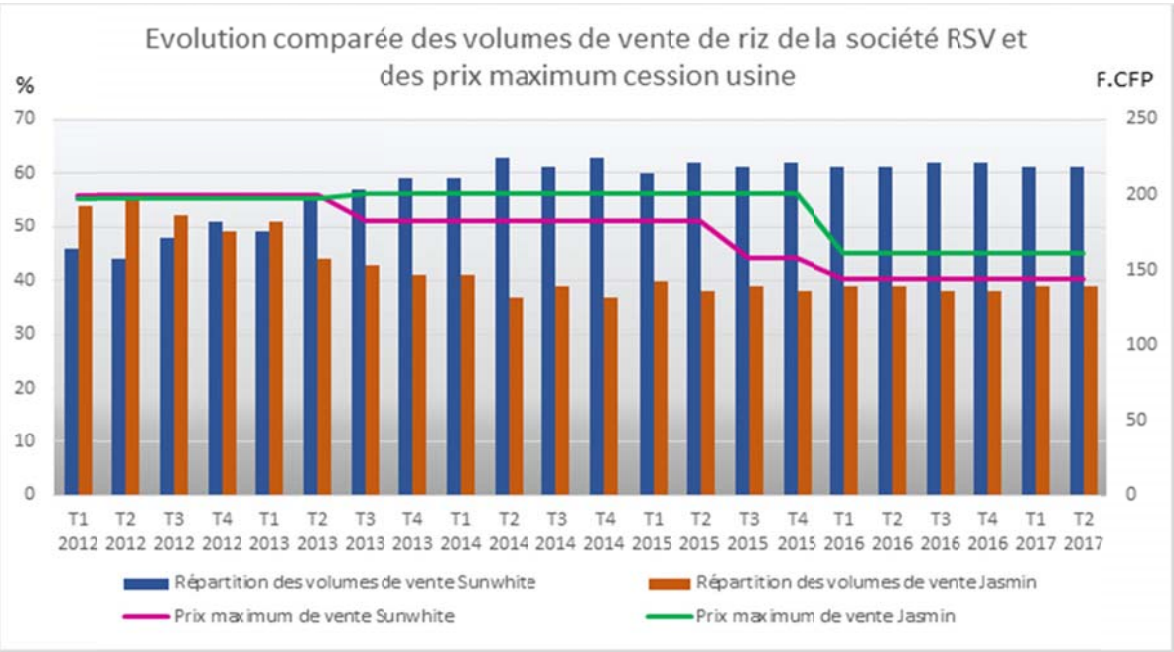

Source : ACNC/ISEE

124. Enfin, bien qu'ignorant l'ampleur de la baisse envisagée par le projet d'arrêté du gouvernement, la société RSV demeure proactive en prospectant d'autres fournisseurs potentiels en vue d'obtenir des prix d'achat plus compétitifs sur le riz cargo long grain[73], réduisant ainsi son coût de revient sans pouvoir dégrader davantage la qualité du riz. En effet, une nouvelle dégradation de sa matière première ne semble pas envisageable, la FAO opérant une distinction entre les grains de qualité supérieure (taux de brisure ≤ 20%) et inférieure (taux de brisure > 20%), ces derniers étant d'ores et déjà ceux acquis par la société RSV.

3. La contrainte de prix pesant sur le transformateur local est une contrepartie des mesures de protection de marché dont lui seul bénéficie et qui souffrent de nombreux effets pervers

125. L'Autorité observe que la mise en œuvre, dans le secteur rizicole, de la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 et de son arrêté modifié n° 2007-889/GNC du 1er mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie se traduit par le renouvellement de quotas d'importation de riz plus ou moins substituables au riz local dont le volume est constant depuis vingt ans.

126. La question se pose donc de savoir dans quelle mesure le maintien de tels quotas est pertinent lorsque ceux-ci n'ont pour effet que de protéger un opérateur en situation de monopole, sur une activité à faible valeur ajoutée (la transformation et non la production), dont les prix sortie usine restent relativement élevés malgré la règlementation et qui a réduit d'un tiers ses effectifs à la suite d'investissements en capital entre 2013 et 2017 (automatisation de la chaîne de transformation pour un montant de 350 millions de FCFP).

127. L'Autorité observe que, la Polynésie française, qui a longtemps privilégié la voie de la réglementation des prix du riz avec un mode de fonctionnement complexe reposant sur un fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité (FSPPN) soumis à une procédure d'appel d'offres, a finalement décidé, en 2016, de mettre fin à l'encadrement des prix et des marges du riz semi-blanchi ou blanchi[74]. Depuis, le marché polynésien a vu apparaître de nouveaux opérateurs entraînant une baisse des prix du riz très conséquente (environ 80 F.CFP/kg pour le riz long d'entrée de gamme) et un choix plus large pour les consommateurs, deux objectifs que seule une concurrence réelle et non faussée est susceptible d'apporter.

128. L'Autorité relève néanmoins qu'il n'y a jamais eu de producteur ni de transformateur local en Polynésie française de sorte que la situation n'est pas tout à fait comparable avec celle de la Nouvelle-Calédonie. La perspective du développement d'une filière de production rizicole à l'horizon 2020, associant l'actuel transformateur local, conformément à un objectif d'autosuffisance alimentaire pourrait donc être considérée comme une justification objective au maintien d'une protection de marché, sous certaines conditions de prix, de qualité, de volumes, d'emplois notamment et qui mériterait une analyse particulière approfondie.

129. Dans cette perspective, à défaut de supprimer les protections de marché dans le secteur rizicole en Nouvelle-Calédonie, l'Autorité considère qu'il pourrait être pertinent de prendre certaines mesures pour remédier *a minima* aux effets pervers mis en lumière par l'instruction.

---

[73] Voir le procès-verbal d'audition du directeur général de la société RSV en date du 31 mai 2018, annexe 24.
[74] En adoptant l'arrêté n°344 CM du 31 mars 2016 abrogeant l'arrêté n° 2557 CM du 30 décembre 2009.

130. En premier lieu, l'ensemble des importateurs-grossistes ont souligné que les volumes de riz transformés localement et importés sont insuffisants pour couvrir la demande émanant des clients (distributeurs et industriels de l'agroalimentaire) au regard des besoins exprimés par les consommateurs. Cette insuffisance de l'offre est confirmée par les chiffres de l'ISEE précédemment exposés puisqu'à chaque fois que la production locale a augmenté ou que les quotas ont été supprimés ou augmentés, la demande de riz a progressé dans les mêmes proportions.

131. Or, force est de constater que le quota d'importations des riz blanchis est fixé à 1 800 tonnes depuis vingt ans alors que la population calédonienne a augmenté de 38 % et que les volumes de riz transformés localement par la société RSV ont progressé de 26 % sur la même période.

132. L'Autorité recommande donc d'augmenter sensiblement le volume du quota annuel d'importation des riz blanchis proportionnellement à l'accroissement de la population afin de rétablir les conditions d'une concurrence plus équitable entre le riz local et le riz importé et de satisfaire les besoins croissants de la population. De nouveaux quotas pourraient ainsi être attribués par voie d'appel d'offres au titre d'un cahier des charges ciblant un rapport qualité/prix au bénéfice du consommateur calédonien (riz long blanchi vendu au détail à moins de 100 F.CFP/kg par exemple) comme en 2008/2009. Cette augmentation devrait être pérenne et pourrait être immédiate ou progressive selon l'objectif retenu par le gouvernement afin d'accroître l'intensité concurrentielle entre le riz local et le riz importé en contribuant à la baisse des prix durablement.

Recommandation n° 2 : augmenter le volume du quota annuel d'importation des riz blanchis proportionnellement à l'augmentation de la population depuis 1998 afin de rétablir les conditions d'une concurrence plus équitable entre le riz local et le riz importé et satisfaire les besoins croissants de la population. Pour cela, ouvrir de nouveaux quotas attribués sous appel d'offres selon un cahier des charges de prix et de qualité au bénéfice du consommateur calédonien (riz long blanchi vendu au détail à moins de 100 F. CFP/kg par exemple). Cette augmentation devrait être pérenne et pourrait être immédiate ou progressive selon l'objectif retenu par le gouvernement afin d'accroître l'intensité concurrentielle entre le riz local et le riz importé en contribuant à la baisse des prix durablement.

133. En deuxième lieu, il a été souligné au cours de l'instruction un accroissement de la demande de certaines catégories de riz longs peu substituables aux riz locaux « Jasmin » ou « Sunwhite », tant du point de vue de la qualité que des prix (plus élevés). Tel est notamment le cas du riz long Basmati, du riz rouge et des riz biologiques. Or, en raison de leur intégration dans le quota de 1 800 tonnes et de la priorité donnée par les grossistes-importateurs au riz de gamme inférieure qui rencontrent une demande plus importante, il est souvent difficile pour les détaillants de s'approvisionner régulièrement sur ces produits.

134. L'Autorité propose donc au gouvernement d'exclure du contingent global de riz importés les riz qui n'entrent pas directement en concurrence avec les riz « Sunwhite » et « Jasmin », notamment les riz long basmati, les riz rouges et les riz biologiques ainsi que le riz « rond » sous la position 1006.30.31 dans la mesure où l'instruction a également mis en évidence le désintérêt des grossistes-importateurs pour cette variété dont le volume d'importation est résiduel (moins de 10 % des quotas). Cette recommandation est complémentaire à la recommandation n° 2 et pourrait être mise en œuvre immédiatement.

Recommandation n° 3 : introduire immédiatement une note d'exclusion au sein du contingent global de riz sous tarif douanier 1006.30.39 pour libérer l'importation de catégories de riz peu substituables au riz local, notamment les riz long Basmati, les riz rouges,

les riz biologiques et le riz « rond » sous la position 1006.30.31, à l'instar du dispositif appliqué entre 1994 et 1997 en Nouvelle-Calédonie.

135. En troisième lieu, les importateurs-grossistes ainsi que certaines fédérations professionnelles ont indiqué à l'Autorité que la répartition du contingentement entre opérateurs soulève un certain nombre de problèmes, particulièrement marqués dans le secteur du riz, mais observables d'une manière plus générale sur de nombreux produits soumis à quotas, en raison d'imperfections rédactionnelles de la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 et de son arrêté modifié n° 2007-889/GNC du 1er mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie

136. D'une part, la notion d'« opérateur » n'étant pas définie, il est apparu un dysfonctionnement quant à l'attribution des « quotas à la réserve », lesquels sont censés être répartis entre des nouveaux entrants à hauteur de 10 % du quota annuel d'importation. Or, la DRDNC a souligné que, « *dans le cadre d'un groupe qui compte de nombreuses enseignes et donc RIDET, il est possible de demander un quota à la réserve pour chacune d'elles. Pour exemple, un groupe qui disposerait de 8 enseignes, aurait pu demander au titre de 2017, 8 quotas de riz à la réserve de 6 tonnes chacun ce qui donne un total de 48 tonnes soit 2 conteneurs de riz* » [75]. Par ce biais, un groupe d'entreprises peut « assécher » artificiellement le volume des quotas réservé à de véritables nouveaux concurrents sur le marché, traduisant un effet d'éviction à leur égard.

137. Ce risque est d'autant plus important lorsqu'au sein du groupe, une des filiales est producteur ou transformateur local. En effet, si la délibération prévoit qu'« *une entreprise ne peut pas être attributaire d'un quota pour les produits qu'elle fabrique et qui bénéficient d'une mesure de protection dans le cadre du programme des importations* », cela n'empêche pas pour autant qu'au sein du groupe auquel elle appartient, d'autres filiales puissent importer des produits concurrents à ceux du producteur local. S'agissant du riz, par exemple, le relevé des quotas opérateurs des importations de riz blanchis entre 2015 et 2017 montre qu'au sein du GIE St Vincent, les filiales Nouméa Gros, Café Mélanésien, Cheval Distribution et Unipharma ont été attributaires de quotas pour un total de 63 tonnes alors qu'elles appartiennent au même groupe que RSV.

138. Il a également été souligné que la part des « historiques » dans l'attribution des quotas individuels de riz diminue dans la mesure où le contingent annuel reste le même alors que le nombre de demandeurs de quotas à la réserve augmente parfois artificiellement. Or, la réduction des volumes d'importation accordés aux importateurs-grossistes historiques peut conduire à un renchérissement du fret faute de pouvoir commander suffisamment pour remplir un conteneur.

139. D'autre part, la délibération précitée ne conditionne pas la possibilité pour un opérateur d'accéder ou non au contingentement au regard de son activité sur le marché. Il s'ensuit que toute entreprise peut prétendre au quota à la réserve (lorsque c'est la première année qu'elle sollicite le quota) ou au quota traditionnel (si elle avait déjà accès au quota l'année précédente) même si le produit qu'elle importe n'a aucun rapport avec son activité (l'exemple de l'importation de riz par la société Unipharma ou Café Mélanésien est typique) et même si elle n'utilise pas le quota qu'elle aurait obtenu. Par ce biais, d'autres entreprises, pourtant spécialisées dans la distribution en gros ou au détail dudit produit peuvent se voir évincer de l'attribution du quota s'il est épuisé. A l'inverse, si au sein du groupe, l'une des filiales exerce une activité de grossiste, elle peut accroître ses importations grâce à ses entreprises-sœurs par

[75] DRDNC, « *Etat de l'utilisation des quotas sur les années 2016 et 2017* ».

le biais de cessions intragroupe. Sur ce point, l'Autorité a été alertée à plusieurs reprises du fait que si les quotas individuels sont en principe incessibles, les cessions intragroupes (voire intergroupes) étaient courantes.

140. Ces situations sont d'autant plus problématiques lorsque les volumes ouverts à l'importation sont très inférieurs à la demande locale, ce qui est le cas du riz.

141. L'Autorité en conclut que la règlementation relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie mériterait d'être révisée pour éviter les détournements qui viennent d'être évoqués et qui limitent encore plus la concurrence entre les produits locaux et les produits importés au détriment de l'activité des entreprises spécialisées dans la distribution en gros ou au détail des produits concernés comme au détriment des consommateurs qui pâtissent d'une moindre animation concurrentielle sur les marchés concernés.

Recommandation n° 4 : engager une réflexion globale sur la pertinence de la règlementation relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie au regard des objectifs poursuivis par le gouvernement dans ce cadre pour éviter, *a minima*, les dysfonctionnements mis en évidence dans le présent avis.

Conclusion

142. En réponse à la demande d'avis du gouvernement relative au projet d'arrêté portant modification de l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie considère que la modification proposée conduira à baisser à juste titre le prix de cession usine du riz « Jasmin » transformé localement de 161 F.CFP à 133 F.CFP, et *in fine*, à baisser le prix maximum de vente au détail de 203 F.CFP à 167 F.CFP, au bénéfice des consommateurs calédoniens.

143. En l'espèce, la règlementation des prix au stade de la production et de la distribution en gros et au détail d'un produit de première nécessité apparaît comme une contrepartie indispensable au maintien d'une protection de marché bénéficiant à un opérateur en situation de monopole, sur une activité à faible valeur ajoutée (la transformation de riz cargo en riz blanchi), dont les prix sortie usine restent relativement élevés et qui a réduit d'un tiers ses effectifs à la suite d'investissements en capital entre 2013 et 2017.

144. Sans préjudice de la position que l'Autorité pourrait adopter sur l'opportunité de maintenir ou non la règlementation en vigueur sur les prix et les protections de marché en général, l'instruction du présent avis l'a conduit à émettre quatre recommandations destinées à améliorer, à droit constant, le fonctionnement concurrentiel du secteur rizicole en Nouvelle-Calédonie.

Recommandation n° 1 : Préciser par arrêté du gouvernement les modalités de détermination des prix de vente maximum du riz local au stade de la production en détaillant la formule paramétrique et la pondération des différents agrégats utilisés par le gouvernement pour réviser trimestriellement le prix de cession usine ainsi que les modalités d'information préalable du transformateur local pour recueillir ses observations en amont de la revalorisation à la hausse ou à la baisse.

Recommandation n° 2 : augmenter le volume du quota annuel d'importation des riz blanchis proportionnellement à l'augmentation de la population depuis 1998 afin de rétablir les conditions d'une concurrence plus équitable entre le riz local et le riz importé et satisfaire les besoins croissants de la population. Pour cela, ouvrir de nouveaux quotas attribués sous appel d'offres selon un cahier des charges de prix et de qualité au bénéfice du consommateur calédonien (riz long blanchi vendu au détail à moins de 100 F. CFP/kg par exemple). Cette augmentation devrait être pérenne et pourrait être immédiate ou progressive selon l'objectif retenu par le gouvernement afin d'accroître l'intensité concurrentielle entre le riz local et le riz importé en contribuant à la baisse des prix durablement.

Recommandation n° 3 : introduire une note d'exclusion au sein du contingent global de riz sous tarif douanier 1006.30.39 pour libérer l'importation de catégories de riz peu substituables au riz local, notamment les riz long basmati, les riz rouges, les riz biologiques et le riz « rond » sous la position 1006.30.31, à l'instar du dispositif appliqué entre 1994 et 1997 en Nouvelle-Calédonie.

Recommandation n° 4 : engager une réflexion globale sur la pertinence de la règlementation relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie au regard des objectifs poursuivis par le gouvernement pour éviter, *a minima*, les dysfonctionnements mis en évidence dans le présent avis.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Charlotte Ivami, rapporteure et l'intervention de M. Romain Galante, rapporteur général, par Mme Aurélie Zoude-Le Berre, présidente et MM. Matthieu Buchberger et Robin Simpson, membres.

La secrétaire de séance, La Présidente,

AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE • DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE •

Marie-Christine Marzin Aurélie Zoude-Le Berre

_____

Décision n° 2018-SO-02 du 11 juin 2018 relative à une saisine d'office portant sur la modernisation de la règlementation relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relatif à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce »), et notamment son article Lp. 462-4 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité,

Sur proposition de sa présidente lors de la séance du 7 juin 2018 :

D é c i s i o n :

Article unique : L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se saisit d'office pour étudier l'opportunité de moderniser la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré par Mme Aurélie Zoude-Le Berre, présidente, M. Jean-Michel Stoltz, vice-président et MM. Matthieu Buchberger et Robin Simpson, membres.

La présidente de l'autorité,
Aurélie Zoude-Le Berre

La secrétaire de séance,
Marie-Christine Marzin

PROVINCES

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2018-246/PN du 7 mai 2018 autorisant l'exploitation d'une carrière de basaltes dénommée « *Carrière du Dock Municipal* », sur la commune de Tuo Cèmuhî (Touho) exploitée par la commune de Tuo Cèmuhî (Touho)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord, et notamment son livre III titre V ;

Vu la demande déposée le 13 juillet 2017, complétée le 9 janvier 2018 par laquelle la commune de Tuo Cèmuhî (Touho), sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de basaltes, dénommée « *Carrière du Dock Municipal* », sur la commune de Tuo Cèmuhî (Touho) ;

Vu l'avis de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales en date du 12 mars 2018 ;

Considérant l'ensemble des engagements pris par le pétitionnaire pour réduire les inconvénients résultant de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que les impacts environnementaux liés à l'exploitation de la carrière peuvent être réduits à un niveau acceptable par l'application des dispositions du présent arrêté ;

Considérant que l'exploitation de cette carrière anciennement exploitée en permettra, in fine, sa réhabilitation ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Le présent arrêté est pris au titre de la réglementation des carrières, applicable dans la province Nord.

La commune de Tuo Cèmuhî (Touho), dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à la Mairie de Tuo Cèmuhî (Touho) - Route Provinciale n° 3 - 98831 TUO CEMUHI (TOUHO) – Nouvelle Calédonie, est autorisée à exploiter une carrière de basaltes dénommée « Carrière du Dock Municipal », sur la commune de Tuo Cèmuhî (Touho), dont les coordonnées RGNC du centre du périmètre autorisé sont les suivantes :

X = 322 300 et Y= 378 187.

L'exploitation est menée conformément aux plans annexés au dossier de demande.

Article 2 : Limites de l'exploitation

La présente autorisation porte sur une superficie de **0,64 hectares**.

Le périmètre d'exploitation est strictement conforme aux limites indiquées dans le dossier de demande.

Article 3 : Durée et volume

La durée de la présente autorisation est fixée à **10 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Cette durée inclut la remise en état progressive des terrains.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le volume maximum extrait est de **35 000 m^3**, soit un rythme d'extraction moyen de **3 500 m^3/an**.

Article 4 : Déclaration annuelle

En application de l'article 355-3 du code de l'environnement de la province Nord, le préposé à la direction technique doit adresser au début de chaque année au service en charge des carrières et au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année écoulée :

- un plan des travaux mis à jour (où sont figurés le périmètre de la carrière, les limites atteintes par l'exploitation, les ouvrages de gestion des eaux et les circulations principales) ;

- tous renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques générales des carrières et leurs commentaires ;

- les analyses, résultats et rapports résultants du suivi opéré dans l'année écoulée au titre des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 5 : Accès

L'accès au site d'exploitation se fait par les pistes existantes. Tout autre accès est interdit. L'accès au site ne doit pas représenter de danger pour les autres usagers de la route.

Article 6 : Respect des prescriptions techniques

L'exploitant doit respecter l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de son étude d'impact sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté ne dispense pas la commune de Tuo Cèmuhî (Touho) de se conformer aux autres réglementations en vigueur, concernant notamment les prélèvements d'eau et l'accès à la voirie publique pour lesquels les éventuelles autorisations nécessaires doivent être obtenues.

Article 7 : Modifications des prescriptions techniques

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cette exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 : Conformité de l'exploitation

L'exploitation doit être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Article 9 : Garanties financières

Le démarrage des travaux est conditionné par la transmission par la commune de Tuo Cèmuhî (Touho) au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières la justification d'une caution d'un montant correspondant aux travaux de remise en état des lieux, contractée auprès d'un organisme financier.

Article 10 : Déclaration du début d'exploitation

L'exploitant est tenu d'adresser au président de l'assemblée de la province Nord la déclaration de début d'exploitation, dès que sont réalisés les travaux préparatoires définis dans les prescriptions techniques ci-annexées. Par ailleurs, toute autorisation d'exploiter une carrière n'ayant pas donné lieu à un début d'exploitation dans un délai d'un an à compter de la date de publication de l'arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie est considérée comme caduque selon les dispositions de l'article 352-23 du code de l'environnement de la province Nord.

Article 11 : Déclarations des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières, les accidents et incidents survenus lors de l'exploitation de la carrière.

Article 12 : Visites et moyens de visite

L'exploitant doit permettre à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie d'effectuer la visite de l'ensemble de l'exploitation. Il doit par ailleurs mettre à leur disposition tous les moyens nécessaires à sa réalisation.

Article 13 : Modification des conditions d'exploitation

Toute modification dans la méthode d'exploitation ou dans celle de la remise en état des terrains exploités nécessite une déclaration préalable au président de l'assemblée de la province Nord.

Toute extension de l'exploitation nécessite le dépôt préalable d'une nouvelle demande d'autorisation instruite dans les conditions fixées par l'article 352-21 du code de l'environnement de la province Nord.

Article 14 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Nord dans les conditions fixées par l'article 352-18 du code de l'environnement de la province Nord.

Article 15 : Renonciation, cessation d'exploitation, fin d'exploitation

L'exploitant est tenu d'adresser au président de l'assemblée de la province Nord, en cas de renonciation ou de cessation d'exploitation, une demande instruite selon les dispositions de l'article 352-25 du code de l'environnement de la province Nord.

Cette demande doit être déposée avant la fin des travaux d'exploitation et au plus tard quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux.

Article 16 : Renouvellement

En cas de renouvellement, l'exploitant est tenu de présenter six mois minimum avant l'expiration de la durée de validité du présent arrêté, la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la ou les carrières.

La demande doit contenir toutes les pièces demandées par l'article 352-22 du code de l'environnement de la province Nord.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites de l'autorisation du propriétaire des sols dont il est titulaire.

Article 17 : Suspension ou annulation

En cas de non-respect des prescriptions susvisées, le président de l'assemblée de la province Nord peut annuler ou suspendre provisoirement ou définitivement la présente autorisation après application de l'article 352-24 du code de l'environnement de la province Nord.

Article 18 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 19 : Application

Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Koohnê (Koné), le 7 mai 2018

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

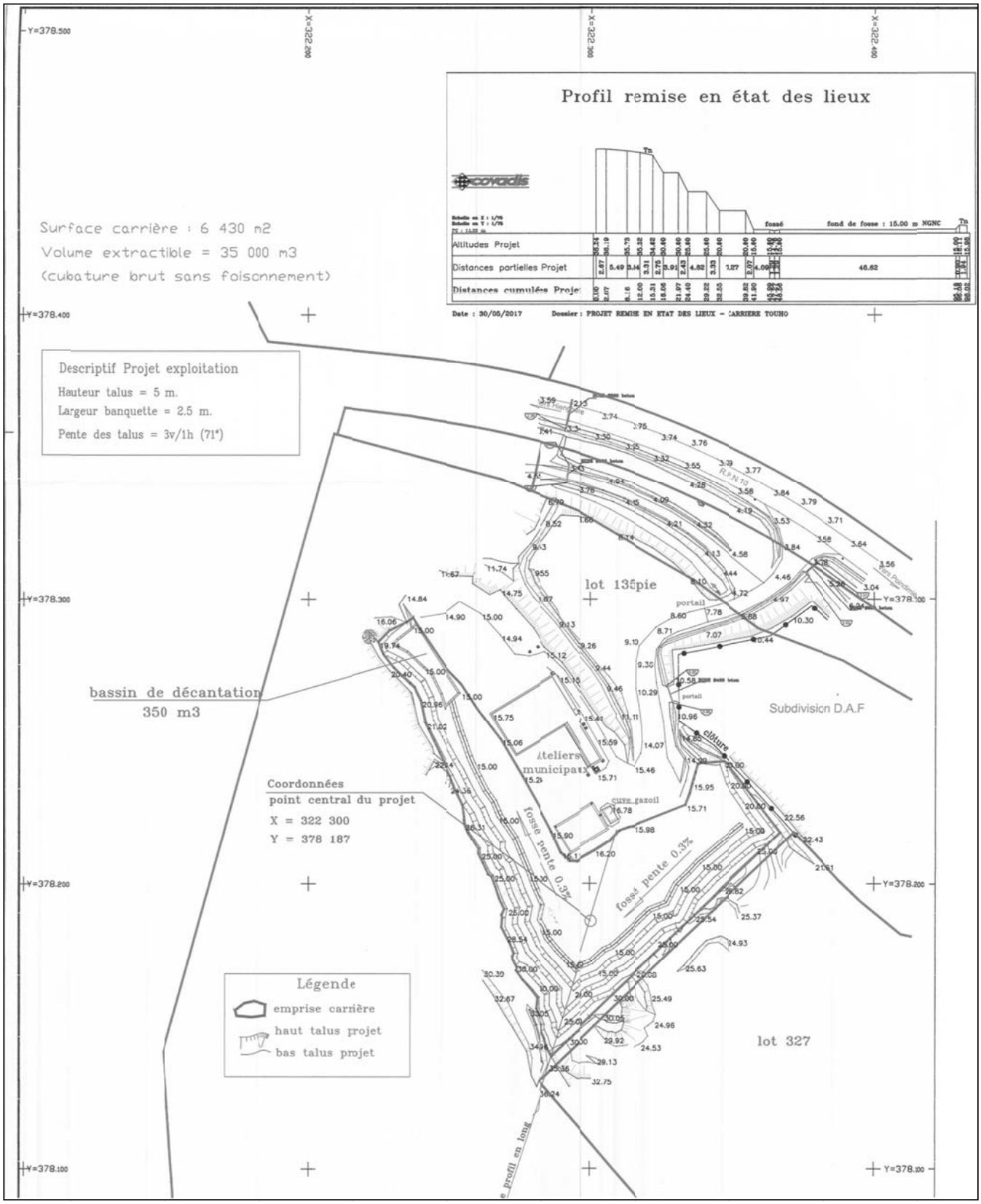

Plan topographique du projet de réhabilitation de la carrière.

COMMUNE DE TUO CEMUHI (TOUHO)

CARRIERE DU DOCK MUNICPAL

▫ ▫ ▫

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXEES
A L'ARRETE N° 2018-246/PN DU 07 mai 2018

▫ ▫ ▫

DISPOSITION PRELIMINAIRE

Les dispositions de l'arrêté susvisé et de la présente annexe sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

A - TRAVAUX PREPARATOIRES

A1 - PANNEAUX

L'exploitant est tenu de mettre en place sur les voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation provinciale et l'objet des travaux.

A2 - BORNES, REPERES

L'exploitant effectue la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tout point nécessaire pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan matérialisant la position des bornes et repères est à joindre à la déclaration de début d'exploitation des terrains non encore exploités à la date du présent arrêté.

A3 - SIGNALISATION DES DANGERS

Le danger est signalé par des pancartes placées sur le chemin d'accès à la carrière définies dans le titre « DISPOSITIONS GENERALES » du présent arrêté.

A4 - REDUCTION DE L'IMPACT VISUEL

La végétation existante doit être au maximum préservée et enlevée uniquement en tant que besoin, conformément aux autorisations requises.

B - DISPOSITIONS GENERALES

B1 - DROIT DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail, notamment à la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et à la délibération n° 82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Il évalue les risques auxquels le personnel est

susceptible d'être exposé et établi le plan de prévention des risques professionnels en application des dispositions des articles Lp. 261-1, 261-2 et 261-3 du code du travail.

B2 - DOCUMENTS, PLANS ET REGISTRES

Tous les documents, plans et registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté et les photographies prises sous les mêmes angles qu'à l'état initial (montrant l'évolution du chantier), sont tenus à la disposition du service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières.

L'exploitant adresse, à la fin de l'exploitation, au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières, les quantités extraites des matériaux ainsi qu'un plan d'avancement de la carrière et de la remise en état.

B3 - DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

L'exploitant informe rapidement le service concerné en cas de découverte fortuite.

B4 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

B5 - ACCES

B5.1 - AMENAGEMENT

L'accès à l'ensemble du site est interdit par une clôture résistante de 2m de hauteur ou tout dispositif équivalent. Les points d'entrée sont limités au strict minimum.

L'accès principal est aménagé de telle sorte qu'il ne créé pas de risque pour la sécurité publique (implantation de panneaux STOP).

B5.2 - CONTROLE DES ACCES

Durant les heures d'activité, l'accès du site doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

A cet effet, des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

B5.3 - INTERDICTION D'ACCES

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation et à l'entrée de chaque d'accès.

B5.4 – MODALITES D'ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE

L'exploitant convient avec la commune de Touho des modalités concertées d'aménagement et d'entretien des voies publiques accédant au site. Il rappelle périodiquement à son personnel, et à celui des entreprises extérieures intervenant sur le site, les règles de conduite et de limitation de vitesse applicables sur ces voies.

B6 - PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Toutes les mesures utiles au maintien du régime hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu naturel environnant, ainsi qu'à la protection de l'usage et de la qualité des eaux doivent être mises en place.

La végétation située en dehors de la zone d'extraction doit être laissée en l'état.

C - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

C1 –EXPLOITATION

MODALITES D'EXTRACTION

L'exploitation se fera à ciel ouvert à l'aide de pelles hydrauliques.

L'exploitation en gradin devra respecter les caractéristiques suivantes : banquettes de 5 mètres de largeur, talus de 5 mètres de hauteur maximale et inclinés selon une pente maximale de 71° dans les matériaux massifs et 45° dans les matériaux altérés. La pente intégratrice de l'ensemble des gradins est limitée à 45°.

Une attention particulière sera apportée à la stabilité des parois des talus.

Un décanteur de 350 m^3 est positionné au nord de la carrière, un caniveau en pied de talus permet d'orienter les eaux vers ce décanteur lors d'un épisode pluvieux. Le caniveau et le décanteur doivent être maintenu fonctionnel en tout temps.

Une clôture ou un merlon empêche l'accès au sommet de la carrière par un véhicule.

La pente des pistes ne doit pas excéder 10%, sauf justification particulière sans toutefois dépasser une pente de 15%.

Les matériaux non valorisables seront évacués hors du carreau de la carrière et valorisés prioritairement sur le site de la carrière (matériaux de remblai, constitution de merlons, travaux de remise en état de la carrière...).

L'utilisation d'explosifs est interdite sur le site.

C2 - REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

C2.1 – REHABILITATION.

Le site est remodelé pour obtenir des banquettes de 2,5 mètres de large, la hauteur des talus est de 5 mètres. La pente des talus est fixée à 71° et la pente intégratrice du site est de 63° en phase de réhabilitation.

Une couche de 20 à 30 cm de terre végétale est étalée sur les banquettes finales. Les banquettes sont revégétalisées avec une graminée de type « signal grass » (*Brachiaria decumbens*).

Les matériaux utilisés pour la remise en état de la carrière proviennent du site de la carrière.

Tous les talus doivent être consolidés et mis en sécurité avant ennoiement de la fosse d'exploitation.

Aucun tas ni stock de matériaux ne doit subsister à la fin de l'exploitation.

Les ouvrages de gestion des eaux seront curés régulièrement et maintenus en état de fonctionnement (décanteur de 350 m^3 et le caniveau de pied de talus).

C2.2 - ACHEVEMENT ET CONTROLE DES TRAVAUX

L'extraction des matériaux doit être achevée au moins quatre mois avant la fin de validité du présent arrêté.

A cette date, l'exploitant adresse au Président de l'assemblée de la province Nord, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation, accompagné de photos ;
- un mémoire indiquant l'usage futur du site, déterminé conjointement avec le maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme ;
- les photographies de l'état final prises dans les mêmes conditions que lors de l'étude d'impact initiale.

A l'échéance de l'autorisation :

- la remise en état des terrains exploités doit être achevée ;
- l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

D - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

D1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols ainsi que les nuisances par le bruit et les vibrations. Ainsi, il est interdit d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritus ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore

Il doit également veiller à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

D2 - HYDROCARBURES

Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite au droit du carreau d'exploitation.

Les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou de déversements accidentels d'huile ou d'hydrocarbure.

Toutes les huiles de vidange sont récupérées et remises à un éliminateur agréé.

Les stockages d'hydrocarbures, de produits toxiques et polluants sont interdits au droit du carreau d'exploitation.

D3 - BRUIT ET VIBRATION

D3.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des salariés. L'exploitant veillera également à minimiser leurs impacts sur la faune environnante.

D3.2 - BRUITS DES ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

D3.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur…) susceptible d'impacter la faune environnante est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à la sécurité des personnes.

D4 - TRANSPORT

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances et les dangers.

D'une manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Les aires de parking des engins sont établies sur des zones réservées matérialisées, protégées des écoulements superficiels amont des ouvrages de collecte et de décantation des eaux superficielles.

D5 – EMISSIONS DE POUSSIERES

Un arrosage des pistes d'accès à la carrière doit être réalisé de façon régulière pour limiter toute émission de poussières lors des phases d'exploitation.

Un arrosage préalable des niveaux de carrières et plateformes doit être réalisé lors des phases d'abattage et de reprise des matériaux par temps sec.

D6 – DECHETS

Il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site.

Tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets.

Les déchets doivent être éliminés dans les filières adaptées et faire l'objet d'un bordereau de suivi

L'état des déchets et leur devenir doivent figurer dans la déclaration annuelle prescrite à l'article 4 du présent arrêté.

E - GARANTIES FINANCIERES

E1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

En toute période, l'exploitant est en mesure de justifier l'existence de garanties financières correspondantes au coût des travaux de remise en état du site d'un montant de 1 000 000 XPF.

E2 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'actualisation du montant des garanties financières pourra être faite par voie d'arrêté complémentaire.

E3 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le président de l'assemblée de la province Nord pourra faire appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- Soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne la remise en état après que la mise en demeure prévue par le code de l'environnement soit restée sans effet dans le délai de deux mois ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

▫ ▫ ▫

Arrêté n° 2018-248/PN du 9 mai 2018 fixant le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement public, privé et aux cantines scolaires au titre du 2e trimestre 2018

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 313-2002 du 20 décembre 2002 fixant le régime des allocations scolaires ;

Vu la délibération n° 2017-287/APN du 21 décembre 2017, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 2017-314 du 21 décembre 2017 fixant le montant des différentes prestations liées aux allocations scolaires au titre de l'année 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2016-495/PN du 27 octobre 2016 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord,

Arrête :

Article 1er : Le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement public et aux cantines scolaires est réparti comme suit :

Titre I/ - Intendances :

Lycée La Pérouse	201 761
Lycée A. KELA	3 074 585
Lycée général technique Jules Garnier	472 984
Lycée Agricole et Général Michel ROCARD	1 613 846
Lycée du Grand Nouméa	572 354
Total	**5 935 530**

Lycée commercial et hôtelier	706 862
Lycée Pétro Attiti	1 045 882
Lycée A.Ty – Touho	6 432 031
Lycée général technique Jules Garnier	366 984
Lycée Agricole et Général Michel ROCARD	1 450 996
Total	**10 002 755**

Sous-total I **15 938 285**

Titre II/ - Mairies :

Trésorerie province nord	
Ecole publique Atéou	71 674
Ecole publique Attitu	471 003
Ecole publique Les Allamandas	61 435
Ecole publique Les Cigales	378 850
Ecole pulbique Néami	92 153
Ecole publique Netchaot	153 588
Ecole publique Noelly	92 153
Ecole publique Teari	1 064 874
Ecole publique Tiaoue	143 349
Mairie de Koné	**2 529 079**

Mairie de Pouembout…(Ecole publique L.Avril) **665 548**

Ecole publique A. Griscelli	532 438
Ecole publique Gohapin	266 219
Ecole publique M. Carlier	532 438
Ecole publique Montfaoué	153 588
Mairie de Poya	**1 484 683**

Ecole maternelle Pxodahuup	276 458
Ecole publique de Boyen	122 870
Ecole publique de Voh	849 852
Mairie de Voh	**1 249 180**

Ecole publique de Kaalagomen	747 458
Ecole publique de Ouaco	61 435
Caisse des écoles de Kaalagomen	**808 893**

Trésorerie de Poindimié	
Ecole publique de Monéo	133 110
Ecole publique de Ponérihouen	798 658
Ecole maternelle de Ponérihouen	358 372
Mairie de Ponérihouen	**1 290 140**

Mairie de Touho…	
(Ecole publique de Tuo Cèmuhî Touho)	**1 300 377**

Caisse des écoles de la mairie de Pouébo	
(Ecole publique de Pweevo (Pouébo))	**317 415**

Mairie de Ouégoa	
(Ecole publique Ouénia Paimboas)	**389 090**

Titre III/ - Associations diverses

A.P.E. Tao Panié Ouaieme Ape de Taopaoue	
(école publique Panié)	112 630
A.P.E. Werap et Tiwamac	
(école publique de Tiwamack)	81 914
A.P.E. Ouayaguette	
(école publique Ouayaguette)	133 110
A.S.E.E.	
(école publique de poum)	716 744
A.P.E. Tendo	
(école publique de Tendo)	51 196
Association Pwenati	
(maternelle Tieti)	296 937
Total	**1 392 531**

Sous-total II **11 426 936**.

Article 2 : Le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux directions d'enseignement privé et aux cantines scolaires est réparti comme suit :

Titre I/ - Enseignement privé	Direction diocésaine de l'école catholique	Alliance scolaire de l'église évangélique	Fédération de l'enseignement libre protestant
PRIMAIRE	7 394 113	533 836	696 265
SECONDAIRE	3 641 542	3 735 127	1 818 555
TECHNIQUE	10 967 653	1 011 568	0
Total	**22 003 308**	**5 280 531**	**2 514 820**

Titre II/ - Mairies

Trésorerie province Nord	
Mairie de Belep	
(Ecole Wala-ddec)	**880 571**

Caisse des écoles de Kaalagomen	
(Ecole We Hoo (Ouéholle)	**420 392**
Trésorerie de poindimié	
Ecole de Pouébo	1 332 799
Ecole de Balade	61 435
Ecole de Diahoue	61 435
	1 455 669
Collège H.Bonou	**1 954 418**
LP G. Rivat	**1 758 248**
Caisse des écoles de la mairie de Pouébo Total	**5 168 335**

Titre III/ - Associations diverses	
APE Yambe (école Yambé-asee)	184 306
Comité scolaire de l'éc.protestante Nédiouen Warai (école de Warai-felp)	378 850
Association Né Méyé (école de Ba-felp)	153 588
APE de Bas-Coulna (école Bas-Coulna-felp)	81 914
Total	**798 658**
Sous-total III	**37 066 615**
Total général (ss totaux I + II + III)	**64 431 836.**

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province Nord – chapitre fonctionnel 932.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté modificatif n° 2018-249/PN du 9 mai 2018 à l'arrêté n° 2018-168/PN du 19 mars 2018 fixant le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement public, privé et aux cantines scolaires au titre du 1er trimestre 2018

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-495/PN du 27 octobre 2016 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2018-168/PN du 19 mars 2018 fixant le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement public, privé et aux cantines scolaires au titre du 1er trimestre 2018,

Arrête :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n° 2018-168 du 19 mars 2018 fixant le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement public, privé et aux cantines scolaires au titre du 1er trimestre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

- Au lieu de :

« Article 1 : Le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement public et aux cantines scolaires est réparti comme suit :

Titre I/ - Intendances :	
Lycée La Pérouse	201 761
Lycée A. KELA	3 074 585
Lycée général technique Jules Garnier	472 984
Lycée Agricole et Général Michel ROCARD	1 613 846
Lycée du Grand Nouméa	572 354
Total	**5 935 530**
Lycée commercial et hôtelier	706 862
Lycée Pétro Attiti	1 045 882
Lycée A.Ty – Touho	6 432 031
Lycée général technique Jules Garnier	366 984
Lycée Agricole et Général Michel ROCARD	1 450 996
Total	**10 002 755**
Sous-total I	**15 938 285.**

Titre II/ - Mairies :	
Trésorerie province nord	
Ecole publique Atéou	71 674
Ecole publique Attitu	471 003
Ecole publique Les Allamandas	61 435
Ecole publique Les Cigales	378 850
Ecole pulbique Néami	92 153
Ecole publique Netchaot	153 588
Ecole publique Noelly	92 153
Ecole publique Teari	1 064 874
Ecole publique Tiaoue	143 349
Mairie de Koné	**2 529 079**
Mairie de Pouembout…(Ecole publique L.Avril)	**665 548**
Ecole publique A. Griscell	532 438
Ecole publique Gohapin	266 219
Ecole publique M. Carlier	532 438
Ecole publique Montfaoué	153 588
Mairie de Poya	**1 484 683**
Ecole maternelle Pxodahuup	276 458
Ecole publique de Boyen	122 870
Ecole publique de Voh	849 852
Mairie de Voh	**1 249 180**
Ecole publique de Kaalagomen	747 458
Ecole publique de Ouaco	61 435
Caisse des écoles de Kaalagomen	**808 893**
Trésorerie de Poindimié	
Ecole publique de Monéo	133 110

Ecole publique de Ponérihouen	798 658
Ecole maternelle de Ponérihouen	358 372
Mairie de Ponérihouen	**1 290 140**
Mairie de Touho…	
(Ecole publique de Tuo Cèmuhî Touho)	**1 300 377**
Caisse des écoles de la mairie de Pouébo	
(Ecole publique de Pweevo (Pouébo)	**317 415**
Mairie de Ouégoa	
(Ecole publique Ouénia Paimboas)	**389 090.**

Titre III/ - Associations diverses

A.P.E. Tao Panié Ouaieme Ape de Taopaoue (école publique Panié)	112 630
A.P.E. Werap et Tiwamac (école publique de Tiwamack)	81 914
A.P.E. Ouayaguette (école publique Ouayaguette)	133 110
A.S.E.E. (école publique de poum)	716 744
A.P.E. Tendo (école publique de Tendo)	51 196
Association Pwenati (maternelle Tieti)	296 937
A.P.E. de Djou (école publique Tiabet)	286 698
Total	**1 679 229**
Sous-total II	**11 713 634.**

Article 2 : Le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux directions d'enseignement privé et aux cantines scolaires est réparti comme suit :

Titre I/ - Enseignement privé	Direction diocésaine de l'école catholique	Alliance scolaire de l'église évangélique	Fédération de l'enseignement libre protestant
PRIMAIRE	7 394 113	533 836	696 265
SECONDAIRE	3 641 542	3 735 127	1 818 555
TECHNIQUE	10 967 653	1 011 568	0
Total	**22 003 308**	**5 280 531**	**2 514 820**

Titre II/ - Mairies

Trésorerie province Nord	
Mairie de Belep (Ecole Wala-ddec)	**880 571**
Caisse des écoles de Kaalagomen	
(Ecole We Hoo (Ouéholle))	**420 392**
Trésorerie de poindimié	
Ecole de Pouébo	1 332 799
Ecole de Balade	61 435
Ecole de Diahoue	61 435
	1 455 669
Collège H.Bonou	**1 954 418**
LP G. Rivat	**1 758 248**
Caisse des écoles de la mairie de Pouébo Total	**5 168 335.**

Titre III/ - Associations diverses

APE Yambe (école Yambé-asee)	184 306
Comité scolaire de l'éc.protestante Nédiouen Warai (école de Warai-felp)	378 850
Association Né Méyé (école de Ba-felp)	153 588
APE de Bas-Coulna (école Bas-Coulna-felp)	81 914
Total	**798 658**
Sous-total III	**37 066 615**
Total général (ss totaux I + II + III)	**64 718 534.**

- Lire :

« Article 1 : Le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement public et aux cantines scolaires est réparti comme suit :

Titre I/ - Intendances :

Lycée La Pérouse	201 761
Lycée A. KELA	3 074 585
Lycée général technique Jules Garnier	472 984
Lycée Agricole et Général Michel ROCARD	1 613 846
Lycée du Grand Nouméa	572 354
Total	**5 935 530**
Lycée commercial et hôtelier	706 862
Lycée Pétro Attiti	1 045 882
Lycée A.Ty – Touho	6 432 031
Lycée général technique Jules Garnier	366 984
Lycée Agricole et Général Michel ROCARD	1 450 996
Total	**10 002 755**
Sous-total I	**15 938 285.**

Titre II/ - Mairies :

Trésorerie province nord	
Ecole publique Atéou	71 674
Ecole publique Attitu	471 003
Ecole publique Les Allamandas	61 435
Ecole publique Les Cigales	378 850
Ecole pulbique Néami	92 153
Ecole publique Netchaot	153 588
Ecole publique Noelly	92 153
Ecole publique Teari	1 064 874
Ecole publique Tiaoue	143 349
Mairie de Koné	**2 529 079**
Mairie de Pouembout…(Ecole publique L.Avril)	**665 548**
Ecole publique A. Griscelli	532 438
Ecole publique Gohapin	266 219
Ecole publique M. Carlier	532 438
Ecole publique Montfaoué	153 588
Mairie de Poya	**1 484 683**
Ecole maternelle Pxodahuup	276 458
Ecole publique de Boyen	122 870
Ecole publique de Voh	849 852
Mairie de Voh	**1 249 180**
Ecole publique de Kaalagomen	747 458
Ecole publique de Ouaco	61 435
Caisse des écoles de Kaalagomen	**808 893**
Trésorerie de Poindimié	
Ecole publique de Monéo	133 110
Ecole publique de Ponérihouen	798 658
Ecole maternelle de Ponérihouen	358 372
Mairie de .Ponérihouen	**1 290 140**

Mairie de Touho
(Ecole publique de Tuo Cèmuhî Touho) **1 300 377**

Caisse des écoles de la mairie de Pouébo
(Ecole publique de Pweevo (Pouébo)) **317 415**

Mairie de Ouégoa
(Ecole publique Ouénia Paimboas) **389 090.**

Titre III/ - Associations diverses

A.P.E. Tao Panié Ouaieme Ape de Taopaoue (école publique Panié)	112 630
A.P.E. Werap et Tiwamac (école publique de Tiwamack)	81 914
A.P.E. Ouayaguette (école publique Ouayaguette)	133 110
A.S.E.E. (école publique de poum)	716 744
A.P.E. Tendo (école publique de Tendo)	51 196
Association Pwenati (maternelle Tieti)	296 937
Total	**1 392 531**
Sous-total II	**11 426 936.**

Article 2 : Le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux directions d'enseignement privé et aux cantines scolaires est réparti comme suit :

Titre I/ - Enseignement privé	Direction diocésaine de l'école catholique	Alliance scolaire de l'église évangélique	Fédération de l'enseignement libre protestant
PRIMAIRE	7 394 113	533 836	696 265
SECONDAIRE	3 641 542	3 735 127	1 818 555
TECHNIQUE	10 967 653	1 011 568	0
Total	**22 003 308**	**5 280 531**	**2 514 820**

Titre II/ - Mairies

Trésorerie province Nord
Mairie de Belep (Ecole Wala-ddec) **880 571**

Caisse des écoles de Kaalagomen
(Ecole We Hoo (Ouéholle)) **420 392**

Trésorerie de poindimié	
Ecole de Pouébo	1 332 799
Ecole de Balade	61 435
Ecole de Diahoue	61 435
	1 455 669
Collège H.Bonou	**1 954 418**
LP G. Rivat	**1 758 248**
Caisse des écoles de la mairie de Pouébo Total	**5 168 335.**

Titre III/ - Associations diverses

APE Yambe (école Yambé-asee)	184 306
Comité scolaire de l'éc.protestante Nédiouen Warai (école de Warai-felp)	378 850
Association Né Méyé (école de Ba-felp)	153 588
APE de Bas-Coulna (école Bas-Coulna-felp)	81 914
Total	**798 658**
Sous-total III	**37 066 615**
Total général (ss totaux I + II + III)	**64 431 836.**

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province Nord – chapitre fonctionnel 932.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2018-250/ PN du 9 mai 2018 autorisant l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri, désassemblage et traitement de déchets non dangereux et dangereux, sise au lieu-dit Kataviti – commune Koohnê (Koné) par la SARL TRAIVALDEC

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 306-2008/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2017-381/PN du 7 décembre 2017 modifiant les règles de classement des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par TRAIVALDEC le 19 avril 2012 et complétée les 10 octobre 2012, 26 février 2015, 16 novembre 2015 et 2 mars 2016 ;

Vu l'enquête publique ouverte, du 4 octobre 2016 au mardi 18 octobre 2016, par décision n° 2016-317/PN du 3 août 2016 ;

Considérant le rapport du commissaire enquêteur en date du 7 novembre 2016, émettant un avis favorable sur la demande d'autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 411-3 de la délibération n° 306-2008/APN du 24 octobre 2008, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 411-1 de la délibération n° 306-2008/APN du 24 octobre 2008, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et le conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (rapport n° CS 18-3160-SI-896/Dimenc du 23 avril 2018) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1er : La société TRAIVALDEC est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter au lieu-dit Kataviti - commune de Koohnê (Koné), les installations suivantes visées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub	Seuil	Rég	
Installation de stockage , dépollution, démontage, découpage ou broyage ou compactage et traitement de véhicules hors d'usage et d'épaves automobiles ou de différents moyens de transport hors d'usage	Surface totale= 520 m²	2712	S tot > 50m²	A	du présent arrêté
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	Surface totale = 4780 m²	2710	2500 < S ≤ 5000 m²	As	du présent arrêté
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut.	Volume entreposé maximum = 30 m^3	2711	V < 100 m^3	NC	
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Volume entreposé maximum = 60 m^3	2663-2	V < 1000 m^3	NC	
Stockage de liquides inflammables (gazole et essence).	V eq essence = 1.5 m^3 V eq gazole = 1.5 m^3 Soit V eq total = 3 m^3	1432	V eq ≤ 5 m^3	NC	
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (bouteilles de butane)	Q tot = 0.405 kg en phase liquide	1412	Q tot ≤ 1 t	NC	
Stockage d'oxygène (bouteilles)	Q tot = 4.87 kg en phase liquide	1220	Q tot ≤ 2 t	NC	
Stockage de substances très toxiques pour les organismes aquatiques (liquide de frein)	Q tot = 200 litres	1172	Q tot < 2 t	NC	

A = Autorisation ; As = Autorisation simplifiée ; D = Déclaration ; NC = non classée ; Rub= Rubrique ; Rég = Régime ; S = Surface ; V = Volume ; V eq = Volume équivalent ; Q tot = Quantité totale

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC :
E = 278011
N = 349049

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations visées ci-dessus à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article 3 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation susvisée, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Nord, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 : L'ensemble des installations visées à l'article 1 doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Tout transfert des installations visées à l'article 1 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 9 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public. Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de prélèvement d'eau au titre de la délibération n° 55-2002/APN du 26 avril 2002.

Article 10 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : L'exploitant doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires du droit du travail en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment, la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

Article 12 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique…) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 du code de l'environnement de la province Nord.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 13 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Koné où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 15 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Société TRAIVALDEC

****

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 2018-250/PN du 09 mai 2018
Lieu-dit Kataviti – commune de Koohnê (Koné)

****

S O M M A I R E

CHAPITRE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....
ARTICLE 1.1 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT .....
ARTICLE 1.2 CONCEPTION ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS .....
- *1.2.1 Conception des installations*.....
- *1.2.2 Caractéristiques des installations* .....
ARTICLE 1.3 – NATURE ET CAPACITE DES DECHETS ADMIS.....
ARTICLE 1.4 – ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS ADMIS .....
ARTICLE 1.5 –DUREE DE STOCKAGE DES DECHETS ADMIS .....
ARTICLE 1.6 –DECHETS INTERDITS .....
ARTICLE 1.7 –CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISES.....
ARTICLE 1.8 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....
ARTICLE 1.9 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....
- *1.9.1 Modifications* .....
- *1.9.2 Cessation d'activité*.....
CHAPITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....
ARTICLE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....
- *2.1.1 – Objectifs généraux*.....
- *2.1.2 – Consignes d'exploitation* .....
- *2.1.3 – Meilleures techniques disponibles* .....
ARTICLE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....
ARTICLE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....
- *2.3.1 – Propreté*.....
- *2.3.2 – Esthétique* .....
ARTICLE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUES.....
ARTICLE 2.5 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....
ARTICLE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION .....
CHAPITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....
ARTICLE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....
- *3.1.1 – Dispositions générales* .....
- *3.1.2 – Pollutions accidentelles* .....
- *3.1.3 – Odeurs*.....
- *3.1.4 – Voies de circulation* .....
- *3.1.5 – Envols de poussières*.....
- *3.1.6 – Emissions diffuses* .....
ARTICLE 3.2 – CONDITIONS DE REJET .....
CHAPITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....
ARTICLE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....
- *4.1.1 – Prélèvements et protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements* .....

- *4.1.2 – Consommation d'eau*.....
ARTICLE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....
- *4.2.1 – Dispositions générales*.....
- *4.2.2 – Plan des réseaux*.....
- *4.2.3 – Entretien et surveillance*.....
- *4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement*.....
ARTICLE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....
- *4.3.1 – Identification des effluents*.....
- *4.3.2 – Collecte des effluents*.....
- *4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement* .....
- *4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement et de collecte des effluents*
- *4.3.5 – Localisation des point de rejet*.....
- *4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet*.....
- *4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des effluents* .....
- *4.3.8 – Gestion des eaux domestiques*.....
- *4.3.9 – Gestion des eaux de ruissellement et de lavage des aires de stockage et de travail* 17
- *4.3.10 – Valeurs limite de rejet dans le milieu naturel* .....
- *4.3.11 – Mesures de rejet des substances dangereuses sans les eaux*.....
- *4.3.12 – Interdictions*.....
- *4.3.13 – Surveillance des eaux souterraines*.....
CHAPITRE 5 - DECHETS.....
ARTICLE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION.....
- *5.1.1 – Limitation de la production de déchets*.....
- *5.1.2 – Dispositions générales*.....
- *5.1.3 – Séparation des déchets* .....
- *5.1.4 – Installation interne de transit de déchets*.....
- *5.1.5 – Conception des installations d'entreposage internes des déchets*.....
- *5.1.6 – Exploitation des installations d'entreposage internes des déchets* .....
ARTICLE 5.2 – DECHETS ENTRANT DANS L'INSTALLATION .....
- *5.2.1 – Admission des déchets* .....
- *5.2.2 – Information préalable* .....
- *5.2.3 – Certificat d'acceptation préalable*.....
- *5.2.4 – Contrôle d'admission*.....
- *5.2.5 – Registre des déchets entrants (admission / refus d'admission)* .....
ARTICLE 5.3 – DECHETS PRODUITS DANS L'INSTALLATION.....
ARTICLE 5.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT .....
- *5.4.1 – Dispositions générales*.....
- *5.4.2 – Elimination* .....
- *5.4.3 – Transport*.....
ARTICLE 5.5 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT .....
CHAPITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ....
ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....
ARTICLE 6.2 – NIVEAUX ACCOUSTIQUES ET VIBRATIONS .....
CHAPITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....
ARTICLE 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES.....
- *7.1.1 – Principes directeurs*.....
- *7.1.2 – Localisation des risques* .....
- *7.1.3 – Recensement des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement* .....
- *7.1.4 – Identification des substances et préparations dangereuses* .....

- *7.1.5 – Propreté de l'installation* .....
- *7.1.6 – Contrôle des accès* .....
- *7.1.7 – Circulation dans l'établissement* .....
- *7.1.8 – Etude des dangers* .....

ARTICLE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES .....
- *7.2.1 – Règles d'implantation* .....
- *7.2.2 – Comportement au feu des locaux* .....
- *7.2.3 – Intervention des services de secours* .....

ARTICLE 7.3 – DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS .....
- *7.3.1 – Matériels utilisables en atmosphère explosibles* .....
- *7.3.2 – Installations électriques et mises à la terre* .....
- *7.3.3 – Protection contre l'électricité statique* .....
- *7.3.4 – Ventilation des locaux* .....
- *7.3.5 – Protection contre les cyclones* .....

ARTICLE 7.4 – DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .
- *7.4.1 – Cuvettes de rétention et confinement* .....
- *7.4.2 – Règles de gestion des stockages en rétention* .....

ARTICLE 7.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION .....
- *7.5.1 – Surveillance de l'installation* .....
- *7.5.2 - Travaux* .....
- *7.5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements* .....
- *7.5.4 – Consignes d'exploitation* .....
- *7.5.5 – Transport-chargement-déchargement* .....
- *7.5.6 – Elimination des substances ou préparations dangereuses* .....
- *7.5.7 – Formation du personnel* .....

ARTICLE 7.6 –MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....
- *7.6.1 – Moyens de lutte contre l'incendie* .....
- *7.6.2 – Consignes de sécurité* .....
- *7.6.3 – Protection des milieux* .....

CHAPITRE 8 – SURVEILLANCES DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....

ARTICLE 8.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DE LA SURVEILLANCE .....

ARTICLE 8.2 – MODALITE D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE .....
- *8.2.1 – Autosurveillance des eaux souterraines* .....
- *8.2.2 – Auto surveillance des eaux résiduaires* .....
- *8.2.3 – Auto surveillance des déchets* .....
- *8.2.4 – Auto surveillance des nuisances sonores* .....

ARTICLE 8.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS .....

ARTICLE 8.4 – BILANS PERIODIQUES .....
- *8.4.1 – Bilan de l'autosurveillance* .....
- *8.4.2 – Bilan de fonctionnement* .....
- *8.4.3 – Déclaration annuelle des émissions polluantes* .....

CHAPITRE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées au lieu-dit à Kataviti sur la commune de Koohnê (Koné) , sur le lot n°103PIE.

L'accès au site se fait depuis la RT1 (après l'aérodrome de Koohnê (Koné), direction nord), puis par le chemin menant au dépotoir.

Le projet s'étend sur une surface de 5 300 m^2 dont 4 780 m^2 sont dédiés à l'activité de déchèterie, et 520 m2 à une activité de dépollution de véhicules hors d'usage, conformément au plan présent en annexe I du présent arrêté.

Les coordonnées de l'installation sont les suivantes (RGNC 91-93, projection Lambert NC) :
E = 278011 ; N = 349049.

ARTICLE 1.2 CONCEPTION ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

- *1.2.1 Conception des installations*

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

- *1.2.2 Caractéristiques des installations*

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le regroupement et le stockage temporaire de déchets.

Définition des activités réalisées sur le site :

- installation de transit : installation dont l'activité est soit le stockage, soit le regroupement de déchets en vue de leurs éliminations dans un centre de traitement ou dans une installation de stockage dûment autorisée.
- stockage : immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchet avec un autre, avec ou sans transvasement.
- regroupement : immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible.
- traitement : opération qui conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet et qui nécessite un traitement complémentaire ou une mise en décharge contrôlée.

Le circuit de traitement du mélange reste le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant mélange.

Le site comprend plusieurs zones affectées spécifiquement au stockage de certains déchets. L'affectation de chaque zone est définie conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des présentes prescriptions.

Le stockage des déchets à l'extérieur des zones destinées à cet effet est interdit.
L'exploitant n'est autorisé à stocker ou regrouper que les déchets correspondant à ses possibilités techniques et à celles des filières d'élimination finale dont il dispose. La liste des déchets admis dans l'installation est détaillée à l'article 1.3 des présentes prescriptions techniques. Les déchets

sont regroupés en vue d'une exportation pour valorisation, traitement ou élimination dans des centres agréés.

Le producteur du déchet doit pouvoir connaître la ou les destinations finales de ses déchets et être à même de juger du service qu'il demande.

L'éliminateur doit pouvoir anticiper sur les dangers et inconvénients représentés par un résidu ce qui implique qu'il ait accès aux caractéristiques, à l'origine et aux modes de production de celui-ci. En cas d'accident, une enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine exacte du déchet en cause ou de l'opération concernée.

Les actions de traitement autorisées sur le site sont les actions relevant de la dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) et le compactage des canettes d'aluminium.

Le désassemblage et la remise en état des déchets d'équipement électriques et électroniques est interdit sur le site.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle publiée par la France par décret n° 92-883 du 27 août 1992.

Le regroupement et le stockage temporaire de déchets sont organisés de la façon suivante :

- une entrée suivie d'un pont bascule et d'une zone de récupération et de tri des déchets,
- différentes aires de stockage bétonnées à ciel ouvert affectées spécifiquement au stockage de certains déchets (déchets électroménagers froid, déchets électroménagers hors froid, déchets métalliques ferreux triés, pneus usagés, déchets métalliques non ferreux),
- une zone de stockage des véhicules hors d'usage à dépolluer comprenant également la zone de dépollution de ces véhicules,
- une zone de stockage des véhicules hors d'usage partiellement dépollués,
- un dock fermé de stockage des déchets dangereux,
- un parc de stationnement,
- des bureaux,
- un débourbeur séparateur de 50 l/s récupère toutes les eaux de ruissellement des zones de parking et de stockages de déchets,
- une fosse septique de 3000 litres avec septodiffuseurs.

ARTICLE 1.3 – NATURE ET CAPACITE DES DECHETS ADMIS

Seuls peuvent être admis dans l'installation, les déchets entrant dans les rubriques suivantes de la nomenclature des déchets :

Type de déchet	Nature du déchet	Code nomenclature du déchet	Quantité maximum stockée
Véhicules hors d'usage	VHU autres que ceux visés à la rubrique 16 01 06	16 01 04*	20 tonnes
	VHU ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux	16 01 06	
Déchets métaux ferreux et non ferreux	Déchets métalliques non dangereux	17 04 02 20 01 40	50 tonnes
	Canettes en aluminium compactées	20 01 40	5 tonnes
Déchets industriels et	Batteries	16 06 01*	5 tonnes

assimilés	Huiles usagées	20 01 26*	5 m3
	Pneus usagés	16 01 03	60 m3
	Piles usagées	20 01 33*	1 tonne
	Papiers et chiffons souillés	15 02 02*	1 tonne
	Filtres à huile usagés	16 01 07*	1 tonne
	Hydrocarbures (fond de réservoir)	13 07 01 13 07 02*	1 500 l essence et 1 500 l gasoil
	Liquide de frein	16 01 13*	Un casier
	Liquide lave glace	16 01 99*	Socadis
	Liquide climatisation	16 01 99*	
Déchets ménagers et assimilés	Déchets d'équipements électriques et électroniques – DEEE	20 01 35* 20 01 36	5 tonnes
	Tubes fluorescents, LEE	20 01 21*	1 tonne
	Papiers (copeaux)	20 01 01	1 tonne

Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque

En aucun cas, les capacités stockées ne sont supérieures aux quantités maximum stockées précisées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 1.4 – ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS ADMIS

Les déchets collectés viennent de différentes producteurs de la province Nord ; notamment : collectivités, industries, artisans, établissements scolaires, centres de regroupement de déchets, particuliers, … .:

Cette liste peut être modifiée ; dans le respect des procédures prévues dans le code de l'environnement de la province Nord.

ARTICLE 1.5 –DUREE DE STOCKAGE DES DECHETS ADMIS

Sur la plateforme de transit de déchets, la durée de séjour d'un déchet ne peut excéder la durée précisée dans le tableau ci-dessous ; sans qu'elle ne dépasse un an :

Type de déchet	**Nature du déchet**	**Code nomenclature du déchet**	**Durée max. de stockage**
Véhicules hors d'usage	VHU autres que ceux visés à la rubrique 16 01 06	16 01 04*	6 mois
	VHU ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux	16 01 06	
Déchets métaux ferreux et non ferreux	Déchets métalliques non dangereux	17 04 02 20 01 40	1 an
	Canettes en aluminium compactées	20 01 40	
Déchets industriels et assimilés	Batteries	16 06 01*	1 an
	Huiles usagées	20 01 26*	6 mois
	Pneus usagés	16 01 03	1 an
	Piles usagées	20 01 33*	1 an
	Papiers et chiffons souillés	15 02 02*	1 an
	Filtres à huiles usagés	16 01 07*	6 mois
	Hydrocarbures (fond de réservoir)	13 07 01 13 07 02*	6 mois
	Liquide de frein	16 01 13*	6 mois

	Liquide lave glace Liquide climatisation	16 01 99* 16 01 99*	6 mois 6 mois
Déchets ménagers et assimilés	Déchets d'équipements électriques et électroniques – DEEE Tubes fluorescents, LEE Papiers (copeaux)	20 01 35* 20 01 36 20 01 21* 20 01 01	1 an 1 an 1 an

ARTICLE 1.6 –DECHETS INTERDITS

Les déchets non-mentionnés à l'article 1.3 des prescriptions techniques du présent arrêté ne sont pas admis sur le site. Ce sont notamment :

- les déchets mélangés avec des déchets verts,
- les bonbonnes de gaz non vidées, les extincteurs non vidés / non décapsulés / non entaillés,
- les déchets radioactifs et tout déchet susceptible de générer des rayons ionisants,
- les déchets contenant de l'amiante,
- les déchets explosifs,
- les peroxydes,
- les déchets lacrymogènes,
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés ainsi que tous les déchets hospitaliers,
- les déchets contaminés aux PCB/PCT,
- les déchets issues de pollution environnementale (fuite d'huile, cuve non vidée, …),
- les déchets ménagers autres que ceux précisés à l'article 1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.7 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.8 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

- ***1.8.1 Mise à jour de l'étude d'impact***

L'étude d'impact est actualisée à l'occasion de toute modification notable. De plus, une révision décennale de l'étude d'impact est réalisée par l'exploitant. Cette révision est transmise à l'inspection des installations classées.

- ***1.8.2 Cessation d'activité***

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 du code de l'environnement de la province Nord, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou l'autorité compétente en matière d'aménagement.

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au président de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

Est joint à cette notification un dossier, remis en quatre exemplaires, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire relatif à l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 411-1 susvisé et mentionne notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols (mesures de dépollution des sols) éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
- les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;
- les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque le dossier est complet et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de la province Nord transmet pour avis au maire de la commune concernée un exemplaire du dossier. En l'absence d'observation dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

Le président de l'assemblée de la province Nord peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues aux articles 412-25, 413-13 et 414-7 du code de l'environnement susvisé.

Lorsque les travaux prévus, pour la cessation d'activité, par l'arrêté d'autorisation ou les arrêtés complémentaires, sont réalisés, l'exploitant en informe le président de l'assemblée de la province Nord.

CHAPITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les déchets sont soit collectés par l'entreprise PropNord, soit apportés directement par le public.

- *2.1.1 – Objectifs généraux*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter la consommation d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

- *2.1.2 – Consignes d'exploitation*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de

démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le contenu de ces consignes et détaillé à l'article 7.5.4 du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés dans l'installation, ainsi que des déchets reçus, entreposés, triés, regroupés et traités, permettant d'assurer une gestion efficace de la plateforme.

- ***2.1.3 – Meilleures techniques disponibles***

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte-tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur les intérêts visés à l'article 411-1 du code de l'environnement de la province Nord ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur les intérêts visés à l'article
411-1.

ARTICLE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

ARTICLE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

- ***2.3.1 – Propreté***

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluants et poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Toutes dispositions sont prises afin d'empêcher la présence de rongeurs et animaux nuisibles. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont consignés pendant une durée d'un an dans le dossier prévu à l'article 2.5 des présentes prescriptions.

- ***2.3.2 – Esthétique***

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUES

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du président de province par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour (installation, réseaux…) ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les délibérations et arrêtés provinciaux relatifs aux installations soumises à autorisation ou autorisation simplifiée, pris en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, justificatifs, enregistrements, compte-rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôle, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles règlementaires réalisés par des organismes agréés ;
- un dossier rassemblant les éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des déchets entreposés, triés et regroupés et les incompatibilités entre les produits et déchets ou entre les déchets ;
- un dossier rassemblant les éléments relatifs aux incidents survenus dans l'installation, répertoriés dans l'arrêté et les présentes prescriptions techniques.

Ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

ARTICLE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité/Echéance
Article 1.9.1	Révision de l'étude de danger et de l'étude d'impact	Tous les 10 ans
Article 1.9.2	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.3.11	Mesure des polluants potentiellement présents prévus à l'annexe II	Dans l'année qui suit la notification de l'arrêté

Article 5.2.5	Notification de refus des déchets	12h après le refus
Article 6.2	Mesures de bruit	Tous les 3 ans
Article 8.2.1	Bilan qualitatif de la nappe au droit de l'installation	Avant la mise en service de l'installation puis selon la fréquence définies à l'article 8.2
Article 8.4.1	Bilan de l'autosurveillance	Selon les fréquences définies aux articles 7.1.3 et 8.2
Article 8.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans
Article 8.4.3	Déclaration des émissions polluantes	Annuelle

CHAPITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

- ***3.1.1 – Dispositions générales***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en place de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les activités autorisées par le présent arrêté n'engendrent aucun rejet canalisé à l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

- ***3.1.2 – Pollutions accidentelles***

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les dispositifs de sécurité destinés à protéger les installations doivent faire l'objet de contrôles réguliers réalisés conformément aux procédures en vigueur dans l'installation. Ces contrôles sont portés sur un registre consigné dans le dossier prévu à l'article 2.5 des présentes prescriptions.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

- ***3.1.3 – Odeurs***

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'odeurs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

- ***3.1.4 – Voies de circulation***

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que l'arrosage, le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- ***3.1.5 – Envols de poussières***

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

- ***3.1.6 – Emissions diffuses***

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets, notamment lors des opérations de chargement/déchargement et de transport. De plus, il prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues,…S'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets susceptibles d'envols doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.
L'exploitant s'assure que les entreprises extérieures de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions lorsqu'elles déposent ou prennent en charge des déchets.

Les produits pouvant émettre des composés organiques volatils sont stockés dans des récipients fermés de façon étanche. Tout transvasement ou regroupement doit être réalisé de telle sorte que les émissions diffuses soient réduites au strict minimum et si possible canalisées et rejetées dans des conditions satisfaisantes pour la santé et l'environnement.

Le dégazage des déchets contenant des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

ARTICLE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour qu'il n'y ait aucun impact ou gène sur le voisinage en cas de rejets. Dans le cas contraire, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêté.

CHAPITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

- *4.1.1 – Prélèvements et protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements*

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs (de préférence de type volumétrique) des prélèvements. Le volume maximal autorisé est de 8 m^3/semaine. Ces dispositifs font l'objet de relevés hebdomadaires dont les résultats sont consignés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau est pourvue d'une vanne susceptible d'arrêter promptement celle-ci. Ce dispositif est clairement reconnaissable et facilement accessible.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter tout retour de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que même en cas d'incendie ou d'accident il n'y ait pas augmentation des risques de pollution des eaux.

- *4.1.2 – Consommation d'eau*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

ARTICLE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

- *4.2.1 – Dispositions générales*

Tous les effluents aqueux (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavage des aires de stockages et de de travail…) sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3, ou non conforme aux dispositions des présentes prescriptions techniques est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les différents circuits de collecte des eaux sont de type séparatif.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

- *4.2.2 – Plan des réseaux*

Un plan des réseaux (alimentation en eau, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux usées et eaux de procédés) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, points de branchement, regards, postes de mesure...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

- ***4.2.3 – Entretien et surveillance***

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Tous les contrôles réalisés sont relevés dans un registre consigné dans le dossier prévu à l'article 2.5 des présentes prescriptions techniques.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

- ***4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement***

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le milieu naturel ou les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

- ***4.3.1 – Identification des effluents***

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux vannes ;
- les eaux industrielles de process et de lavage.

- ***4.3.2 – Collecte des effluents***

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux usées domestiques sont traitées par des ouvrages adéquats, correctement dimensionnés et faisant l'objet d'un entretien à fréquence adaptée.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées peuvent être rejetées au milieu naturel, par un réseau spécifique, sans traitement. Toute source de pollution de ces eaux est interdite et notamment le nettoyage des camions de livraison, les eaux de lavage, etc…

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux usées industrielles de procédé et de lavage sont traitées par des ouvrages adéquats, correctement dimensionnés et faisant l'objet d'un entretien à fréquence adaptée.

Les canalisations de rejets susceptibles de transporter des effluents souillés, notamment ceux générés lors d'un déversement accidentel ou d'un incendie, sont équipées de dispositifs d'obturation disponibles en permanence et maintenu en position fermée en fonctionnement normal de l'installation. Ce système fait l'objet de vérifications périodiques à minima une fois par an. Les résultats de ces vérifications sont relevés dans un registre consigné dans le dossier prévu à l'article 2.5 des présentes prescriptions techniques.

Une aire étanche et en rétention ou une cuve en rétention demeurant vide en régime normal et affectée à des stockages exceptionnels de déchets, issus en particulier d'accidents mettant en cause des matières polluantes, est aménagée.

L'exploitant dispose de modes opératoires tels qu'aucune pollution chronique n'affecte les aires de stationnement et de circulation. Si toutefois un accident venait à se produire, l'exploitant est doté de moyens permettant de récolter les substances déversées. Celles-ci sont évacuées dans des installations dûment autorisées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

- ***4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement***

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Toutes les pièces justifiant leur dimensionnement sont consignées dans le dossier prévu à l'article 2.5 des présentes prescriptions techniques.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), et à conserver un rendement approprié même à faible charge ; y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. En cas d'arrêt de l'installation, la reprise de son exploitation est interdite avant que les dispositifs de traitement ne soient remis en état.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

- ***4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement et de collecte des effluents***

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre consigné dans le dossier prévu à l'article 2.5 des présentes prescriptions techniques.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est consigné dans le dossier prévu à l'article 2.5 des présentes prescriptions techniques.

Les installations de traitement sont vidangées et curées lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont consignés dans le dossier prévu à l'article 2.5 des présentes prescriptions techniques et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- ***4.3.5 – Localisation des point de rejet***

Le réseau de collecte des effluents générées par l'établissement aboutit à un seul exutoire situé aux coordonnées suivantes (RGNC 91-93, projection Lambert NC) :

Nature des effluents	**Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux usées industrielles (de process et de lavage), eaux vannes**
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Coordonnées de l'exutoire	X = 277 961.12
	Y = 349 042.49
Traitement avant rejet	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures Fosse septique

- ***4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet***

- *4.3.6.1 – Conception*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de la sensibilité du milieu récepteur, de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

- *4.3.6.2 – Aménagement*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, …).

Considérant l'organisation des réseaux de collecte de l'installation, l'exploitant aménage à minima un point de prélèvement en sortie du débourbeur-séparateur.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

De plus, ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les ouvrages de rejets externes sont aménagés afin de pouvoir effectuer un prélèvement d'échantillons et de mesures représentatif : débit, température … dans des conditions normalisées précisées à l'article 4.3.10.

- ***4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des effluents***

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, odorantes ou colorées ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

- ***4.3.8 – Gestion des eaux vannes***

Les eaux usées domestiques sont traitées par une fosse septique de 3000 litres équipée de 4 septodiffuseurs avant rejet au milieu naturel.

- ***4.3.9 – Gestion des eaux usées industrielles (eaux de process et de lavage)***

Les eaux de ruissellement correspondent aux eaux ruisselant sur :

- des surfaces imperméabilisées (aires de stockage des déchets, aires de dépose des déchets, aires de dépollution des VHU, aires de stationnement/circulation) ;
- des surfaces non imperméabilisées ;
- les toitures.

Ces eaux sont collectées et acheminées vers un débourbeur séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour pouvoir recueillir et traiter les eaux d'une pluie décennale avant rejet au milieu naturel.

- ***4.3.10 – Valeurs limite de rejet dans le milieu naturel***

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières du milieu environnant, des objectifs de qualité du milieu récepteur.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les échantillonnages sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telles que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Paramètre	**Valeur limite Concentration**	**Valeur limite Flux**
Température	≤ 30°C	-
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5	-
MES	≤ 100 mg/l 35 mg/l	≤ 15 kg/j au-delà
Demande biologique en oxygène (DBO5)	≤ 100 mg/l 30 mg/l	≤ 30 kg/j au-delà
Demande chimique en oxygène (DCO)	≤ 300 mg/l 125 mg/l	≤ 100 kg/j au-delà
Azote total	≤ 30 mg/l (concentration moyenne mensuelle)	≥ 50 kg/j
Phosphore total	≤ 10 mg/l (concentration moyenne mensuelle)	≥ 15 kg/j
Indices phénols	≤ 0,3 mg/l (si le rejet dépasse 3 g/j)	-
Cyanures	≤ 0,1 mg/l (si le rejet dépasse 1 g/j)	-
Chrome hexavalent et composés	≤ 0,1 mg/l (si le rejet dépasse 1 g/j)	-
Chrome total	≤ 0,5 mg/l (si le rejet dépasse 5 g/j)	-
Plomb et composés	≤ 0,5 mg/l (si le rejet dépasse 5 g/j)	-
Cuivre et composés	≤ 0,5 mg/l (si le rejet dépasse 5 g/j)	-
Nickel et composés	≤ 0,5 mg/l (si le rejet dépasse 5 g/j)	-
Zinc et composés	≤ 0,5 mg/l	-
Manganèse et composés	≤ 1 mg/l (si le rejet dépasse 10 g/j)	-
Etain et composés	≤ 2 mg/l (si le rejet dépasse 20 g/j)	-
Fer, aluminium et composés	≤ 5 mg/l (si le rejet dépasse 20 g/j)	-
Fluor et composés	≤ 15 mg/l (si le rejet dépasse 150 g/j)	-
PCB*	≤ 0,05 mg/l	-
Mercure	≤ 0,05 mg/l	-
Cadmium	≤ 0,2 mg/l	-
Composés organiques halogénés	≤ 1 mg/l (si le rejet dépasse 30 g/j)	-
Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/l 5 mg/l	> 100 g/j-

Métaux totaux**	≤ 15 mg/l	-

* concerne la mesure de la somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194

**Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, Mn, Co et Ag.

Dans le cas où les valeurs limite prescrites ci-dessus, ne seraient pas vérifiées, l'exploitant prend sans délai les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en restreignant ou arrêtant si besoin les activités à l'origine des eaux usées à traiter jusqu'à la mise en œuvre de tout équipement complémentaire destiné à permettre le respect des exigences mentionnées ci-dessus. Les frais de mise en conformité épuratoire sont à la charge de l'exploitant.

Toute anomalie est signalée dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

- ***4.3.11 – Mesures de rejet des substances dangereuses dans les eaux***

L'exploitant fait réaliser dans l'année suivant la notification du présent arrêté, une mesure de l'ensemble des polluants potentiellement présents sur l'exploitation et prévus à l'annexe II des présentes prescriptions techniques aux points de prélèvement en aval du débourbeur-séparateur.

- ***4.3.12 – Interdictions***

Les rejets directs ou indirects, même après épuration, d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'épandage des eaux résiduaires et des boues est interdit.

- ***4.3.13 – Surveillance des eaux souterraines***

- *4.3.13.1 – Mise en service et cessation d'utilisation des piézomètres*

Lors du forage des piézomètres, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.
Ils sont, à cette fin, réalisés et équipés selon les normes en vigueur.

L'entretien des piézomètres et de leurs annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Les piézomètres font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article 411-1 du code de l'environnement de la province Nord est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du président de l'assemblée de province avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique et les mesures prises pour éviter toute pollution des nappes.

- *4.3.13.2 – Programme de surveillance*

La surveillance des eaux souterraines autour de l'installation est assurée *a minima* par les ouvrages suivants :

- 1 piézomètre en amont hydraulique du site ;
- 1 piézomètre au droit du site en aval du bâtiment de stockage des déchets dangereux ;
- 1 piézomètre en aval hydraulique du site (en bordure de clôture).

Le plan d'implantation des piézomètres est présent an annexe I du présent arrêté.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de caractérisation des eaux souterraines transmise à l'inspection des installations classées.

Les paramètres étudiés dans le cadre de l'étude correspondent à tous les paramètres précisés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sont effectué conformément aux normes en vigueur.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). Ces piézomètres sont protégés contre les risques de détérioration, leur tête est étanche.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les ans.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en informe sans délai le président d'assemblée de province et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.
L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

CHAPITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

- *Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - la préparation en vue de la réutilisation ;
  - le recyclage ;
  - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

- *Article 5.1.2 – Dispositions générales*

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions est effectué par un pont bascule et une balance agréés et exploités conformément à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Afin d'éviter tout risque de chute ou collision, les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement susceptible de gêner la circulation des véhicules ou des piétons.

L'exploitant dispose des moyens d'analyse et d'investigation nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui sont imposées que les règles de l'art. Il est équipé pour réaliser lui-même l'ensemble des tests rapides d'identification.

- ***Article 5.1.3 – Séparation des déchets***

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et leur dangerosité.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange (organisation en classes de déchets distinctes, facilement identifiables).
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.
Les contenants de déchets ne pouvant être mélangés sont disposés sur des espaces de rétention distincts.

- ***Article 5.1.4 – Installation interne de transit de déchets***

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs, des rongeurs et des insectes) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

- ***Article 5.1.5 – Conception des installations d'entreposage internes des déchets***

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.
Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits dangereux doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuels liquides épandus, les eaux météoriques souillées, les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Le sol des voies de circulation et de stationnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.
Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions des articles 4.2 et 4.3 des présentes prescriptions techniques.

Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les zones de stockage destinées aux produits dangereux sont rendues inaccessibles au public.

- ***Article 5.1.6 – Exploitation des installations d'entreposage internes des déchets***

Avant stockage, les déchets sont conditionnés dans des contenants adaptés en termes de résistance aux actions chimiques et physiques et de prévention des risques associés à ces déchets. Ces

contenants doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Lorsque l'exploitant réalise des actions de traitement et de regroupement, celles-ci sont réalisées dans le respect des règles de sécurité tant pour l'environnement que pour le personnel.
Pour chaque action de traitement et de regroupement, des procédures sont élaborées par l'exploitant et mise à la disposition du personnel en charge de ces actions.

Les déchets dangereux ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Les cubitainers, casiers, fûts, bacs… ont une affectation précise et clairement identifiés. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chacun d'eux.

L'affectation des déchets suit scrupuleusement les informations fournies dans le dossier de demande d'autorisation :

- les déchets dangereux de type VHU sont stockés, sans être empilés, sur la zone de l'atelier de dépollution des VHU ;
- les VHU dépollués sont stockés sur une aire spécifique sur une hauteur maximale de 3 mètres ;
- les autres déchets dangereux sont stockés dans le dock de stockage dédié, abrité et fermé ; sur bac de rétention, dans des futs, casiers ou bennes ;
- les déchets métalliques non dangereux ferreux et non ferreux (y compris les canettes) sont triés sur une aire spécifique puis stockés dans des contenants adaptés sur deux zones distinctes (déchets ferreux et déchets non ferreux) ;
- les papiers une fois broyés sont stockés, sous forme de copeaux, dans des sacs ;
- les pneumatiques sont stockés en bennes ampliroll de 30 m^3 sur une dalle bétonnée, sur une hauteur maximale de 3 mètres ;
- les déchets d'électroménagers sont stockés sur deux aires bétonnées accolées mais distinctes : une pour l'électroménager froid et la seconde pour l'électroménager hors froid.

Toute modification dans l'affectation des familles de déchets au regard des caractéristiques des différents stockages est signalée avant sa mise en application à l'inspection des installations classées qui valide la nouvelle organisation.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes à économie d'énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant met à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

ARTICLE 5.2 – DECHETS ENTRANT DANS L'INSTALLATION

- ***5.2.1 – Admission des déchets***

La liste des déchets acceptés conformément à l'article 1.3 des présentes prescriptions techniques ainsi que les modalités de dépôt, sont indiquées visiblement à l'entrée de l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés par le public sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant.

Pour tout déchet dangereux, un échantillonnage est réalisé. L'exploitant suit à minima les règles suivantes :

- en cas de simple stockage : conservation des échantillons de déchargement et chargement 6 mois après le départ du déchet,
- en cas de regroupement : conservation des échantillons de déchargement, regroupement et chargement jusqu'à élimination du déchet.

Pour toutes les huiles usagées susceptibles de contenir des PCB /PCT de par leur origine, seules les huiles ayant fait l'objet d'une analyse justifiant l'absence de PCB/PCT peuvent être reçues dans l'installation. L'exploitant annexe les résultats de ces analyses au registre d'admission des déchets prévu à l'article 5.2.5.

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet des vérifications consistant notamment en une quantification par passage sur un pont bascule, en un examen visuel du chargement.

- ***5.2.2 – Information préalable***

Pour tout déchet provenant des professionnels, l'exploitant obtient, avant son admission, du producteur ou, à défaut, du détenteur, une information préalable. Cette information préalable comporte tous les renseignements nécessaires à la bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans l'installation. Elle précise :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur, l'activité ou l'unité ayant généré le déchet,
- la désignation usuelle du déchet et son code de nomenclature,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à être admis sur le site,
- le contrôle de l'absence de radioactivité,
- les modalités de la collecte et de la livraison, notamment le mode de conditionnement, la quantité annuelle prévue et le rythme de livraison,
- pour les déchets dangereux, les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question par rapport aux possibilités techniques des installations.

L'exploitant peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations supplémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.
Les méthodes d'analyse utilisées sont conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

- ***5.2.3 – Certificat d'acceptation préalable***

L'exploitant se prononce, au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et si besoin d'analyses pertinentes, réalisées par lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à prendre en charge, le cas échéant après traitement, le déchet en question dans les

conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet, à minima pour les déchets dangereux, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'acceptation préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.
Le certificat d'acceptation préalable mentionne en outre la nature du traitement qui sera éventuellement réalisé.

Un déchet dangereux ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité maximale d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

- ***5.2.4 – Contrôle d'admission***

Avant tout déchargement, l'exploitant vérifie la disponibilité de capacités de stockage et de traitement suffisant et adapté. En cas d'indisponibilité, le chargement est refusé.

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchets fait l'objet :

- pour les déchets dangereux provenant des professionnels, de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, d'un bordereau de suivi établi en application du modèle fourni en annexe III des présentes prescriptions techniques. Pour les déchets non dangereux identifiés à l'article 1.3, le bordereau de suivi pourra être allégé mais devra indiquer à minima les informations suivantes :
    - la date de réception ;
    - le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
    - la nature et la quantité de chaque déchet reçu ;
    - l'identité du transporteur des déchets ;
    - le numéro d'immatriculation du véhicule ;
    - si besoin, l'opération subie par les déchets dans l'installation ;
- d'une pesée de chargement ;
- d'un contrôle visuel et olfactif des déchets, dans la mesure où ces contrôles ne sont pas incompatibles avec les phases de risque du déchet ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité ;
- si besoin, du prélèvement d'un échantillon représentatif du déchet en vue de la réalisation des tests d'identification associés aux déchets.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai. L'exploitant ou son représentant informe le déposant des filières existantes pour sa gestion.

Une procédure à suivre en cas de détection de radioactivité doit être définie et transmise à l'inspection des installations classées, définissant la conduite à tenir, les personnes à informer et les mesures immédiates prises en cas de nécessité pour isoler le chargement en cause.

- ***5.2.5 – Registre des déchets entrants (admission / refus d'admission)***

L'exploitant établit et tient en permanence à jour un registre d'admission où sont consignés, pour chaque véhicule apportant des déchets, les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code de nomenclature ;
- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro RIDET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant pas d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro RIDET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro RIDET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro RIDET ainsi que tout document pouvant justifier de son habilitation à transporter le déchet concerné ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la désignation de l'éventuelle opération (mode de traitement, transformation) subie par le déchet dans l'installation et leur(s) code(s) selon l'annexe IV des prescriptions techniques du présent arrêté ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut ;
- le mode et le lieu de stockage ;
- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement éventuel du déchet ;
- la destination finale du déchet ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

L'exploitant tient également en permanence à jour un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la qualité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Les registres prévus ci–dessus sont conservés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne *a minima* les informations listées sur le registre des déchets entrants définies ci-dessus.

L'exploitant tient informé le producteur des déchets qu'il réceptionne ou qu'il refuse de réceptionner par l'intermédiaire notamment des bordereaux de suivi des déchets.

L'exploitant est tenu de signaler sans délai tout refus de prise en charge à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3 – DECHETS PRODUITS DANS L'INSTALLATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

- entreposer ses déchets dans les conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points des présentes prescriptions techniques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,…) ;

- trier, recycler, valoriser ses déchets ;

- s'assurer du traitement de ses déchets dans des installations appropriées ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités annuelles suivantes, tout en respectant, pour chaque nature de déchets, les quantités maximales de stockage sur site des déchets admis et les durées maximales de stockage de ces déchets admis visées respectivement aux articles 1.3 et 1.5 du présent arrêté :

Code déchets	**Nature des déchets**	**Production totale (quantité maximale annuelle)**	**Devenir**
16 01 06	VHU dépollués (non compactés et ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux)	1800 tonnes	Finalisation de la dépollution par EMC puis exportation pour traitement – Niveau 2
16 06 01*	Batteries	100 tonnes	Exportation pour traitement – Niveau 2
20 01 26*	Huiles usagées		Valorisation énergétique – Niveau 2
16 01 03	Pneus usagés	80 tonnes	Valorisation matière locale –Niveau 1
13 07 01* 13 07 02*	Hydrocarbures (fond de réservoir)	6 m^3	Réutilisation en interne – Niveau 1
20 03 01	Déchets ménagers en mélange	< 500 kg	Enfouissement dépotoir municipal – Niveau 3
20 01 01	Papiers, cartons, emballages	< 500 kg	Enfouissement dépotoir municipal – Niveau 3
20 01 21* 20 01 33*	Déchets ménagers dangereux (piles, tubes fluorescents, …)	NC	Exportation – Niveau 3
13 05 02*	Boues provenant du débourbeur-séparateur à hydrocarbures	< 3 m^3	Pompage puis exportation pour traitement – Niveau 2
13 08 02*	Huiles provenant du débourbeur-séparateur à hydrocarbures	< 3 m^3	Pompage puis valorisation énergétique – Niveau 2
20 03 04	Boues de fosse septique	< 500 L	Pompage puis traitement local – Niveau 2
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	1 tonne	Exportation – Niveau 2
13 07 01* 13 07 02* 16 01 07*	Déchets issus de la dépollution partielle des VHU : Gazole Essence	< 1 tonne	

16 01 13*	Filtres à huile
13 02 04* à 13 02 08*	Liquide de frein Huiles moteurs, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
16 01 21*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 à 16 01 14 (liquide de refroidissement)

Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

La quantité de déchets non-dangereux stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, plastique,…) sont prioritairement dirigés vers des installations de valorisation aptes à les prendre en charge.

La quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne, exception faite des déchets listés au point 1.3 qui devront respecter les prescriptions prévues à ce point.
Les déchets dangereux produits par l'installation sont gérés selon les mêmes modalités que celles mises en œuvre pour les déchets reçus sur le site.

ARTICLE 5.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

- ***5.4.1 – Dispositions générales***

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits par ou entrant dans l'exploitation, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article 411-1 du code de l'environnement de la province Nord. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la Convention de Bâle, la décision C(2001)107/FINAL du conseil de l'OCDE, le règlement européen n° 1013/2006. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'épandage de déchets par la société TRAIVALDEC n'est pas autorisé.

- ***5.4.2 – Elimination***

Les déchets ne pouvant pas être valorisés sont éliminés conformément aux dispositions du chapitre 5 des prescriptions techniques du présent arrêté.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la désignation des déchets et leur code de nomenclature ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre de sortie où il consigne pour chaque véhicule emportant des déchets :

- la désignation des déchets et leur code de nomenclature ;
- la date et l'heure d'enlèvement des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis et le cas échéant le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon l'annexe IV des prescriptions techniques du présent arrêté ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, son numéro RIDET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro RIDET des installations dans lesquelles les déchets vont être préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro RIDET ainsi que tout document pouvant justifier de son habilitation à transporter le déchet concerné ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets vont être préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro RIDET du négociant.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

L'élimination des déchets résultant d'un sinistre ou d'un défaut d'exploitation suit la même procédure que celle appliquée aux déchets entrants dans l'installation.

- ***5.4.3 – Transport***

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être entreposé ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les déchets.

L'exploitant s'assure que toute entreprise de transport intervenant sur son site respecte ces dispositions.

ARTICLE 5.5 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif…) est interdite, et en particulier tout brûlage de câbles ou fils visant à en récupérer les métaux.

CHAPITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui–ci. Sont notamment proscrits les lâchers d'équipements, leur ripage sur le sol, le vidage bruyant de fûts ou bacs contenant des pièces dans des récipients ou caissons, etc.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement répondent aux règlements en vigueur. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut–parleurs…) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'établissement est autorisé à fonctionner, du lundi au vendredi, entre 07h30 et 17h00 (16h00 le vendredi).

ARTICLE 6.2 – NIVEAUX ACCOUSTIQUES ET VIBRATIONS

Le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB(A) ne dépasse pas, en limite de propriété :

- 70 dB(A) pour la période de jour (de 6h00 à 21h00 du lundi au samedi inclus, sauf dimanches et jours fériés),
- 60 dB(A) pour la période de nuit (de 21h00 à 6h00 ainsi que dimanches et jours fériés).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas engendrer dans les zones à émergences réglementées
ci-dessus, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 6 h à 21 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 21 h à 6 h ainsi que les dimanches et jours fériés
inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

Une vérification de la conformité de l'installation peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'installation est à tonalité marquée au sens de la norme AFNOR
NF S31-010, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'installation dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

Les règles techniques applicables aux vibrations sont fixées à l'annexe VI.

CHAPITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES

- *7.1.1 – Principes directeurs*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

- *7.1.2 – Localisation des risques*

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article 411-1 du code de l'environnement de la province Nord. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine, pour chaque partie de l'installation recensée en application de l'alinéa précédent, la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et appose une signalétique adaptée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages ainsi que d'un plan détaillé du dock de stockage de déchets dangereux, indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques éventuels.

Le plan et les justificatifs de zonage sont consignés dans le rapport prévu à l'article 2.5 des présentes prescriptions techniques.

- *7.1.3 – Recensement des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement*

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour. Il est complété par un plan général des stockages.
L'inventaire et le plan sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

- ***7.1.4 – Identification des substances et préparations dangereuses***

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et déchets dangereux ou déchets contenants des substances et préparations dangereuses présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail de Nouvelle-Calédonie ainsi que les fiches d'identification des déchets permettent de satisfaire à cette obligation. Ces documents sont joints au dossier prévu à l'article 2.5 des présentes prescriptions techniques et conservés pendant une durée minimale de 5 ans.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

- ***7.1.5 – Contrôle des accès***

L'accès au site est règlementé, limité et contrôlé. A cette fin, celui-ci est clôturé sur sa totalité par un système réalisé en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2, 5 mètres empêchant l'accès au site.

Cet accès se fait en un seul point équipé d'un portail qui est fermé à clef en dehors des heures d'exploitation (7h30-17h00 du lundi au jeudi et 7h30-16h00 le vendredi). Ces horaires sont indiqués visiblement à l'entrée de l'installation.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. En cas d'absence physique d'un gardien en permanence sur le site, l'exploitant devra mettre en place un dispositif de gestion de toutes les alarmes présentes sur le site (incendie, explosion…) permettant de s'assurer de l'intervention des secours dans les plus brefs délais.

- ***7.1.6 – Circulation dans l'établissement***

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

L'ensemble des voies de circulation intérieures est bitumé et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différentes zones de stockage. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles ainsi que l'emplacement des différentes installations sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier, des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôt de déchets.

Si une plateforme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de

circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

- ***7.1.7 – Etude des dangers***

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

- ***7.2.1 – Règles d'implantation***

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

L'ensemble des installations de l'exploitation sont implantées à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les aires spécifiques destinées au stockage des déchets dangereux sont distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

- ***7.2.2 – Comportement au feu des locaux***

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux incombustibles.

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 (incombustible).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Le local de stockage des déchets dangereux présente les caractéristiques de résistance au feu, minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

A défaut de respecter cette prescription, l'exploitant doit maintenir autour du dock, des distances de sécurité permettant d'assurer une protection contre le feu équivalente.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aires de stockage sont aménagées afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m^2,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux.

A l'intérieur des aires de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

- ***7.2.3 – Intervention des services de secours***

- *7.2.3.1 - Accessibilité*

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours. Les voies de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

- *7.2.3.2 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation*

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par une voie « échelle ». En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- une largeur utile est au minimum de 3 mètres ;

- une hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- une pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée.

ARTICLE 7.3 – DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

- ***7.3.1 – Matériels utilisables en atmosphère explosibles***

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.2, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa précédent, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, le matériel peut être de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements sont conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en œuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Dans les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions ci-dessus, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

- ***7.3.2 – Installations électriques et mises à la terre***

Les installations électriques et mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la règlementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes qui lui sont applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les installations électriques sont protégées contre les chocs, l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum un fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.
Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

- ***7.3.3 – Protection contre l'électricité statique***

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants vagabonds, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

- ***7.3.4 – Ventilation des locaux***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

- ***7.3.5 – Protection contre les cyclones***

Les installations et les équipements de sécurité sont conçus, implantés et exploités pour résister aux vents cycloniques, selon les règles applicables en Nouvelle-Calédonie.

L'exploitant met en place, pour chaque niveau d'alerte, un plan de mise en sécurité de ses installations en cas de cyclone.

ARTICLE 7.4 – DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

- ***7.4.1 – Cuvettes de rétention et confinement***

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux éventuels bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les éventuels réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les réservoirs enterrés de limiteurs de remplissage, opérationnels en permanence. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.
L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.
Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et cadenassées en dehors des opérations de transvasement.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.
Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

- ***7.4.2 – Règles de gestion des stockages en rétention***

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Cette disposition n'est pas applicable aux éventuels bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales.

Les systèmes d'obstruction des évacuations des rétentions sont maintenus en position fermée, en fonctionnement normal des installations.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux présentes prescriptions techniques ou sont éliminés comme des déchets.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 7.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

- ***7.5.1 – Surveillance de l'installation***

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

- ***7.5.2 - Travaux***

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.
Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Dans les parties de l'installation visées au point 7.1.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties des installations visées au 7.1.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

- ***7.5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements***

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

- ***7.5.4 – Consignes d'exploitation***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et des déchets.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en cas de besoin. Elles sont consignées dans le dossier prévu à l'article 2.5 des présentes prescriptions techniques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

- ***7.5.5 – Transport-chargement-déchargement***

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Afin de réduire le risque de pollution accidentelle, toutes les opérations de chargement, déchargement, traitement, regroupement et conditionnement de produits et déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont réalisées sur l'aire de stockage couverte, étanche et en rétention.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

- ***7.5.6 – Elimination des substances ou préparations dangereuses***

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

- ***7.5.7 – Formation du personnel***

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel, y compris le personnel intérimaire, sur les risques inhérents des installations, les moyens mis en œuvre pour les éviter, la conduite à tenir en en cas d'incident ou d'accident, et sur le mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation correspond aux besoins identifiés et comprend notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
  - les risques liés à la manipulation des produits et déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
  - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
  - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
  - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les règles de base sur le transport des marchandises dangereuses par route ;
- les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entrainement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement ;
- un entrainement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celle-ci.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués une fois par an sur le site. Ces exercices mettent en œuvre le matériel incendie sur feu réel.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Les certificats d'aptitudes éventuels sont consignés dans le rapport prévu à l'article 2.5 des présentes prescriptions techniques.

ARTICLE 7.6 –MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

- *7.6.1 – Moyens de lutte contre l'incendie*

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de
ceux–ci conformément à l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation.

Ces équipements, conformes aux normes françaises, sont au minimum :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux…) normalisés, publics ou privés, judicieusement répartis dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de réserves d'eau destinées uniquement à l'extinction d'incendie et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié), en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques (notamment au niveau de la zone de stockage des déchets dangereux, de la zone de dépollution des VHU, des locaux administratifs, des tableaux et machines électriques, des installations de liquides et gaz inflammables), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- d'une réserve de matériaux de recouvrement en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par réserve et des pelles ;
- des réserves d'émulseur autant que de besoin ;
- un moyen de communication assurant une fiabilité en toute circonstance et permettant d'alerter sans délai les services compétents en matière de sécurité civile dont les services incendie ;
- des plans des locaux mentionnant les dangers pour chaque secteur, le positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. Ces plans sont consignés dans le dossier prévu à l'article 2.5 des présentes prescriptions techniques et tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours ;
- un système d'alarme incendie ;
- un système de détection incendie ;
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels sont disponibles en permanence, entretenus en bon état, vérifiés périodiquement, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre, consigné dans le dossier prévu à l'article 2.5 des présentes prescriptions techniques. Ce registre est tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours.

Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces moyens d'intervention.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Un entretien de la végétation susceptible de générer, de transmettre ou d'accentuer un incendie est réalisé régulièrement, sur le site de l'exploitation et d'autre part sur une bande de 4 mètres de large tout autour de la clôture de l'exploitation. Les déchets issus de ce défrichement sont récupérés et éliminés afin qu'ils ne soient pas facteurs de risque supplémentaire pour l'installation.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout point.

Lorsque l'exploitant est dans l'incapacité d'avoir un réseau incendie répondant aux prescriptions ci-dessus, il devra réaliser un exercice incendie en collaboration avec les services de secours et d'incendie de la commune de Koné au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant d'intervenir en cas de sinistre sont mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé.
Le matériel de protection individuelle comprend à minima des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques pouvant être présents en cas d'incident.
Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention est disposée, en cas de besoin, dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

- ***7.6.2 – Consignes de sécurité***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés, les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage des produits incompatibles ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident.

Ces consignes sont consignées, avec les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience dans le dossier prévu à l'article 2.5 des présentes prescriptions techniques.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

- ***7.6.3 – Protection des milieux***

L'exploitant s'assure qu'en cas d'accident ou d'incendie l'ensemble des eaux polluées (eaux d'extinction, volume d'eau lié aux intempéries, stock de liquides) peuvent être confinées afin de limiter autant que possible les rejets directs dans les milieux récepteurs. Ces eaux seront gérées conformément aux principes imposés aux articles 4.2 et 4.3 des présentes prescriptions techniques.

CHAPITRE 8 – SURVEILLANCES DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 8.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DE LA SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. Ces adaptations font l'objet, avant d'être mises en application, de l'approbation de l'inspection des installations classées.
L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 8.2 – MODALITE D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

- ***8.2.1 – Autosurveillance des eaux souterraines***

L'exploitant met en place la surveillance de la qualité des eaux souterraines de son site d'exploitation. Les contrôles et prélèvements, réalisés au niveau des piézomètres définis à l'article 4.3.13.2, sont effectués dans le respect des prescriptions fixées dans le présent paragraphe et en cohérence avec les préconisations et modes opératoires élaborés par la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR).

Dans le cadre de l'auto surveillance, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués suivant la fréquence précisés ci-dessous :

Type d'analyses ou contrôles	Périodicités

	La 1ère année	Les suivantes
pH, MEST, DBO_5, DCO, hydrocarbures totaux, métaux totaux	Trimestrielle	Semestrielle
PCB	Semestrielle	Semestrielle

L'eau prélevée fait l'objet à minima des mesures précisées dans le tableau ci-dessous.

Paramètre
pH
MEST
Demande biologique en oxygène (DBO_5)
Demande chimique en oxygène (DCO)
PCB*
Hydrocarbures totaux
Métaux totaux**
* concerne la mesure de la somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194 **Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, Mn, Co et Ag.

Si nécessaire des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation, seront contrôlées. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les stations de mesure (puits, piézomètres, sources) sont aménagées de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Un bilan, réalisé aux mêmes emplacements, pour les mêmes paramètres et au regard des critères de l'état de référence est transmis à l'inspection des installations classées. Ce bilan est également transmis à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) selon le format prévu à cet effet.

Si ces résultats de mesures ou la surveillance mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution ou de l'atteinte constatée. L'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe les autorités compétentes du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Toute anomalie est signalée dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Outre les dispositions prévues à l'article 4, la qualité des eaux est vérifiée quotidiennement pendant au moins une semaine après chaque incident notable.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant

- ***8.2.2 – Auto surveillance des eaux industrielles(de process et de lavage) et des eaux vannes***

Les eaux résiduaires font l'objet d'une surveillance selon les périodicités suivantes :

Type d'analyses ou contrôles	Périodicités	
	La 1ère année	Les suivantes
Rejets d'effluents liquides en période d'écoulement (débit non nul) au point de prélèvement en sortie du débourbeur-séparateur	Trimestrielle	Semestrielle

Les paramètres minimaux à analyser sont ceux définis à l'article 4.3.10 du présent arrêté.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

- ***8.2.3 – Auto surveillance des déchets***

En plus des registres des déchets prévus aux articles 5.2.5 et 5.4.2 des présentes prescriptions techniques, l'exploitant réalise et transmet chaque année à l'inspection des installations classées le bilan annuel des déchets produits par son installation.
Ce bilan mentionne, pour chaque type de déchet :

- la désignation usuelle du déchet et son code de nomenclature,
- l'origine et la quantité,
- la destination précise des déchets, le lieu et le mode d'élimination finale selon les codes précisés en annexe IV.

- ***8.2.4 – Auto surveillance des nuisances sonores***

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. La première mesure doit être effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la norme AFNOR NF S 31-010 complétée par les dispositions détaillées en annexe III, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 10.2 et 10.3, les analyses et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, d'eaux souterraines ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.4 – BILANS PERIODIQUES

- ***8.4.1 – Bilan de l'autosurveillance***

Un bilan semestriel regroupant toutes les données de surveillance prévues à l'article 8.2 des présentes prescriptions techniques, sera transmis à l'inspection des installations classées durant la première année d'exploitation. Si les résultats de suivi ne font pas apparaître de non conformités au regard des présentes prescriptions techniques, les bilans de l'autosurveillance suivants seront transmis à une fréquence annuelle.
Le bilan est transmis dans les deux mois suivant la fin de la période écoulée.

- ***8.4.2 – Bilan de fonctionnement***

En vue de permettre au président de l'assemblée de province de réexaminer et, le cas échéant, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan de fonctionnement de l'installation dans les conditions prévues au présent article.

Le contenu du bilan de fonctionnement est en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement. Il est élaboré par l'exploitant ou sous sa responsabilité.

Le premier bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation de l'étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Nord. Les bilans de fonctionnement suivants fournissent les compléments et éléments d'actualisation depuis le précédent bilan de fonctionnement.

Le premier bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans. Les bilans suivants sont fournis à une fréquence décennale.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, doit contenir :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur.
  Cette analyse comprend en particulier :
  - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions opposables à l'exploitant ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
  - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
  - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
  - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 du code de l'environnement de la province Nord ;
  - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des meilleures techniques disponibles dont les principes fondateurs sont définis à l'annexe II de l'article 411-6 du code de l'environnement susmentionné. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;

- les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles, dont les principes fondateurs sont définis à définis à l'annexe II de l'article 411-6 du code susmentionné, pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions ;

- les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 du code susmentionné en cas de cessation définitive de toutes les activités. Cette analyse est proportionnée aux installations et à ses effets sur les intérêts précités. Au minimum, elle doit comprendre les mesures à prendre si, en l'état actuel du site, devait intervenir une cessation de toutes les activités. Elle s'intéresse :

  - à l'élimination des produits et des déchets ;
  - à l'état des sols et à leur surveillance ;
  - au démantèlement éventuel des installations ;

  Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, la procédure prévue à l'article 1.9.2 des présentes prescriptions techniques ;

- en conclusion, la synthèse des points précédents et des éventuelles propositions de l'exploitant donnant une vue d'ensemble de la situation des installations et de leur bon niveau d'exploitation et permettant de juger du retour d'expérience acquis au regard du bilan de fonctionnement précédent.

Le président de l'assemblée de la province Nord, pourra, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent, notamment à la suite d'une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs, ou suite à une pollution accidentelle.

A l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire. Les prescriptions relatives à l'autosurveillance prévues au présent article peuvent notamment être mises à jour à cette occasion.

- ***8.4.3 – Déclaration annuelle des émissions polluantes***

  - *8.4.3.1 – Principes généraux*

Une surveillance des émissions et des milieux est réalisée par l'exploitant selon les dispositions de l'article 8 des prescriptions techniques du présent arrêté.
Parallèlement à cette surveillance, l'exploitant déclare chaque année au président de l'assemblée de la province Nord, au plus tard le premier trimestre de l'année n+1, un bilan annuel synthétisant l'ensemble des mesures de l'année n comprenant les données ci-après :

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe VII dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant de déchets ;

- les volumes d'eau consommée ;

- les volumes d'eau rejetée et le lieu de rejet ;

- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 10 Mth/an pour les rejets en milieu naturel.

L'exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
L'exploitant déclare chaque année au président de l'assemblée de la province Nord la production de déchets dangereux et de déchets non dangereux de l'établissement. Il précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination.
Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, il indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse du site qui réceptionne effectivement les déchets.

- *8.4.3.2 – Validité des données*

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées. Il précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté d'autorisation, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 10 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

- *8.4.3.3 – Forme et modalités du rendu de la déclaration annuelle*

La déclaration comprend les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini à l'annexe VII du présent arrêté. La déclaration est effectuée par écrit et est adressée à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

La déclaration des données d'émissions d'une année est effectuée avant le 1er trimestre.

L'absence de déclaration ou une déclaration incomplète est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement de la province Nord.

ANNEXE I :
PLAN D'ENSEMBLE DU SITE AVEC IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

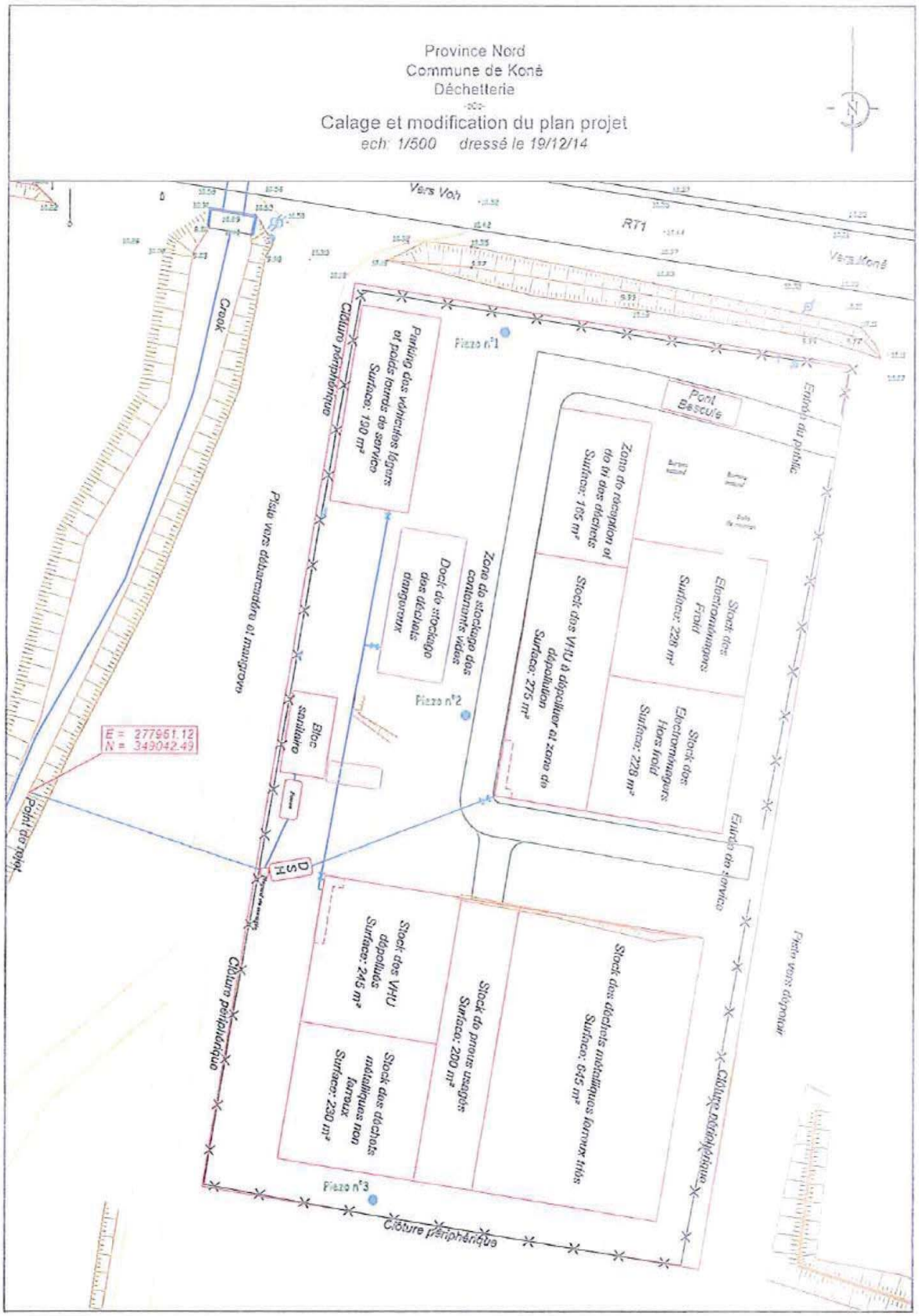

ANNEXE II :

SUBSTANCES VISEES A L'ARTICLE 4.3.11 DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1) Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique,
2) Composés organophosphorés,
3) Composés organostanniques,
4) Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci,
5) Mercure et composés de mercure,
6) Cadmium et composés de cadmium,
7) Huiles minérales et hydrocarbures,
8) Cyanures,
9) Eléments suivants, ainsi que leurs composés :

1- zinc	11- étain
2- cuivre	12- baryum
3- nickel	13- béryllium
4- chrome	14- bore
5- plomb	15- uranium
6- sélénium	16- vanadium
7- arsenic	17- cobalt
8- antimoine	18- thallium
9- molybdène	19- tellure
10- titane	20- argent

10) Biocides et leurs dérivés,
11) Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine,
12) Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives,
13) Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire,
14) Fluorures,
15) Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniaque et nitrites.

ANNEXE III :
BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS

cerfa

Formulaire CERFA n° 12571*01

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Bordereau de suivi des déchets

Page n° /

- À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

Bordereau n° :

1. Emetteur du bordereau

☐ Producteur du déchet ☐ Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique *(joindre annexe 1)*

☐ Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable *(joindre annexe 2)* ☐ Autre détenteur

N° SIRET : ⌊_⌊_⌊_⌊ ⌊_⌊_⌊_⌊ ⌊_⌊_⌊_⌊ ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊ ⌊_⌊

NOM :

Adresse :

Tél. : Fax :

Mél :

Personne à contacter :

2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue

Entreposage provisoire ou reconditionnement

☐ oui *(cadres 13 à 19 à remplir)*

☐ non

N° SIRET : ⌊_⌊_⌊_⌊ ⌊_⌊_⌊_⌊ ⌊_⌊_⌊_⌊ ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊ ⌊_⌊

NOM :

Adresse :

Tél. : Fax :

Mél :

Personne à contacter :

N° de CAP (le cas échéant) :

Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) :

3. Dénomination du déchet

Rubrique déchet : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊ Consistance : ☐ solide ☐ liquide ☐ gazeux

Dénomination usuelle :

4. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant)

5. Conditionnement: ☐ benne ☐ citerne ☐ GRV ☐ fût ☐ autre (préciser) Nombre de colis :

6. Quantité ☐ **réelle** ☐ **estimée** tonne(s)

7. Négociant (le cas échéant)

N° SIREN : ⌊_⌊_⌊_⌊ ⌊_⌊_⌊_⌊ ⌊_⌊_⌊_⌊

NOM :

Adresse :

Récépissé n° : Département :

Limite de validité :

Personne à contacter :

Tél. : Fax. :

Mél :

- À REMPLIR PAR LE COLLECTEUR-TRANSPORTEUR -

8. Collecteur-transporteur

N° SIREN : ⌊_⌊_⌊_⌊ ⌊_⌊_⌊_⌊ ⌊_⌊_⌊_⌊

NOM :

Adresse :

Tél. : Fax. :

Mél :

Personne à contacter :

Récépissé n° : Département :

Limite de validité :

Mode de transport :

Date de prise en charge : / /

Signature:

☐ Transport multimodal *(Cadres 20 et 21 à remplir)*

- DÉCLARATION GÉNÉRALE DE L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :

Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.

NOM : Date : / /

Signature et cachet :

- À REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION -

10. Expédition reçue à l'installation de destination

N° SIRET : ⌊_⌊_⌊_⌊ ⌊_⌊_⌊_⌊ ⌊_⌊_⌊_⌊ ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊ ⌊_⌊

NOM :

Adresse :

Personne à contacter :

Quantité réelle présentée : tonne(s)

Date de présentation : / /

Lot accepté : ☐ oui ☐ non

Motif de refus :

Signataire : Signature et cachet :

Date : / /

11. Réalisation de l'opération :

Code D/R :

Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée

NOM :

Date : / / Signature et cachet :

12. Destination ultérieure prévue *(dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01)* :

Traitement prévu (code D/R) :

N° SIRET : ⌊_⌊_⌊_⌊ ⌊_⌊_⌊_⌊ ⌊_⌊_⌊_⌊ ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊ ⌊_⌊

NOM :

Adresse :

Personne à contacter :

Tél. : Fax. :

Mél :

L'original du bordereau suit le déchet.

cerfa

Formulaire CERFA n° 12571*01

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Bordereau de suivi des déchets (suite)

Page n° /

N° du bordereau de rattachement :

- À REMPLIR EN CAS D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE OU DE RECONDITONNEMENT -

13. Réception dans l'installation d'entreposage ou de reconditionnement
N° SIRET : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_| |_|
NOM :
Adresse :

Quantité présentée : ☐ réelle ☐ estimée tonne(s)

Date de présentation : / /
Lot accepté : ☐ oui ☐ non
Motif de refus :

Date : / / Signature et cachet :

14. Installation de destination prévue
N° SIRET : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_| |_|
NOM :
Adresse :

Tél. : Fax :
Mél :
Personne à contacter :

N° de CAP (le cas échéant) :
Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) :

Cadre 14 rempli par :
☐ Émetteur du bordereau (cf cadre 1)

☐ Installation d'entreposage ou de reconditionnement (cf cadre 13)

15. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant) :
(à remplir en cas de reconditionnement uniquement)

16. Conditionnement: ☐ benne ☐ citerne ☐ GRV ☐ fût ☐ autre (préciser) Nombre de colis :
(à remplir en cas de reconditionnement uniquement)

17. Quantité ☐ **réelle** ☐ **estimée** tonne(s)
(à remplir en cas de reconditionnement uniquement)

18. Collecteur-transporteur après entreposage ou reconditionnement
N° SIREN : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|
NOM :
Adresse :

Tél. :
Fax :
Mél :
Personne à contacter :

Récépissé n° Département :
Limite de validité :

Mode de transport :
Date de la prise en charge : / /

Signature :

☐ Transport multimodal *(Cadres 20 et 21 à remplir)*

19. Déclaration de l'exploitant du site d'entreposage ou de reconditionnement :
Je soussigné certifie que les renseignements portés ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.

NOM : Date : / / Signature et cachet :

- À REMPLIR EN CAS DE TRANSPORT MULTIMODAL -

20. Collecteur-transporteur n°
N° SIREN : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|
NOM :
Adresse :

Tél. : Fax. :
Mél :
Personne à contacter :

Récépissé N° : Département :
Limite de validité :
Mode de transport :
Date de prise en charge : / /

Signature:

21. Collecteur-transporteur n°
N° SIREN : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|
NOM :
Adresse :

Tél. : Fax. :
Mél :
Personne à contacter :

Récépissé N° : Département :
Limite de validité :
Mode de transport :
Date de prise en charge : / /
Signature:

Ce feuillet n'est à joindre que lorsqu'une des cases est remplie.

cerfa

Annexe 1 du formulaire CERFA n° 12571*01

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Page n° /

Document à joindre au bordereau de suivi des déchets en cas de collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique

N° du bordereau de rattachement :	
Emetteur du bordereau : N° SIRET : ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊⌊ ⌊ NOM : Adresse :	Personne à contacter : Tél. : Fax : Mél :
Rubrique déchet: ⌊⌊ ⌊⌊ ⌊⌊ ⌊ **Dénomination usuelle du déchet :**	

Expéditeur n° :	
N° SIRET : ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊⌊ ⌊ NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél : Personne à contacter :	Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) Date de remise : / / Signature / cachet de l'expéditeur :
Expéditeur n° :	
N° SIRET : ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊⌊ ⌊ NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél : Personne à contacter :	Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) Date de remise : / / Signature / cachet de l'expéditeur :
Expéditeur n° :	
N° SIRET : ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊⌊ ⌊ NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél : Personne à contacter :	Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) Date de remise : / / Signature / cachet de l'expéditeur :
Expéditeur n° :	
N° SIRET : ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊⌊ ⌊ NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél : Personne à contacter :	Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) Date de remise : / / Signature / cachet de l'expéditeur :
Expéditeur n° :	
N° SIRET : ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊⌊ ⌊ NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél : Personne à contacter :	Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) Date de remise : / / Signature / cachet de l'expéditeur :

cerfa

Annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*01

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Document à joindre au bordereau de suivi des déchets lors d'une réexpédition après transformation ou traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable

N° du bordereau de rattachement :

Emetteur du bordereau :
N° SIRET : ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊⌊ ⌊
NOM :
Adresse :

Personne à contacter :
Tél. : Fax :
Mél :

Expéditeur initial n°	N° du bordereau initial :
N° SIRET : ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊⌊ ⌊ NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél : Personne à contacter :	Rubrique déchet : ⌊⌊⌊⌊ Dénomination usuelle des déchets : Quantité ☐réelle ☐estimée tonne(s) Date de remise : / /
Expéditeur initial n°	**N° du bordereau initial :**
N° SIRET : ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊⌊ ⌊ NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél : Personne à contacter :	Rubrique déchet : ⌊⌊⌊⌊ Dénomination usuelle des déchets : Quantité ☐réelle ☐estimée tonne(s) Date de remise : / /
Expéditeur initial n°	**N° du bordereau initial :**
N° SIRET : ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊⌊ ⌊ NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél : Personne à contacter :	Rubrique déchet : ⌊⌊⌊⌊ Dénomination usuelle des déchets : Quantité ☐réelle ☐estimée tonne(s) Date de remise : / /
Expéditeur initial n°	**N° du bordereau initial :**
N° SIRET : ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊⌊ ⌊ NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél : Personne à contacter :	Rubrique déchet : ⌊⌊⌊⌊ Dénomination usuelle des déchets : Quantité ☐réelle ☐estimée tonne(s) Date de remise : / /
Expéditeur initial n°	**N° du bordereau initial :**
N° SIRET : ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊⌊ ⌊ NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél : Personne à contacter :	Rubrique déchet : ⌊⌊⌊⌊ Dénomination usuelle des déchets : Quantité ☐réelle ☐estimée tonne(s) Date de remise : / /

ANNEXE IV :
CODIFICATION DES MODES DE TRAITEMENT ET DE TRANSFORMATION DES DECHETS

Opérations d'élimination

D 1Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)
D 2Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
D 3Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)
D 4Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)
D 5Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)
D 6Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion
D 7Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
D 8Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D 1 à D 12
D 9Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination)
D 10Incinération à terre
D 11Incinération en mer (*)
D 12Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)
D 13Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12 (**)
D 14Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13
D 15Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)

(*) Cette opération est interdite par le droit de l'Union européenne et les conventions internationales.
(**) S'il n'existe aucun autre code D approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à l'élimination, y compris le prétraitement, à savoir notamment le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement ou la séparation, avant l'exécution des opérations numérotées D 1 à D 12.

Opérations de valorisation

R 1Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (*)
R 2Récupération ou régénération des solvants
R 3Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) (**)
R 4Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
R 5Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (***)
R 6Régénération des acides ou des bases
R 7Récupération des produits servant à capter les polluants
R 8Récupération des produits provenant des catalyseurs
R 9Régénération ou autres réemplois des huiles
R 10Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
R 11Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10

R 12Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11 (****)
R 13Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)

(*) Cette opération inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur:

- à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1er janvier 2009,
- à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, calculé selon la formule suivante :

rendement énergétique = (Ep – (Ef + Ei)) / (0,97 × (Ew + Ef)),
où :

- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an);
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an);
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an);
- Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an);
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).
(**) Cette opération comprend la gazéification et la pyrolyse utilisant les produits comme produits chimiques.
(***) Cette opération comprend le nettoyage des sols à des fins de valorisation, ainsi que le recyclage des matériaux de construction inorganiques.
(****) S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R 1 à R 11.

ANNEXE V :
METHODE DE MESURE DES EMISSIONS SONORES

La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite « d'expertise » définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de « contrôle » définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les définitions suivantes constituent un rappel de celles figurant dans la norme.

1.1 NIVEAU DE PRESSION ACOUSTIQUE CONTINU EQUIVALENT PONDERE A « COURT », LAEQ,T

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps « court ». Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t. Le LAeq court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.

1.2 NIVEAU DE PRESSION ACOUSTIQUE FRACTILE, LAN,T

Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé « niveau acoustique fractile ». Son symbole est LAN,t : par exemple, LA90,ls est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 s.

1.3 INTERVALLE DE MESURAGE

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.

1.4 INTERVALLE D'OBSERVATION

Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

1.5 INTERVALLE DE REFERENCE NIVEAU

Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.

1.6 BRUIT AMBIANT

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

1. 7 BRUIT PARTICULIER[1]

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

1.8 BRUIT RESIDUEL

Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruits(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

1.9 TONALITE MARQUEE

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

ARTICLE 2 - METHODE D'EXPERTISE (POINT 6 DE LA NORME)

2.1 APPAREILLAGE DE MESURE (POINT 6.1 DE LA NORME)

Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2, répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage doit en outre être conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil doit porter la- marque de vérification périodique attestant sa conformité.

Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé doit être de classe 1.

Avant chaque série de mesurage, le sonomètre doit être calibré.

2.2 CONDITIONS DE MESURAGE (POINT 6.2 DE LA NORME)

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut ou pour les installations soumises à déclaration, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Note : l'arrêté d'autorisation peut moduler les niveaux admissibles selon différentes parties du pourtour de l'installation, en fonction de l'implantation des zones à émergence réglementée par rapport à l'établissement ; les contrôles doivent en principe porter sur chacun d'eux.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

2.3 GAMME DE FREQUENCE (POINT 6.3 DE LA NORME)

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.4 CONDITIONS METEOROLOGIQUES (POINT 6.4 DE LA NORME)

Les dispositions de la nonne sont applicables.

[1] Au sens de la présente annexe, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

2.5 INDICATEURS (POINT 6.5 DE LA NORME)

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.

2.5.1. Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété

Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.

Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante :

$$LAeq.T = 10\log\left(1/T\sum_{i=1}^{i=n} ti\,10^{0,1LAeq.ti}\right)$$

dans laquelle :

- T est la durée de l'intervalle de référence ;
- LAeq,ti est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ;
- ti est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec ti= T).

2.5.2. Contrôle de l'émergence

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.

Dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le point 6.5.2 de la nonne n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.

2.6 ACQUISITIONS DES DONNEES, CHOIX ET DUREE DES INTERVALLES D'OBSERVATIONS (POINT 6.6 DE LA NORME)

Les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne doivent pas être incluses dans l'intervalle de référence, afin d'éviter une « dilution » du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 6 heures – 21 heures ou 21 heures - 6 heures.

De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.

Exemple 1 : activité fonctionnant de 6 h à 17 h 30 :

L'intervalle de référence est 6 h – 17 h 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible.

Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 h à 23 h :

Les trois intervalles de référence sont : 4 h – 6 h, 6 h – 21 h et 21 h – 23 h. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).

Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 :

Les deux intervalles de référence sont 6 h – 21 h et 21 h – 6 h. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.

Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs " échantillons ", dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation. Toutes les garanties doivent être prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité :

- les mesurages doivent de préférence être effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ;
- la durée des mesurages doit prendre en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ;
- le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages doit correspondre aux activités normales ; l'intervalle d'observation doit englober tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ;
- la mesure du bruit résiduel doit prendre en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence.

Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement doit être d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable.

Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.

ARTICLE 3 - METHODE DE CONTROLE (POINT 5 DE LA NORME)

La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en œuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts.

Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes :

- l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins, permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent ;
- elle ne peut être mise en œuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée, ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus.

ARTICLE 4 - RAPPORT DE MESURAGE (POINT 7 DE LA NORME)

Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application de l'article 5 ou à la demande de l'inspection des installations classées doit contenir les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence à la présente annexe.

ANNEXE VI :
REGLES TECHNIQUES APPLICABLES EN MATIERE DE VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulaire des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après :

1. Valeurs limites de la vitesse particulaire

1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :
- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs-limites de la vitesse particulaire applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	**4 Hz - 8 Hz**	**8 Hz - 30 Hz**	**30 Hz - 100 Hz**
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsion répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs-limites de la vitesse particulaire applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	**4 Hz - 8 Hz**	**8 Hz - 30 Hz**	**30 Hz - 100 Hz**
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Dans les deux cas, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié.

2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance.
- Constructions résistantes : les constructions de classes 1 à 4 définies par l'annexe II.
- Constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par l'annexe II.
- Constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par l'annexe II.

Sont exclues de cette classification, les constructions suivantes pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquide autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage ;

3. Méthode de mesure

3.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB

3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

ANNEXE II : DEFINITION DES CONSTRUCTIONS

Cette classification comprend quatorze classes qui tiennent compte du type de la construction, des fondations, de la nature du terrain et des facteurs d'importance architecturale ou historique. Le système dynamique considéré dans cette application est en effet composé du terrain, des fondations (s'il en existe) et de la construction elle-même.

- ***1. Définition des classes***

Les classes sont définies en se référant à des constructions en bon état et correctement entretenues.

Ces constructions ne doivent pas présenter de défauts de réalisation, ni avoir subi des dommages par tremblements de terre.

Dans le cas où une construction ne répond pas à ces exigences, il faut lui attribuer la classe immédiatement inférieure.

L'ordre dans lequel les constructions sont classées dépend de leur résistance aux vibrations ainsi que de la tolérance que l'on peut accepter quant aux effets des vibrations en raison de la valeur architecturale, archéologique ou historique des constructions.

Trois éléments importants interviennent dans la réaction d'une construction sous les effets des vibrations mécaniques :

- la catégorie de la construction ;
- les fondations ;
- la nature du terrain.
-
- ***2. Catégories de constructions***

Huit catégories de constructions sont définies ; elles sont numérotées de I à VIII en distinguant, dans chaque catégorie, deux groupes selon le mode de construction. Dans chacun de ces groupes, on doit tenir compte de l'âge de la construction.

1er groupe : Bâtiments anciens ou traditionnels

Les bâtiments inclus dans le premier groupe comprennent les constructions anciennes et tous les bâtiments modernes construits en utilisant des types de matériaux et des méthodes de travail traditionnels.
Ce sont généralement des constructions massives à grand amortissement. Ce groupe comprend aussi les constructions souples traditionnelles des zones séismiques. Les constructions considérées ont rarement plus de six étages.

2ème groupe : Bâtiments et constructions modernes

Ce groupe comprend toutes les constructions modernes utilisant des matériaux relativement durs, reliés entre eux, généralement légers et de faible amortissement, les constructions à ossature aussi bien que celles dont les murs sont calculés pour supporter des charges. Tous les types de remplissage sont inclus. On y trouve également quelques bâtiments plus anciens à ossature qui sont construits avec des matériaux modernes. La hauteur peut varier d'un seul à de nombreux étages.

A numéro de catégorie identique, on considère que les constructions du premier et du deuxième groupe présentent une égale résistance aux vibrations mécaniques.

PREMIER GROUPE

I

Bâtiments industriels lourds, à plusieurs niveaux (deux ou trois), y compris les formes résistant aux tremblements de terre.

Ouvrages massifs, incluant les ponts, les forteresses, les remparts, les quais et les jetées.

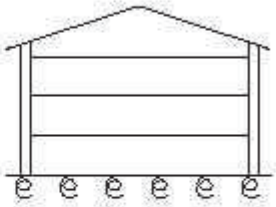

II

Grands édifices publics à ossature rigide, couverts d'une charpente, y compris les formes résistant aux tremblements de terre.

Immeubles à murs porteurs en pierre de taille ou en pierres bien cimentées.

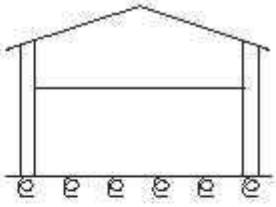

III

Maisons à un ou deux niveaux et bâtiments à usage mixte, en bois, résistant aux tremblements de terre.

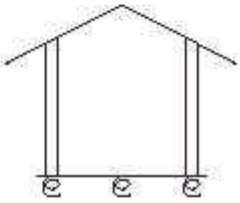

VULNÉRABILITÉ CROISSANTE

IV

Groupe d'immeubles d'une certaine importance, généralement en pierres, utilisés comme bureaux ou locaux d'habitation, allant de cinq à sept niveaux.

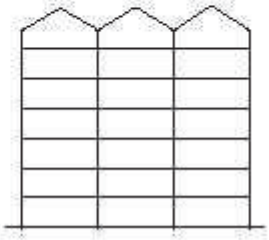

DEUXIEME GROUPE

V

Maisons de quatre à six niveaux et bâtiments urbains à usage mixte, construits en moellons ou en briques.

Constructions massives dont les murs supportent des charges importantes.

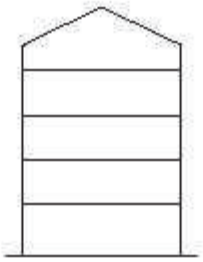

VI

Maisons et constructions à deux niveaux, en moellons ou en briques, avec planchers et charpente en bois.

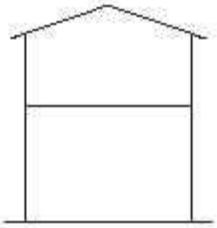

Tours et minarets en pierres ou en briques.

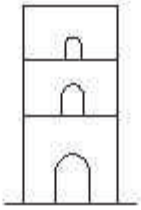

VII

Constructions à baies ou comportant plusieurs corps de bâtiments, en pierres ou en briques, avec ou sans voûtes telles que les grandes églises et autres bâtiments similaires.

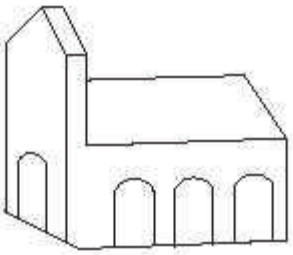

Eglises à charpente en bois et constructions du type grange, basses et bâties avec de grandes ouvertures (sans chaînage), ainsi que les écuries, garages, halles, marchés couverts, bâtiments industriels bas.

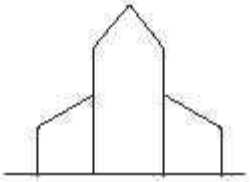

VIII

Ruines.

Toutes les constructions de la catégorie VII qui ont une valeur historique.

VULNÉRABILITÉ CROISSANTE

- ***3. Catégories de fondations***

A.
- pieux liaisonnés en béton armé ou en acier ;
- radier en béton armé rigide ;
- piliers de bois attachés entre eux ;
- mur de soutènement épais.

B.
- pieux en béton armé non liaisonnés ;
- semelles avec grand mur de base ;
- piliers et radiers en bois.

C.
- murs de soutènement légers ;
- grande semelle en pierre ;
- pas de fondations, murs directement bâtis sur le sol.

- ***4. Types de terrains***

a) Roches non fissurées, roches très dures, légèrement fissurées ou sables cimentés ;

b) Terrain meuble compacté, horizontal et sec ;

c) Terrain meuble non compacté ou humide ;

d) Terrain meuble en pente, sec ;

e) Terrain meuble en pente, humide ;

f) Terrain mixte : rocher et terrain meuble.

- ***5. Classification des constructions - Méthode de mesure de classe "Contrôle"***

Pour la mise en œuvre de la méthode de mesure de classe " Contrôle ", on définit comme suit trois ensembles de constructions.

I. Ensemble de constructions résistantes
Classes 1 à 4.

II. Ensemble de constructions sensibles
Classes 5 à 8.

III. Ensemble de constructions très sensibles (1).
Classes 9 à 13.

(1) Ces ensembles ne comprennent pas les catégories et les groupes pour lesquels la méthode de mesure de classe " Contrôle " ne peut être valablement utilisée.

Le tableau de la page suivante donne une classification simplifiée, imposée par les limites de mise en œuvre de la méthode de mesure de classe " Contrôle ".

Ensembles	Classes reprises dans la première partie	Catégories de constructions (vibrations acceptables décroissantes)					
		I	II	III	IV	VI	VII
		1er et 2e groupes	1er et 2e groupes	1er groupe	2e groupe	1er et 2e groupes	2e groupe
I	1	Aa	-	-	-	-	-
-	2	Ab	Aa	Aa	Aa	-	-
-	-	Ab	Ab	-	-	-	-
-	-	Ba	Ba	-	-	-	-
-	4		Ac	Bb	Ae	-	-
-	-	-	Bb	-	-	-	-
II	5	-	Bc	Ac	-	Ba	-
-	6	-	Af	-	Ad	Bb	Ba
-	-	-	-	-	-	Ca	-
-	7	-	-	Af	Ae	Bc	Bb
-	-	-	-	-	-	Cc	Ca
-	8	-	-	-	-	Be	Bc
-	-	-	-	-	-	Cc	Cb
III	9	-	Bf	-	-	Cd	Bd
-	-	-	-	-	-	-	Cc
-	10	-	-	Bf	-	Ce	Be
-	-	-	-	-	-	-	Ce
-	11	-	-	-	Cf	-	Ce
-	12	-	-	-	-	Cf	-
-	13	-	-	-	-	-	Cf

ANNEXE VII :
DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

Année de référence
Identification de l'exploitant
Nom de l'exploitant
Société mère (facultatif)
Forme juridique
Adresse
Code postal
Ville
Pays
Identification de l'établissement
Nom de l'établissement
Nom du propriétaire de l'établissement
Adresse
Code postal
Ville
Pays
Coordonnées géographiques (RGNC 91-93, projection Lambert NC)
Activité principale de l'établissement
Code NAF
Numéro RIDET
Volume de production (facultatif)
Nombre d'installations
Nombre d'heures d'exploitation au cours de l'année (facultatif)
Nombre d'employés
Toute information que l'exploitant juge utile d'indiquer (adresse du site web, lien vers le rapport environnement de l'établissement, explications relatives aux émissions, adresse mél pour toute demande d'information,….) (facultatif)
Responsable de la déclaration
Nom
Fonction
Nom de la personne à contacter
Fonction
Téléphone
Mél

Données relatives aux rejets dans l'air

Polluant	Méthode d'évaluation (M/C/E)*(1)*	Méthode d'analyse utilisée (pour M ou C uniquement) *(2)*	Emission globale (en kg/an)	Dont masse accidentelle (en kg/an) *(3)*
Polluant 1				
Polluant 2				
……				

Données relatives aux rejets dans l'eau

Polluant	Méthode d'évaluation (M/C/E)*(1)*	Méthode d'analyse utilisée (pour M ou C uniquement) *(2)*	Type de rejet (I/R) *(4)*	Masse émise totale (en kg/an) *(5)*	Dont masse accidentelle (en kg/an)3	Dont masse importée (en kg/an) *(6)*	Pour les rejets raccordés uniquement (type de rejet :R)	
							rendement épuratoire de la station d'épuration externe	Rejet final (en kg/an) *(7)*
Polluant 1								
Polluant 2								
….								

Données relatives aux rejets dans le sol

Polluant	Méthode d'évaluation (M/C/E)*(1)*	Méthode d'analyse utilisée (pour M ou C uniquement)*(2)*	Emission globale (en kg/an)	Dont masse accidentelle (en kg/an)*(3)*
Polluant 1				
Polluant 2				
……				

Données relatives aux volumes d'eau prélevée

Volume d'eau prélevée (en m^3/an)	Milieu du prélèvement
	Eau de surface
	Eau souterraine
	Réseau de distribution
	Mer

Données relatives aux volumes d'eau rejetée

Volume d'eau prélevée (en m^3/an)	Type de rejet (Isolé ou Raccordé)	Nom du milieu récepteur	Nom de la station d'épuration externe*(8)*	Chaleur rejetée (Mth/an)
	Isolé			
	Raccordé			

Production de déchets dangereux

Déchets dangereux *(9)*	Méthode d'évaluation (M/C/E) *(1)*	Méthode d'analyse utilisée (pour M ou C uniquement) *(2)*	Quantité produite (en tonnes/an)	Filière d'élimination ou de valorisation *(10)*	Lieu de l'élimination ou de la valorisation	Pour les transferts vers l'étranger uniquement		
						Nom de l'entreprise assurant l'élimination / la valorisation	Adresse de l'entreprise assurant l'élimination / la valorisation	Adresse du site d'élimination / valorisation qui réceptionne effectivement les déchets
Déchet 1								
Déchet								

Production de déchets non dangereux

Déchets non dangereux *(11)*	Méthode d'évaluation (M/C/E) *(1)*	Méthode d'analyse utilisée (pour M ou C uniquement) *(2)*	Quantité produite (en tonnes/an)	Filière d'élimination ou de valorisation *(10)*

Nota : Pour les installations de stockage, la déclaration comprend en outre la capacité restante au terme de l'année de référence (en m^3).

(1) Préciser M, C ou E selon que :

- *les données relatives aux rejets sont fondées principalement sur des mesures : M. Des calculs supplémentaires sont nécessaires pour convertir les résultats des mesures en données annuelles de rejets. Les résultats des déterminations de flux sont requis pour ces calculs. " M " doit également être utilisé lorsque les rejets annuels sont déterminés sur la base des résultats de mesures à court terme et ponctuelles ou lorsque les rejets d'un établissement sont déduits à partir de résultats de surveillance directs pour des processus spécifiques au niveau de l'établissement, sur la base de mesures effectives continues ou discontinues des concentrations de polluants pour un parcours de rejet donné ;*
- *les données relatives aux rejets sont fondées sur des calculs : C. C est utilisé lorsque les rejets sont basés sur des calculs employant des données d'activité (combustible utilisé, taux de production, etc.) et des facteurs d'émission ou des bilans massiques. Dans certains cas, des méthodes de calcul plus compliquées peuvent être appliquées, employant des variables telles que la température, la radiance totale, etc. ;*
- *les données relatives aux rejets sont fondées sur des estimations non normalisées : E. E est utilisé lorsque les rejets sont déterminés par les meilleures hypothèses ou par des estimations d'experts qui ne sont pas fondées sur des références disponibles publiquement, ou bien en cas d'absence de méthodologies d'estimation des émissions reconnues ou de directives de bonnes pratiques.*

(2) Méthode d'analyse utilisée : si les données notifiées sont basées sur des mesures ou des calculs (M ou C), la méthode utilisée doit être indiquée. A cette fin, les désignations suivantes doivent être utilisées (en plus des codes M et C) :

Méthode utilisée pour la détermination des rejets / transferts hors du site	**Désignation de la méthode utilisée**
Méthodes de mesure	
Norme de mesurage approuvée internationalement	Désignation abrégée de la norme correspondante (par ex. EN 14385 2004)
Méthode de mesure déjà prescrite par l'autorité compétente dans le cadre d'une licence ou d'un permis d'exploitation pour l'établissement concerné	PER *
Méthode de mesure nationale ou régionale obligatoire prescrite par la loi pour le polluant et l'établissement concerné	NRO*
Méthode de mesure alternative conforme aux normes de mesurage CEN/ISO existantes	ALT
Méthode de mesure dont la performance est	MRC

démontrée au moyen de matériels de référence certifiés et agréés par l'autorité compétente	
Autre méthode de mesure	AUT*

Méthodes de calcul

Méthode de calcul approuvée internationalement	Désignation abrégée de la méthode utilisée : ETS,GIEC, CEE-ONU/EMEP
Méthode de mesure déjà prescrite par l'autorité compétente dans le cadre d'une licence ou d'un permis d'exploitation pour l'établissement concerné	PER *
Méthode de mesure nationale ou régionale obligatoire prescrite par la loi pour le polluant et l'établissement concerné	NRO *
Méthode de bilan massique approuvé par l'autorité compétente	BMA *
Méthode de calcul spécifique par secteur européenne	CSS
Autre méthode de calcul	AUT *

* En plus de l'abréviation de trois lettres (par ex. NRO), la désignation abrégée (par ex. VDI 3873) ou une brève description de la méthode peut être indiquée.

(3) Masse accidentelle : part en kg/an de la masse émise relative à des rejets d'origine accidentelle (non délibérée et exceptionnelle).

(4) Préciser I ou R dans les cas suivants : I : rejets isolés, après station d'épuration interne ou directement dans le milieu naturel. R : rejets raccordés à une station d'épuration extérieure à l'installation.

(5) Masse émise totale : masse annuelle totale des rejets chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, d'un polluant de l'annexe II incluant la masse importée. Pour les rejets raccordés (type de rejet : R), la masse émise totale correspond au rejet avant raccordement (encore appelé rejet brut).

(6) Masse importée : masse de polluant (en kg) apportée par les eaux collectées sur le site de l'établissement provenant de la même masse d'eau superficielle (rivière, lac ou mer) que le rejet.

(7) Rejet final : masse émise de polluant, déduction faite du produit du rendement de la station d'épuration extérieure pour ce polluant par la masse émise de polluant. Le rendement d'épuration est obtenu auprès de l'exploitant de la STEP. Si pour un polluant ce rendement n'est pas connu, sa valeur par défaut est nulle (la totalité du polluant est considérée comme rejetée au milieu naturel).

(8) Nom de la station d'épuration externe : indiquer le nom du maître d'ouvrage de la station d'épuration (collectivité territoriale ou établissement public d'une collectivité territoriale) ou personne morale privée.

(9) Déchet dangereux : préciser le code et la dénomination du déchet dangereux en référence à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 à l'exception des déchets dangereux relevant du chapitre 18 (déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée).

(10) Filières d'élimination ou de valorisation : indiquer les opérations d'élimination ou de valorisation indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets.

(11) Déchet non dangereux : préciser le numéro et le libellé du déchet non dangereux conformément à la liste suivante : 1. Déchets de mélanges chimiques ; 2. Boues d'effluents

industriels ; 3. Déchets soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques ; 4. Déchets de bois ; 5. Déchets animaux et végétaux (à l'exclusion des déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires ainsi que des fèces, urines et fumier animaux) ; 6. Déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires ; 7. Fèces, urines et fumier animaux ; 8. Ordures ménagères ; 9. Déchets banals des entreprises ; 10. Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés ; 11. Résidus de tri ; 12. Boues ordinaires (sauf boues de dragage) ; 13. Boues de dragage ; 14. Déchets minéraux (à l'exclusion des résidus d'opérations thermiques, des terres et boues de dragage polluées) ; 15. Résidus d'opérations thermiques.

Pour les installations :

- dont les rejets de gaz à effet de serre ou de substances dommageables pour la couche d'ozone (CO_2 issu de la biomasse, CO_2 d'origine non biomasse, CH_4, N_2O, CFC, HCFC, HFC, PFC, SF6, NF3) dépassent les valeurs fixées à l'annexe VII ;
- dont les rejets de composés organiques volatils (COV) font l'objet d'un plan de gestion de solvants;
- utilisant ou émettant des composés organiques volatils (COV) à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 ;
- de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, et pour les polluants suivants : oxydes d'azote (NOx/NO_2), oxyde nitreux (N_2O), oxydes de soufre (SOx/SO_2), dioxyde de carbone (CO_2) d'origine non-biomasse, dioxyde de carbone (CO_2) d'origine biomasse, méthane (CH_4), poussières totales ;
- dont les émissions dans l'air d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés volatils dépassent les seuils fixés à l'annexe VIII-a,

la déclaration des rejets détaille les modes de calcul des polluants concernés comprenant les informations suivantes :

1. Informations relatives à la description de l'installation ou groupe d'installations :

- informations administratives sur l'installation (date d'autorisation, localisation, activité) ;
- principales caractéristiques de l'installation et des procédés notamment de dépollution ;
- capacité de l'installation et volume d'activité annuel ;
- hauteurs des cheminées et répartition des émissions par cheminée ;
- nature, consommation, caractéristiques, notamment composition (teneur en eau, teneur en cendre, teneur en carbone, teneur en soufre) et pouvoir calorifique des combustibles utilisés ;
- nature et rendement des procédés de dépollution.

2. Informations relatives au calcul des émissions :

Seront fournies, par installation ou groupe d'installations de même nature, en tant que de besoin, les informations suivantes :

- détail des émissions de polluants par groupe d'installations de mêmes caractéristiques ;
- mode de calcul des émissions de polluants et informations nécessaires à ce calcul, comme suit :

Bilan matière	Facteur d'émission (combustion)	Mesure	Facteur d'émission hors combustion
- Bilan matière portant sur les émissions polluantes et éléments permettant de l'établir - Quantité et caractéristiques des	Facteurs d'émission des polluants utilisés	Résultats de la surveillance des rejets notamment flux annuel et concentrations moyennes mesurées aux points de rejets	- Quantité et caractéristiques des produits sortants (ex : teneur en soufre, solvants,…) - Consommation et caractéristiques des matières premières

produits sortants (ex : teneur en soufre, en solvants,…)
- Consommation et caractéristiques des matières premières
- Composition détaillée des rejets pour les composés organiques volatils et les gaz fluorés à effet de serre.

- Tonnage annuel et caractéristiques moyennes des déchets incinérés.

3. Informations supplémentaires : détails des méthodes de quantification des émissions du CO_2.

Arrêté n° 2018-251/PN du 15 mai 2018 autorisant la Société Le Nickel - SLN à procéder à des travaux de recherches sur les concessions « BYRSA 1 RED », « BYRSA 2 » et « BYRSA 3 », situées sur le massif de Méa, sur la commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 23 février 201 7, complétée le 15 décembre 2017 et le 8 janvier 2018, et considérée comme recevable le 17 janvier 2018, par laquelle la société Le Nickel - SLN, sollicite l'autorisation de procéder à une campagne de recherches par voie terrestre sur les concessions « BYRSA 1 RED », « BYRSA 2 » et « BYRSA 3 », qu'elle détient régulièrement sur le massif de Méa, sur la commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua) ;

Vu les compléments transmis par la SLN en date du 19 février 201 8 ;

Vu les avis des services et de la commune consultés ;

Vu le rapport n° CS18-3160-SMC-647/DIMENC du 20 mars 2018 ;

Vu l'arrêté d'exploitation n° 2017-297/PN du 22 juin 2017 ;

Le pétitionnaire entendu,

Considérant que le projet de travaux de recherches, eu égard aux engagements pris par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions contenus dans le présent arrêté, est de nature à préserver les intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier ;

Sur proposition de l'inspection des mines (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie),

A r r ê t e :

Article 1er : Bénéficiaire

La société le Nickel (SLN), dénommée l'explorateur, dont le siège social est situé au 2 rue Desjardins à Doniambo, est autorisée à réaliser des travaux de recherches par voie terrestre sur les concessions « BYRSA 1 RED », « BYRSA 2 » et « BYRSA 3 », qu'elle détient sur le massif minier de Méa, sur la commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua).

Article 2 : Limites de l'exploitation

La présente autorisation porte sur la réalisation de cent quatre-vingt-six (186) sondages destructifs par voie terrestre, tels que présentés et référencés dans les compléments déposés le 19 février 2018. La première phase porte sur soixante-dix-neuf (79) sondages. Les cent sept (107) sondages prévus en deuxième phase ne pourront être réalisés qu'après validation par les autorités compétentes.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et ne préjuge pas des éventuelles autres autorisations administratives nécessaires, notamment pour ce qui concerne tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Article 3 : Durée et limites

La présente autorisation vaut jusqu'à réalisation complète de la campagne dans les conditions définies par l'article R. 142-10-27 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Accès

L'accès au site et aux forages se fera exclusivement par voie terrestre selon les pistes définies dans le dossier de demande tels que présentés et référencés dans les compléments déposés le 19 février 2018. Les ouvertures de pistes respectent la localisation prévue dans la demande pour un métrage total de 2300 mètres linéaire. Aucune ouverture de piste supplémentaire n'est autorisée.

Article 5 : Conduite des travaux - respect des prescriptions techniques

L'explorateur respecte l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de sa notice d'impact sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions suivantes :

Droit du travail

L'explorateur se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Principes généraux

L'explorateur prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des recherches pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols.

Réalisation des plateformes et des accès

Les sondages sont réalisés par voie terrestre, la surface des plateformes est limitée à 70 m^2. Afin de réduire les surfaces des plateformes, celles-ci sont préférentiellement intégrées aux pistes.

La coupe au ras du sol et l'écrasement sont préférés au défrichement.

Les plateformes sont conçues et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement. Dans le but de limiter les risques d'érosion, les plateformes seront réalisées en dehors des axes principaux d'écoulements superficiels, des zones sensibles à l'érosion présentant une évolution active, et sur des pentes ne dépassant pas 35°.

Les matériaux excédentaires peuvent être organisés en remblai au droit de la plateforme. Lors de sa mise en place, il est compacté au fur et à mesure de sa réalisation, La pente finale du remblai ne dépasse pas 33°. La mise en place d'un ouvrage de soutènement est nécessaire en cas de dépassement de cette pente.

La largeur des pistes est limitée au strict nécessaire et ne dépasse pas 4,5 mètres maximum.

Les talus de déblais respectent les pentes suivantes pour une meilleure stabilité : pente < 45° dans les terrains meubles ; pente < 70° dans les terrains rocheux.

Les pistes doivent être ouvertes préférentiellement en déblais. Les matériaux excédentaires seront stockés sur des verses autorisées.

Une reconnaissance préalable des individus des trois (3) espèces sensibles que sont les Araucaria Rulei, Coslularia chamaedendron et Phyllanlhus tixieri, susceptibles d'être impactées par les travaux est effectuée par un botaniste. Dans le cadre de la première phase, ces espèces sont alors balisées par des rubans de couleur vive, placés, si possible, à hauteur d'homme et elles sont évitées lors du positionnement final des ouvrages.

Une attention particulière est portée sur la présence de fourmis sur les sites de sondage, Le matériel de sondage est préalablement nettoyé avant le début de la campagne de sondage afin d'éviter la propagation d'espèces invasives telles que la fourmi électrique.

La couche de roulement ne contient pas de matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

L'explorateur évalue les risques sur l'ensemble du site et privilégie en tant que de besoin la mise en place d'un merlon.

Aucun sondage n'est réalisé à moins de 4 m d'un cours d'eau, et également au niveau ou à proximité immédiate de thalwegs.

Les prescriptions ci-dessous conditionnent la validation de la deuxième phase de la campagne de sondages. Ces éléments sont transmis au service instructeur au minimum 30 jours avant la date envisagée du démarrage des travaux :

- Une optimisation de la campagne est attendue afin de réduire l'impact lié au défrichement ;

- La validation des accès et des plateformes à défricher fera l'objet d'une visite préalable de terrain.

- Dans la mesure où les sondages implantés sur des pentes supérieures à 30° seraient conservés, il est attendu d'apporter les éléments afin déjuger de la faisabilité de ces points (accès et plateformes) ;

- Un rapport faisant étal du retour d'expérience concernant les opérations de transplantation des espèces protégées présentes sur la zone et susceptibles d'être impactées est attendu. Ce rapport sera accompagné du protocole de transplantation, d'un calendrier prévisionnel, du dénombrement des espèces transplantées et des zones d'accueil.

Réhabilitation

Les plateformes et les accès sont conçus et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement.

Le topsoil et les débris végétaux récupérables sont régalés sur les zones défrichées, ou à défaut sur d'anciennes zones dénudées à proximité. Le compactage est proscrit afin de favoriser la reprise de la végétation.

Les aires de stockages temporaires du topsoil devront être communiquées au service instructeur.

L'explorateur s'engage à restaurer l'ensemble des pistes et des plateformes ouvertes dans le cadre de la campagne de sondages dans le cas où l'exploitant renoncerait à poursuivre les travaux de recherches et/ou d'exploitation de la zone, au plus tard avant la fin de validité des titres miniers concernés par la campagne de travaux de recherches susvisée.

Gestion des eaux

Pistes et routes

Dans l'emprise des sous-bassins versants concernés par des sondages terrestres, les ravines existantes en lien avec l'activité minière sont mises hors d'eau tout en respectant la distribution originelle des eaux de ruissellement et font l'objet d'un suivi régulier. Dans le cas où la mise hors d'eau s'avère impossible, les points de rejet sont aménagés de manière à assurer leur stabilité.

Les thalwegs naturels sont conservés et utilisés afin d'évacuer les eaux de ruissellement au fur et à mesure, respectant ainsi le principe de la non concentration des flux et la restitution suivant la distribution originelle. Ainsi, le bassin versant du thalweg ou du creek n'est pas augmenté de plus de 20 % par rapport à son état initial.

Chaque traversée de piste est aménagée d'un dispositif de ralentissement et d'évacuation des eaux, garantissant l'intégrité de la piste et la stabilité de l'exutoire naturel.

Une pente transversale est systématiquement donnée aux pistes à l'origine de désordres afin d'orienter les eaux de ruissellement contre le talus, puis vers des ouvrages de collecte et/ou de ralentissement appropriés avant leur rejet via les exutoires naturels et stables.

Les portions de pistes sensibles à l'érosion sont encaillassées.

Le fil d'eau des pistes sensibles à l'érosion est enroché.

Dimensionnement et confection des ouvrages

Le dispositif de gestion des eaux est organisé de façon à récupérer et traiter l'ensemble des eaux de ruissellement provenant des zones décapées dans l'emprise des sous-bassins versants concernés par des sondages terrestres. Les ouvrages destinés à la décantation des eaux sont placés judicieusement en évitant de les positionner à proximité des versants. Il veille à ce que les eaux soient rendues au milieu naturel en respectant le débit capable de chaque exutoire naturel.

Les bassins et retenues de décantation sont dimensionnés pour retenir, sans débordement, le volume d'eau généré par une pluie d'une durée de 2 heures de temps et d'une récurrence de 2 ans des sous- bassins versants correspondants. Dans le cas où il n'est raisonnablement pas envisageable de retenir celte fréquence, la récurrence de l'événement dimensionnant est justifiée au regard des enjeux environnementaux. Ils sont conçus de façon à pouvoir être curés efficacement et sans risque.

Les ouvrages temporaires destinés à la collecte des eaux, à leur dérivation ainsi que les déversoirs des bassins et retenues de décantation temporaires sont dimensionnés au regard de la durée de vie du chantier et des enjeux environnementaux.

Les ouvrages permanents destinés à la collecte des eaux, à leur dérivation ainsi que les déversoirs des bassins et retenues de décantation permanents sont dimensionnés pour pouvoir, au minimum, évacuer sans risque, un débit de pointe de récurrence centennale.

Les déversoirs sont positionnés dans l'axe d'écoulement et confectionnés en blocs rocheux ou en tout autre matériau présentant une résistance similaire à l'érosion. Ils sont conçus de sorte à ce que la lame d'eau n'excède pas 50 cm de hauteur lors d'une crue centennale, et comportent en outre une revanche de sécurité adaptée aux critères dimensionnant l'ouvrage.

Suivi et entretien des ouvrages

L'exploitant tient à jour le registre général de la gestion des eaux de la zone, notamment des eaux de ruissellement. Le registre comprend des plans, à échelle appropriée précisant remplacement et les caractéristiques des principaux ouvrages destinés à cet usage.

L'ensemble du dispositif de gestion des eaux est régulièrement contrôlé et toute anomalie constatée doit faire l'objet d'une action corrective immédiat. Un registre de surveillance des ouvrages de gestion des eaux est tenu à jour.

Il s'assure que l'ensemble des ouvrages est en permanence en état de fonctionnement et ne présente pas de désordre. Le cas échéant, il procède dans les meilleurs délais aux interventions nécessaires.

Les ouvrages de décantation présentant un taux de remplissage supérieur à 30% sont curés dans les meilleurs délais. Les produits de curage sont stockés dans des zones hors d'eau appropriées et sont protégés des phénomènes d'érosion des talus.

Hydrocarbures

Le ravitaillement et la maintenance régulière des moyens utiles à la campagne de recherches sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution. A cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux, tels que des hydrocarbures, accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage des hydrocarbures et des lubrifiants destinés au ravitaillement et à la maintenance des engins est organisé au minimum dans des sur-fûts étanches et fermés.

Le stockage en cuve n'est autorisé que dans le cas où ces dernières sont équipées d'un bac de rétention dont le volume est au moins égal au volume contenu.

Toutes les huiles et autres lubrifiants sont récupérés au fur et à mesure et remises à un éliminateur.

Bruit et vibration

Les matériels et engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement sont maintenus en bon étal de fonctionnement.

Mesures de protection contre les feux

L'explorateur prévoit les procédures et mesures permettant d'éviter ou d'enrayer un départ accidentel de feu.

Découvertes archéologiques

L'explorateur informe rapidement le service en charge de la surveillance administrative et technique des mines en cas de découverte fortuite.

Entretien et nettoyage du site

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Article 6 : Respect des prescriptions techniques

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement ou la transformation de cette campagne de recherche rendrait nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier sans que l'explorateur puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Déclaration des incidents et accidents

L'explorateur déclare dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines, les accidents et incidents survenus lors de ces travaux de recherches.

Article 8 : Visite et moyens de visite

A tout moment, l'explorateur permet la visite des sites aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des mines. A cet effet, il fournit les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

Article 9 : Modification des conditions de recherche - Renonciation partielle ou totale

L'explorateur fait connaître au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou ses méthodes de travail dès lors qu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation.

Article 10 : Changement d'explorateur

Le changement d'explorateur est subordonne à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 11 : Arrêt des travaux - Remise en état

Dans le mois qui suit la fin des travaux, l'explorateur adresse, en double exemplaire, au service en charge de la surveillance administrative et technique un mémoire descriptif des travaux de remise en état réalisés, les plans de récolement des sondages réalisés accompagnés de photos prises dans les mêmes conditions et sous le même angle que celles figurant dans la notice d'impact initiale.

A cette date, l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploration à l'exception des dispositifs de repérage et d'identification des sondages présentés dans la demande d'autorisation susvisée.

Article 12 : Mesures d'urgences et sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 142-5-4 du code minier, le président de l'assemblée de la province Nord peut, après avis du chef du service en charge des mines, prescrire des mesures d'urgence propres à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5.

En cas de non respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté ou le cas échéant des mesures d'urgence prononcées par l'autorité compétente, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le président de l'assemblée de la province Nord peut faire application des mesures prévues par l'article R. 142-5-5, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 13 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Application

Le président de l'assemblé de la province Nord est chargé de l'application du présent arrête qui est transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Koné, le 15 mai 2018.

Le président de l'assembléede la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Arrêté n° 2018-252/PN du 15 mai 2018 portant autorisation de changement d'exploitant du site minier de « PINPIN 1A » et « SMMO86 », situé sur la commune de NEKÖ (Poya), au profit de la Société Nickel Mining Company – NMC

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-489/PN du 29 novembre 2013 autorisant l'exploitation du site minier Pinpin par la Société Le Nickel ;

Vu le porter à connaissance n° SLN/DTA/JDM/AD/2014-16 déposé par la SLN le 13 octobre 2014, portant modification de projet d'exploitation de la fosse forêt ;

Vu le porter à connaissance n° R16-286 déposé par la Société Le Nickel –SLN, le 7 juin 2016 et portant modifications du projet minier de Pinpin 1A et SMMO86 et complété le 26 août 2016 ;

Vu le courrier n° JUFI-AMHB 2017-155 reçu le 15 septembre 2017 de la part de la SLN, demandant l'extension des autorisations d'exploitation des concessions Pinpin 1A et SMMO86 ;

Vu les compléments reçus par mail les 17 et 21 novembre 2017 relatifs au plan de gestion des eaux sur Pinpin 1A et les tableaux de dimensionnements inhérents ;

Vu les arrêtés complémentaires n° 2016-471/PN du 13 octobre 2016 et n° 2017-610/PN du 4 décembre 2017 portant modification des contours et des séquences d'exploitation, de la gestion des eaux, du plan général de réhabilitation et prolongeant d'un an la durée d'autorisation d'exploiter ;

Vu la délibération n° 2018-05/APN du 2 mars 2018 autorisant la cession des concessions « Pinpin 1A » et « SMMO 86 » au profit de la société Nickel Mining Company ;

Vu la demande de la Société Nickel Mining Company - NMC relative au transfert de l'autorisation d'exploiter susvisée du site minier de « Pinpin », réceptionnée à la DIMENC, le 9 novembre 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 142-10-31 du code minier, l'autorisation de changement d'exploitant est accordée par arrêté du président de l'assemblée de province compétente ;

Considérant qu'en application de l'article R-142-24-1 du code minier, en cas de transfert de l'autorisation d'exploiter, l'autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à l'engagement du nouvel exploitant de constituer des garanties financières au moins équivalentes à celles prévues par l'autorisation d'exploitation dont le transfert est sollicité ;

Considérant l'attestation de constitution des garanties financières par la société Nickel Mining Company, reçue le 15 mars 2018 (courrier n° CE18-3160-SMC-698) ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Transfert de l'autorisation

La société Nickel Mining Company (NMC), dont le siège social est situé à Ouaco, commune de Kaala-Gomen, est autorisée à se substituer à la Société Le Nickel - SLN pour exploiter les concessions minières nommées PINPIN 1A et SMMO 86, sises sur le site minier Pinpin, situé sur la commune de Nèkö (Poya). Cette exploitation est autorisée par l'arrêté n° 2013-489/PN du 29 novembre 2013 et complété par les arrêtés n° 2016-471/PN du 13 octobre 2016 et n° 2017-610/PN du 4 décembre 2017 susvisés.

Article 2 : Garanties financières

Le démarrage effectif des travaux d'exploitation est autorisé suite à la remise par la société Nickel Mining Company au service en charge des mines, du document attestant, pour la période d'exploitation, la constitution des garanties financières dont le montant correspond au coût des travaux de remise en état de l'emprise maximale des travaux durant cette période, conformément au point G1 des prescriptions annexées à l'arrêté n° 2013-489/PN du 29 novembre 2013 susvisé.

Article 3 : Droits et obligations du nouvel exploitant

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels que définis par les arrêtés susvisés, s'applique à la société Nickel Mining Company.

Article 4 : Application

Le secrétaire général de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Voies et délais recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le président de l'assembléede la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Arrêté n° 2018-253/PN du 15 mai 2018 portant ouverture de trois enquêtes publiques de commodo-incommodo relatives au captage d'une partie des eaux superficielles des creeks d'Ajieni, Gigia et Bwa Yawe, dans la commune de Bélep, demandé par la commune de Bélep

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Confirmément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 55-2002/APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Considérant la requête formulée par M. le Maire de la commune de Bélep en vue de capter une partie des eaux superficielles des creeks d'Ajieni, Gigia et Bwa Yawe ;

Considérant les avis émis lors de l'enquête administrative,

Arrête :

Article 1er : Sont ouvertes trois enquêtes publiques de commodo-incommodo relatives au captage d'une partie des eaux superficielles des creeks d'Ajieni, Gigia et Bwa Yawe dans la commune de Bélep, demandé par la commune de Bélep en vue de l'alimentation en eau potable de la population.

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à quinze (15) jours, du 14 au 28 juin 2018 inclus.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter ses moyens d'opposition à M. Thierry Guervilly, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Bélep.

Le public peut prendre connaissance du dossier et déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet aux dates et aux heures suivantes :

- le jeudi 14 juin, de 13h à 15h ;
- le mardi 19 juin, de 13h à 15h ;
- le jeudi 21 juin, de 13h à 15h ;
- le mardi 26 juin, de 13h à 15h ;
- le jeudi 28 juin, de 13h à 15h.

Article 4 : Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront à la charge du demandeur qui s'engage à n'utiliser l'eau qu'après notification de l'arrêté l'y autorisant.

Article 5 : Lorsque les délais fixés à l'article 2 ci-dessus sont expirés, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2018-254/PN du 15 mai 2018 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge des enquêtes publiques relatives au captage d'une partie des eaux superficielles des creeks d'Ajieni, Gigia et Bwa Yawe, dans la commune de Bélep, demandé par la commune de Bélep

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 relatif aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2009-246/APN du 28 août 2009 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2018-254/PN du 15 mai 2018 portant ouverture de trois enquêtes publiques de commodo-incommodo relatives au captage d'une partie des eaux superficielles des creeks d'Ajieni, Gigia et Bwa Yawe, dans la commune de Bélep, demandé par la commune de Bélep,

A r r ê t e :

Article 1er : M. Thierry Guervilly, nommé commissaire-enquêteur à l'effet de diligenter l'enquête publique susvisée, bénéficie des dispositions ci-après définies.

Article 2 : L'indemnité forfaitaire pour chacune des trois enquêtes publiques relatives au captage d'une partie des eaux superficielles des creeks d'Ajieni, Gigia et Bwa Yawe est le forfait no 1 prévu dans la délibération n° 2009-246/APN du 28 août 2009. Elle comprend l'indemnisation des frais d'études, de documentation, de permanences, de secrétariat et de rédaction des procès-verbaux et du rapport d'enquête.

Il est fait application du coefficient multiplicateur de deux (2), prévu à l'article 2 de la délibération no 2009-246/APN du 28 août 2009.

L'indemnité versée au commissaire-enquêteur s'élève en conséquence à la somme de soixante mille sept cent cinquante (60 750) francs CFP par enquête, soit cent quatre-vingt-deux mille deux cent cinquante (182 250) francs CFP pour l'ensemble des trois enquêtes.

Cette somme sera versée en une seule fois sur le compte bancaire du commissaire-enquêteur, après remise au président l'assemblée de la province Nord par le commissaire-enquêteur, des dossiers d'enquête accompagnés du rapport et de ses conclusions.

Article 3 : Les déplacements réalisés dans le cadre des présentes enquêtes publiques donneront lieu à une facturation en application des barèmes applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Les dépenses visées ci-dessus sont imputées au budget de la province Nord :

Exercice	2018
Chapitre	938
Sous-chapitre	80
Article	6188
Programme	53001
Ligne de crédit	1101.

Article 4 : Les frais occasionnés par les enquêtes publiques seront remboursés par le demandeur de l'autorisation à la province Nord à la fin de la procédure d'autorisation.

Les recettes visées ci-dessus sont imputées au budget de la province Nord :

Exercice	2018
Chapitre	938
Sous-chapitre	80
Article	7068
Programme	53001
Ligne de crédit	1906.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
Billy Forest

Arrêté n° 2018-258/PN du 17 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'installation provisoire d'une station d'épuration sur le domaine public maritime de la province Nord - Commune de Koohnê (Koné)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces,

Vu l'arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002 relatif aux enquêtes publiques préalable à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévus dans la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Considérant le projet d'installation provisoire d'une station d'épuration, porté par le SIVOM VKP,

A r r ê t e :

Article 1er : Une enquête publique est ouverte relative à l'installation provisoire d'une station d'épuration, sur le domaine public maritime de la province Nord, lot PN (279344-4593) section Poamboa sis commune de Koohnê (Koné).

Article 2 : Mme Dolores Bodmer est nommée commissaire-enquêteur.

Article 3 : Ladite enquête est ouverte pour une durée de vingt et deux (22) jours ouvrés du 28 mai 2018 au 26 juin 2018 inclus.

Article 4 : Pendant le délai fixé à l'article 3 ci-dessus, toute personne pourra consigner ses observations :

- soit sur le registre ouvert à cet effet et déposé à la Mairie de Koohnê (Koné) tous les jours ouvrés de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 16h00 sauf le vendredi fermeture 15h00.

- soit les faire parvenir par écrit à Mme le commissaire enquêteur, BP 1022 – 98880 Koohnê (Koné) ou par mail à l'adresse : bodmer.dolores@gmail.com

Des permanences seront tenues par le commissaire enquêteur à la Mairie de Koohnê (Koné), les jours suivants :

- le lundi 28 mai 2018 (9h00 à 11h00),

- le jeudi 7 juin 2018 (9h00 à 11h00),

- le mardi 26 juin 2018 (9h00 à 11h00).

Article 5 : Des avis seront publiés par les soins de la province Nord, aux frais du demandeur, par voie d'affichage à la Mairie de Koohnê (Koné), dans la presse locale et sur son site internet. Ils seront également radiodiffusés. Les pièces justificatives seront jointes au dossier d'enquête.

Article 6 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine (service du domaine et du patrimoine) de la province Nord.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2018-259/PN du 17 mai 2018 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative à l'installation provisoire d'une station d'épuration sur le domaine public maritime de la province Nord - Commune de Koohnê (Koné)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 2009-246/APN du 28 août 2009 relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 relatif aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2018-258/PN du 17 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'installation provisoire d'une station d'épuration, sur le domaine public maritime de la province Nord à Foué – Commune de Koohnê (Koné),

A r r ê t e :

Article 1er : Mme Dolores Bodmer, nommée commissaire-enquêteur à l'effet de diligenter l'enquête publique susvisée, bénéficie des dispositions ci-après définies.

Article 2 : L'indemnité forfaitaire pour l'enquête publique relative à l'installation provisoire d'une station d'épuration, sur le domaine public maritime de la province Nord à Foué est le forfait n° 2 prévu dans la délibération n° 2009-246/APN du 28 août 2009. Elle comprend l'indemnisation des frais d'études, de documentation, de permanences, de secrétariat et de rédaction des procès-verbaux et du rapport d'enquête. Il est fait application du coefficient multiplicateur de deux (2) prévus à l'article 2 de la délibération n° 2009-246/APN du 28 août 2009.

L'indemnité versée au commissaire-enquêteur s'élève en conséquence à la somme de cent un mille cinq cent soixante-huit francs (101 568) CFP.

Cette somme sera versée en une seule fois sur le compte bancaire du commissaire-enquêteur, après remise au président de la province Nord par le commissaire-enquêteur, du dossier d'enquête accompagné du rapport et de ses conclusions.

Article 3 : Les déplacements réalisés dans le cadre de la présente enquête publique donneront lieu à une facturation en application des barèmes applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Article 4 : Les dépenses visées ci-dessus sont imputées au budget de la province Nord chapitre 930.

Article 5 : Les frais occasionnés par l'enquête publique seront à la charge du demandeur.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2018-265/PN du 18 mai 2018 autorisant la commune Pweevo (Pouébo) à réaliser des travaux d'adduction d'eau potable au niveau du pont de Wobwan à Balade, situés dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, au PR 48 de la RPN 7

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2016-495/PN du 27 octobre 2016 portant délégation de signature aux Secrétaires Généraux de la province Nord ;

Vu la demande présentée par M. le maire de la commune de Pweevo (Pouébo) du 27 mars 2018 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public,

A r r ê t e :

Article 1er : Objet

La commune de Pweevo (Pouébo) ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisé à réaliser des travaux d'adduction d'eau potable sur le pont de Wobwan dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, au PR 48 de la RPN 7.

Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté.

La durée totale des travaux ne doit pas excéder 3 mois.

Article 2 : Responsabilité du permissionnaire

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire dès réception des travaux.

La remise en état des lieux est également à la charge du permissionnaire pendant une durée de douze mois à dater de la réception desdits travaux.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire doit retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des concessionnaires. Au vu de ces plans de récolement, les travaux seront réalisés sous la responsabilité du permissionnaire.

Il doit informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages 10 jours au moins avant la date de début des travaux.

Il est rappelé au permissionnaire que la présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, il reste tenu de procéder à ses frais, au déplacement ou à la modification de son réseau sur demande du propriétaire de la voie.

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier, et les concessionnaires réseaux en vue d'une réception de piquetage afin de recevoir notamment l'agrément sur le planning d'exécution des travaux.

Dans le cas où les travaux entraîneraient une modification du régime de circulation existant, la mise en place de cette signalisation de chantier, devra faire l'objet d'une demande d'arrêté de circulation temporaire délivrée par le président de l'assemblée de la province Nord, les travaux se situant hors agglomération. Cette demande, présentée par la personne chargée des travaux, sera adressée à la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier.

Le permissionnaire doit impérativement informer au moins 72 heures à l'avance, la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Article 4 : Prescriptions techniques

a) *Généralités*

• Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.

• La chaussée sera balayée et nettoyée tous les soirs.

• Les lieux seront remis en état à la fin de chaque semaine.

• Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus dans leur état initial à la fin du chantier. Le remplacement de panneaux ou autres seront à la charge de l'entreprise.

b) *Franchissement de la Wobwan sur l'ouvrage d'art*

La conduite AEP sera posée en encorbellement sur la corniche, à l'aval de l'ouvrage existant et sur toute sa longueur.

• La conduite sera en fonte de diamètre 125 mm.

• Elle sera portée par des corbeaux en évitant les joints des éléments de corniche. Les éléments métalliques des corbeaux seront en acier galvanisé de 8 mm d'épaisseur et assemblés entre eux par soudures.

• La fixation des corbeaux devra être scellée chimiquement dans les éléments de la corniche de l'ouvrage pour éviter les infiltrations d'eau dans le béton.

• Les gardes corps et les glissières de sécurité de l'ouvrage d'art devront être rendus dans leurs états initiaux à la fin du chantier. Dans le cas où ils sont dégradés, leurs remplacements ou réparations seront à la charge du demandeur.

Article 5 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

a) soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier, les plans de signalisation (joint à la demande d'autorisation règlementant temporairement la circulation au droit du futur chantier) avant tout démarrage de travaux,

b) s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la 8e partie de l'annexe 2 de l'arrêté 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

c) s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la règlementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions (édition 2000),

d) met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation,

e) s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,

f) a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,

g) s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),

h) est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation,

i) est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

• La signalisation existante en bordure de la chaussée sera protégée et temporairement déposée ou masquée dans les zones de travaux suivant leur avancement.

Article 6 : Horaire de travail

• L'amplitude horaire de travail des entreprises est de 6h00 à 18h00.

• Les travaux doivent être réalisés entre le lundi et le vendredi.

Article 7 : Réception

La réception des travaux aura lieu en présence de la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier, sur l'initiative du permissionnaire. Elle fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

La réception est prononcée sous réserve de la transmission par ce dernier, des plans de récolement et de leur validation par la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier.

Les plans de récolement seront livrés au format papier ainsi que sous forme de fichiers numériques structurés par couches selon la Nomenclature d'Echange d'Informations Géographiques (NEIGE), en vigueur à la date d'établissement des plans de récolement.

Les systèmes de référence sont :

• Pour la planimétrie : le Réseau Géodésique de Nouvelle-Calédonie 1991-1993 (RGNC91-93) / projection Lambert Nouvelle-Calédonie (Lambert-NC).

• Pour l'altimétrie : le Nivellement Général de la Nouvelle-Calédonie (NGNC).

Les travaux non conformes seront repris, au frais de l'entreprise, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception, faute de quoi la réception ne pourra être prononcée.

Le permissionnaire reste responsable des travaux jusqu'à la levée de garantie qui se fera sur sa demande, à l'issue du délai mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Responsabilité

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le secrétaire général et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2018-266/PN du 18 mai 2018 autorisant la commune de Pweevo (Pouébo) à réaliser une traversée sous chaussée dans le cadre de travaux d'adduction d'eau potable situés dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, au PR 105.115 de la RPN 10 afin de desservir les habitations de M. Boris Camoui et Melle Suzy Camoui

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2016-495/PN du 27 octobre 2016 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande présentée par la commune de Pweevo (Pouébo) du 2 mars 2018 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public,

A r r ê t e :

Article 1er : Objet

La commune de Pweevo (Pouébo), ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à réaliser des travaux d'adduction d'eau potable, au PR 105.115 de la RPN 10 afin de desservir les habitations de M. Boris Camoui et Melle Suzy Camoui.

Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté.

La durée totale des travaux ne doit pas excéder 6 mois.

Article 2 : Responsabilité du permissionnaire

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire dès réception des travaux.

La remise en état des lieux est également à la charge du permissionnaire pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception, conformément aux dispositions de l'article 35 de la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 susvisée.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire doit retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des concessionnaires. Au vu de ces plans de récolement, les travaux seront réalisés sous la responsabilité du permissionnaire.

Il doit informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages 10 jours au moins avant la date de début des travaux.

Il est rappelé au permissionnaire que la présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, il reste tenu de procéder à ses frais, au déplacement ou à la modification de son réseau sur demande du propriétaire de la voie.

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier, et les concessionnaires réseaux en vue d'une réception de piquetage afin de recevoir notamment l'agrément sur le planning d'exécution des travaux.

Dans le cas où les travaux entraîneraient une modification du régime de circulation existant, la mise en place de cette signalisation de chantier, devra faire l'objet d'une demande d'arrêté de circulation temporaire délivrée par le président de l'assemblée de la province Nord, les travaux se situant hors agglomération. Cette demande, présentée par la personne chargée des travaux, sera adressée à la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier.

Le permissionnaire doit impérativement informer au moins 72 heures à l'avance, la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Article 4 : Prescriptions techniques

Réalisation des travaux : réseaux souterrains

a) *Généralités*

Techniques de réalisation des travaux

• Le fonçage ou le forage est obligatoire sur tout type de réseau sauf impossibilité technique démontrée (à titre d'exemple la densité des réseaux existants en zone urbaine) :

- lorsque le diamètre de la canalisation est inférieur à 160 mm,

- quand la couche de surface a moins de cinq ans pour les enrobés et moins de deux ans pour les enduits superficiels.

• Les modalités d'exécution des tranchées et leur remise en état doivent se faire conformément aux dispositions du présent arrêté.

Implantation des tranchées et longueurs d'ouverture

• Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement sauf contre-indication par la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier.

• Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre des voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres, sauf dérogation dûment motivée.

• Les tranchées longitudinales ne peuvent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction des réseaux et seront refermées chaque soir.

Méthode d'exécution des tranchées

• En cas de tranchées, elles seront exécutées, chaque fois que cela sera techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

• La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 1,00 m minimum. Dans les zones rocheuses, cette hauteur sera ramenée à 80 cm non enrobé ou 60 cm sous fourreaux enrobés de 10 cm de béton dosé à 250 kg de ciment par m3 de béton.

• Conformément à la règlementation en vigueur, les fouilles en tranchée de plus de 1,30 m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrésillonnées ou étayées.

• Un grillage avertisseur de couleur adaptée sera mis en place à 30 ou 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations.

• Pour les branchements des particuliers, les compteurs sont placés en dehors de l'emprise publique.

• Les matériaux provenant de tranchées et fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique et remplacés par un matériau de remblai agréé par la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier.

• La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.

• Le remblaiement des tranchées devra se faire obligatoirement à l'aide de camions tribenne et non à la tractopelle.

• Les fouilles doivent être refermées chaque soir.

• La chaussée sera balayée et nettoyée tous les soirs.

• Les lieux seront remis en état à la fin de chaque semaine et en fin de chantier.

• Les éléments de signalisation verticale (panneaux, balises, glissières,…) déposés devront être reposés le soir même.

• Les points repères devront être reposés à la fin de chaque semaine.

• Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus dans leur état initial à la fin du chantier. Le remplacement de panneaux ou autres seront à la charge de l'entreprise.

• L'implantation des réseaux devra prendre en compte les projets connus dans la zone.

• En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

• Afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure, il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc.

• Les contrôles de compactage seront réalisés par l'intervenant et communiqués lors de la réception au gestionnaire de la voie. En cas de manquement, le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles à la place de l'intervenant. Si les résultats ne sont pas conformes à l'objectif de densification requis, l'intervenant devra financer ces contrôles. Il devra également reprendre entièrement le remblaiement et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il aura en charge le coût des contrôles après réfection.

b) *Tranchée sous accotement*

• L'axe de la tranchée sera situé à 1,60 m minimum du bord extérieur de la bande de rive. Cette distance pourra être modifiée lors de la réception du piquetage de la tranchée, pour tenir compte des particularités du terrain.

• Le dynamitage est interdit.

• Le remblaiement de la tranchée doit être fait par couches successives, correctement compactées. Les 20 derniers cm devront être de qualité Q2 comme définie ci-dessous.

• En cas de modification de l'état de surface de l'accotement existant, le permissionnaire se verra dans l'obligation de procéder à son reprofilage avec un dévers minimal négatif de 3 %. Les matériaux en apport doivent être correctement compactés, ils doivent être de bonne qualité et agréés par la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier.

• Dans le cas d'accotement existant revêtu, le revêtement de surface doit être rétabli à l'identique sur indication de la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier. Pour assurer une meilleure finition, la deuxième couche sera plus large que la première couche de 2 fois 20 cm.

• Le permissionnaire est tenu de fournir, à ses frais, des essais de compactage des tranchées. Les qualités obtenues doivent respecter les valeurs suivantes :

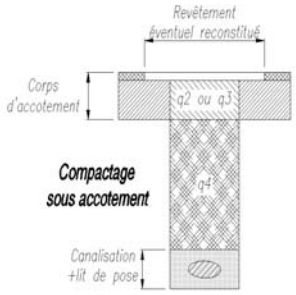

q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97% OPM.

q3 : qualité couche de forme correspondant à 98.5% OPM.

q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95% OPM.

Drain de tranchée

• Des drains seront à réaliser tous les 100 m au maximum, à tous les points bas de tranchée. Un drain au minimum est obligatoire entre chaque chambre ou regard. Les drains seront positionnés par la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier lors de la réception de piquetage.

• Le drain, de section théorique 0.40 x 0.40, sera constitué d'un matériau de granulométrie 20/40 et sera situé à une profondeur permettant le drainage correct de la tranchée. Ce matériau sera entouré d'une membrane géotextile filtrante et anticontaminante.

• Le remblaiement complémentaire de la fouille sera conforme aux spécifications ci-dessus définies.

• Le permissionnaire veillera à ce qu'aucun obstacle ne vienne perturber le bon écoulement des eaux le long des tranchées.

Schéma type de drain

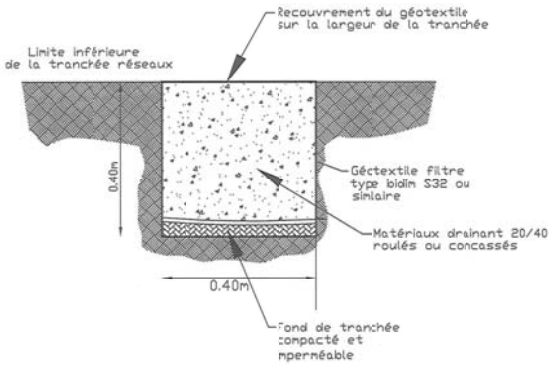

c) *Tranchée en croisement de fossé*

• Pose d'un fourreau enrobé de 10 cm de béton dosé à 250 kg de ciment par m³ de béton.

• Ce fourreau aura une charge minimum de 50 cm par rapport au fil d'eau du fossé,

• Cette profondeur sera conservée sur une distance minimum de 2,00 m au-delà du fossé routier.

• Le remblaiement de la tranchée doit être fait par couches successives, correctement compactées.

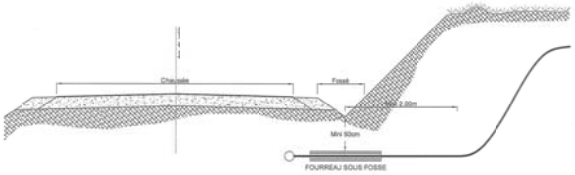

d) *Tranchée sous chaussée*

En traversée de chaussée le fonçage est privilégié. Les tranchées nécessaires à l'amorce du fonçage sont réalisées conformément aux dispositions de l'article relatif aux tranchées sous accotement.

En cas d'impossibilité technique, les traversées de chaussées se feront en tranchées conformément aux prescriptions ci-dessous :

• La découpe du revêtement sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).
• Les réseaux doivent être placés sous fourreaux.
• Le remblaiement de la tranchée doit être fait par couches successives, correctement compactées.
• La reconstitution de la structure de chaussée doit être soumise à l'approbation de la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier. Cette structure doit être reconstituée à l'identique de celle existante tout en respectant un minimum suivant : apport de matériaux concassé de granulométrie 0/31,5 sur 30 cm d'épaisseur, soigneusement compactés.
• Les profils en long et en travers de la chaussée existante doivent être conservés.
• Le permissionnaire est tenu de fournir, à ses frais, des essais de compactage des tranchées. Les qualités obtenues doivent respecter les valeurs suivantes :

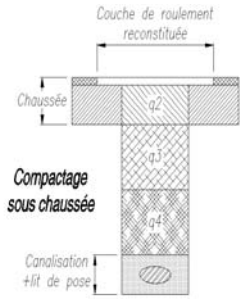

q2 : qualité couche de base correspondant à 98 % OPM.

q3 : qualité couche de forme correspondant à 98.5% OPM.

q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95% OPM.

• Le revêtement de la chaussée sera constitué :

- d'un enduit superficiel bicouche sur la largeur de la tranchée pour la 1ère couche et augmentée de 1.00 ml de part et d'autre pour la 2e couche. Les dosages seront proposés par le permissionnaire puis soumis pour validation à la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier. Les dosages suivants sont donnés à titre indicatif :

Couche	Emulsion R 69	Gravillons 10/16	Gravillons 6/10
1ère	1 kg/m2	11 l/m2	-
2ème	1.5 kg/m2	-	9 l/m2

• Les tranchées seront ouvertes en demi-chaussée. Toutes les tranchées (longitudinales ou transversales) devront être refermées tous les soirs, soit par un revêtement provisoire, soit par un revêtement définitif.

e) *Chambres de tirage et de regards de visite*

Les regards de visite ou chambres de tirage sous chaussée ou sous accotement sont réalisés suivant la pente du profil existant ou selon les indications du représentant de la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier.

La tolérance de niveau ne doit pas excéder 3 mm par mètre.

Sous accotements, la pente transversale minimale est de 4 %.

Des modifications de valeur de pente peuvent être apportées lors de la réception de piquetage.

Dans le cas où les accotements seraient dégradés et afin d'éviter de constituer un obstacle, un reprofilage de l'accotement, par apport de matériaux, sera réalisé de part et d'autre de l'ouvrage sur la largeur de l'accotement et sur une longueur de 5 ml, soit 10 ml au total, 2.50 ml en suivant le profil en long de la chaussée et 2.50 ml de raccordement.

Les zones d'accotements de largeur insuffisante pour permettre un compactage correct seront stabilisées en béton.

Article 5 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

a) soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier, les plans de signalisation (joint à la demande d'autorisation règlementant temporairement la circulation au droit du futur chantier) avant tout démarrage de travaux,

b) s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la 8e partie de l'annexe 2 de l'arrêté 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

c) s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la règlementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions (édition 2000),

d) met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation,

e) s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,

f) a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,

g) s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),

h) est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation,

i) est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

• La signalisation existante en bordure de la chaussée sera protégée et temporairement déposée ou masquée dans les zones de travaux suivant leur avancement.

Article 6 : Horaire de travail

• L'amplitude horaire de travail des entreprises est de 6h00 à 18h00.

• Les travaux doivent être réalisés entre le lundi et le vendredi.

Article 7 : Réception

La réception des travaux aura lieu en présence de la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier, sur l'initiative du permissionnaire. Elle fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

Les plans de récolement seront livrés au format papier ainsi que sous forme de fichiers numériques structurés par couches selon la Nomenclature d'Echange d'Informations Géographiques (NEIGE), en vigueur à la date d'établissement des plans de récolement.

Les systèmes de référence sont :

• Pour la planimétrie : le Réseau Géodésique de Nouvelle-Calédonie 1991-1993 (RGNC91-93) / projection Lambert Nouvelle-Calédonie (Lambert-NC).

• Pour l'altimétrie : le Nivellement Général de la Nouvelle-Calédonie (NGNC).

Les travaux non conformes seront repris, au frais de l'entreprise, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception, faute de quoi la réception ne pourra être prononcée.

Le permissionnaire reste responsable des travaux jusqu'à la levée de garantie qui se fera sur sa demande, à l'issue du délai mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Responsabilité

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le secrétaire général et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2018-267/PN du 18 mai 2018 règlementant, hors agglomération, la circulation sur la RPN 3 dans le col de Petchécara, entre le PR 0 et le PR 6

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2016-495/PN du 27 octobre 2016 portant délégation de signature aux Secrétaires Généraux de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 81-565/CG du 17 novembre 1981 complétant l'arrêté n° 75-005/CG du 13 janvier 1975 portant règlementation de la circulation sur les routes territoriales soumises à horaires ;

Vu l'arrêté n° 75-005/CG du 13 janvier 1975 complété par l'arrêté n° 81-565/CG du 17 novembre 1981 « portant règlementation de la circulation sur les routes territoriales soumises à horaires » ;

Considérant la réalisation des travaux d'élargissement de la chaussée dans le col de Petchécara rendant possible la circulation en double sens dans le versant Nord du col, et sur proposition du directeur de l'Aménagement et du Foncier ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

Arrête :

Article 1er : La province Nord a réalisé des travaux d'élargissement sur la RPN 3 (ex RT4 Bis) dans le col de Petchécara, entre les PR 0 et 6, rendant ainsi possible la circulation en double sens sur cette partie. Par conséquent, le présent arrêté a pour objet de lever la restriction de circulation en vigueur sur ce tronçon, fixée par l'arrêté modifié n° 75-005/CG du 13 janvier 1975 portant règlementation de la circulation sur les routes territoriales soumises à horaires.

Article 2 : La circulation des véhicules, sur la section comprise entre les PR 0 et PR 6 de la RPN 3 (ex RT4) n'est plus considérée comme une « route à horaire ». Cette portion est désormais apte à supporter une circulation à double sens.

Néanmoins, les conditions de circulation sur la route provinciale n° 10 située en Province Sud, tronçon compris entre le sommet du col de Petchécara et le pont de la Dothio, restent soumises aux restrictions de circulation sur routes **soumises à horaires**. La présence d'une aire d'attente située au sommet du col permet le stationnement des véhicules. Un arrêté établi par la Province Sud en fixera les règles. Elles seront indiquées sur un panneau implanté à chaque entrée de la section concernée.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nordet publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2018-268/PN du 18 mai 2018 accordant la reconnaissance du caractère social à titre provisoire au projet de construction du logement de type T3 Tiaré de Mme Yvette Debels, projeté au lotissement Les cigales extension sur la commune de Koohnê (Koné)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011, instituant le code de l'habitat aidé en province Nord ;

Vu l'intervention de la province Nord en matière d'habitat ;

Vu la demande de Mme Yvette Debels du 22 mars 2017,

A r r ê t e :

Article 1er : La reconnaissance du caractère social à titre provisoire est accordée au projet de construction du logement de type T3 Tiaré de Mme Yvette Debels au lot n° 344 du lotissement Les cigales extension, sur la commune de Koohnê (Koné).

Article 2 : La reconnaissance du caractère social à titre définitif est conditionnée par l'achèvement du projet et l'obtention du certificat de conformité de la construction.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrête n° 2018-269/PN du 23 mai 2018 autorisant la commune de Pweevo (Pouébo) à réaliser un accès dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, situé au droit du PR 106.100 de la RPN 10, permettant la desserte des habitations de messieurs Camoui Ezékiel et Emmanuel dans la tribu de Hyabe (Yambé)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2016-495/PN du 27 octobre 2016 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de Pweevo (Pouébo) du 2 mars 2018 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public,

A r r ê t e :

Article 1er : Objet

La commune de Pweevo (Pouébo), ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à réaliser les travaux d'un accès dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, situé au droit du PR 106+100 de la RPN 10, dans la tribu de Hyabe (Yambé), permettant la desserte des habitations de MM. Camoui Ezékiel et Emmanuel.

Cette autorisation accordée, à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté.

La durée totale des travaux ne doit pas excéder 1 mois.

Article 2 : Responsabilité du permissionnaire

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire dès réception des travaux.

La remise en état des lieux est également à la charge du permissionnaire pendant une durée de douze mois à compter de la date de réception desdits travaux.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire doit retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des concessionnaires. Au vu de ces plans de récolement, les travaux seront réalisés sous la responsabilité du permissionnaire.

Il doit informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages 10 jours au moins avant la date de début des travaux.

Il est rappelé au permissionnaire que la présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, il reste tenu de procéder à ses frais, au déplacement ou à la modification de son réseau sur demande du propriétaire de la voie.

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier, et les concessionnaires réseaux en vue d'une réception de piquetage afin de recevoir notamment l'agrément sur le planning d'exécution des travaux.

Dans le cas où les travaux entraîneraient une modification du régime de circulation existant, la mise en place de cette signalisation de chantier, devra faire l'objet d'une demande d'arrêté de circulation temporaire délivrée par le président de l'assemblée de la province Nord, les travaux se situant hors agglomération. Cette demande, présentée par la personne chargée des travaux, sera adressée à la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier.

Le permissionnaire doit impérativement informer au moins 72 heures à l'avance, la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Article 4 : Prescriptions techniques

Réalisation des travaux : accès

a) *Généralités*

L'accès ne doit pas :

• Faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement circulant le long de la RPN 10. La mise en place d'un ouvrage réservé à cet effet doit faire l'objet d'une approbation préalable à sa réalisation par la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier.

• Etre à l'origine d'apport de matériaux ou d'eaux de ruissellement sur la RPN 10 pouvant présenter un risque pour les usagers. A cet effet, il doit avoir des pentes transversales suffisantes et être équipé de fossés latéraux de récupération des eaux et au besoin de caniveau à grille en traversée de chaque accès.

• Modifier les profils en travers de la chaussée et des accotements.

• L'usage de l'accès ne doit entraîner ni une dégradation du revêtement de chaussée existant, ni une dénivelée importante entre l'accès et la chaussée.

Les matériaux provenant des fouilles et déblais, non réutilisés en remblai, doivent être évacués à la décharge publique.

b) *Géométrie*

L'accès doit avoir :

• une largeur de 4 mètres, mesurée au droit de la limite foncière, augmentée d'un biseau, de part et d'autre de ses côtés, au droit du raccordement sur la bande de roulement de la RPN 10 de manière à faciliter les manœuvres d'entrée et de sortie. Cette dimension pourra être modifiée lors de la réception de piquetage pour une meilleure adaptation au terrain.

• une pente longitudinale égale à celle de l'accotement sur un linéaire minimal de 5 ml depuis la bande de roulement de la RPN 10.

• l'accès aura un angle de 90° par rapport à la RPN 10.

c) *Corps de chaussée - revêtement*

L'aménagement de la surface de roulement de l'accès doit se faire selon la solution décrite ci-dessous.

Cette surface doit être décaissée sur l'épaisseur nécessaire à la mise en œuvre de la solution choisie depuis la limite de la bande de roulement de la RPN 10 jusqu'à la limite de propriété.

Les matériaux utilisés pour la réalisation des remblais de l'accès doivent être de bonne qualité et correctement compactés.

La découpe du revêtement existant sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).

L'accotement sur l'ensemble de la façade du lot, doit avoir une pente transversale négative minimale de 3% sur une largeur minimale de 2,50 m.

Solution en enduit bicouche :

• Mise en œuvre d'un corps de chaussée en matériaux concassés de granulométrie 0/31.5 mm sur une épaisseur de 30 cm.

• Enduit bicouche dont les dosages seront proposés par le permissionnaire, puis soumis pour validation la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier. Les dosages suivants sont donnés à titre indicatif :

Couche	Emulsion R 69	Gravillons 10/16	Gravillons 6/10
1ère	1 kg/m2	11 l/m2	-
2ème	1.5 kg/m2	-	9 l/m2

d) *Ouvrage*

Réalisation dans les règles de l'art :

-d'un ouvrage busé enrobé de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton, d'un diamètre de 400 mm, présentant les résistances requises pour permettre la circulation de l'ensemble des véhicules autorisés par le code de la route de Nouvelle-Calédonie.

En amont et en aval de cet ouvrage, des têtes en béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton, seront confectionnées conformément au plan type (fourni par l'administration sur demande).

Le fil d'eau de l'ouvrage doit avoir une pente longitudinale minimale de 1 %.

La tranchée doit être remblayée en matériaux sélectionnés agréés par la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier. Le compactage doit être effectué par couches successives d'épaisseur compatible avec les capacités de l'engin de compactage.

Le fossé mécanique de la RPN 10 doit être curé en amont et en aval de l'ouvrage sur le linéaire nécessaire au bon écoulement des eaux.

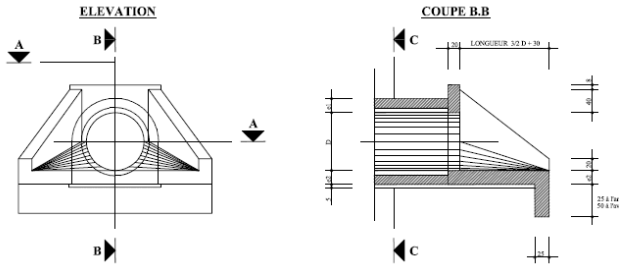

Article 5 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

a) soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier, les plans de signalisation (joint à la demande d'autorisation règlementant temporairement la circulation au droit du futur chantier) avant tout démarrage de travaux,

b) s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la 8e partie de l'annexe 2 de l'arrêté 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

c) s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la règlementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions (édition 2000),

d) met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation,

e) s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,

f) a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,

g) s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),

h) est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation,

i) est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

• La signalisation existante en bordure de la chaussée sera protégée et temporairement déposée ou masquée dans les zones de travaux suivant leur avancement.

Article 6 : Horaire de travail

• L'amplitude horaire de travail des entreprises est de 6h00 à 18h00.

• Les travaux doivent être réalisés entre le lundi et le vendredi.

Article 7 : Réception

Les travaux non conformes seront repris, au frais de l'entreprise, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception, faute de quoi la réception ne pourra être prononcée.

Article 8 : Responsabilité

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le secrétaire général et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2018-270/PN du 23 mai 2018 prolongeant l'intérim d'un directeur à l'internat provincial de Koumac à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes ;

Vu la délibération n° 31/CP du 6 octobre 2006 portant régime indemnitaire des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2007-173/APN du 31 août 2007 portant organisation de la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes ;

Vu l'arrêté n° 2018-179/PN du 28 mars 2018 portant nomination par intérim d'un directeur à l'internat provincial de Koumac,

A r r ê t e :

Article 1er : L'intérim de M. Karil El Menaouer en qualité de directeur de l'internat de Koumac à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes est prolongé pour la période du 16 mai 2018 2018 au 30 juin 2018 inclus.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
Billy Forest

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1150-2018/ARR/DPASS du 27 avril 2018 abrogeant l'arrêté modifié n° 1896-2007/PS du 5 décembre 2007 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un centre d'enfants

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 299 du 8 juin 1961 relative à la réglementation des pouponnières, des crèches, des garderies, des jardins et des centres d'enfants ;

Vu la délibération n° 120/CP du 18 octobre 1996 relative aux délégations de compétence accordées, par le congrès du territoire, à la province Sud, en matière de santé ;

Vu le constat de fermeture effective lors d'une visite inopinée datée du 16 mars 2018 ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu le rapport n° 6904-2018/1-ACTS/DPASS du 13 avril 2018,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté modifié n° 1896-2007/PS du 5 décembre 2007 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un centre d'enfants, est abrogé.

Article 2 : L'intéressée dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint chargé de l'éducation, de la jeunesse et de la vie sociale,
CHRISTOPHE BERGERY

Arrêté n° 2247-2018/ARR/DFA du 7 juin 2018 portant délimitation de la limite supérieure du domaine public maritime au droit du lot n° 9, lotissement Société d'élevage de Naïa, section Naniouni, commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu la demande de délimitation formulée par M. et Mme Kromopawiro Michel et Joëlle en date du 4 mai 2018 ;

Vu le rapport n° 13116-2018/2-ACTS/DFA du 31 mai 2018,

Arrête :

Article 1er : Est constatée la limite supérieure du domaine public maritime, formée par la limite supérieure de la zone des pas géométriques au droit du lot n° 9, lotissement Société d'élevage de Naïa, section Naniouni, commune de Païta comme suit :

Une ligne sinueuse, assimilée à une droite depuis le point 1 à l'Ouest jusqu'au point 4 à l'Est, dont les coordonnées sont rappelées dans le tableau suivant :

Coordonnées RGNC 91-93 - projection Lambert - Nouvelle-Calédonie

N°	X	Y
1	426911.02	226800.05
2	426916.12	226798.38
3	426928.49	226793.77
4	426930.89	226793.10

Article 2 : Le plan à l'échelle 1/1000 référencé PA_515, figurant cette limite et annexé au présent arrêté, est consultable au service topographique et foncier de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour le président
et par délégation :
La directrice du foncier et de l'aménagement,
MAUD PEIRANO

PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION DU FONCIER ET DE L'AMÉNAGEMENT
Service Topographique et Foncier

PLAN

annexé à l'arrêté
n° 2247-2018/ARR/DFA

COMMUNE : PAITA
SECTION : NANIOUNI
LOTISSEMENT SOCIETE D'ELEVAGE DE NAIA

Délimitation de la limite supérieure du domaine public maritime au droit du lot n° 9.

Écarts possibles : planimétrie 1 m / altimétrie 0,5 m

Arrêté n° 2393-2018/ARR/DEPS du 7 juin 2018 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de maintenance du réseau d'éclairage publique, du PR3+530 de la VE1 au PR3+000 de la VE2, sur les communes de Nouméa et de Dumbéa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n°1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu la demande présentée par Cegelec du 23 mai 2018 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

A r r ê t e :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de maintenance du réseau d'éclairage publique, du PR3+530 de la VE1 au PR3+000 de la VE2, sur les communes de Nouméa et de Dumbéa.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud, ou son représentant, afin de :

- confirmer la possibilité d'intervenir en fonction des travaux d'entretien en cours sur les voies express,
- de procéder à la réception de la signalisation temporaire.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le syndicats mixte des transports urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

Article 3 : Circulation - mesures de police

Les travaux de maintenance du réseau d'éclairage publique sur les VE1 et VE2 impliquent une limitation de la vitesse de circulation à 50km/h avec empiétement de la bande d'arrêt d'urgence.

Aucune fermeture de voie et de bretelle ne sera autorisée.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux interdit sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel circulant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, Cegelec devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par Cegelec, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5 : Responsabilités

Cegelec est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Cegelec a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au maire de la ville de Nouméa et Dumbéa, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Sud,
et par délégation :
L'adjoint au chef de la subdivision Sud,
ERIC SIÉGLÉ

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **« ASSOCIATION MAXA FACHA (AMF) »**

Siège social : 9 rue Breve - Katiramona - 98830 Dumbéa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005954 du 25 octobre 2017.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **« UN COEUR, UNE VOIX »**

Siège social : Butte de Koutio - 13 rue de la Havraise - 98835 Dumbéa - 98830 Dumbéa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1006106 du 18 mai 2018.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION « ONE FAMILY »**

Siège social : chez M. Apalaamo Mailetoga - 9 rue de la pointe Moro - Nakutakoin - 98830 Dumbéa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1006109 du 18 mai 2018.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION CULTURELLE ET SOCIALE VILLAGE DE MAGENTA**

Siège social : chez M. Léonard Tein-Baï - 21 rue Agez - Les Niaoulis - Magenta Aérodrome - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1006124 du 8 juin 2018.

PUBLICATIONS LEGALES

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 7 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947378
Numéro chrono : 5470
Identification :
Dénomination sociale : SCA BARABATCH
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 D 1 139 831 - n° de gestion 2012 D 381
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile agricole
Administration :
Gérants, associés :
BOUTEILLE Edmond, Sechère, Jacquy
BOUTEILLE Marie-Rose née OUTIOU
BOUTEILLE Christopher, David, Edouard
BOUTEILLE Edouard, Alain, Denis
BOUTEILLE Cyndie, Séphronie, Adeline
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1er octobre 2017 :
Nouveau : BOUTEILLE Cyndie, Séphronie, Adeline, gérante

———

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 7 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947380
Numéro chrono : 5472
Identification :
Dénomination sociale : SARL JEREMY FLORES
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 815 969 - n° de gestion 2006 B 459
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : Chez Axeo au 45 bis - Route du Port Despointes - BP 4703 - 98847 Nouméa Cedex - 98800 Nouméa
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 4 octobre 2017 :
Ancienne adresse : 30, lotissement Nakuta - Naïa - BP 7091 - 98890 Païta
Nouvelle adresse : Chez Axeo au 45 bis - Route du Port Despointes - BP 4703 - 98847 Nouméa Cedex - 98800 Nouméa
Transfert de l'établissement principal à compter du 4 octobre 2017 :
Ancienne adresse : 30, lotissement Nakuta - Naïa - BP 7091 - 98890 Païta
Nouvelle adresse : Chez Axeo au 45 bis - Route du Port Despointes - BP 4703 - 98847 Nouméa Cedex - 98800 Nouméa

———

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 7 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947382
Numéro chrono : 5474
Identification :
Dénomination sociale : OSMIUM
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 117 878 - n° de gestion 2012 B 289
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Associés ,gérants :
HUGO Sébastien, Egidio, Roland
LEBOT Philippe, Paul, Louis

———

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 7 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947387
Numéro chrono : 5479
Identification :
Dénomination sociale : PACIFIC FAIR
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 299 767 - n° de gestion 2016 B 128
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : ODAIMY Mathieu

———

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 7 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947390
Numéro chrono : 5482
Identification :
Dénomination sociale : LE VAL FLEURI
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 89 B 221 614 - n° de gestion 89 B 6075
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
BUI Cong, Hung, Pierre
KOCH Nathalie, Anne, Marie née NIXON

———

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 7 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947391
Numéro chrono : 5483
Identification :
Dénomination sociale : "PACIFIC DESIGN"

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 317 593 - n° de gestion 2016 B 357
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérante : CHABOT Krystel, Fetiaura, Emilie
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 7 juin 2017 :
Partant : PERSENDA-DENNEMONT Alexia, Cécile, Estelle, gérante
Nouveau : CHABOT Krystel, Fetiaura, Emilie, gérante

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 7 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947394
Numéro chrono : 5486
Identification :
Dénomination sociale : LE GRAND LARGE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2005 B 790 717 - n° de gestion 2005 B 702
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 130, rue des Cerisiers Bleus - Robinson - (BP 4658 - 98847 Nouméa Cedex) - 98809 Mont-Dore
Administration :
Gérant : CALONNE Henry, Jean

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 7 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947396
Numéro chrono : 5488
Identification :
Dénomination sociale : GONDWANA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 88 B 195 347 - n° de gestion 88 B 6077
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 63 000 000 XPF
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Nom commercial : HOTEL GONDWANA
Objet de la formalité :
Augmentation de capital à compter du 11 septembre 2017 :
Ancien : 53 500 000 XPF
Nouveau : 63 000 000 XPF
Changement de dénomination à compter du 17 octobre 2017 :
Ancienne : LUTETIA
Nouvelle : GONDWANA
Modification de l'enseigne à compter du 17 octobre 2017 :
Ancienne : HOTEL LUTETIA
Nouvelle : HOTEL GONDWANA
Adoption d'un nom commercial à compter du 17 octobre 2017 :
HOTEL GONDWANA

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 7 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947397
Numéro chrono : 5489
Identification :
Dénomination sociale : SOCCER.NC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 309 566 - n° de gestion 2016 B 226
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
VOLLE Julien, Karl, Nans, Roger
VOLLE Benard
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1er septembre 2017 :
Nouveau : VOLLE Benard, gérant
Modifié : VOLLE Julien, Karl, Nans, Roger, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 7 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947398
Numéro chrono : 5490
Identification :
Dénomination sociale : VKP Logistic - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 079 219 - n° de gestion 2011 B 1589
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société par actions simplifiée
Adresse du siège : Lot 13-14 - Zone industrielle Vavouto - 98833 Voh
Administration :
Liquidateur : BANTEGNY Hubert, Jacques, Marie
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 9 octobre 2017
Liquidateur : BANTEGNY Hubert, Jacques, Marie
Le siège de la liquidation est fixé au 20, rue Jean-Baptiste Dezarnaulds - 98800 Nouméa
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du 11 octobre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 8 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947402
Numéro chrono : 5494
Identification :
Nom, prénom : M. ISNARD Vanessa
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 A 447 359 - n° de gestion 2016 A 436
Renseignements relatifs à la personne physique :
Adresse : Avenue Emile Frouin - Immeuble Le Pathéa - 98850 Koumac

Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Rôtisserie ambulante - Pizzeria
Nom commercial : AUX DELICES RÔTIS
Objet de la formalité :
Adjonction d'activité de l'établissement principal situé avenue Emile Frouin - Immeuble le Pathéa - 98850 Koumac à compter du 2 novembre 2017 :
Ancienne : Rôtisserie ambulante
Nouvelle : Rôtisserie ambulante - Pizzeria

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 8 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947403
Numéro chrono : 5495
Identification :
Dénomination sociale : MARAS - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2004 D 735 548 - n° de gestion 2004 D 0410
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Adresse du siège : Tribu de Yambe - 98824 Pouébo
Administration :
Liquidateur : NEKOENG Marianne, Selek née KAUSUO
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 4 octobre 2017
Liquidateur : NEKOENG Marianne, Selek
Le siège de la liquidation est fixé au 1, rue du Flamboyant - PK 6 - BP 12359 - 98802 Nouméa Cedex
Journal d'annonces légales : Actu.NC du 2 novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 8 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947404
Numéro chrono : 5496
Identification :
Dénomination sociale : BANDANEIGE ESPACES VERTS - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 109 743 - n° de gestion 2012 B 157
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 17, rue Jacques Prévert - Koutio - 98835 Dumbéa
Administration :
Liquidateurs :
TRINH Jean-Michel, Pascal
FRANCESCHINI Cyril, Bernard
Objet de la formalité : Dissolution amiable de la société à compter du 11 octobre 2017
Liquidateurs :
FRANCESCHINI Cyril, Bernard
TRINH Jean-Michel, Pascal
Le siège de la liquidation est fixé au 17, rue Jacques Prévert - Koutio - Dumbéa
Journal d'annonces légales : Actu.NC du 2 novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 8 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947405
Numéro chrono : 5497
Identification :
Dénomination sociale : NOUMEA DOUBLE DECKER SARL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 292 697 - n° de gestion 2015 B 722
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 10 000 000 XPF
Objet de la formalité :
Augmentation de capital à compter du 23 août 2017 :
Ancien : 100 000 XPF
Nouveau : 10 000 000 XPF

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 8 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947406
Numéro chrono : 5498
Identification :
Dénomination sociale : TIPICO LATINO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 338 607 - n° de gestion 2016 B 721
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
TREDICCE Guillermo, Daniel
DE CRESCENZO Audrey
POMERLEAU Anthony
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 29 septembre 2017 :
Partant : COLSON Luc, André, gérant
Nouveau : POMERLEAU Anthony, gérant
Modifiés :
TREDICCE Guillermo, Daniel, gérant
DE CRESCENZO Audrey, gérante

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 8 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947412
Numéro chrono : 5504
Identification :
Nom, prénom : Mme EVRARD Laurence née DURAND
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 A 1 256 254 - n° de gestion 2015 A 105
Renseignements relatifs à la personne physique :
Adresse : 16, rue Schweitzer - Koutio - 98830 Dumbéa
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Foyer de jeunes filles - Hébergement collectif non touristique

Adresse : 16, rue Schweitzer - Koutio - 98830 Dumbéa
Objet de la formalité :
Transfert de l'entreprise à compter du 20 novembre 2017 :
Ancienne adresse : Villa 43 C - Nogouta - BP 1864 - 98890 Païta
Nouvelle adresse : 16, rue Schweitzer - Koutio - 98830 Dumbéa
Adjonction d'activité de l'établissement principal situé 16, rue Schweitzer - Koutio - 98830 Dumbéa à compter du 20 novembre 2017
Nouvelle : Foyer de jeunes filles - Hébergement collectif non touristique

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 8 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947413
Numéro chrono : 5505
Identification :
Dénomination sociale : ALGA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 796 193 - n° de gestion 2006 B 71
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : La location de tous locaux d'habitation et toutes autres activités, de tous biens et droits immobiliers dont la société peut et pourra devenir propriétaire au moyen d'apports, acquisitions, échanges ou autrement
Objet de la formalité :
Modification de l'objet social à compter du 3 juillet 2017 :
Ancien : Lotisseur, promoteur et de marchand de biens - Acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, mise en valeur, transformation de tout bien immobilier, souscription de tout contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'où autres pour faire accomplir les travaux de construction, viabilisation, assainissement, rénovation, aménagement, administration, mise en copropriété, vente en bloc, par lots ou à la découpe de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de ceux pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément
Nouveau : (Voir statuts)
Modification d'activité de l'établissement principal situé 8, rue Paul Imbault - N'Géa - BP 3438 - 98846 Nouméa à compter du 3 juillet 2017
Ancienne : Lotisseur - Promoteur - Marchand de biens
Nouvelle : La location de tous locaux d'habitation et toutes autres activités, de tous biens et droits immobiliers dont la société peut et pourra devenir propriétaire au moyen d'apports, acquisitions, échanges ou autrement

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 8 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947414
Numéro chrono : 5506
Identification :
Dénomination sociale : SERMODIS NC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 176 486 - n° de gestion 2013 B 535
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société par actions simplifiée
Objet de la formalité :
Acquisition d'un fonds à compter du 19 octobre 2017 :
L'établissement complémentaire situé 11, route de la Baie des Dames - Ducos - 98800 Nouméa est acquis par achat au prix stipulé de 67 000 000 d'euros
Activité : Station service
Précédent propriétaire : Consort CERVI
Publication légale : Les Nouvelles Calédoniennes du 25 octobre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 8 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947415
Numéro chrono : 5507
Identification :
Dénomination sociale : PAUSE DECK
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 370 048 - n° de gestion 2017 B 539
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Acquisition d'un fonds à compter du 6 octobre 2017 :
L'établissement principal situé 79, rue Jean Prévost - Mont-Dore Sud - 98809 Mont-Dore est acquis par achat au prix stipulé de 4 567 800 d'euros
Activité : Pose decks, pallisades et accessoires - Installation et pause de menuiserie bois, désinsectisation, entretien nettoyage de toitures et de gouttières
Précédent propriétaire : LAVAILL Timothée
Publication légale : Les Nouvelles Calédoniennes du 19 octobre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 8 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947419
Numéro chrono : 5511
Identification :
Dénomination sociale : LE CLUB DES 6
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 233 204 - n° de gestion 2014 B 518
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société par actions simplifiée
Adresse du siège : 9 bis, rue du Révérend Père Rougeyron - Faubourg Blanchot - 98800 Nouméa
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Adresse : 59, promenade Roger Laroque - 98800 Nouméa
Nom commercial : GAME CASH
Objet de la formalité :
Reconstitution des capitaux propres à compter du 23 août 2017
Transfert du siège social à compter du 25 août 2017 :
Ancienne adresse : 51-53, route de l'Anse Vata - Résidence Clara - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 9 bis, rue du Révérend Père Rougeyron - Faubourg Blanchot - 98800 Nouméa

Transfert de l'établissement principal à compter du 25 août 2017 :
Ancienne adresse : 51-53, route de l'Anse Vata - Résidence Clara - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 59, promenade Roger Laroque - 98800 Nouméa
Modification de l'enseigne à compter du 25 août 2017 :
Ancienne : LE CLUB DES 6
Nouvelle : GAME CASH

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 8 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947420
Numéro chrono : 5512
Identification :
Dénomination sociale :
WEST COAST INDUSTRIAL SUPPLIES NC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 B 901 603 - n° de gestion 2008 B 6000
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : WCIS NC
Forme juridique : société par actions simplifiée
Administration :
Président : DIPLOMA AUSTRALIA HOLDINGS LIMITED ()
Directeur général : NG Andrew
Commissaire aux comptes, titulaire : KPMG AUDIT (SARLh)
Commissaire aux comptes, suppléant : GRANIER Thierry
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 23 octobre 2017 :
Nouveau : NG Andrew, directeur général

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 8 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947421
Numéro chrono : 5513
Identification :
Dénomination sociale : MAINTENANCE PACIFIQUE SARL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2000 B 587 287 - n° de gestion 2000 B 171
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : MAIN PAC SARL
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Nom commercial :
TECHNI TRUCKS SERVICE par abréviation TTS
Objet de la formalité :
Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 2 novembre 2017 :
Ancienne : 31/12
Nouvelle : 30/06
Modification du nom commercial à compter du 2 novembre 2017 :
Ancien : Néant
Nouveau : TECHNI TRUCKS SERVICE par abréviation TTS

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 8 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947422
Numéro chrono : 5514
Identification :
Dénomination sociale : HORIZON PACIFIQUE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2002 B 642 538 - n° de gestion 2002 B 6
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : La réalisation d'études, la formation, la communication par tous moyens et sur tous supports (presse écrite, parlée, radio, télévision, internet...la rédaction d'articles et d'ouvrages... - Production audiovisuelle
Nom commercial : HORIZON PACIFIQUE
Objet de la formalité :
Modification de l'objet social à compter du 7 novembre 2017 :
Ancien : La réalisation d'études, la formation, la communication par tous moyens et sur tous supports (presse écrite, parlée, radio, télévision, internet...la rédaction d'articles et d'ouvrages...
Nouveau : (Voir statuts)
Modification d'activité de l'établissement principal situé 15, rue du Docteur Guégan - Quartier Latin - BP 15611 - Nouméa à compter du 7 novembre 2017 :
Ancienne : La réalisation d'études, la formation, la communication par tous moyens et sur tous supports (presse écrite, parlée, radio, télévision, internet...la rédaction d'articles et d'ouvrages...
Nouvelle : La réalisation d'études, la formation, la communication par tous moyens et sur tous supports (presse écrite, parlée, radio, télévision, internet...la rédaction d'articles et d'ouvrages... - Production audiovisuelle

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 8 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947423
Numéro chrono : 5515
Identification :
Dénomination sociale : NIAOULIS PROMOTION
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 096 882 - n° de gestion 2011 B 1832
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société en nom collectif
Administration :
Gérants :
DARMIZIN Serge, André
MARIE Olivia
Associée : FONCIERE DE CALEDONIE (SASh)
Commissaire aux comptes, titulaire : KPMG AUDIT (SARLh)
Commissaire aux comptes, suppléant : LE MAITRE Jacques
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 27 octobre 2017 :
Nouveau : MARIE Olivia, gérante

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 8 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947424
Numéro chrono : 5516
Identification :
Dénomination sociale : PARKING BIR HAKEIM
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 74 B 048 199 - n° de gestion 74 B 48199
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
JEANDOT Jacques, Michel
JEANDOT Pascal, Didier
VIRATELLE Christian, Bernard
Commissaire aux comptes, titulaire : OCEA NOUVELLE-CALEDONIE (SARLh) représenté par SORRENTINO Isabelle
Commissaire aux comptes, suppléant : BENEDITTO Serge
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1er septembre 2017 :
Nouveau : VIRATELLE Christian, Bernard, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 9 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947425
Numéro chrono : 5517
Identification :
Dénomination sociale :
MOBIL INTERNATIONAL PETROLEUM CORPORATION
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 87 B 180 596 - n° de gestion 87 B 6156
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société de droit étranger
Objet de la formalité :
Etablissement complémentaire donné en location gérance à compter du 2 octobre 2017 : Le fonds situé est donné en location-gérance

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 9 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947426
Numéro chrono : 5518
Identification :
Dénomination sociale :
MOBIL INTERNATIONAL PETROLEUM CORPORATION
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 87 B 180 596 - n° de gestion 87 B 6156
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société de droit étranger
Objet de la formalité :
Etablissement complémentaire donné en location gérance à compter du 28 juillet 2017 :
Le fonds situé est donné en location-gérance

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 9 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947427
Numéro chrono : 5519
Identification :
Dénomination sociale :
MOBIL INTERNATIONAL PETROLEUM CORPORATION
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 87 B 180 596 - n° de gestion 87 B 6156
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société de droit étranger
Objet de la formalité :
Etablissement complémentaire donné en location gérance à compter du 1er octobre 2017 :
Le fonds situé est donné en location-gérance

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 9 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947429
Numéro chrono : 5521
Identification :
Dénomination sociale : OCEANIA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 92 B 328 542 - n° de gestion 92 B 6143
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
HAM Anthony
NGUYEN Mélanie, Elise

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 9 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947433
Numéro chrono : 5526
Identification :
Dénomination sociale : FGIWORLD NC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2002 B 660 811 - n° de gestion 2002 B 238
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 6, rue Jean Jaurès - 98800 Nouméa
Objet de la formalité :
Transfert de l'établissement principal à compter du 24 avril 2017 :
Ancienne adresse : 9, rue d'Austerlitz - Centre ville - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 6, rue Jean Jaurès - 98800 Nouméa
Transfert du siège social à compter du 24 avril 2017 :

Ancienne adresse : 9, rue d'Austerlitz - Centre ville - 98800 Nouméa

Nouvelle adresse : 6, rue Jean Jaurès - 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 9 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947434
Numéro chrono : 5527
Identification :
Dénomination sociale : MEDI VATA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 D 1 281 146 - n° de gestion 2015 D 332
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Administration et gestion de biens immobiliers à usage d'habitation
Objet de la formalité :
Modification d'activité de l'établissement principal situé 29, rue du Docteur Edouard Trubert - Tuband - 98800 Nouméa à compter du 3 novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 9 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947436
Numéro chrono : 5529
Identification :
Dénomination sociale : VOL.COM
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 148 469 - n° de gestion 2012 B 823
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 3 novembre 2017 :
Ancienne : 31/07
Nouvelle : 31/12

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 9 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947443
Numéro chrono : 5536
Identification :
Dénomination sociale : Société Civile Immobilière FLORAU
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 D 1 045 244 - n° de gestion 2011 D 534
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : SCI FLORAU
Forme juridique : société civile immobilière
Administration :
Gérantes, associées :
OSWALD Sylvie née AMIOT
OSWALD Florent, Rudolph

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 9 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947445
Numéro chrono : 5538
Identification :
Dénomination sociale : SOLAIRE COOLING - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 231 570 - n° de gestion 2014 B 490
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 10, rue Gabriel Laroque - Val Plaisance - (BP 15718 - 98804 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa
Administration :
Liquidateur : DUFFIEUX Gérald, Louis, Marie
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 31 octobre 2017
Liquidateur : DUFFIEUX Gérald, Louis, Marie
Le siège de la liquidation est fixé à 10, rue Gabriel Laroque - Val Plaisance - BP 15718 - 98804 Nouméa Cedex
Journal d'annonces légales : Actu.NC

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 9 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947447
Numéro chrono : 5540
Identification :
Dénomination sociale :
NOUMEA ETUDES ET ARCHITECTURE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 94 B 416 818 - n° de gestion 94 B 6283
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 14 août 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 17 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947448
Numéro chrono : 5541
Identification :
Dénomination sociale :
ACTION CALEDONIENNE DE CHANTIER
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 043 744 - n° de gestion 2011 B 1002
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : A.C.C.

Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : FILITOGA Atonio, Jean
Objet de la formalité :
Mise en sommeil de la société à compter du 31 décembre 2017
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1er mai 2017 :
Partant : TALALUA Marie-Marguerite, gérante

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 9 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947449
Numéro chrono : 5542
Identification :
Dénomination sociale : SCI EUCLIA INVEST
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2005 D 784 009 - n° de gestion 2005 D 427
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Administration :
Gérants, associés :
AOUDIANI Jean-Pierre, Yves
ROSSI Jean, Michel
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 25 mai 2016 :
Partant : AZZURO Bernard, Marie, Yves, gérant
Nouveaux :
AOUDIANI Jean-Pierre, Yves, associé, gérant
ROSSI Jean Michel, associé, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 9 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947450
Numéro chrono : 5543
Identification :
Dénomination sociale : FRIGICEAN
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2004 B 714 659 - n° de gestion 2004 B 62
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
OSWALD Sylvie née AMIOT
OSWALD Florent, Rudolph
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 25 septembre 2017 :
Partant : OSWALD Guy, gérant
Nouveau : OSWALD Florent, Rudolph, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 9 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947451
Numéro chrono : 5544
Identification :
Dénomination sociale : PIECES IMPORT
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2004 B 736 868 - n° de gestion 2004 B 446
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérante : OSWALD Sylvie
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 25 septembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 9 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947452
Numéro chrono : 5545
Identification :
Dénomination sociale : TERRASSEMENT DALSTEIN père et fils
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 264 969 - n° de gestion 2015 B 269
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Modification de l'objet social à compter du 7 octobre 2017 :
Ancien : La prise...holding de participations
Nouveau : (Voir statuts)
Changement de dénomination à compter du 7 octobre 2017 :
Ancienne : HOLDING A2M
Nouvelle : TERRASSEMENT DALSTEIN père et fils

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 9 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947453
Numéro chrono : 5546
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE D'ASSISTANCE BANCAIRE - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 060 896 - n° de gestion 2011 B 1273
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : SAB
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 22, rue Pierre Revercé - 98800 Nouméa
Administration :
Liquidateurs :
SCHOENHOLTZER Gabriel, Aime, Denys, Raymond
VIDAL Philippe, Eugène, Albert
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 31 octobre 2017
Liquidateurs :
SCHOENHOLTZER Gabriel, Aime, Denys, Raymond
VIDAL Philippe, Eugène, Albert

Le siège de la liquidation est fixé au 22, rue Revercé - 98800 Nouméa

Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du 8 novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 9 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947454
Numéro chrono : 5547
Identification :
Dénomination sociale : PHARMACIE DE OUEMO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 89 B 217 877 - n° de gestion 89 B 6025
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : MARC Dominique, Marie-Noëlle née PERON
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 5 octobre 2017 :
Partant : DEKIMPE Alexandre, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 9 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947455
Numéro chrono : 5548
Identification :
Dénomination sociale : PALISA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 311 166 - n° de gestion 2016 B 465
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 25 octobre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 9 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947457
Numéro chrono : 5550
Identification :
Dénomination sociale : BISTROT D'AUSTERLITZ
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 340 934 - n° de gestion 2016 B 775
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Snack à emporter et restauration sur place
Adresse : 3, rue d'Austerlitz - 98800 Nouméa
Nom commercial : BISTROT D'AUSTERLITZ
Objet de la formalité :
Fonds donné en location gérance à la SARL NESKA à compter du 1er novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 9 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947458
Numéro chrono : 5551
Identification :
Dénomination sociale : J3D BDB
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 244 953 - n° de gestion 2014 B 714
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
DUMORTIER David, Jacques, Georges, Joseph
DUMORTIER-BERNIERE Jérôme, Joseph né DUMORTIER
ROLLAND Lyvaï
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 15 septembre 2017 :
Partant : VINCENT Mathieu, Rabah, Christian, gérant
Nouveau : ROLLAND Lyvaï, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 10 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947462
Numéro chrono : 5555
Identification :
Dénomination sociale : A.M Location
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 278 373 - n° de gestion 2015 B 565
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 24 bis, rue Réaumur - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : MARTI Alban, Jean, Raymond
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 3 novembre 2017 :
Partants :
DE ARAÜJO SANTOS Pedro, Eurico, gérant
MALETIC Nicolas, Milos, gérant
Modifié : MARTI Alban, Jean, Raymond, gérant
Changement de dénomination à compter du 3 novembre 2017 :
Ancienne : "N.A.2M"
Nouvelle : A.M Location
Transfert du siège social à compter du 3 novembre 2017 :
Ancienne adresse : 14, rue Constant Caulry - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 24 bis, rue Réaumur - 98800 Nouméa
Transfert de l'établissement principal à compter du 3 novembre 2017 :
Ancienne adresse : 14, rue Constant Caulry - 98800 Nouméa

Nouvelle adresse : 24 bis, rue Réaumur - 98800 Nouméa
Fermeture de l'établissement complémentaire situé 24 bis, rue Réaumur - 98800 Nouméa à compter du 3 novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 10 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947463
Numéro chrono : 5556
Identification :
Dénomination sociale : TRIUM
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2000 B 597 336 - n° de gestion 2000 B 313
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 4 000 000 XPF
Objet de la formalité :
Augmentation de capital à compter du 30 septembre 2017 :
Ancien : 1 000 000 XPF
Nouveau : 4 000 000 XPF

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 10 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947473
Numéro chrono : 5566
Identification :
Dénomination sociale : BOYER & CO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 249 085 - n° de gestion 2015 B 32
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Expoloitation de jeux d'action virtuels et interactifs (à vocation touristique) - Vente de boissons non alcoolisées, confiserie, viennoiserie et de petits articles et vêtements (à vocation touristique)
Nom commercial : LASER GAME EVOLUTION / FUN TIME
Objet de la formalité :
Modification d'activité de l'établissement principal situé 7, rue de la Somme - Centre ville - 98800 Nouméa à compter du 9 novembre 2017
Ancienne : Centre de loisirs et de divertissements à vocation touristique
Nouvelle : Exploitation de jeux d'action virtuels et interactifs (à vocation touristique) - Vente de boissons non alcoolisées, confiserie, viennoiserie et de petits articles et vêtements (à vocation touristique)

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 10 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947475
Numéro chrono : 5568
Identification :
Dénomination sociale : CABLE TELECOM NC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 324 939 - n° de gestion 2014 B 234
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 3 novembre 2017 :
Ancienne : 30/06
Nouvelle : 30/09
Prorogation de durée de la personne morale à compter du 3 novembre 2017 :
Nouvelle durée : 99 ans à compter de la date d'immatriculation

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 10 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947476
Numéro chrono : 5569
Identification :
Dénomination sociale : DIGITEX
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 819 177 - n° de gestion 2006 B 523
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
AMIELL Philippe, Bernard
AMIELL Julien, Nicolas
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : La création, la conception, le graphisme, la fabrication, la customisation et l'impression de tous produits, articles et objets de toute nature
Adresse : 24, rue de l'Alma - Centre ville - 98800 Nouméa
Nom commercial : RUSAPRINT
Date de début d'exploitation : 4 août 2006
Objet de la formalité :
Modification de l'objet social à compter du 16 octobre 2017 :
Ancien : L'achat, la vente...de chaussures et d'accessoires
Nouveau : (Voir statuts)
Modification d'activité de l'établissement principal situé 24, rue de l'Alma - Centre ville - 98800 Nouméa à compter du 16 octobre 2017
Ancienne : Fabrication de vêtements de prêt à porter, d'articles d'habillement, de chaussures et accessoires
Nouvelle : La création, la conception, le graphisme, la fabrication, la customisation et l'impression de tous produits, articles et objets de toute nature
Changement de dénomination à compter du 16 octobre 2017 :
Ancienne : KANATEX
Nouvelle : DIGITEX
Adoption d'un nom commercial à compter du 16 octobre 2017 : RUSAPRINT
Adoption d'une enseigne à compter du 16 octobre 2017 : RUSAPRINT
Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 16 octobre 2017 :
Ancienne : 31/03
Nouvelle : 30/06

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 16 octobre 2017 :
Partant : BRONNER Alain, gérant
Nouveau : AMIELL Julien, Nicolas, gérant
Reprise d'activité à compter du 24 octobre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 13 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947481
Numéro chrono : 5574
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 010 008 - n° de gestion 2010 B 411
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : S.A.D.T.
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 59, promenade Roger Laroque - Immeuble Le Commodore - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : CLAUDE Xavier, Jacques, Vincent
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 27 septembre 2017 :
Ancienne adresse : 15, rue Louis Blériot - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 59, promenade Roger Laroque - Immeuble Le Commodore - 98800 Nouméa
Transformation de la société à compter du 27 septembre 2017 :
Ancienne forme : Société par actions simplifiée (SAS)
Nouvelle forme : Société à responsabilité limitée (SARL)

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 13 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947482
Numéro chrono : 5575
Identification :
Dénomination sociale : SELARL ESPACE SOURIRE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 802 835 - n° de gestion 2006 B 231
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
LAPINA Michèle, Gisèle, Rose
SOULARD Virginie
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 26 octobre 2017 :
Nouveau : SOULARD Virginie, gérante
Acquisition d'un fonds à compter du 26 octobre 2017 :
L'établissement principal situé 23, rue du Port Despointes - Faubourg Blanchot - BP 3880 - 98846 Nouméa est acquis par achat au prix stipulé de 12 000 000 d'euros
Activité : Exercice libéral de chirurgien-dentiste
Précédent propriétaire : SELARL DE CHIRURGIEN DENTISTE DU DR CHRISTIAN GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 13 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947483
Numéro chrono : 5576
Identification :
Dénomination sociale : SCI LE TOURNESOL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 90 D 263 350 - n° de gestion 90 D 6051
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Administration :
Associés, gérants :
GAUVAN Jérôme, Jean-Marc, Gilbert
AT-CHEE Maryline
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 4 septembre 2017 :
Partant : TOURTE Michel, gérant
Nouveaux :
GAUVAN Jérôme, Jean-Marc, Gilbert, associé, gérant
AT-CHEE Maryline, associée, gérante

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 13 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947484
Numéro chrono : 5577
Identification :
Dénomination sociale : NOVATECH
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 B 867 986 - n° de gestion 2007 B 599
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
PETITJEAN Romain, Didier
WALIGORSKI Serge, Eric, Sven, Henri
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 17 octobre 2017 :
Partant : RUSSO Michel, Georges, gérant
Changement de qualité : PETITJEAN Romain, Didier, gérant, associé devient gérant

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 13 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947485
Numéro chrono : 5578
Identification :

Dénomination sociale : DOCK NC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 305 986 - n° de gestion 2016 B 169
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
VERKIMPE Christophe, Hervé
TALON Frédéric, Yannick
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 3 novembre 2017 :
Nouveau : TALON Frédéric, Yannick, gérant
Changement de dénomination à compter du 3 novembre 2017 :
Ancienne : AC2I
Nouvelle : DOCK NC
Modification de l'objet socialà compter du 3 novembre 2017 :
Nouveau : (Voir statuts)

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 13 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947486
Numéro chrono : 5579
Identification :
Dénomination sociale : AAV ETUDES
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 040 898 - n° de gestion 2010 B 926
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : Lot 15A - Lotissement Erewande - BP 277 - 98825 Pouembout
Administration :
Gérants :
DE VOS Fabrice, Stéphane
DAUBERCIES Julien, Alexandre
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 1er décembre 2017 :
Ancienne adresse :
Lot Erewande n° 36 - BP 277 - 98825 Pouembout
Nouvelle adresse : Lot 15A - Lotissement Erewande - BP 277 - 98825 Pouembout
Transfert de l'établissement principal à compter du 1er décembre 2017 :
Ancienne adresse : Lot Erewande n° 36 - BP 277 - 98825 Pouembout
Nouvelle adresse : Lot Erewande n° 36 - BP 277 - 98825 Pouembout
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 2 novembre 2017 :
Nouveau : DAUBERCIES Julien, Alexandre, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 13 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947487
Numéro chrono : 5580
Identification :
Dénomination sociale :
SOCIETE DE SERVICES PETROLIERS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 56 B 015 560 - n° de gestion 56 B 15560
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : S.S.P
Forme juridique : société en nom collectif
Objet de la formalité :
Ouverture de l'établissement complémentaire situé lot 3 Pie - Section Poamba - 98860 Koné à compter du 14 octobre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 13 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947489
Numéro chrono : 5582
Identification :
Dénomination sociale : SARL EXIM
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 343 862 - n° de gestion 2017 B 49
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limité
Administration :
Gérants :
BOARO Rinelo, Guiseppe, Angelino
ROUX Patrick, Wayané
HERBERT-MORTEAU Valérie née HERBERT
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1er octobre 2017 :
Nouveaux :
ROUX Patrick, Wayané, gérant
HERBERT-MORTEAU Valérie, gérante

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 13 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947490
Numéro chrono : 5583
Identification :
Dénomination sociale : AMBULANCES DE DUMBEA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 B 957 977 - n° de gestion 2009 B 484
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
ACITINO Acitino, Rocco, Guiseppi
ACITINO Piétro
ACITINO Angelo
Liquidatrice : RODRIGUES DOS SANTOS Nathalie
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1er juillet 2017 :
Nouveau : RODRIGUES DOS SANTOS Nathalie, liquidatrice

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 13 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947491
Numéro chrono : 5584
Identification :
Dénomination sociale : SARL ELECTRIC DATA SYSTEMS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2000 B 600 668 - n° de gestion 2000 B 347
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : E.D.S.
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : BEGUE Eliard, Jean, Didier
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 6 novembre 2017 :
Partant : DRAPICH Bernard, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 13 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947492
Numéro chrono : 5585
Identification :
Dénomination sociale : SUN CITY
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 340 645 - n° de gestion 2016 B 768
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Prestations de décorations - Commerce de vente au détail d'habillement, d'accessoires de mode et de décoration
Objet de la formalité :
Adjonction d'activité de l'établissement principal situé 30, rue Jacques Naturel - BP 30420 - 98895 Nouméa Belle Vie Cedex à compter du 1er janvier 2017 :
Ancienne : Prestations de décorations
Nouvelle : Prestations de décorations - Commerce de vente au détail d'habillement, d'accessoires de mode et de décoration

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 14 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947494
Numéro chrono : 5587
Identification :
Dénomination sociale : DOCK
Numéro d'identification : R.C.S.NOUMEA 2001 B 625 442 - n° de gestion 2001 B 229
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 31, allée des Pins - Auteuil - BP 2351 - 98830 Dumbéa
Administration :
Gérant : BRETAUDEAU Daniel, Luc, Léon
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 16 juillet 2016 :
Nouveau : BRETAUDEAU Daniel, Luc, Léon, gérant
Modifié : PERRYMAN-HOLT Marc, André, gérant, associé unique
Transfert de l'établissement principal à compter du 16 juillet 2016 :
Ancienne adresse : 41, rue Jules Ferry - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 31 allée des Pins - Auteuil - BP 2351 - 98830 Dumbéa
Transfert du siège social à compter du 16 juillet 2016 :
Ancienne adresse : 41, rue Jules Ferry - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 31 allée des Pins - Auteuil - BP 2351 - 98830 Dumbéa

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 14 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947495
Numéro chrono : 5588
Identification :
Dénomination sociale : NINI
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 252 006 - n° de gestion 2015 B 71
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 45, rue des Mascareignes - 98835 Dumbéa
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Commerce de détail d'alimentation générale, traiteur, fabrication de plats à emporter, biscuits et pâtisseries, bazar, importation de marchandises diverses alimentaires ou non
Adresse : 45, rue des Mascareignes - 98835 Dumbéa
Nom commercial : NINI
Objet de la formalité :
Vente ou cession de fonds - L141-12 à compter du 7 octobre 2017 :
Adresse du fonds : 24/26, rue de la Somme - Boutique B1 - Centre ville - 98800 Nouméa
Acquéreur : SARL ASIA NOUVEAUTE
Adoption d'un nom commercial à compter du 7 octobre 2017 : NINI
Modification de l'objet social à compter du 7 octobre 2017 :
Nouveau : (Voir statuts)
Modification d'activité de l'établissement principal situé 45, rue des Mascareignes - 98835 Dumbéa à compter du 7 octobre 2017
Ancienne : Vente de prêt à porter
Nouvelle : Commerce de détail d'alimentation générale, traiteur, fabrication de plats à emporter, biscuits et pâtisseries, bazar, importation de marchandises diverses alimentaires ou non
Transfert du siège social à compter du 7 octobre 2017 :
Ancienne adresse : 24-26, rue de la Somme - Boutique B1 - Centre ville - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 45, rue des Mascareignes - 98835 Dumbéa
Transfert de l'établissement principal à compter du 7 octobre 2017 :
Ancienne adresse : 24-26, rue de la Somme - Boutique B1 - Centre ville - 98800 Nouméa

Nouvelle adresse : 45, rue des Mascareignes - 98835 Dumbéa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 14 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947498
Numéro chrono : 5591
Identification :
Dénomination sociale :
LOGISTIQUE ET TRANSIT NOUMEA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 801 969 - n° de gestion 2006 B 182
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : LTN
Forme juridique : société par actions simplifiée
Administration :
Président : FOMBELLE Olivier, Eugène, Clément
Commissaire aux comptes, titulaire : OCEA NOUVELLE-CALEDONIE AUDIT (SARLh) représenté par BENEDETTO Serge
Commissaire aux comptes, suppléant : SORRENTINO Isabelle
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 8 novembre 2017 :
Partant : BERIL Jacques, Jean-Paul, René, directeur général

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 14 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947504
Numéro chrono : 5597
Identification :
Dénomination sociale : ALPHA SOINS INFIRMIERS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 B 983 742 - n° de gestion 2009 B 966
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Adresse du siège : 6, rue Paul Verlaine - BP 1523 - 98830 Dumbéa
Administration :
Gérante : ROBIN Hélène, Liliane née PONS-BERNARD
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1er novembre 2017 :
Partant : DE IURE Georgio, Guiseppe, gérant, associé
Nouveau : ROBIN Hélène, Liliane, gérante
Changement de dénomination à compter du 1er novembre 2017 :
Ancienne : SELARL SOINS INFIRMIERS DE IURE
Nouvelle : ALPHA SOINS INFIRMIERS
Transfert du siège social à compter du 1er novembre 2017 :
Ancienne adresse : 44, rue des Arbres du Bonheur - Yahoué - 98809 Mont-Dore - BP 11113 - 98802 Nouméa Cedex
Nouvelle adresse : 6, rue Paul Verlaine - BP 1523 - 98830 Dumbéa
Modification de l'enseigne à compter du 1er novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 14 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947505
Numéro chrono : 5598
Identification :
Dénomination sociale : K-You Print Factory
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 124 718 - n° de gestion 2012 B 424
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
SCHEPERS Ludovic, Stéphane, Thierry
SAKIMAN Gensric, Jacques, Storm
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 7 août 2017 :
Nouveau : SAKIMAN Gensric, Jacques, Storm, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 14 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947507
Numéro chrono : 5600
Identification :
Dénomination sociale : LE RELAIS DE LA BD
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 307 891 - n° de gestion 2016 B 199
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
CASANO Jean-Marc, André, Sauveur
BURLOT Ronan
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 18 octobre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 14 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947508
Autre achat, apport, attribution
Numéro chrono : 5601
Identification :
Nom, prénom : M. YARIK Yvan
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 A 1 204 981 - n° de gestion 2016 A 417
Date d'immatriculation : 10 novembre 2016
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : Colportage et vente de produits de la mer

Adresse : Tribu de Sainte Thérèse - 98811 Bélep
Nom commercial : BELEP PEINTURE/BELEP PECHE
Date de début d'exploitation : 24 octobre 2016
Objet de la formalité :
Modification d'activité de l'établissement principal situé tribu de Sainte Thérèse - 98811 Bélep à compter du 13 novembre 2017
Ancienne : Peinture en bâtiment - Vente de produits de la mer (poissons, bêches de mer)
Nouvelle : Colportage et vente de produits de la mer
Modification de l'enseigne à compter du 13 novembre 2017 :
Ancienne : BELEP PEINTURE/BELEP PECHE
Nouvelle :BELEP PECHE
Modification du nom commercial à compter du 13 novembre 2017 :
Ancien : BELEP PEINTURE/BELEP PECHE
Nouveau : BELEP PEINTURE/BELEP PECHE

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 14 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947512
Numéro chrono : 5605
Identification :
Dénomination sociale :
UNIVERSAL SERVICES TRANSPORTS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2000 B 588 533 - n° de gestion 2000 B 194
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant, associé : FOMBELLE Olivier, Eugène, Clément
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 8 novembre 2017 :
Modifié : FOMBELLE Olivier, Eugène, Clément, gérant, associé

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 14 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947513
Numéro chrono : 5606
Identification :
Dénomination sociale : FLORIANE INVESTISSEMENTS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2002 B 653 758 - n° de gestion 2002 B 146
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : FOMBELLE Olivier, Eugène, Clément
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 8 novembre 2017 :
Partant : BERIL Jacques, Jean-Paul, René, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947517
Numéro chrono : 5610
Identification :
Dénomination sociale : HEBERGCAL - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 067 420 - n° de gestion 2011 B 1385
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : Rue Bussy - BP 44 - 98870 Bourail
Administration :
Liquidatrice : BIMA Sylvana
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 31 mars 2016
Liquidatrice : BIMA Sylvana
Le siège de la liquidation est fixé à zone industrielle de Nékou - BP 942 - 98870 Bourail
Journal d'annonces légales : Ecran + Magazine du 9 août 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947522
Numéro chrono : 5615
Identification :
Dénomination sociale : VESUNNA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 100 361 - n° de gestion 2012 B 24
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : Lot 90 - Impasse Georget - Tina presqu'île - 98800 Nouméa
Administration :
Gérante : GARGON Aude
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 25 août 2014 :
Partant : NICOLAS Jeanne, Andrée, gérante
Nouveau : GARGON Aude, gérante
Transfert du siège social à compter du 25 août 2014 :
Ancienne adresse : Lot 75 - Impasse Georget - Tina presqu'île - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : Lot 90 - Impasse Georget - Tina presqu'île - 98800 Nouméa
Transfert de l'établissement principal à compter du 25 août 2014 :
Ancienne adresse : Lot 75 - Impasse Georget - Tina presqu'île - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : Lot 90 - Impasse Georget - Tina Presqu'île - 98800 Nouméa

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947524

Numéro chrono : 5617
Identification :
Dénomination sociale : CINEVIDEO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2005 B 768 176 - n° de gestion 2005 B 313
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée à associé unique
Administration :
Gérante, associée :
RAOULT Claire, Jeanne, Marie née GOUYNEAU
Gérants :
BERTHERAT Johanna, Rachel née GIOAN
BERTHERAT Thierry, Noël
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes :
Nouveau : BERTHERAT Thierry, Noël, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947525
Numéro chrono : 5618
Identification :
Dénomination sociale :
COOPERATIVE CENTRALE AGRICOLE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ET DEPENDANCES
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 72 D 039 933 - n° de gestion 72 D 39933
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société coopérative agricole
Administration :
Président du conseil d'administration : MUGNIER André, Henri
Administrateurs :
PERRARD David, Laurent
VIDOIRE Michel, Félicien
LAIGLE Yanick, Joël, Yvan
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 27 juillet 2017 :
Partant : DEPOORTERE Jean-Jacques, Henri, Emile, Léon, administrateur

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947526
Numéro chrono : 5619
Identification :
Dénomination sociale : MICROMEDIA SOFTWARE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 97 B 496 802 - n° de gestion 97 B 6209
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Adresse : 13, rue Auguste Brun - Quartier Latin - BP 101 - 98845 Nouméa
Objet de la formalité :
Fermeture de l'établissement complémentaire situé 63, rue Fernand Forest - Ducos - 98800 Nouméa à compter du 31 décembre 2013
Adoption d'une enseigne à compter du 31 décembre 2013 : FIXBOOT
Transfert de l'établissement principal à compter du 31 décembre 2013 :
Ancienne adresse : 16, rue Auguste Brun - Quartier Latin - BP 101 - 98845 Nouméa
Nouvelle adresse : 13, rue Auguste Brun - Quartier Latin - BP 101 - 98845 Nouméa

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947527
Numéro chrono : 5620
Identification :
Dénomination sociale : MALLAS EURL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 282 383 - n° de gestion 2015 B 547
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée à associé unique
Administration :
Associé unique, gérant : APARISI Pascal, Salvador, Maurice
Gérant : APARISI Juan, Miguel, Roger
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1er juillet 2017 :
Nouveau : APARISI Juan, Miguel, Roger, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947528
Numéro chrono : 5621
Identification :
Dénomination sociale : SAS OLEO NC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 366 814 - n° de gestion 2017 B 471
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société par actions simplifiée
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Importattion et fabrication, transformation de matière plastique
Objet de la formalité :
Modification d'activité de l'établissement principal situé lot 21 - Section Panda - Lotissement Domaine Paddon - 98890 Païta à compter du 7 novembre 2017 :
Ancienne : Achat, vente de liquides alimentaires
Nouvelle : Importattion et fabrication, transformation de matière plastique

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947529
Numéro chrono : 5622
Identification :
Dénomination sociale : SOUTH PACIFIC TOURS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 83 B 088 179 - n° de gestion 83 B 88179
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : S.P.T.
Forme juridique : société par actions simplifiée
Administration :
Directeurs :
SHIOJIMA Yoshihiro
NAKAJIMA Akane
Président : S.T. World S.A (SAh)
Directeur général : ISHIBASHI Terutomo
Commissaire aux comptes, titulaire :
PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT CALEDONIE (SELARLh)
Commissaire aux comptes, suppléante : KLOTZ Anne-Marie née CLEMENS
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 25 septembre 2017 :
Partant : SOUTH PACIFIC TOURS JAPAN, président
Nouveau : S.T. World S.A (SA), président

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947532
Numéro chrono : 5625
Identification :
Dénomination sociale : BCA EXPERTISE SAS
Numéro d'identification : R.C.S. NANTERRE 819 219
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société par actions simplifiée
Administration :
Président : PRÉVOST Jean, Christophe
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 7 juin 2017 :
Partant : BROUSSEAU Serge, personne ayant le pouvoir d'engager à titre habituel la société
Nouveau : PRÉVOST Jean, Christophe, président

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947533
Numéro chrono : 5626
Identification :
Dénomination sociale : CHRONO PNEU
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2002 B 642 645 - n° de gestion 2002 B 9
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Importation, exportation, vente de pneus et accessoires automobiles - Montage de pneumatiques
Nom commercial : CHRONO PNEU
Objet de la formalité :
Adjonction d'activité de l'établissement principal situé 112, rue Ulm - PK7 - Magenta - BP 12483 - 98800 Nouméa à compter du 1er septembre 2017 :
Ancienne : Importation, exportation, vente de pneus et accessoires automobiles
Nouvelle : Importation, exportation, vente de pneus et accessoires automobiles - Montage de pneumatiques

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947536
Numéro chrono : 5629
Identification :
Dénomination sociale : PARENTHESE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 177 203 - n° de gestion 2013 B 477
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 4, rue Léon Junker - Vallée des Colons - 98800 Nouméa
Administration :
Associée, gérante : DOLBEAU Christelle, Eliane, Adeline, Josette
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 5 août 2017 :
Transfert du siège socialà compter du 5 août 2017 :
Ancienne adresse : 71, rue de l'Alezan - Lot Clairval - Robinson - 98809 Mont-Dore
Nouvelle adresse : 4, rue Léon Junker - Vallée des Colons - 98800 Nouméa
Transfert de l'établissement principal à compter du 5 août 2017 :
Ancienne adresse : 71, rue de l'Alezan - Lot Clairval - Robinson - 98809 Mont-Dore
Nouvelle adresse : 4, rue Léon Junker - Vallée des Colons - 98800 Nouméa

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947537
Numéro chrono : 5630
Identification :
Dénomination sociale : ETVRD - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 235 936 - n° de gestion 2014 B 569
Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : Lot 100 Nassandou - 98890 Païta
Administration :
Liquidateur : VERDEGEM Steeve, Albert, Jean
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 3 novembre 2017
Liquidateur : VERDEGEM Steeve, Albert, Jean
Le siège de la liquidation est fixé à lot n° 100 - Morcellement Ballande - Nassandou, Tamoa - 98899 Païta - (BP 3 - 98840 Tontouta)
Journal d'annonces légales : Actu.NC du 16 novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947540
Numéro chrono : 5633
Identification :
Dénomination sociale : AU BAR A ONGLES - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 358 803 - n° de gestion 2017 B 306
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : Moana Center - Lot 139 - Magasin 7 - Rue Eugène Porcheron - Quartier Latin - 98800 Nouméa
Administration :
Liquidatrice : ARSAPIN Sonia, Ingrid, Maria, Erika née GRAFMÜLLER
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 23 octobre 2017
Liquidatrice : ARSAPIN Sonia, Ingrid, Maria, Erika
Le siège de la liquidation est fixé à Moana Center - Lot 139 - Magasin 7 - Rue Eugène Porcheron - Quartier Latin - 98800 Nouméa
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du 27 octobre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947541
Numéro chrono : 5634
Identification :
Dénomination sociale : LIBRE SERVICE NIKITA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2002 B 671 057 - n° de gestion 2002 B 384
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 450 000 XPF
Objet de la formalité :
Vente ou cession de fonds - L141-12 à compter du 12 octobre 2017 :
Adresse du fonds : Lotissement Bernard Jean - 98890 Païta - (RCS 671 057)
Acquéreuse : Mme Christina, Sulistinah HADIPRAYITNO
Réduction de capital à compter du 12 octobre 2017 :
Ancien :1 000 000 XPF
Nouveau : 450 000 XPF
Modification d'activité de l'établissement principal situé ex lot. 44 Pie - 585 secteur Païta - Mont Mou - 98890 Païta à compter du 12 octobre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947543
Numéro chrono : 5636
Identification :
Dénomination sociale : TONY-ANAIS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 B 877 894 - n° de gestion 2007 B 766
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Commerce de détail de produits cosmétiques - Centre de bien-être et massages de relaxation
Nom commercial : HARNN.NC
Objet de la formalité :
Modification de l'objet social à compter du 10 novembre 2017 :
Ancien : La location de tous supports magnétiques
Nouveau : (Voir statuts)
Modification d'activité de l'établissement principal situé 14, boulevard Extérieur - Faubourg Blanchot - 98800 Nouméa à compter du 10 novembre 2017 :
Ancienne : La location de tous supports magnétiques
Nouvelle : Commerce de détail de produits cosmétiques - Centre de bien-être et massages de relaxation
Modification du nom commercial à compter du 10 novembre 2017 :
Ancien : PLANET DVD
Nouveau : HARNN.NC
Modification de l'enseigne à compter du 10 novembre 2017 :
Ancienne : PLANET DVD
Nouvelle : HARNN.NC

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947544
Numéro chrono : 5637
Identification :
Dénomination sociale : LEVANQUE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 93 D 361 923 - n° de gestion 93 D 6051
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Administration :
Gérante : LEVANQUE Henriette née PHAM
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 13 octobre 2017 :

Partants :
LEVANQUE Betty, gérante
RIBAULT Kathy, gérante

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947545
Numéro chrono : 5638
Identification :
Dénomination sociale : I.P.C.
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 90 B 281 295 - n° de gestion 90 B 6288
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Fermeture de l'établissement complémentaire situé complexe la Promenade - Promenade Roger Laroque - Anse Vata - 98800 Nouméa à compter du 15 octobre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947546
Numéro chrono : 5639
Identification :
Dénomination sociale : MARLOO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 B 865 378 - n° de gestion 2007 B 565
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabliité limitée
Objet de la formalité :
Ouverture de l'établissement complémentaire situé 5148, route de la Fontaine du Mont-Dore - 98809 Mont-Dore à compter du 2 octobre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947547
Numéro chrono : 5640
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VALLOR
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2001 D 608 158 - n° de gestion 2001 D 8
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Objet de la formalité :
Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 26 octobre 2017 :
Ancienne : 31/12
Nouvelle : 31/10

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947554
Numéro chrono : 5646
Identification :
Dénomination sociale : AMBULANCES SAINT JACQUES
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 291 707 - n° de gestion 2015 B 723
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Transport sanitaire terrestre de personnes par ambulances et VSL et VSPMR
Objet de la formalité :
Fusion - L236-1 à compter du 1er janvier 2017 :
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :
Société absorbée : SOCIETE DES AMBULANCES SAINT JACQUES, société à responsabilité limitée (SARL) - 13, rue Commandant Rivière - Trianon - 98800 Nouméa - (RCS NOUMEA (9889) 063 206)
Société absorbante : AMBULANCES SAINT JACQUES, société à responsabilité limitée (SARL) - 13, rue du Commandant Rivière - Trianon - 98800 Nouméa - (RCS NOUMEA (9889) 1 291 707)
Changement de dénomination à compter du 1er janvier 2017 :
Ancienne : KASO
Nouvelle : AMBULANCES SAINT JACQUES
Modification d'activité de l'établissement principal situé 13, rue du Commandant Rivière - Trianon - 98800 Nouméa à compter du 1er janvier 2017 :
Ancienne : Prise de participations (gestion active)
Nouvelle : Transport sanitaire terrestre de personnes par ambulances et VSL et VSPMR

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947553
Numéro chrono : 5647
Identification :
Dénomination sociale : LEROI
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 185 396 - n° de gestion 2013 B 632
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Aménagement et entretien d'espaces verts, élagages, évacuations des VHU, transports routiers d'engins et de marchandises et tout ce qui s'y rattache
Objet de la formalité :
Modification d'activité de l'établissement principal situé Quartier du Dispensaire - Thio village - 98829 Thio à compter du 1er octobre 2017
Ancienne : Transports routiers d'engins et de marchandise
Nouvelle : Aménagement et entretien d'espaces verts, élagages, évacuations des VHU, transports routiers d'engins et de marchandises et tout ce qui s'y rattache

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947555
Numéro chrono : 5648
Identification :
Dénomination sociale : AUCLAIR DUPONT - CONSEIL EN ENTREPRISES
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 94 B 398 867 - n° de gestion 94 B 6141
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 5 000 000 XPF
Administration :
Gérants, associés :
AUCLAIR-SEMERE Michel
DUPONT Patrick, Pierre, Jacques
VENDEE Laurent, Benoit
BADDA DE PODASALVA Christophe, Jean, Alain
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Conseils en organisation dans le domaine industriel, administratif, commercial, financier et la recherche scientifique - Préparation, mise en place et réalisation d'études - Formation du personnel des clients - Prestations de services et transactions sur immeubles et fonds de commerce - Recrutement et formation professionnelle
Nom commercial : AUCLAIR DUPONT/CEOS
Objet de la formalité : Fusion - L236-1 à compter du 1er avril 2017 :
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :
CEOS, société à responsabilité limitée (SARL) - 10, rue Jean-Jaurès - Immeuble le Grand Théâtre - (BP 4192 - 98846 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa - (RCS NOUMEA (9889) 031 906)
Modification de l'objet social à compter du 1er avril 2017 :
Ancien : La prestation en Nouvelle-Calédonie...du personnel des clients
Nouveau : (Voir statuts)
Modification d'activité de l'établissement principal situé 10, rue Jean Jaurès - Immeuble Grand Théâtre - BP 4192 - 98846 Nouméa à compter du 1er avril 2017 :
Ancienne : Conseils en organisation dans le domaine industriel, administratif, commercial, financier et la recherche scientifique - Préparation, mise en place et réalisation d'études - Formation du personnel des clients - Prestations de services et transactions sur immeubles et fonds de commerce
Nouvelle : Conseils en organisation dans le domaine industriel, administratif, commercial, financier et la recherche scientifique - Préparation, mise en place et réalisation d'études - Formation du personnel des clients - Prestations de services et transactions sur immeubles et fonds de commerce - Recrutement et formation professionnelle
Adoption d'un nom commercial à compter du 1er avril 2017 : AUCLAIR DUPONT/CEOS
Modification de l'enseigne à compter du 1er avril 2017 :
Ancienne : C & L CONSULTANTS CALEDONIE
Nouvelle : AUCLAIR DUPONT/CEOS
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1er avril 2017 :
Modifiés :
VENDEE Laurent, Benoit, gérant, associé, demeurant 4 bis, rue Réveillon - Ouémo - 98800 Nouméa
BADDA DE PODASALVA Christophe, Jean, Alain, associé, gérant, demeurant 2, rue Bourgade - Val Plaisance - 98800 Nouméa

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947558
Numéro chrono : 5651
Identification :
Dénomination sociale :
ENTREPRISE DE TRAVAUX VERDEGEM
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2004 B 722 280 - n° de gestion 2004 B 167
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : Lot n° 100 - Morcellement Ballande - Nassandou, Tamoa - 98890 Païta
Administration :
Gérants :
VERDEGEM Steeve, Albert, Jean
VERDEGEM Glenn, Jean-Claude
VERDEGEM Micke, Grégory
Commissaire aux comptes, titulaire : KPMG AUDIT (SARLh)
Commissaire aux comptes, suppléant : NGUYEN Lan
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Toutes prestations de génie civil, de bâtiments et de travaux publics, terrassements, remblayage, drainage, assainissement des sols
Adresse : Lot n° 100 - Morcellement Ballande - Nassandou, Tamoa - 98890 Païta
Nom commercial : E.T.V.
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 30 juin 2017 :
Nouveaux :
KPMG AUDIT (SARL), commissaire aux comptes, titulaire
NGUYEN Lan, commissaire aux comptes, suppléant
Modifiés :
VERDEGEM Steeve, Albert, Jean, gérant - 85, morcellement Ballande - Nassandou, Tamoa - 98890 Païta
VERDEGEM Glenn, Jean-Claude, gérant - 343, lotissement Savannah - 98890 Païta
VERDEGEM Micke, Grégory, gérant - 157 B, lotissement Savannah - 98890 Païta
Transfert du siège social à compter du 3 novembre 2017 :
Ancienne adresse : 28, lotissement Joseph - La Tontouta - 98890 Païta
Nouvelle adresse : Lot n° 100 - Morcellement Ballande - Nassandou, Tamoa - 98890 Païta
Transfert de l'établissement principal à compter du 3 novembre 2017 :
Ancienne adresse : 28, lotissement Joseph - La Tontouta - Païta
Nouvelle adresse : Lot n° 100 - Morcellement Ballande - Nassandou, Tamoa - 98890 Païta
Modification d'activité de l'établissement principal situé lot n° 100 - Morcellement Ballande - Nassandou, Tamoa - 98890 Païta à compter du 3 novembre 2017
Ancienne : Toutes prestations de génie civil de bâtiments et de travaux publics

Nouvelle : Toutes prestations de génie civil, de bâtiments et de travaux publics, terrassements, remblayage, drainage, assainissement des sols

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947559
Numéro chrono : 5652
Identification :
Dénomination sociale : HELIOS MOINDOU
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 335 421 - n° de gestion 2016 B 683
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 XPF
Administration :
Gérants :
BRUEL Jean-Nicolas, Roland, Christophe
BRUEL Jean-Marc
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 12 octobre 2017 :
Nouveau : BRUEL Jean-Marc, gérant
Augmentation de capital à compter du 12 octobre 2017:
Ancien : 100 000 XPF
Nouveau : 1 000 000 XPF

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947560
Numéro chrono : 5653
Identification :
Dénomination sociale : ANTIPODE PRODUCTIONS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 830 901 - n° de gestion 2006 B 727
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 1960, rue du Vallon Dore - (BP 7295 - 98876 Mont-Dore) - 98809 Mont-Dore
Administration :
Gérants :
DHIE Frédéric
DHIE Florence, Marie, Chantal née LE GUENEDAL
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 1er avril 2017 :
Ancienne adresse : 1, rue des Frères Canel - Sainte Marie - BP 11190 - 98802 Nouméa
Nouvelle adresse : 1960, rue du Vallon Dore - (BP 7295 - 98876 Mont-Dore) - 98809 Mont-Dore
Transfert de l'établissement principal à compter du 1er avril 2017 :
Ancienne adresse : 1, rue des Frères Canel - Sainte Marie - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 1960, rue du Vallon Dore - (BP 7295 - 98876 Mont-Dore) - 98809 Mont-Dore
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1er avril 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947561
Numéro chrono : 5654
Identification :
Dénomination sociale : NCPRESSE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 106 699 - n° de gestion 2012 B 114
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 1960, rue du Vallon Dore - (BP 7295 - 98876 Mont-Dore) - 98809 Mont-Dore
Administration :
Gérants :
DHIE Florence, Marie, Chantal née LE GUENEDAL
DHIE Frédéric, Constantin, Charles
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1er avril 2017 :
Transfert de l'établissement principal à compter du 1er avril 2017 :
Ancienne adresse : 1, rue des Frères Canel - Panorama Sainte Marie - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 1960, rue du Vallon Dore - (BP 7295 - 98876 Mont-Dore) - 98809 Mont-Dore
Transfert du siège social à compter du 1er avril 2017 :
Ancienne adresse : 1, rue des Frères Canel - Panorama Sainte Marie - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 1960, rue du Vallon Dore - (BP 7295 - 98876 Mont-Dore) - 98809 Mont-Dore

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947562
Numéro chrono : 5655
Identification :
Dénomination sociale : LAPITA CONSEIL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 116 219 - n° de gestion 2012 B 274
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 1960, rue du Vallon Dore - (BP 7295 - 98876 Mont-Dore) - 98809 Mont-Dore
Administration :
Gérants :
DHEI Frédéric, Constantin, Charles
DHEI Florence, Marie, Chantal née LE GUENEDAL
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 1er avril 2017 :
Ancienne adresse : 1, rue des Frères Canel - Panorama Sainte Marie - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 1960, rue du Vallon Dore - (BP 7295 - 98876 Mont-Dore) - 98809 Mont-Dore

Transfert de l'établissement principal à compter du 1er avril 2017 :
Ancienne adresse : 1, rue des Frères Canel - Panorama Sainte Marie - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 1960, rue du Vallon Dore - (BP 7295 - 98876 Mont-Dore) - 98809 Mont-Dore
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1er avril 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 17 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947564
Numéro chrono : 5657
Identification :
Dénomination sociale : SIBAT (SOCIETE INNOVATION ET BATIMENT)
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2001 B 623 579 - n° de gestion 2001 B 188
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société en nom collectif
Administration :
Gérants :
FONT Frédéric
MARY Olivier, Jacques
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 31 octobre 2017 :
Partant : OLIN Alex, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 17 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947566
Numéro chrono : 5659
Identification :
Dénomination sociale : DESIGN PATRIMOINE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 D 1 335 132 - n° de gestion 2016 D 395
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile d'attribution
Capital : 174 660 000 XPF
Objet de la formalité :
Augmentation de capital à compter du 20 octobre 2017 /
Ancien : 160 000 XPF
Nouveau : 174 660 000 XPF
Transformation de la société à compter du 20 octobre 2017 :
Ancienne forme : Société civile (SC)
Nouvelle forme : Société civile d'attribution (SCATT)
Modification de l'objet social à compter du 20 octobre 2017 :
Nouveau : (Voir statuts)

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 17 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947568
Numéro chrono : 5661
Identification :
Dénomination sociale : NOLWENN WAGADA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 D 1 210 988 - n° de gestion 2014 D 68
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Adresse du siège : 57, boulevard Joseph Wamytan - 98830 Dumbéa
Objet de la formalité :
Transfert de l'établissement principal à compter du 28 septembre 2017 :
Ancienne adresse : 4, rue Félix Trombe - 98835 Dumbéa
Nouvelle adresse : 4, rue Félix Trombe - 98835 Dumbéa
Transfert du siège social à compter du 28 septembre 2017 :
Ancienne adresse : 4, rue Félix Trombe - 98835 Dumbéa
Nouvelle adresse : 57, boulevard Joseph Wamytan - 98830 Dumbéa

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 17 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947569
Numéro chrono : 5662
Identification :
Dénomination sociale : PARACLITO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 372 762 - n° de gestion 2017 B 606
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Vente de véhicules, location de véhicules, nettoyage de locaux - Auto école, enseignement de la conduite
Objet de la formalité :
Adjonction d'activité de l'établissement principal situé lotissement Val Lozach - Village Pouembout - 98825 Pouembout à compter du 1er octobre 2017
Ancienne : Vente de véhicules, location de véhicules, nettoyage de locaux
Nouvelle : Vente de véhicules, location de véhicules, nettoyage de locaux - Auto école, enseignement de la conduite

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 17 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947571
Numéro chrono : 5664
Identification :
Dénomination sociale : AGENCEMENT DECORATION RENOVATION - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 B 895 748 - n° de gestion 2008 B 278
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : ADR
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 275, rue de l'Angora - Lotissement Costa - BP 11536 - 98802 Nouméa

Administration :
Liquidateur : FAES Catherine, Francine, Michèle
Objet de la formalité : Dissolution amiable de la société à compter du 1er octobre 2017
Liquidatrice : FAES Catherine, Francine, Michèle
Le siège de la liquidation est fixé au 246, allée du Domaine Costa - Robinson - 98809 Mont-Dore
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du 21 octobre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 17 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947572
Numéro chrono : 5665
Identification :
Dénomination sociale : SARL OPDIS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 361 526 - n° de gestion 2017 B 381
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Acquisition d'un fonds à compter du 15 septembre 2017 :
L'établissement principal situé 9, rue des Voies Privées des Loups - 98835 Dumbéa est acquis par achat au prix stipulé de 12 000 000 XPF
Activité : Vente par internet à domicile aux particuliers d'aliments et marchandises pour animaux, à l'exception de ceux relatifs à l'activité d'importation et vente en gros d'aliments pour animaux et de tous produits en rapport avec les animaux
Précédent propriétaire : HORSE FOOD AND CO
Publication légale : Les Nouvelles Calédoniennes du 22 septembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 17 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947573
Numéro chrono : 5666
Identification :
Dénomination sociale : CORAIL PROMOTION - Société en liquidation
Numéro d dentification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 332 121 - n° de gestion 2016 B 643
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 9, rue Nha Dang - Lotissement Green Valley - Magenta Aérodrome - (BP 11097 - 98802 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa
Administration :
Liquidateur : ROCHE Pascal, Jean
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 8 novembre 2017
Liquidateur : ROCHE Pascal, Jean
Le siège de la liquidation est fixé au 9, rue Nha Dang - Lotissement Green Valley - Magenta Aérodrome - BP 11097 - 98802 Nouméa Cedex
Journal d'annonces légales : Actu.NC du 16 novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 17 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947574
Numéro chrono : 5667
Identification :
Nom, prénoms : Mme NEGOSANTI Sandra, Nadia, Bianca
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 A 1 214 980 - n° de gestion 2014 A 149
Date d'immatriculation : 9 avril 2014
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : E. Commerce de marchandises alimentaires et non alimentaires - Commerce de gros de produits alimentaires et non alimentaires
Adresse : 17, rue de la Recherche - Magenta - 98800 Nouméa
Nom commercial : INTERNATIONAL FOODIES
Date de début d'exploitation : 15 mai 2014
Objet de la formalité :
Adjonction d'activité de l'établissement principal situé 17, rue de la Recherche - Magenta - 98800 Nouméa à compter du 15 novembre 2017
Ancienne : E. Commerce de marchandises alimentaires et non alimentaires
Nouvelle : E. Commerce de marchandises alimentaires et non alimentaires - Commerce de gros de produits alimentaires et non alimentaires

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 17 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947576
Numéro chrono : 5669
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE HYDROCABLE BATIMENT DISTRIBUTION
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2000 B 575 803 - n° de gestion 2000 B 27
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : HBD
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : Col de Tonghoué - Résidence du Parc - 98835 Dumbéa
Administration :
Gérant, associé : SANTOS Franck, Raymond
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : La plomberie industrielle et du particulier, les réseaux hydrauliques, les travaux de rénovation, le transport de marchandises et toutes autres activités annexées ou connexées
Adresse : Col de Tonghoué - Résidence du Parc - 98835 Dumbéa

Nom commercial : SARL HBD
Objet de la formalité :
Modification de l'objet social à compter du 2 octobre 2017 :
Ancien : (Voir statuts)
Nouveau : (Voir statuts)
Modification d'activité de l'établissement principal situé Col de Tonghoué - Résidence du Parc - 98835 Dumbéa à compter du 2 octobre 2017
Ancienne : La plomberie industrielle et du particulier, les réseaux hydrauliques et toutes autres activités annexées ou connexées ayant un lien direct ou indirect
Nouvelle : La plomberie industrielle et du particulier, les réseaux hydrauliques, les travaux de rénovation, le transport de narchandises et toutes autres activités annexées ou connexées
Transfert du siège social à compter du 2 octobre 2017 :
Ancienne adresse : 435 B, rue de l'Ambrevade - 3 Vallées - 98890 Païta
Nouvelle adresse : Col de Tonghoué - Résidence du Parc - 98835 Dumbéa
Transfert de l'établissement principal à compter du 2 octobre 2017 :
Ancienne adresse : 435 B, rue de l'Ambassade - 3 Vallées - 98890 Païta
Nouvelle adresse : Col de Tonghoué - Résidence du Parc - 98835 Dumbéa
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 2 octobre 2017 :
Partant : AATZ Valentin David, gérant, associé

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 17 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947582
Numéro chrono : 5675
Identification :
Dénomination sociale : COOPERATIVE AGRICOLE LES GRAINS DU SUD
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 98 D 539 379 - n° de gestion 98 D 6143
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société coopérative agricole
Capital : 14 000 000 XPF
Objet de la formalité :
Augmentation de capital à compter du 6 octobre 2017 :
Ancien : 9 140 000 XPF
Nouveau : 14 000 000 XPF

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 17 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947583
Numéro chrono : 5676
Identification :
Dénomination sociale :
GENIE ET TECHNOLOGIES INDUSTRIELS SARL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2005 B 788 711 - n° de gestion 2005 B 658
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : G.T. INDUSTRIES
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : DAVID Erwann, Louis, Alexis
Commissaire aux comptes, suppléant : VILLEJIQUEL Jean-Malo
Commissaire aux comptes : FIDEC AUDIT (SARLh)
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 16 octobre 2017 :
Nouveau : VILLEJIQUEL Jean-Malo, commissaire aux comptes, suppléant
Nouveau : FIDEC AUDIT (SARL), commissaire aux comptes

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 21 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947592
Numéro chrono : 5714
Identification :
Dénomination sociale : BEAUTTY BOOP
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 987 248 - n° de gestion 2010 B 37
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérante, associée : LELONG Krystel, Gabrielle, Léonie, Jeanine
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 25 novembre 2016 :
Modifié : LELONG Krystel, Gabrielle, Léonie, Jeanine, gérante, associée, demeurant 124, rue du 24 Septembre - Magenta - 98800 Nouméa

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 21 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947594
Numéro chrono : 5715
Identification :
Dénomination sociale : PSC CONSULTING
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 B 957 555 - n° de gestion 2009 B 541
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant, associé : SCHMITT Bertrand
Gérante : SCHMITT Florence, Fabienne, Framboise née FRAPPIER
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 20 octobre 2017 :
Partant : PAUL Grégory, Aimé, Alexandre, gérant, associé
Modifié : SCHMITT Florence, Fabienne, Framboise, gérante

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 21 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947593

Numéro chrono : 5716
Identification :
Dénomination sociale : BEGN
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 B 983 460 - n° de gestion 2009 B 964
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : CLEMENT Emmanuel, Nirina, Stéphane
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 20 octobre 2017 :
Partant : DAUBERCIES Julien, Alexandre, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 21 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947595
Numéro chrono : 5717
Identification :
Dénomination sociale : LA PLUMETTE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 244 409 - n° de gestion 2014 B 700
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérantes :
THIBAUT Aurélie, Valérie, Christelle
THIBAULT Elodie
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 30 octobre 2017 :
Partant : THIBAUT Audrey, Marie, gérante
Nouveau : THIBAULT Elodie, gérante

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 21 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947596
Numéro chrono : 5718
Identification :
Dénomination sociale : SERRURERIE 2000
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2003 B 689 026 - n° de gestion 2003 B 168
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : HUET Laurent, Roland
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 14 novembre 2017 :
Partant : HUET Christophe, Christian, Régis, gérant
Modifié : HUET Laurent, Roland, gérant
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 14 novembre 2017 :
Modifié : HUET Laurent, Roland, gérant, demeurant 43, rue Tindale - Vallon du Gaz - 98800 Nouméa

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 21 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947597
Numéro chrono : 5719
Identification :
Dénomination sociale : LE PIC HARDY
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 D 1 361 617 - n° de gestion 2017 D 232
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Administration :
Gérant, associé : HARDY Raoul, Pierre, Henri
Associée, gérante : HARDY Marie-Josèphe, Jeanne, Berthe née BEGAUD
Objet de la formalité :
Modification relative aux associés à compter du 8 novembre 2017 :
Modifié : HARDY Raoul, Pierre, Henri, gérant, associé

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 21 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947600
Numéro chrono : 5720
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE FULCHAN INVEST
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 D 812 438 - n° de gestion 2006 D 239
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Adresse du siège : 8, rue de Bretagne - Pointe à la Dorade - 98835 Dumbéa
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 3 octobre 2017 :
Ancienne adresse : 6, lotissement Robelin - BP 495 - 98840 Païta
Nouvelle adresse : 8, rue de Bretagne - Pointe à la Dorade - 98835 Dumbéa
Transfert de l'établissement principal à compter du 3 octobre 2017 :
Ancienne adresse : 6, lotissement Robelin - BP 495 - 98840 Païta
Nouvelle adresse : 8, rue de Bretagne - Pointe à la Dorade - 98835 Dumbéa

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 21 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947606
Numéro chrono : 5721
Identification :
Dénomination sociale : LE BAMBOU RESTAURATION - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 252 279 - n° de gestion 2015 B 70

Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 20, rue du Général Mangin - Galerie Le Passage - 98800 Nouméa
Administration :
Liquidateur : AUTERET Hubert
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 3 novembre 2017
Liquidateur : AUTERET Hubert
Le siège de la liquidation est fixé au 1, lotissement des Cocotiers - BP 142 - 98890 Païta
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du 17 novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 21 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947607
Numéro chrono : 5722
Identification :
Dénomination sociale : SARL BIKINI
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2005 B 768 150 - n° de gestion 2005 B 417
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Nom commercial : SARL BIKINI
Objet de la formalité :
Résiliation de la location-gérance du fonds principal situé 45, rue Jules Garnier - Baie des Citrons - 98800 Nouméa à compter du 12 septembre 2017
Acquisition d'un fonds à compter du 12 septembre 2017 :
L'établissement principal situé 45, rue Jules Garnier - Baie des Citrons - 98800 Nouméa est acquis par achat au prix stipulé de 39 000 000 XPF
Activité : Exploitation d'un commerce d'épicerie
Précédents propriétaires :
M. ROBERT-NICOUD Gilles
ROBERT-NICOUD Claudie
Publication légale : Les Nouvelles Calédoniennes du 20 septembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 21 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947616
Numéro chrono : 5723
Identification :
Dénomination sociale : BOX 1 COFFEE - LANDAIS - PHAM
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 351 303 - n° de gestion 2017 B 142
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Nom commercial : BOCAGE GOURMET
Objet de la formalité :
Ouverture de l'établissement principal situé 23, rue Julien Belet - Zac Panda - 98835 Dumbéa à compter du 6 novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 21 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947619
Numéro chrono : 5724
Identification :
Dénomination sociale : FIPOSTE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 270 818 - n° de gestion 2015 B 391
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société par actions simplifiée
Administration :
Président : DUNOYER Philippe, François, Ernest, Edmond
Administrateurs :
GERVOLINO Philippe, Marcel, Henri, René, Marie
LECOURIEUX Yoann, René, France
Membres :
ESCHENBRENNER Eric, Léon, Albert
D'ANGLEBERMES Jean-Louis
WAMALO Jacques, Aïzik
MAILLET Philippe, Albert, Georges
DURET Pierre, Colin, Henri
Commissaire aux comptes, titulaire : KPMG AUDIT (SARLh)
Commissaire aux comptes, suppléant : LE MAITRE Jacques
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 29 juin 2017 :
Partants :
TEYSSIER Daniel, commissaire aux comptes, suppléant
PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT CALEDONIE (SELARL), commissaire aux comptes, titulaire
Nouveaux :
KPMG AUDIT (SARL), commissaire aux comptes, titulaire
LE MAITRE Jacques, commissaire aux comptes, suppléant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 21 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947622
Numéro chrono : 5727
Identification :
Dénomination sociale : AUTO PRO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2000 B 587 717 - n° de gestion 2000 B 182
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : commerce de détail d'équipement et pièces détachées automobiles - Vente de pièces détachées auto, moto, vélo, bateau - Location de véhicule (courte durée) - Atelier mécanique
Objet de la formalité :
Modification d'activité de l'établissement principal situé Wé - Lifou à compter du 20 novembre 2017 :
Ancienne : Commerce de pièces détachées auto-moto, location de véhicules
Nouvelle : Commerce de détail d'équipement et pièces détachées automobiles - Vente de pièces détachées auto, moto, vélo, bateau - Location de véhicule (courte durée) - Atelier mécanique

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 21 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947623
Numéro chrono : 5728
Identification :
Dénomination sociale : GEOs4D
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2003 B 700 146 - n° de gestion 2003 B 330
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : REBATEL René, Simon, Jean
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 20 octobre 2017 :
Partants :
GRANIER Thierry, Roger, commissaire aux comptes, suppléant
KPMG AUDIT (SARL), commissaire aux comptes, titulaire

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 21 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947624
Numéro chrono : 5729
Identification :
Dénomination sociale : SCI DIRKA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 D 1 374 321 - n° de gestion 2017 D 355
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Administration de biens à usage commercial et professionnel
Objet de la formalité :
Modification d'activité de l'établissement principal situé 2 bis, rue Berthelot - Complexe Usine Center - BP 2099 - 98846 Nouméa Cedex - 98800 Nouméa à compter du 8 novembre 2017 :
Ancienne : Administration de biens à usage d'habitation et commercial
Nouvelle : Administration de biens à usage commercial et professionnel

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 21 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947625
Numéro chrono : 5730
Identification :
Dénomination sociale : ILIGHT
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 129 790 - n° de gestion 2012 B 529
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 14 février 2013 :
Ancienne : 30/06
Nouvelle : 31/12

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 21 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947631
Numéro chrono : 5736
Identification :
Dénomination sociale : MUSE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 222 132 - n° de gestion 2014 B 338
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée à associé unique
Capital : 100 000 XPF
Objet de la formalité :
Fusion - L236-1 à compter du 31 octobre 2017 :
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :
MUSE, société à responsabilité limitée à associé unique (SARLU) - 8, rue Gabriel Laroque - Val Plaisance - 98800 NOUMEA - (RCS NOUMEA (9889) 1 222 132)
MUSE & CO, société à responsabilité limitée (SARL) - 8, rue Gabriel Laroque - Résidence Océanes - Bâtiment A - 98800 NOUMEA - (RCS NOUMEA (9889) 1 267 715)
Modification de l'objet social à compter du 31 octobre 2017 :
Nouveau : (Voir statuts)

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 21 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947632
Numéro chrono : 5737
Identification :
Dénomination sociale : MUSE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 222 132 - n° de gestion 2014 B 338
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée à associé unique
Objet de la formalité :
Ouverture de l'établissement complémentaire à compter du 1er novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 22 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947636
Numéro chrono : 5741
Identification :
Dénomination sociale : CALIF

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 97 B 506 014 - n° de gestion 97 B 6314
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Fermeture de l'établissement complémentaire situé 27, rue de Sébastopol - Centre ville - 98800 Nouméa à compter du 31 octobre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 22 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947638
Numéro chrono : 5743
Identification :
Dénomination sociale : MBT EDITION - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 248 889 - n° de gestion 2014 B 799
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : Rue du Capitaine Bois - Dock n° 3 - Nouville Plaisance - (BP 11842 - 98802 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa
Administration :
Liquidatrice : DUBOUREAU Sandrine née HENRY
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 10 novembre 2017
Liquidatrice : DUBOUREAU Sandrine
Le siège de la liquidation est fixé à Nouméa - Nouville Plaisance - Rue du Capitaine Bois - Lot n° 3 - BP 11842 - 98802 Nouméa Cedex

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 22 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947640
Numéro chrono : 5745
Identification :
Dénomination sociale : SCI 13 RUE DU CIRQUE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2005 D 749 085 - n° de gestion 2005 D 7
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Adresse du siège : 4, rue Léon Junker - Vallée des Colons - 98800 Nouméa
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 5 août 2017 :
Ancienne adresse : 13, rue du Cirque - Quartier Robinson - 98810 Mont-Dore
Nouvelle adresse : 4, rue Léon Junker - Vallée des Colons - 98800 Nouméa
Transfert de l'établissement principal à compter du 5 août 2017 :
Ancienne adresse : 13, rue du Cirque - Quartier Robinson - 98810 Mont-Dore
Nouvelle adresse : 4, rue Léon Junker - Vallée des Colons - 98800 Nouméa

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 22 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947642
Numéro chrono : 5747
Identification :
Dénomination sociale : SCA LAPOCHE - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 D 1 227 008 - n° de gestion 2014 D 231
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile agricole
Adresse du siège : Col des Citrons - Poya Sud - 98827 Poya
Administration :
Liquidateur : POCHARD Philippe
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 17 mars 2017
Liquidateur : POCHARD Philippe
Le siège de la liquidation est fixé à BP 15004 - 98804 Nouméa Cedex
Journal d'annonces légales : Ecran + Magazine du 5 avril 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 22 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947643
Numéro chrono : 5748
Identification :
Dénomination sociale : GIBRI'L LOCATION
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 217 256 - n° de gestion 2014 B 262
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
ARIIHOHOA Lysenka, Valène
QENEGEIE Rafaël-Albert
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 6 octobre 2017 :
Partant : ARIIHOHOA Emmanuel René, gérant
Nouveau : QENEGEIE Rafaël-Albert, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 22 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947645
Numéro chrono : 5750
Identification :
Nom, prénoms : M. LIANG Liu, Jin
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 A 1 011 741 - n° de gestion 2010 A 391
Renseignements relatifs à la personne physique :
Adresse : Angle des rues de la Somme et Clemenceau - Centre ville - 98800 Nouméa
Objet de la formalité :
Ouverture de l'établissement complémentaire situé 28, rue de la Somme - 98800 Nouméa à compter du 1er novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 22 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947646
Numéro chrono : 5751
Identification :
Dénomination sociale : BEC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 282 326 - n° de gestion 2015 B 543
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
DECRULLE Benjamin
DECRULLE Cécile née BOUDILI
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1er septembre 2017 :
Partant : HATTAB Jean, gérant
Nouveau : DECRULLE Cécile, gérante
Modifié : DECRULLE Benjamin, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 22 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947648
Numéro chrono : 5753
Identification :
Dénomination sociale : MULTICOM
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 087 535 - n° de gestion 2011 B 1690
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 4, rue Cyprien Equerre - 98800 Nouméa Cedex
Administration :
Gérant : INIZAN Serge
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 1er novembre 2017 :
Ancienne adresse : 50, rue de Verteuil - Apt n° 03 - BP 18580 - 98857 Nouméa Cedex
Nouvelle adresse : 4, rue Cyprien Equerre - 98800 Nouméa Cedex
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1er novembre 2017 :
Modifié : INIZAN Serge, gérant, demeurant 4, rue Cyprien Equerre - 98800 Nouméa Cedex

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 22 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947649
Numéro chrono : 5754
Identification :
Dénomination sociale : BIO PACIFIC INDUSTRIE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 B 898 825 - n° de gestion 2008 B 322
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : BIO PAC
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 4, rue Franklin - ZI Ducos - BP 7231 - Logicoop - 98801 Nouméa
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 1er octobre 2017 :
Ancienne adresse : 17, rue des Roussettes - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 4, rue Franklin - ZI Ducos - BP 7231 - Logicoop - 98801 Nouméa
Transfert de l'établissement principal à compter du 1er octobre 2017 :
Ancienne adresse : 7, rue Roussettes - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 4, rue Franklin - ZI Ducos - BP 7231 - Logicoop - 98801 Nouméa

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 22 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947650
Numéro chrono : 5755
Identification :
Dénomination sociale : SCI LES CITRONNIERS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 D 964 189 - n° de gestion 2009 D 272
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Administration :
Gérante : SOCIETE IMMOBILIERE DE NOUVELLE-CALEDONIE, SIC (SAEMh)
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 30 juin 2017 :
Partants :
OUTREMER FINANCE (SA), gérant
INGENIERIE FINANCIERE ET FISCALE NOUVELLE-CALEDONIE (SAS), gérante

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 22 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947651
Numéro chrono : 5756
Identification :
Dénomination sociale : CG IMPORT SARL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 353 481 - n° de gestion 2017 B 198
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : Village de Kouaoua - Magasin chez Alé - 98818 Kouaoua
Administration :
Gérants :
ROUSSEAU Cédric, Gabriel, Claude
BATY Amélie, Nadine, Ingrid

Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 7 juillet 2017 :
Partant : MANIEZ Guillaume, Jacques, Fabrice, gérant
Nouveau : BATY Amélie, Nadine, Ingrid, gérante
Transfert de l'établissement principal à compter du 7 juillet 2017 :
Ancienne adresse : 13, rue Boucle du Nord - Zico - 98890 Païta
Nouvelle adresse : Village de Kouaoua - Magasin chez Alé - 98818 Kouaoua
Transfert du siège social à compter du 7 juillet 2017 :
Ancienne adresse : 13, rue Boucle du Nord - Zico - 98890 Païta
Nouvelle adresse : Village de Kouaoua - Magasin chez Alé - 98818 Kouaoua

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 22 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947652
Numéro chrono : 5757
Identification :
Dénomination sociale : MULTICOM
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 087 535 - n° de gestion 2011 B 1690
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Ouverture de l'établissement complémentaire situé 27, rue de Sébastopol - Immeuble Le Central 1 - 98800 Nouméa à compter du 1er novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 23 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947656
Numéro chrono : 5761
Identification :
Nom, prénoms : Mlle MARCEL Stéphanie, Danielle
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 A 683 060 - n° de gestion 2006 A 232
Renseignements relatifs à la personne physique :
Adresse : 21, rue d'Anton - Normandie - 98800 Nouméa
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Location de box de stockage de materiel et véhicules
Adresse : 21, rue d'Anton - Normandie - 98800 Nouméa
Objet de la formalité :
Modification d'activité de l'établissement principal situé 21, rue d'Anton - Normandie - 98800 Nouméa à compter du 6 décembre 2017 :
Ancienne : Rôtisseur ambulant - Location de containers
Nouvelle : Location de box de stockage de matériel et vehicules
Modification de l'enseigne à compter du 6 décembre 2017 :
Ancienne : DEVIL CHICKEN - EASY BOX
Nouvelle : EASY BOX
Transfert de l'entreprise à compter du 6 décembre 2017 :
Ancienne adresse : 4, rue de Touraine - Sainte Marie - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 21, rue d'Anton - Normandie - 98800 Nouméa

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 23 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947661
Numéro chrono : 5766
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE TRANSPORT DUBOIS
Vuméro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 B 902 536 - n° de gestion 2008 B 397
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : S.T.D.
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
DUBOIS Jean-Charles
DUBOIS Elza, Alexandrine née DUVIVIER
DUVIVIER Eveline, Marie
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 7 novembre 2017 :
Nouveau : DUVIVIER Eveline, Marie, gérante
Modifiés :
DUBOIS Jean-Charles, gérant
DUBOIS Elza, Alexandrine, gérante

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 23 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947662
Numéro chrono : 5767
Identification :
Dénomination sociale : LE CAGOU SPORTIF - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 213 180 - n° de gestion 2014 B 174
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 14, rue de l'Yser - 98800 Nouméa
Administration :
Liquidateur : DARMON Cyrille, Moïse, Roger
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 30 août 2017
Liquidatrice : DARMON Cyrille, Moïse, Roger
Le siège de la liquidation est fixé au 14, rue de l'Yser - 98800 Nouméa
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du 17 octobre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 23 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947664
Numéro chrono : 5769
Identification :
Dénomination sociale : CABINET PLAISANT

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2001 B 641 407 - n° de gestion 2001 B 444
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Administration :
Gérante : BENHAMOU Caroline, Michelle, Denise née PLAISANT
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 31 juillet 2014 :
Partant : BENECH Virginie, Audrey, Marie, associée

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 23 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947665
Numéro chrono : 5770
Identification :
Nom, prénoms : HICKSON Thomas, Robert, Walter
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 67 A 026 260 - n° de gestion 67 A 26260
Renseignements relatifs à la personne physique :
Adresse : 21, route territoriale - Vallée du Tir - Nouméa - 98800 Nouméa - Nouvelle-Calédonie
Objet de la formalité :
Ouverture de l'établissement complémentaire situé route de la Coulée - Centre commercial La Coulée - Bâtiment E - 98810 Mont-Dore à compter du 1er juillet 2004

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 23 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947666
Numéro chrono : 5771
Identification :
Nom, prénoms : HICKSON Thomas, Robert, Walter
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 67 A 026 260 - n° de gestion 67 A 26260
Renseignements relatifs à la personne physique :
Adresse : 174, rue Auguste Bénébig - Magenta - 98800 Nouméa
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Assurances et courtage d'assurances
Adresse : 174, rue Auguste Bénébig - Magenta - 98800 Nouméa
Objet de la formalité :
Modification d'activité de l'établissement principal situé 174, rue Auguste Bénébig - Magenta - 98800 Nouméa à compter du 1er janvier 2016
Ancienne : Agence d'affaires
Nouvelle : Assurances et courtage d'assurances
Modification de l'enseigne à compter du 1er janvier 2016 :
Ancienne : PARKING HICKSON
Nouvelle : AXA ASSURANCES / AGENCE HICKSON
Transfert de l'entreprise à compter du 1er janvier 2016 :
Ancienne adresse : 21, route territoriale - Vallée du Tir - Nouméa
Nouvelle adresse : 174, rue Auguste Bénébig - Magenta - 98800 Nouméa

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 23 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947667
Numéro chrono : 5772
Identification :
Dénomination sociale : NESKA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 373 224 - n° de gestion 2017 B 600
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Adoption d'une enseigne à compter du 21 novembre 2017 : MAMA NATURE

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 23 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947668
Numéro chrono : 5773
Identification :
Dénomination sociale : N.B.O.
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 282 649 - n° de gestion 2015 B 550
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 30 octobre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 24 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947670
Numéro chrono : 5775
Identification :
Identification :
Dénomination sociale : CARROSSERIE CENTRALE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 94 B 410 191 - n° de gestion 94 B 6244
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
NEMOADJOU Patrick, Henri
NEMOADJOU Enrick
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1er novembre 2017 :
Nouveau : NEMOADJOU Enrick, gérant
Modifié : NEMOADJOU Patrick, Henri, gérant
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1er novembre 2017 :
Modifié : NEMOADJOU Patrick, Henri, gérant, demeurant route de la Station Shell - BP 422 - 98880 La Foa

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 24 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947673
Numéro chrono : 5778
Identification :
Dénomination sociale : ELITE R.H. - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2003 B 705 194 - n° de gestion 2003 B 394
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 3, rue de Tourville - Quartier Latin - 98800 Nouméa
Administration :
Liquidateur : JEANJEAN Emmanuel, Claude, Denis
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 15 novembre 2017
Liquidateur : JEANJEAN Emmanuel, Claude, Denis
Le siège de la liquidation est fixé à 12, rue Jean Mermoz - Val Plaisance à Nouméa
Journal d'annonces légales : Actu.NC du 23 novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 24 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947675
Numéro chrono : 5780
Identification :
Dénomination sociale : G2 TERRASSEMENT
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 B 834 879 - n° de gestion 2007 B 20
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : Village de Koumac - 98850 Koumac
Administration :
Gérant : DINOU Steven, Lucien, Germain
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1er août 2017 :
Partants :
GUATHOTI Stan, gérant
CHUNG KIN ZIH Eric, Dominique, gérant
Modification dans l'intitulé de l'adresse à compter du 1er août 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 24 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947677
Numéro chrono : 5782
Identification :
Dénomination sociale : PRESTIGE MOTORS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2004 B 739 912 - n° de gestion 2004 B 497
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société anonyme
Administration :
Président du conseil d'administration, administrateur : HIRSCHFELD Marc, Charles
Directeur général, administrateur : MOREL Christophe, Roland, Maurice
Administrateurs :
CP Holding (SASh) représenté par JACQUEMIN Xavier
LE COUEDIC Laurent
Commissaire aux comptes, titulaires :
KPMG AUDIT (SARLh)
PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT & EXPERTS (SELARLh)
Commissaire aux comptes, suppléantes :
NGUYEN Delphine, Lan, Huong
KLOTZ Anne-Marie née CLEMENS
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 28 juin 2017 :
Partant : SOCIETE DE GESTION ET DE REALISATIONS FINANCIERES, GEREFI (SARL) représentée par POINSOT Hervé, Dominique, administrateur

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 24 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947678
Numéro chrono : 5783
Identification :
Dénomination sociale : INTERMOTORS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 821 306 - n° de gestion 2006 B 604
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société anonyme
Administration :
Président du conseil d'administration, administrateur : HIRSCHFELD Marc
Directeur général, administrateur : MOREL Christophe
Administrateurs :
CP Holding (SASh) représenté par JACQUEMIN Xavier
LE COUEDIC Laurent
Commissaire aux comptes, titulaires :
K.P.M.G. AUDIT (SARLh)
PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT & EXPERTS (SELARLh)
Commissaire aux comptes, suppléantes :
NGUYEN Delphine, Lan, Huong
KLOTZ Anne-Marie née CLEMENS
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 28 juin 2017 :
Partant : SOCIETE DE GESTION ET DE REALISATIONS FINANCIERES (SARL) représentée par POINSOT Hervé Dominique, administrateur

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 24 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947679

Numéro chrono : 5784
Identification :
Dénomination sociale : MENARD AUTOMOBILES
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 51 B 012 849 - n° de gestion 51 B 12849
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société anonyme
Administration :
Président du conseil d'administration, administrateur : HIRSCHFELD Marc
Directeur général, administrateur : MOREL Christophe
Administrateurs :
CP Holding (SASh) représenté par JACQUEMIN Xavier
LE COUEDIC Laurent
Commissaire aux comptes, titulaires :
K.P.M.G. AUDIT (SARLh)
PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT & EXPERTS (SELARLh)
Commissaire aux comptes, suppléantes :
NGUYEN Delphine, Lan, Huang
KLOTZ Anne-Marie née CLEMENS
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 28 juin 2017 :
Partant : SOCIETE DE GESTION ET DE REALISATIONS FINANCIERES - GEREFI (SARL) représentée par POINSOT Hervé, Dominique, administrateur

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 24 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947680
Numéro chrono : 5785
Identification :
Dénomination sociale : NOUMEA RIDER
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 024 363 - n° de gestion 2010 B 668
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
La société à associé unique devient société à plusieurs associés à compter du 22 novembre 2017 : EURL en SARL

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 24 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947681
Numéro chrono : 5786
Identification :
Dénomination sociale : AMBULANCES ALIZES
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 95 B 444 133 - n° de gestion 95 B 6251
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Transfert de l'établissement principal à compter du 1er mars 2017 :
Ancienne adresse : 204, rue Armand Ohlen - Portes de Fer - BP 14677 - 98803 Nouméa Cedex
Nouvelle adresse : 2, rue Baudelaire - Haut Magenta - 98800 Nouméa Cedex

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 24 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947682
Numéro chrono : 5787
Identification :
Dénomination sociale : ALMAMETO S.A.
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 70 B 032 334 - n° de gestion 70 B 32334
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société anonyme
Administration :
Président du conseil d'administration, administrateur :
HIRSCHFIELD Marc, Charles
Directeur général, administrateur : MOREL Christophe, Roland, Maurice
Administrateurs :
CP Holding (SASh) représenté par JACQUEMIN Xavier, François, Paul
LE COUEDIC Laurent
Commissaire aux comptes, titulaires :
K.P.M.G. AUDIT (SARLh) représenté par PESTRE Dominique né(e) ROIRE
PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT & EXPERTS (SELARLh)
Commissaire aux comptes, suppléantes :
NGUYEN Delphine, Lan, Huong
KLOTZ Anne-Marie née CLEMENS
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 28 juin 2017 :
Partant : GEREFI (SARL) représentée par POINSOT Hervé Dominique, administrateur

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 24 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947683
Numéro chrono : 5788
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE DE L'ILOT MAITRE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 82 B 086 033 - n° de gestion 82 B 86033
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société par actions simplifiée
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Nom commercial : ESCAPADE ILOT MAITRE
Objet de la formalité :
Modification de l'enseigne à compter du 26 octobre 2017 :
Ancienne : CORAL PALMS ISLAND RESORT
Nouvelle : ESCAPADE ILOT MAITRE
Adoption d'un nom commercial à compter du 26 octobre 2017 : ESCAPADE ILOT MAITRE

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 27 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947686
Numéro chrono : 5791
Identification :
Dénomination sociale : TROPITECH
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 B 949 396 - n° de gestion 2009 B 344
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : ENERGIE SOLAIRE NC
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Adoption d'un sigle à compter du 7 novembre 2017 :
Nouveau : ENERGIE SOLAIRE NC

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 27 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947694
Numéro chrono : 5799
Identification :
Dénomination sociale : PASSERELLES - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 267 368 - n° de gestion 2015 B 301
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 34 bis, rue Jean Mariotti - Val Plaisance - 98800 Nouméa
Administration :
Liquidateur : RYCKEBOER Emmanuel, Jean, Christian
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 30 septembre 2017
Liquidateur : RYCKEBOER Emmanuel, Jean, Christian
Le siège de la liquidation est fixé à 576, route de la Montagne - 74330 Poisy
Journal d'annonces légales : Actu.NC du 23 novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 27 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947695
Numéro chrono : 5800
Identification :
Dénomination sociale : GABRIEL, JEAN GABRIEL CAYROL ARCHITECTES
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 91 B 295 840 - n° de gestion 91 B 6125
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
CAYROL Jean-Gabriel
CAYROLL Gabriel, René, Jonathan
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1er novembre 2017 :
Nouveau : CAYROLL Gabriel, René, Jonathan, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 27 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947696
Numéro chrono : 5801
Identification :
Dénomination sociale :
CORPS ET AMES - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 234 277 - n° de gestion 2014 B 537
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : Lot 171 A - Savannah - 98890 Païta
Administration :
Liquidateur : GONZALES Alice, Pascaline, Mireille née GODET
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 15 novembre 2017
Liquidatrice : GONZALES Alice, Pascaline, Mireille
Le siège de la liquidation est fixé à lot 171 A - Savannah - 98890 Païta
Journal d'annonces légales : Coco TV du 24 novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 27 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947697
Numéro chrono : 5802
Identification :
Dénomination sociale :
ARTS MARTIAUX PHENIX ACADEMIE - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 221 506 - n° de gestion 2014 B 331
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 725, RT1 - 98835 Dumbéa
Administration :
Liquidateur : THAO VIKHAM Jean
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 5 novembre 2017
Liquidateur : THAO VIKHAM Jean
Le siège de la liquidation est fixé au 725, RTl - 98835 Dumbéa
Journal d'annonces légales : Actu.NC du 16 novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 27 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947698

Numéro chrono : 5803
Identification :
Dénomination sociale : ALLYAN'S GEOLOGIE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 B 982 983 - n° de gestion 2009 B 945
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : Lot 21, lotissement Le Kokondo - 98850 Koumac
Administration :
Gérants :
TAGAWA Franceska, Angèle, Laura
DIJOU David, Lucien, Eugène
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1er juillet 2017 :
Nouveau : DIJOU David, Lucien, Eugène, gérant
Modifié : TAGAWA Franceska, Angèle, Laura, gérante
Transfert du siège social à compter du 1er juillet 2017 :
Ancienne adresse : Lot 21, 1otissement Les Reflets d'Azur - 98850 KOUMAC
Nouvelle adresse : Lot 21, lotissement Le Kokondo - 98850 Koumac

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 27 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947702
Numéro chrono : 5807
Identification :
Dénomination sociale : NAUTAC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 88 B 205 591 - n° de gestion 88 B 6166
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Adresse : Marina Port Sud - Baie de l'Orphelinat - 98800 Nouméa
Objet de la formalité :
Transfert de l'établissement principal à compter du 1er avril 2016 :
Ancienne adresse : 107, promenade Roger Laroque - Complexe hôtelier La Promenade - (BP 4208 - 98847 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : Marina Port Sud - Baie de l'Orphelinat - 98800 Nouméa

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 27 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947703
Numéro chrono : 5808
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE GALION INVEST
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 197 789 - n° de gestion 2013 D 449
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : SC GALION INVEST
Forme juridique : société civile
Administration :
Associés, gérants :
COEUILLET Muriel née PUTEAUX
MITHOUARD Katleen, Christiane, Stéphanie
Gérante : LOUIS Carole
Associé, gérant : CHUNG Rémi
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 30 octobre 2017 :
Nouveau : LOUIS Carole, gérante

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 27 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947704
Numéro chrono : 5809
Identification :
Dénomination sociale : Esprit Réflex Ressources Humaines
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 064 377 - n° de gestion 2011 B 1338
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : ERRH
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 10, rue Docteur Charles Vesnat - 98850 Koumac
Administration :
Gérantes :
TAGAWA Franceska, Angèle, Laura
COULON Aurélie, Djenny
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1er novembre 2017 :
Nouveau : COULON Aurélie, Djenny, gérante
Transfert du siège social à compter du 1er novembre 2017 :
Ancienne adresse : Lot 21, 1otissement Les Reflets d'Azur - 98850 Koumac
Nouvelle adresse : 10, rue Docteur Charles Vesnat - 98850 Koumac

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 27 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947705
Numéro chrono : 5810
Identification :
Dénomination sociale : VERGNET PACIFIC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2000 B 599 472 - n° de gestion 2000 B 332
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 296, rue des Trocas - Boulari - 98809 Mont-Dore
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 1er décembre 2017 :
Ancienne adresse : 19, rue Papin - Dock A - BP 7437 - 98801 Nouméa

Nouvelle adresse : 296, rue des Trocas - Boulari - 98809 Mont-Dore

Transfert de l'établissement principal à compter du 1er décembre 2017 :

Ancienne adresse : 19, rue Papin - Dock A - Ducos - 98800 Nouméa

Nouvelle adresse : 296, rue des Trocas - Boulari - 98809 Mont-Dore

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 27 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947706
Numéro chrono : 5811
Identification :
Dénomination sociale : AUSTECH
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2002 B 651 018 - n° de gestion 2002 B 109
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 22, rue Auer - Docks 16 & 17 - Ducos - 98800 Nouméa
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 1er octobre 2017 :
Ancienne adresse : 17 ter, rue Claude - Bâtiment C - Local n° 3 - Ducos - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 22, rue Auer - Docks 16 & 17 - Ducos - 98800 Nouméa
Transfert de l'établissement principal à compter du 1er octobre 2017 :
Ancienne adresse : 17 ter, rue Claude - Bâtiment C - Local n° 3 - Ducos - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 22, rue Auer - Docks 16 & 17 - Ducos - 98800 Nouméa

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 27 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947709
Numéro chrono : 5814
Identification :
Dénomination sociale : TECHNI-OPTIQUE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 79 B 067 801 - n° de gestion 79 B 67801
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : ELIES Samuel
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 17 novembre 2017 :
Partant : DELRIEU Adrien, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 27 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947710
Numéro chrono : 5815
Identification :
Dénomination sociale : LE RELAIS DE LA BD
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 307 891 - n° de gestion 2016 B 199
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
CASANO Jean-Marc, André, Sauveur
BURLOT Ronan
VIGNARD Kévin, Pierre-Jean
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 16 novembre 2017 :
Nouveau : VIGNARD Kévin, Pierre-Jean, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 27 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947712
Numéro chrono : 5817
Identification :
Dénomination sociale : SGC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 335 751 - n° de gestion 2016 B 691
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
MATHIEU Olivier
RAAPOTO Epharaïma
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1er août 2017 :
Nouveau : RAAPOTO Epharaïma, gérant
Modification de l'objet social à compter du 1er août 2017 :
Ancien : La réalisation de toute activité de pilotage...et équipements industriels
Nouveau : (Voir statuts)

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 27 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947715
Numéro chrono : 5820
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE N° 9 DE LA RT1 BIS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 88 D 211 359 - n° de gestion 88 D 6109
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : SCI N° 9 DE LA RT1 BIS
Forme juridique : société civile immobilière
Capital : 100 000 XPF
Objet de la formalité :
Fusion - L236-1 à compter du 15 novembre 2017 :

Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :
LES CAILLOUX BLEUS, société civile (SC) - 5, rue Alfred Rambaud - Portes d'Argent - 98800 Nouméa - (RCS NOUMEA (9889) 907 758) (société absorbée)
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE N° 9 DE LA RT1 BIS, société civile immobilière (SCI) - 9 bis, route de la Baie des Dames - 98800 Nouméa - (RCS NOUMEA (9889) 211 359) (société absorbante)

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 27 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947717
Numéro chrono : 5822
Identification :
Dénomination sociale : ICCARE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 171 024 - n° de gestion 2013 B 350
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 1 200 000 XPF
Objet de la formalité :
Fusion - L236-1 à compter du 1er janvier 2017 :
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :
HBM, société à responsabilité limitée (SARL) - 78, allée du Cuivre - Lotissement Paddon - BP 7267 - 98890 Païta - (RCS NOUMEA (9889) 1 171 024)
INGENIERIE CHARPENTE COUVERTURE AMENAGEMENT REALISATION ETANCHEITE, société à responsabilité limitée (SARL) - 78, lotissement Paddon - Allée du Cuivre - 98890 Païta - (RCS NOUMEA (9889) 992 750)
Modification de l'objet social à compter du 1er novembre 2017 :
Ancien : (Voir statuts)
Nouveau : (Voir statuts)
Changement de dénomination à compter du 1er novembre 2017 :
Ancienne : HBM
Nouvelle : ICCARE

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947721
Numéro chrono : 5825
Identification :
Dénomination sociale : KFT BTP
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 310 440 - n° de gestion 2016 B 261
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Pose de VMC et réseaux de gaines aérauliques
Entretien de VMC et réseaux de gaines aérauliques
Objet de la formalité :
Modification d'activité de l'établissement principal situé 8, rue des Vieux Métiers - Dumbéa sur Mer - 98835 Dumbéa à compter du 1er juillet 2017
Ancienne : Pose de VMC et réseaux de gaines aérauliques
Nouvelle : Pose de VMC et réseaux de gaines aérauliques
Entretien de VMC et réseaux de gaines aérauliques

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947724
Numéro chrono : 5828
Identification :
Dénomination sociale : SITODIT SITONET
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 339 084 - n° de gestion 2016 B 741
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 108, rue des Sapins - Vallon Dore - 98809 Mont-Dore
Administration :
Gérante : GUILLEMOT Marie, Gisèle, Anne
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 23 septembre 2017 :
Ancienne adresse : 87 ter, rue de l'Osier - La Coulée - 98809 Mont-Dore
Nouvelle adresse : 108, rue des Sapins - Vallon Dore - 98809 Mont-Dore
Transfert de l'établissement principal à compter du 23 septembre 2017 :
Ancienne adresse : 87 ter, rue de l'Osier - La Coulée - 98809 Mont-Dore
Nouvelle adresse : 108, rue des Sapins - Vallon Dore - 98809 Mont-Dore
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 23 septembre 2017 :
Partant : SANAGHEAL Cyrille, Pierre, Jean, gérante

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947725
Numéro chrono : 5829
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE MARAICHERE DE DUMBEA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2003 D 684 894 - n° de gestion 2003 D 369
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile agricole
Administration :
Gérants, associés :
LEQUES Pierre-Henri, Jean
BIANCHI Manuel, Wilfrid
BOSSARD Jean-Louis, Paul, Armand
MAZURAIS Hervé, Didier, Marcel
RIVIERE Sabrina, Eugénie, Léonie
Gérant : ROBERT David, Nicolas
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 12 octobre 2017 :

Partant : HATTE Dominique, Florentin Stephan Joseph, gérant
Nouveau : ROBERT David, Nicolas, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947726
Numéro chrono : 5830
Identification :
Dénomination sociale : MURUKA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2004 B 737 577 - n° de gestion 2004 B 455
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : OUJANOU Julien
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 15 décembre 2017 :
Partant : OUJANOU Jean-Jacques, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947727
Numéro chrono : 5831
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE AGRICOLE LE JARDIN CALEDONIEN
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2001 D 625 400 - n° de gestion 2001 D 123
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile agricole
Administration :
Gérants, associés :
LEQUES Pierre-Henri, Jean
BIANCHI Manuel, Wilfrid
BOSSARD Jean-Louis, Paul, Armand
MAZURAIS Hervé, Didier, Marcel
RIVIERE Sabrina, Eugénie, Léonie
Gérant : ROBERT David, Nicolas
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 6 septembre 2017 :
Partant : HATTE Dominique, Florentin, Stephan, Joseph, associé
Nouveau : ROBERT David, Nicolas, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947729
Numéro chrono : 5833
Identification :
Dénomination sociale :
SOCIETE WEBUIHOONE MARITIME
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 B 983 163 - n° de gestion 2009 B 949
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société par actions simplifiée
Objet de la formalité :
Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 1er juillet 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947730
Numéro chrono : 5834
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE AGRICOLE L'ILE AUX FRUITS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 98 D 524 876 - n° de gestion 98 D 6000
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : SCA L'ILE AUX FRUITS
Forme juridique : société civile agricole
Administration :
Gérants, associés :
LEQUES Pierre-Henri, Jean
BIANCHI Manuel, Wilfrid
BOSSARD Jean-Louis, Paul, Armand, Michel
MAZURAIS Hervé
RIVIERE Sabrina, Eugénie, Léonie
Gérant : ROBERT David
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 6 septembre 2017 :
Partant : HATTE Dominique, Florentin, Stephan, Joseph, gérant, associé
Nouveau : ROBERT David, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947731
Numéro chrono : 5835
Identification :
Dénomination sociale : SCAS - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 183 680 - n° de gestion 2013 B 590
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 24, rue du Commandant Rivière - Bâtiment D5 - 98800 Nouméa
Administration :
Liquidateur(trice) : LAM Maily
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 7 novembre 2017

Liquidateur(trice) : LAM Maily
Le siège de la liquidation est fixé à 10, rue Lapous - Dock n° 9 - Doniambo - BP 32057 - 98897 Nouméa Cedex
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du 25 novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947732
Numéro chrono : 5836
Identification :
Dénomination sociale :
NEWREST NOUVELLE- CALEDONIE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 265 537 - n° de gestion 2015 B 278
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société par actions simplifiée
Objet de la formalité :
Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 25 avril 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947733
Numéro chrono : 5837
Identification :
Dénomination sociale : GARDIENNAGE, SURVEILLANCE, SECURITE-NC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2005 B 757 674 - n° de gestion 2005 B 139
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : G2S-NC
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 XPF
Objet de la formalité :
Augmentation de capital à compter du 14 novembre 2017 :
Ancien : 100 000 XPF
Nouveau : 1 000 000 XPF

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947734
Numéro chrono : 5838
Identification :
Dénomination sociale : CONTROLE TECH NC (C.T.N.C.) - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 199 058 - n° de gestion 2013 B 865
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : CTNC
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 53, rue Jules Garnier - Baie des Citrons - (BP 13835 - 98803 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa
Administration :
Liquidateur : SEGURA Clément, René
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 8 novembre 2017
Liquidateur : SEGURA Clément, René
Le siège de la liquidation est fixé à 5, rue Gabriel Laroque - BP 13835 - 98803 Nouméa
Journal d'annonces légales : Actu.NC du 16 novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947735
Numéro chrono : 5839
Identification :
Dénomination sociale : BOZ - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 B 900 274 - n° de gestion 2008 B 348
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 4, rue d'Yprès - 98800 Nouméa
Administration :
Liquidateur : BOUAZIZ Christophe, Joseph
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 6 novembre 2017
Liquidateur : BOUAZIZ Christophe, Joseph
Le siège de la liquidation est fixé à 46, route du Port Despointes - Faubourg Blanchot - 98800 Nouméa
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes 6 novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947740
Numéro chrono : 5844
Identification :
Dénomination sociale : AGENCE DE BUREAUTIQUE ET D'INFORMATIQUE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 92 B 316 240 - n° de gestion 92 B 6045
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : A.B.I.
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 24 novembre 2017 :
Ancienne : 30/09
Nouvelle : 30/06

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947741

Numéro chrono : 5845
Identification :
Dénomination sociale : ABC DU PROPRE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 364 348 - n° de gestion 2017 B 412
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 30 septembre 2017 :
Ancienne : 31/12
Nouvelle : 30/06

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947743
Numéro chrono : 5847
Identification :
Dénomination sociale : SARL NAN HONG - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 334 317 - n° de gestion 2016 B 663
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 3, rue du Commandant de Mersuay - Magenta - (BP 14917 - 98803 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa
Administration :
Liquidateur : CHERON Gérard, Georges
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 15 septembre 2017
Liquidateur : CHERON Gérard, Georges
Le siège de la liquidation est fixé à 3, rue du Commandant de Mersuay - Magenta - 98800 Nouméa
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du 27 octobre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947744
Numéro chrono : 5848
Identification :
Dénomination sociale : OCEANIE LOCATIONS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2001 B 610 550 - n° de gestion 2001 B 40
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
DE WALIGORSKI Serge, Eric, Sven, Henri
TOURDOT Christophe, Joseph
Commissaire aux comptes, titulaire : OCEA NOUVELLE-CALEDONIE AUDIT (SARLh) représenté par BENEDETTO Serge
Commissaire aux comptes, suppléant : SORRENTINO Isabelle, Anne
Objet de la formalité :
Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 24 novembre 2017 :
Ancienne : 30/09
Nouvelle : 30/06
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 24 novembre 2017 :
Modifié : DE WALIGORSKI Serge, Eric, Sven, Henri, gérant, demeurant 7c Yanko Ave Bronte - Australie - NSW 2024

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947746
Numéro chrono : 5850
Identification :
Dénomination sociale : ALOMAT.H.S
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 989 301 - n° de gestion 2010 B 79
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérante : KROMODIMEDJO Stéphanie, Alexandra, Ryanti
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 14 novembre 2017 :
Partants :
ARNAUD Sébastien, gérant
APARISI José, Javier, gérant
Nouveau : KROMODIMEDJO Stéphanie, Alexandra, Ryanti, gérante

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947747
Numéro chrono : 5851
Identification :
Dénomination sociale : SCI PENTECÔTE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 D 1 310 671 - n° de gestion 2016 D 132
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Administration :
Gérant, associé : VANDANGE Alain, Gérard
Objet de la formalité :
Modification relative aux associés à compter du 14 novembre 2017 :
Partant : QUEMPER Jean-Yves, associé

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947751

Numéro chrono : 5855
Identification :
Dénomination sociale : DIGITAL PLANETE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 200 302 - n° de gestion 2013 B 886
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabliité limitée
Objet de la formalité :
Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 24 novembre 2017 :
Ancienne : 30/09
Nouvelle : 30/06

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947752
Numéro chrono : 5856
Identification :
Dénomination sociale : SINOPRA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 119 353 - n° de gestion 2012 B 334
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 8 novembre 2017 :
Ancienne : 31/03
Nouvelle : 31/12

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947754
Numéro chrono : 5858
Identification :
Dénomination sociale : LE FOOD CENTER
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 96 B 462 747 - n° de gestion 96 B 6148
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Reconstitution des capitaux propres à compter du 14 novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947759
Numéro chrono : 5863
Identification :
Dénomination sociale : C.E.M.P.
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2003 B 676 577 - n° de gestion 2003 B 6
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 8 novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947760
Numéro chrono : 5864
Identification :
Dénomination sociale : AQUATIKA S.A.R.L.
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 824 243 - n° de gestion 2006 B 617
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : Tribu de Gatope - BP 204 - 98833 Voh
Dissolution de la société suite à réunion de toutes les parts ou actions en une seule main
Objet de la formalité :
Dissolution de la société suite à réunion de toutes les parts en une seule main à compter du 20 novembre 2017
Décision de l'associé unique en date du 20 novembre 2017
Dénomination de l'associé unique : SARL AQUATIKA
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du 24 novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947761
Numéro chrono : 5865
Identification :
Dénomination sociale :
SOCIETE ALIMENTAIRE OCEANIENNE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 092 915 - n° de gestion 2011 B 1768
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : S.A.O.
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 25 avril 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947764
Numéro chrono : 5868
Identification :
Dénomination sociale :
SOLUTIONS EN RESSOURCES HUMAINES
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 B 919 373 - n° de gestion 2008 B 736
Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : SRH
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Modification de l'objet social à compter du 7 novembre 2017 :
Ancien : Le conseil d'entreprises et d'une manière générale, le conseil, l'assistance de toutes personnes physiques ou morales et notamment mais non exclusivement, dans le domaine des ressources humaines
Nouveau : (Voir statuts)

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947766
Numéro chrono : 5870
Identification :
Dénomination sociale : AURON - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 075 324 - n° de gestion 2011 B 1528
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée à associé unique
Adresse du siège : 6, rue Berthier - Anse Vata - 98800 Nouméa
Administration :
Liquidateur : AUCHER Ronan, André, Gilbert
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 30 novembre 2017
Liquidateur : AUCHER Ronan, André, Gilbert
Le siège de la liquidation est fixé à 6, rue Berthier - Anse Vata - 98807 Nouméa
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du 18 novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947767
Numéro chrono : 5871
Identification :
Dénomination sociale : DYKIMIANJO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 D 1 359 215 - n° de gestion 2017 D 185
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Capital : 15 100 000 XPF
Objet de la formalité :
Augmentation de capital à compter du 30 octobre 2017 :
Ancien : 100 000 XPF
Nouveau : 15 100 000 XPF

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947768
Numéro chrono : 5872
Identification :
Dénomination sociale : S2R - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 258 151 - n° de gestion 2015 B 166
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée à associé unique
Adresse du siège : 34 ter - Rue de la Gazelle - 98800 Nouméa
Administration :
Liquidateur : DE ROBERT DE BOUSQUET Florian, Cédric
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 14 novembre 2017
Liquidateur : DE ROBERT DE BOUSQUET Florian, Cédric
Le siège de la liquidation est fixé à 34 ter - Rue de la Gazelle - 98800 Nouméa
Journal d'annonces légales : Actu.NC du 23 novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947769
Numéro chrono : 5873
Identification :
Dénomination sociale : WHEELING
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2002 B 656 876 - n° de gestion 2002 B 189
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
PASTOR Gilles, François
ROUSSEAU Eric, Pierre, Jean
GONCALVEZ Alain
DEVILLERS Franck, Roger, Jean
GONCALVEZ Alain-Pierre, Claude, Pascal
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1er novembre 2017 :
Partant : ROUSSEAU Gilda, gérante
Nouveaux :
GONCALVEZ Alain, gérant
DEVILLERS Franck, Roger, Jean, gérant
GONCALVEZ Alain-Pierre, Claude, Pascal, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947770
Numéro chrono : 5874
Identification :
Dénomination sociale : ALLYAN'S IMMO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 D 1 042 555 - n° de gestion 2010 D 516
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Adresse du siège : 10, rue Charles Vesnat - 98850 Koumac
Objet de la formalité :

Transfert du siège social à compter du 1er novembre 2017 :
Ancienne adresse : Lot 21, 1otissement Les Reflets d'Azur - 98850 Koumac
Nouvelle adresse : 10, rue Charles Vesnat - 98850 Koumac
Transfert de l'établissement principal à compter du 1er novembre 2017 :
Ancienne adresse : Lot 21, 1otissement les Reflets d'Azur - 98850 Koumac
Nouvelle adresse : 10, rue Charles Vesnat - 98850 Koumac

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947771
Numéro chrono : 5875
Identification :
Dénomination sociale : FD PROMOTION
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 B 974 113 - n° de gestion 2009 B 807
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Mise en sommeil de la société à compter du 31 décembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947772
Numéro chrono : 5876
Identification :
Dénomination sociale : SELARL DU DOCTEUR YANN NOIREZ
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 795 807 - n° de gestion 2006 B 63
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Adresse du siège : 34 bis, avenue Georges Guillermet - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : NOIREZ Yann, Sébastien, Olivier
Objet de la formalité :
Changement de dénomination à compter du 23 novembre 2017 :
Ancienne : SELARL DU DOCTEUR KERLEAU
Nouvelle : SELARL DU DOCTEUR YANN NOIREZ
Transfert du siège social à compter du 23 novembre 2017 :
Ancienne adresse : 9, rue Léon Renaud - Kaméré - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 34 bis, avenue Georges Guillermet - 98800 Nouméa
Transfert de l'établissement principal à compter du 23 novembre 2017 :
Ancienne adresse : 21, avenue de la Vallée - Koutio - 98835 Dumbéa
Nouvelle adresse : 34, avenue Paul Emile Victor - 98835 Dumbéa
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 23 novembre 2017 :
Partant : KERLEAU Gildas, Jean, Hervé, François, gérant
Nouveau : NOIREZ Yann, Sébastien, Olivier, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947773
Numéro chrono : 5877
Identification :
Dénomination sociale : OPARI
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 267 392 - n° de gestion 2015 B 302
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Ouverture de l'établissement complémentaire à compter du 1er mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947774
Numéro chrono : 5878
Identification :
Dénomination sociale : JOSYMANI
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 036 862 - n° de gestion 2010 B 858
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 36, impasse Gabriel Georget - Lot 65 - BP 32050 - 98897 Nouméa
Administration :
Gérants :
NORIS José
LEFEBVRE Nicolas, Alain, René
NORIS Marine
LARCELET épouse ORIOL Christelle
Objet de la formalité :
Changement de dénomination à compter du 30 octobre 2017 :
Ancienne : SOCIETE D'EXPLOITATION AS AND CO SARL
Nouvelle : JOSYMANI
Modification de l'enseigne à compter du 30 octobre 2017 :
Ancienne : TY BRETON
Nouvelle : TY ROCHER
Transfert du siège social à compter du 30 octobre 2017 :
Ancienne adresse : 45, rue de la Cascade - Katiramona - 98835 Dumbéa
Nouvelle adresse : 36, impasse - Gabriel Georget - Lot 65 - BP 32050 - 98897 Nouméa
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 30 octobre 2017 :
Partants :
HIRRET Jérôme, Romuald, David, gérant
HIRRET Anthony, Arnaud, Sébastien, gérant
HIRRET Aurélie, Joëlle, Gwenaëlle, gérante
GUILLEMOT Soizic, Nadia, gérant(e)
Nouveaux :

NORIS José, gérant
LEFEBVRE Nicolas, Alain, René, gérant
NORIS Marine, gérante

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947775
Achat d'un établissement secondaire ou complémentaire par une personne morale
Numéro chrono : 5879
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE D'ACTIVITE MINIERE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 361 229 - n° de gestion 2017 B 357
Date d'immatriculation : 30 juin 2017
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société par actions simplifiée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 2, rue Desjardins - Pointe Doniambo - 98800 Nouméa
Administration :
Président : SOCIETE LE NICKEL-SLN (SAh) représenté par FABRE Jérôme, Jean, François
Directeur général : MOUNIER-VEHIER Marc, Patrick, Jean
Commissaire aux comptes, titulaire : ALTHEA (SARLh) représenté par SORRENTINO Isabelle, Anne
Commissaire aux comptes, suppléant : PESTRE-ROIRE Dominique, Marie-Josée né(e) ROIRE
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : établissement principal acquis par achat au prix stipulé de 130 000 000 francs CFP
Activité : Extraction de minerai
Adresse : Village - 98818 Kouaoua
Date de début d'exploitation : 1er janvier 2017
Précédent propriétaire exploitant : EXPLOITATION DHOONON MINES - R.C.S. NOUMEA 1 045 707
Election de domicile pour les oppositions : Selarl Mary Laure Gastaud - 1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex
Objet de la formalité :
Acquisition d'un fonds à compter du 6 septembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947776
Numéro chrono : 5880
Identification :
Dénomination sociale : ALLYAN'S KOKONDO SCI
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 D 1 079 706 - n° de gestion 2011 D 865
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Adresse du siège : Lot 21, lotissement Kokondo - 98850 Koumac
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 1er novembre 2017 :
Ancienne adresse : Lot 21, 1otissement Les Reflets d'Azur - 98850 Koumac
Nouvelle adresse : Lot 21, lotissement Kokondo - 98850 Koumac
Transfert de l'établissement principal à compter du 1er novembre 2017 :
Ancienne adresse : Lot 21, 1otissement Les Reflets d'Azur - 98850 Koumac
Nouvelle adresse : Lot 21, lotissement Kokondo - 98850 Koumac

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 30 novembre 2017

Référence de l'annonce : 988947777
Numéro chrono : 5881
Identification :
Dénomination sociale : SYRIUS SOLAR NOUVELLE-CALEDONIE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 346 238 - n° de gestion 2017 B 78
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société par actions simplifiée
Adresse du siège : Pôle artisanal Zac Panda - Zone du Pont Noir - Lot 373 - 98835 Dumbéa
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Fabrication, vente et pose de chauffe-eau solaire et de tous accessoires s'y rapportant - Production d'énergie solaire
Adresse : Pôle artisanal Zac Panda - Zone du Pont Noir - Lot 373 - 98835 Dumbéa
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 1er octobre 2017 :
Ancienne adresse : 85, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Carcopino 3000 - Quartier Latin - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : Pôle artisanal Zac Panda - Zone du Pont Noir - Lot 373 - 98835 Dumbéa
Transfert de l'établissement principal à compter du 1er octobre 2017 :
Ancienne adresse : 85, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Carcopino 3000 - Quartier Latin - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : Pôle artisanal Zac Panda - Zone du Pont Noir - Lot 373 - 98835 Dumbéa
Modification d'activité de l'établissement principal situé pôle artisanal Zac Panda - Zone du Pont Noir - Lot 373 - 98835 Dumbéa à compter du 1er octobre 2017 :
Ancienne : Vente de chauffe eau solaire - Installation de chauffe eau solaire - Production d'énergie solaire
Nouvelle : Fabrication, vente et pose de chauffe-eau solaire et de tous accessoires s'y rapportant - Production d'énergie solaire

---

Pour le président du gouvernement
et par délégation
KARINE HARTMANN
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa

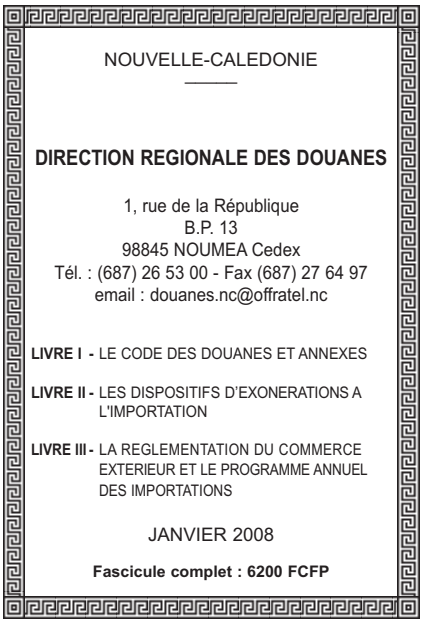

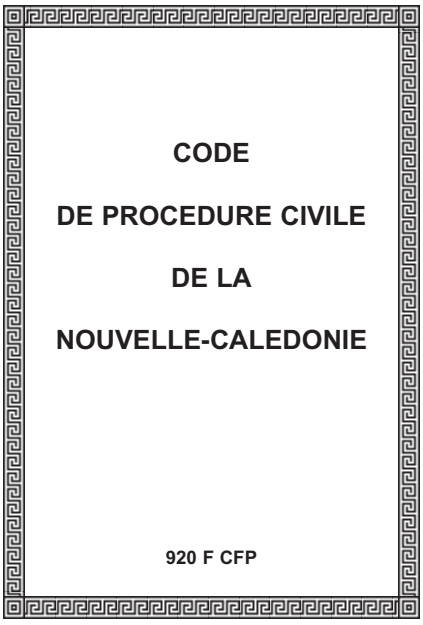

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

JONC
"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC
Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : http://www.juridoc.gouv.nc
E-mail : jonc.sia@gouv.nc